1/7/1

Ex Libris Joannis Nencini
1874.

1

Février
1857

DES

CLASSES DANGEREUSES

DE LA POPULATION

DANS LES GRANDES VILLES.

II.

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD, RUE GARANCIÈRE, 5.

Digitized by Google

DES
CLASSES DANGEREUSES
DE LA POPULATION
DANS LES GRANDES VILLES,

ET

DES MOYENS DE LES RENDRE MEILLEURES.

OUVRAGE RÉCOMPENSÉ EN 1838,

PAR L'INSTITUT DE FRANCE (ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES).

PAR H.-A FRÉGIER,

CHEF DE BUREAU A LA PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Tome second.

A PARIS,

CHEZ J.-B. BAILLIÈRE,

LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE,

RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, N° 17.

LONDRES H. BAILLIÈRE, 219, REGENT-STREET.

1840.

Digitized by Google

DES

CLASSES DANGEREUSES

DE LA POPULATION

DANS LES GRANDES VILLES.

CHAPITRE VII.

De l'instruction considérée dans ses rapports avec le riche et avec le pauvre. — Importance de l'élément moral dans l'instruction du peuple.—Prévoyance du législateur à cet égard. — Des diverses écoles composant l'enseignement primaire. — Indication des questions traitées dans ce chapitre. (1)

L'instruction est un moyen de perfectionnement et de bonheur pour l'homme, comme elle peut être pour ce dernier un instrument de corruption et de ruine : c'est une lumière qui éclaire ou qui brûle, selon qu'elle est bien ou mal dirigée. Tel est, malgré tous les paralogismes, l'effet certain de l'instruction considérée dans ses rapports, soit avec le riche, soit

(1) Ce chapitre renferme des additions considérables; et, à vrai dire, il est neuf presque en totalité.

avec le pauvre. Cependant, l'instruction du premier étant plus complète que celle du second, et les loisirs dont il jouit lui permettant également d'étendre ses lumières et d'épurer son cœur, on ne saurait établir de comparaison, sous ces deux rapports, entre lui et le pauvre, qui, par sa condition, est destiné à un labeur perpétuel et ne peut, dès-lors, espérer d'acquérir que des notions imparfaites en toutes choses, même en morale. L'acquis de l'esprit chez le pauvre, par cela qu'il est superficiel et incomplet, doit donc être soumis, de la part de ceux qui gouvernent, à une surveillance continuelle. Dans les pays libres, cette surveillance est de la plus haute importance, en raison de l'immense pouvoir qu'exerce la presse comme instrument d'expansion. Son œuvre consistant à livrer à la publicité le vrai, l'erreur, le mensonge, il ne faut pas peu de discernement et de prudence aux hommes qui connaissent à peine les premiers rudimens de l'instruction, pour choisir entre des écrits dictés par le génie du bien et par celui du mal. Dans une pareille tâche, quel sera le guide de ces hommes composant la classe laborieuse? N'est-il pas à craindre que les passions qui les animent venant à dominer leur intelligence, ils ne cherchent dans leurs nouvelles lumières un stimulant pour leurs sensations les plus

dangereuses, et non une clarté pour leur esprit? Cette appréhension a toujours eu un grand poids dans la balance des hommes d'état, et elle mérite, en effet, leur attention au plus haut degré.

Les auteurs de la loi sur l'instruction primaire paraissent avoir apprécié mûrement les motifs que nous venons d'indiquer. En jetant les fondemens de cette instruction, si importante pour le peuple, ils ont eu la sagesse de ne pas la séparer de l'éducation qui est au nombre des premiers besoins de l'homme; et afin de parvenir plus sûrement à moraliser les élèves, ils ont prescrit des dispositions propres à moraliser d'abord les instituteurs destinés à les instruire. C'est dans cette vue, qu'à côté des écoles communales la loi a créé des écoles normales primaires. Dans le programme de celle établie à Versailles, pour toute l'académie de Paris, j'ai remarqué que, parmi les cours nombreux institués pour les élèves-maîtres, on a introduit un cours d'instruction religieuse, qui a lieu deux fois par semaine dans chaque division. Ce cours embrasse l'histoire de la religion et l'explication du dogme. Mais est-ce là tout le fond de l'enseignement qui doit agir sur l'âme des élèves. L'ecclésiastique respectable chargé de donner l'instruction religieuse aux élèves, a-t-il ménagé dans ses leçons une place pour l'instruction

morale, ainsi que le veut la loi aussi bien que la raison. Si j'en juge par l'énoncé du programme, on n'aurait pourvu, et il faut le regretter vivement, qu'à la première de ces instructions. Quoi qu'il en soit, il n'est pas inutile d'insister ici pour que l'instruction morale ne soit pas négligée. Je conçois que le ministre de l'instruction publique se soit refusé à créer dans les écoles normales un cours de morale spécial, de peur que celui d'instruction religieuse n'en souffrît; mais l'inconvénient qu'on a voulu prévenir ne subsisterait-il pas tout de même, si l'instruction morale était sacrifiée à l'instruction religieuse, sous prétexte qu'elle ferait double emploi avec celle-ci? Cultivez le sentiment religieux, mais cultivez aussi le sens moral, qui s'exerce tous les jours, et dont les inspirations sont surtout si nécessaires aux instituteurs pour l'accomplissement de leurs difficiles fonctions.

Le cours de pédagogie termine et complète, dans le même programme, l'enseignement destiné aux élèves-maîtres, parce qu'il est, pour ainsi dire, la clef de la profession à laquelle ils se sont voués. En effet, l'un de ses principaux objets est de leur expliquer les méthodes nécessaires pour transmettre les connaissances qu'ils ont acquises, et un autre objet non moins important consiste à les instruire des divers caractères des enfans, de leurs qualités, de leurs

défauts, des moyens à employer pour fortifier les uns, pour corriger les autres, enfin, de tous les devoirs d'un bon instituteur.

L'établissement des écoles normales primaires répond et doit répondre à tous les besoins de l'enseignement élémentaire; cet enseignement se compose des salles d'asile, des écoles, suivant le mode mutuel ou simultané, des cours d'adultes, et des classes pour l'instruction primaire supérieure. Un candidat aux fonctions d'instituteur ne saurait être apte à remplir ces fonctions, s'il n'est en état de mettre en pratique, au sortir de l'école normale, les diverses méthodes appropriées à chacune des écoles que nous venons de désigner.

Il n'entre pas dans notre plan, de nous appesantir sur toutes ces écoles également dignes d'intérêt; mais en nous occupant de plusieurs d'entre elles, nous aurons occasion de traiter des questions d'une haute importance, en raison des résultats qu'on attend de leur solution. Nous placerons au premier rang celle qui concerne l'instruction des classes pauvres, les avantages qu'il y aurait pour elle comme pour la société, de proportionner cette instruction à leur sort, à la nature de leurs travaux. Nous examinerons par quels moyens il serait possible d'unir l'instruction à l'apprentissage, à l'acquisition d'un

métier. Enfin, nous indiquerons les procédés que les instituteurs du peuple pourraient employer pour perfectionner son caractère et ses mœurs. Nous commencerons notre revue par les salles d'asile.

SECTION Ire.

Objet des salles d'asile. — Leur utilité pour les classes pauvres. — Nécessité d'y admettre de préférence les enfans appartenant aux familles les plus malheureuses de ces classes. — Distribution des exercices scolaires et de la récréation. — Dames inspectrices. — Influence de leur sollicitude sur les enfans. — Popularité de l'institution des salles d'asile.

L'institution des salles d'asile est due à la nécessité de protéger la première enfance contre l'abandon, l'incurie des parens, et contre les accidens de toutes sortes auxquels elle est exposée, par suite de l'impossibilité où ces mêmes parens se trouvent quelquefois de les surveiller, en raison des exigences de leur profession. Les classes pauvres et laborieuses sont, en effet, tellement commandées par les nécessités du travail dont elles tirent leur subsistance ainsi que celle de leur famille, qu'il y aurait de l'injustice à ne pas peser cette circonstance indépendante de leur volonté, dans l'appréciation de la conduite qu'ils tiennent à l'égard de leurs enfans. Cependant quelque opinion que l'on puisse avoir de la situation de ceux-ci avant l'ouverture des salles

d'asile, toujours est-il que l'hospitalité qui leur est offerte par la cité dans ces établissemens, constitue pour eux une véritable assurance contre les dangers de toute espèce auxquels ils étaient exposés avant la réalisation d'un projet aussi simple, et dont la première pensée a été si tardive.

Les salles d'asile ont été créées dans l'unique intérêt des enfans des classes pauvres. Il importe donc qu'elles ne soient ouvertes qu'à eux, et qu'elles ne puissent pas être envahies par les enfans nés de parens exerçant une petite industrie, mais qui ne sont pourtant pas dans l'indigence, ni dans un état voisin de l'indigence. Au milieu des grandes agglomérations d'individus composant la population des villes manufacturières ou industrielles, cette ligne de séparation est indispensable à garder pour que les secours publics ne soient pas détournés de leur véritable destination. Si elle n'était pas sévèrement maintenue, le but des salles d'asile serait manqué, puisque l'enfant du pauvre serait déshérité, par le fait, d'un droit que la société civile, dans sa munificence ou plutôt dans sa justice, a entendu lui garantir.

Les salles ou lieux d'asile, sont affectés à la garde d'un nombre considérable d'enfans, à l'exercice de leur intelligence naissante, et à leur instruction

morale et religieuse. L'âge tendre de ces enfans, qui flotte entre deux et sept ans, peut donner la mesure de leur éducation. Je ne connais rien de plus aimable et de plus intéressant que leurs exercices et leurs ébats. Soumis à une discipline parfaitement assortie à leur faible constitution, ils apprennent de bonne heure à obéir; ils passent du travail à la récréation, et de la récréation au travail, avec une égale facilité. La mobilité particulière à leur âge ne permettant pas aux maîtres et maîtresses d'asile de fixer long-temps leur attention sur le même exercice, ils la reportent d'un objet à un autre avec tant d'à-propos qu'ils l'occupent sans la fatiguer, jusqu'aux heures des repas ou de la récréation. Cette distribution bien entendue des exercices et du plaisir leur rend le séjour de l'asile très agréable. Il suffit de les voir dans la cour ou dans le préau pour en être convaincu. Il y a des asiles dans Paris qui ne contiennent pas moins de cent à cent cinquante enfans. Celui de la rue de l'Homme-Armé est un des plus nombreux et des plus remarquables, à cause de l'extrême indigence des parens qui y conduisent leurs enfans et de la diversité des cultes auxquels ils appartiennent. Il y a beaucoup de juifs mêlés aux chrétiens, et malgré les croyances contraires des familles, comme les notions religieuses qu'on y inculque aux enfans

ont pour unique but la connaissance et l'amour de Dieu, aucune de ces croyances ne se trouve froissée.

L'instruction morale revêt quelquefois dans ces réunions d'enfans une forme dramatique : on en jugera par le trait suivant.

Un enfant élevé dans l'asile que nous venons de citer, s'étant plaint un soir à sa mère qu'il avait été frappé par la maîtresse de l'établissement, sa sœur plus âgée, qui avait coutume de l'accompagner, fit le lendemain des représentations à ce sujet à l'institutrice, laquelle nia le fait et offrit d'amener l'enfant à convenir qu'il était inexact. La scène eut lieu en présence de la sœur qui resta cachée, afin de ne pas gêner les explications. La maîtresse, chérie de ses élèves, les intéressa vivement, en leur disant, qu'elle avait été affligée d'apprendre que l'un d'eux se fût permis un mensonge, tendant à l'accuser de l'avoir frappé, lorsqu'ils savaient tous que jamais elles n'avait eu recours à cette extrémité envers aucun d'eux; que bien qu'elle eût été fort sensible à un pareil reproche, elle consentirait pourtant à pardonner au coupable, s'il avouait sincèrement sa faute; que s'il ne lui donnait pas cette satisfaction, il serait cause qu'elle abandonnerait l'asile, malgré le regret qu'elle aurait de se séparer de ses chers enfans. Ces paroles furent écoutées dans un profond silence. Tous

les visages trahissaient les émotions les plus vives, lorsqu'un enfant se lève et déclare avec une angoisse qui se manifestait par des larmes, que c'était lui qui avait tenu le propos rapporté à sa maîtresse, et que c'était, en effet, un mensonge dont il se repentait. Cet aveu et les pleurs qui l'accompagnaient produisirent une impression profonde sur le jeune auditoire, qui bientôt fut ramené à des sentimens plus doux par les paroles pleines de tendresse de celle dont la menace l'avait effrayé un moment. De telles leçons gravent dans les cœurs les préceptes de la morale en caractères indélébiles.

Les salles d'asile sont soumises à l'inspection d'un comité de dames qui a droit aux plus vives actions de grâces, parce que, jusqu'au moment où l'administration municipale s'est chargée de la direction de ces établissemens, il a pourvu à leur entretien avec un zèle et une prévoyance qui ne se sont jamais démentis. Ce comité est désormais inséparable de l'institution des salles d'asile. En effet, qui, mieux que des mères de famille animées d'un dévoûment volontaire et désintéressé, pouvait surveiller utilement un dépôt si délicat et si fragile; qui, mieux qu'elles, pouvait l'entourer de cette sollicitude et de ces attentions dont l'enfance a tant de besoin. Des inspecteurs ou des inspectrices salariées n'apporte-

raient pas dans leurs fonctions cette énergie morale, cette charité douce et ardente, qui est si ingénieuse, si féconde chez les femmes, et qui les rend si habiles dans tous les offices de la bienfaisance. Nous avons fait remarquer que la jeune population rassemblée dans les asiles appartenait à la partie la plus pauvre des classes laborieuses. Les dames chargées de son inspection occupent toutes, au contraire, une position élevée dans la société; elles ont du loisir, de la fortune, ou tout au moins de l'aisance. Leurs fonctions ne se bornent pas à s'enquérir de l'état intellectuel et moral des asiles compris dans leur ressort; elles reçoivent de la bouche des chefs d'établissement toutes les demandes qui peuvent tendre non-seulement à procurer des vêtemens aux enfans les plus malheureux, mais encore à soutenir leurs parens par quelques secours. Il est de ces dames qui, entraînées par leur zèle charitable, ne dédaignent pas de porter elles-mêmes leurs pieuses offrandes aux êtres accablés dont elles surveillent les enfans, et qui, à la vue d'une mère ou d'un père gisant malades sur quelques poignées de paille, ont éprouvé, après un vif saisissement, toutes les douceurs de la commisération, tout l'attendrissement de l'humanité; leurs paroles bienveillantes, plus encore que leurs libéralités, pénètrent jusqu'au

cœur du malade, et adoucissent les privations qui l'environnent. Si quelque chose ennoblit le rang et la fortune, c'est assurément une telle conduite. Elle fait plus, elle donne à la personne qui la tient, le sentiment de sa propre estime, et l'encourage à la pratique du bien qui est le fond de toute morale et de toute religion.

Les salles d'asile sont une des institutions les plus utiles et les plus populaires de notre temps. Dans une grande partie des villes industrielles, où l'autorité municipale a eu la sagesse d'en établir, les ouvriers, après quelque hésitation, n'ont pas tardé à en reconnaître les avantages, et à y envoyer leurs enfans. Ces écoles ont produit d'autant plus de bien par rapport à ceux-ci, que beaucoup d'entre eux, employés dans les fabriques comme rattacheurs, ou à d'autres titres, se livraient forcément à des travaux prématurés, et que le séjour de l'asile, en favorisant le développement de leurs facultés morales et intellectuelles, fortifie en même temps leur santé, et les prépare de la sorte insensiblement à la vie laborieuse et pénible qu'ils doivent commencer plus tard. Si la bienfaisance publique peut s'appliquer avec succès à l'amélioration morale du peuple, c'est sans contredit, en aidant par son intervention active, par ses conseils, et au besoin par ses dons, à la

multiplication et au soutien des salles d'asile. Une des questions les plus essentielles et les plus urgentes d'économie sociale, est celle qui concerne la fixation légale de l'âge auquel les enfans peuvent être employés dans les fabriques, sans dommage pour leur santé et pour leurs mœurs, ou tout au moins de manière que ce dommage se fasse sentir le moins possible. Cette question a une connexité manifeste avec l'institution des salles d'asile, puisque celles-ci ont été créées spécialement dans la vue de préserver les enfans de périls analogues à ceux qu'ils courent dans les grands établissemens industriels, lorsqu'ils y sont admis de trop bonne heure; et ce but n'intéresse pas seulement le sort de l'enfant du pauvre, mais celui de l'état lui-même, qui doit apporter la sollicitude la plus attentive dans la conservation des forces de la population, et dans l'intégrité de ses mœurs.

SECTION II.

Ecoles élémentaires gratuites pour les garçons. — Etudes assorties dans ces écoles aux besoins des classes laborieuses. — Ecoles privées, extension illimitée des études dans ces écoles. — Difficultés de mettre des bornes à l'ambition des parens et des élèves. — Impuissance de l'administration sous ce rapport, en raison de la liberté de l'industrie. — Avantages qui balancent les inconvéniens de cet état de choses. — Enfans employés dans les fabriques. — Leur état physique et moral dans certains départemens et à Paris. — Nécessité d'une réforme à l'égard de ces enfans. — Données fournies sur cette question par les chambres de commerce, des manufactures et des conseils de prud'hommes. — Votes des grands conseils sur la même question. — Examen de ces votes. — Age d'admission. — Aptitude physique. — Durée du travail. — Distances à parcourir par les enfans pour se rendre dans les fabriques et pour regagner leur demeure. — Vues d'amélioration sur ces points essentiels. — De l'instruction de l'enfant préparatoire à l'entrée en fabrique. — Instruction complémentaire. — Nécessité de rendre l'instruction obligatoire et pour les enfans des fabriques et pour les apprentis de tous les arts industriels. — Distinction à faire entre l'industrie manufacturière et les professions mécaniques, quant à l'union de l'apprentissage avec l'instruction. — Point de départ de cette union, en ce qui touche ces dernières professions. Instructions morale et religieuse des enfans. — Prévisions de l'administration à cet égard. — Cours normal publié à l'usage des maîtres pour l'éducation des enfans. — Question des vacances. — Inspection des écoles.

Les enfans recueillis dans les asiles en sortent, dès l'âge de cinq à sept ans, pour entrer dans les écoles proprement dites. Ces écoles sont dirigées ou d'après le mode simultané, ou d'après le mode mutuel. Les enfans qui les fréquentent, étant destinés à l'exercice des arts industriels, il leur suffit de recevoir une bonne instruction primaire. L'économie de cette instruction a été réglée par la loi, de manière que les connaissances dont elle se compose sont suffisantes pour éclairer un simple ouvrier, comme elles sont propres à former le contre-maître, par lequel il doit être conduit.

Toutefois, quoique le législateur ait essayé de satisfaire tous les intérêts, et qu'il ait ménagé aux classes inférieures, qui jusqu'alors avaient été négligées, les moyens de se faire jour, par l'instruction, dans la voie du bien-être, il n'est pas en son pouvoir de maîtriser la volonté de ceux en faveur de qui il a disposé. En les mettant à portée de s'éclairer, et par conséquent d'améliorer leur position, était-il convenable, était-il possible qu'il leur dît : Vous n'irez que jusque-là ? Non, sans doute. Il devait, ainsi qu'il l'a fait, laisser à l'ambition particulière un libre essor, sous peine d'encourir le reproche de comprimer d'une main le mouvement qu'il aurait fait naître de l'autre. La base fondamentale sur laquelle repose notre ordre social est la liberté sous la loi. Du moment que cette liberté agit dans le cercle qui lui a été tracé par le pouvoir civil, elle est irrépréhensible, en tant qu'elle ne préjudicie aux droits de qui que ce soit. Or, la mise en pratique de ce principe appliqué à l'instruction, ou, ce qui est la même chose, au travail, à l'industrie, comporterait-elle d'autres limites que celle du droit des tiers ? Si, sous prétexte de la régulariser, on la soumettait à d'autres entraves, ces entraves ne meneraient-elles pas à la résurrection des castes, au rétablissement du régime prohibitif et du privilège ?

Outre qu'une pareille entreprise serait incompatible avec l'esprit de nos institutions politiques et avec nos mœurs, elle rencontrerait dans l'exécution une foule d'obstacles, soit de la part de l'intérêt individuel, soit de la part de l'intérêt public sainement entendu. Les écoles primaires se divisent en deux classes distinctes : les écoles gratuites, défrayées par l'administration municipale; et les écoles payantes, établies et soutenues par l'industrie privée. Le pauvre qui apprécie l'utilité de l'instruction envoie ses enfans aux écoles gratuites, et ne peut guère les envoyer que là. En parlant du pauvre, j'entends désigner ici celui qui est porté sur le rôle des indigens, et secouru comme tel, et, en outre, celui qui, répugnant dans son malheur à profiter de l'assistance publique, est pourtant contraint à placer ses enfans dans les écoles gratuites, afin d'échapper à l'humiliation de recevoir, à titre d'aumône, la somme qu'il dépenserait pour payer l'instruction de ces mêmes enfans. Néanmoins, à côté de ces pères de famille plus ou moins malheureux, il est des individus dont les moyens d'existence sont bornés, incertains, et qui, rachetant par l'intelligence, l'activité et l'ordre, ce qui leur manque du côté du bien-être, préfèrent envoyer leurs enfans aux écoles privées ou payantes, plutôt que

de les laisser aller dans celles que la charité publique a créées, et qui sont fréquentées par le pauvre le plus malheureux. En remontant de cette classe d'individus, assez nombreuse, aux artisans, on trouve des pères de famille estimables, mais à courte vue, qui, ayant à choisir dans les premières de ces écoles, entre deux ordres d'instruction différens, inclinent par vanité, par faiblesse ou par ignorance, vers l'espèce d'instruction la moins appropriée aux espérances raisonnables de leurs enfans, mais qui flatte davantage leur sotte ambition. Il est à propos de rappeler, en effet, que dans les écoles gratuites, on n'enseigne que les premiers élémens de l'instruction, tandis que, dans les autres écoles, on joint à ces élémens des leçons de latinité, suivant la volonté ordinairement peu éclairée des parens. Quiconque a étudié le caractère du peuple croira sans peine que les sages conseils d'un instituteur, sur la direction à donner à l'instruction de ses élèves, ne seront pas toujours écoutés avec les égards dus à son expérience. L'amour-propre du chef d'atelier et du petit commerçant demande à être touché avec beaucoup de délicatesse; plus vous serez porté à borner la perspective de son fils, plus il voudra l'étendre; sous ce rapport, il ne prend guère conseil que de lui-même; et si sa défiance

est en éveil quand il consulte, elle l'est bien plus lorsqu'on lui adresse à ce sujet des observations qu'il n'a pas demandées.

D'après les dispositions connues des gens du peuple ou de la petite industrie, le parti le plus sage est de laisser faire, d'autant mieux que le travers qui porte les parens à donner à leurs enfans une instruction supérieure et même moyenne, est beaucoup moins commun qu'on ne le pense. L'autorité publique a organisé ses écoles primaires du premier degré et du degré supérieur, de manière à ôter à la vanité des parens tous moyens de se satisfaire; elle n'a introduit dans son programme que les connaissances strictement nécessaires à la masse des travailleurs, sans viser à la recherche ni à la profondeur. L'administration ne peut répondre que de ses actes et de la direction de ses agens; elle n'a rien à prescrire à l'enseignement établi par l'industrie particulière, et encore moins à l'intérêt individuel. C'est à l'opinion publique et à ses organes à signaler au peuple les écueils qu'il doit éviter, quant à la manière d'instruire ses enfans, et à le prémunir ainsi contre les tentations de sa vanité et contre les illusions d'une tendresse malavisée. Il y a toujours eu et il y aura constamment dans un grand état des personnes déclassées; ce déclassement est un mal,

sans contredit, parce qu'il dénote une situation équivoque ou fausse chez quelques membres de la société, et que cette situation doit nécessairement produire des embarras et du trouble dans l'économie sociale; mais ce mal, comme tous les travers, comme tous les vices, ne saurait être prévenu d'une manière absolue, parce qu'il tient en même temps et à la vanité des parens et à celle des enfans. Il y a des jeunes gens qui auraient pu devenir de bons contre-maîtres et qui végètent dans un bureau d'écrivain ou dans quelque étude, sans autre espoir que celui de gagner péniblement leur vie. Je dis péniblement, car, à coup sûr, leur labeur est plus rude et surtout plus ingrat que celui d'un contre-maître qui, avec de l'ordre et de l'application au travail, peut se flatter de parvenir un jour au rang d'entrepreneur. Ils présument tellement de la considération attachée à leur prétendue instruction, que, dans les momens de chômage, pressés par le besoin, ils préfèrent supporter les privations les plus dures plutôt que de quitter leur mince industrie pour une profession mécanique, encore que leur jeunesse les mît à portée de fournir dans l'exercice de celle-ci une carrière utile et honorable. Les préjugés entraînent tous les jours dans de semblables erreurs.

Quoi qu'il en soit, ces inconvéniens, dont nous

ne dissimulerons pas la gravité, ne sauraient être mis en parallèle avec les avantages que l'état doit se promettre de l'égalité civile, qui est un corollaire de la liberté sous la loi. En effet, les progrès de la civilisation et la vitalité du corps social dépendent de l'émulation de tous et de la concurrence permanente des intérêts. Dans aucune nation, le sentiment de l'égalité n'est plus profond et plus général qu'en France. Ce sentiment, qui est aussi une idée, ou pour mieux dire une théorie et un droit, a produit, depuis cinquante ans, dans notre pays, un immense développement de forces et de richesses; c'est à lui plus qu'à toute autre cause qu'il faut rapporter la grandeur de la France dans toutes les carrières. Il tient tout le monde en haleine, les uns pour conserver et pour accroître ce qu'ils ont acquis; les autres, pour acquérir ce qui leur manque et pour ajouter également à leur avoir. Cette aspiration universelle vers un mieux indéfini est la loi de tous les peuples policés, mais principalement des peuples libres. Voilà pourquoi, au milieu d'une telle fermentation, il importe que l'administration soit sage et éclairée, et que la liberté individuelle ne puisse pas excéder certaines limites, dans l'intérêt de tous. Le mouvement ascensionnel des classes inférieures vers les plus hauts degrés de l'échelle sociale entre-

tient dans tous les rangs de la communauté une énergie d'action et une force de volonté qui ne peuvent se relâcher sans dommage pour celui chez qui elles existent. L'espoir du gain, d'un côté, la crainte de la perte, de l'autre, soutiennent l'équilibre des forces sociales et rendent, pour ainsi dire, impossible une déperdition sérieuse de ces forces; car, là où il y a non-valeur, où il y a lacune dans quelque rang que ce soit de la communauté, un des intérêts aspirans se hâte de prendre la place de l'intérêt oisif ou absent, et rétablit l'harmonie momentanément troublée. S'il en était autrement, l'intérieur de la France, qui est si animé, si vivace, si brillant, n'offrirait bientôt plus que l'aspect d'un état frappé de langueur. Ce renouvellement perpétuel de sève sociale, dont l'effet est d'épurer et de fortifier la civilisation, ferait place à je ne sais combien de centres d'activité ou de castes qui, n'ayant que peu ou point de communication l'un avec l'autre, tiendraient les individualités fortes enchaînées à une médiocrité qui les irriterait à bon droit contre l'ordre social, et ne seraient favorables qu'aux hommes vulgaires, dont la position étant moins exposée, en raison de cet état de choses, aux tentatives de la concurrence, deviendrait d'autant plus onéreuse à l'état qu'elle acquerrait plus de stabilité.

Le sort des enfans et des adolescens employés dans les fabriques, et généralement dans tous les établissemens qui sont mus par l'eau ou la vapeur, a excité depuis peu la sollicitude particulière du gouvernement. Le ministre du commerce et des travaux publics s'est enquis aux meilleures sources, auprès des chambres de commerce, des chambres consultatives des manufactures et des conseils de prud'hommes, de tout ce qui pouvait intéresser le développement de leurs forces physiques combinées avec le travail, leur santé, leur moralité et leur instruction. Quoique, à la rigueur, nous n'ayons à nous occuper ici que de la question de l'instruction, considérée dans ses rapports avec l'apprentissage, et de celle du perfectionnement moral de l'enfant, ces deux questions se rattachent, par tant de points, à celle qui a pour objet la conservation des forces physiques de celui-ci, et de sa santé, que nous les comprendrons toutes trois dans le même chapitre, pour les éclairer mutuellement. L'ordre de la discussion exige que nous commencions par l'examen de la dernière.

La solution de ces diverses questions dépend principalement de l'organisation du travail en France. On sent, en effet, que les bases de cette organisation doivent être respectées autant que possible, afin de ne pas porter le trouble dans les opérations de l'in-

dustrie, par des changemens trop profonds et trop brusques.

Voici quelques explications qui donneront une idée de l'âge, à compter duquel les enfans sont employés par les fabricans : dans plusieurs localités de l'Isère, du Nord (Roubaix); du Haut-Rhin (Mulhouse); de la Seine-Inférieure (Rouen); et du Bas-Rhin (Strasbourg); les enfans sont admis à faire partie des fabriques dès l'âge de six ans. Cet âge est porté à sept ans dans les départemens de l'Ain, de l'Aisne, de la Marne, de l'Indre, de Maine-et-Loire et des Vosges; mais, généralement, l'âge moyen d'admission est de huit à neuf ans. Les travaux dévolus aux enfans, vers l'âge de six à sept ans, paraissent se borner à bobiner le fil, ou à ramasser le coton qui s'échappe des ventilateurs. On convient généralement, que les autres travaux auxquels ils sont employés, ne sont ni plus pénibles ni plus fatigans que ceux-là, et qu'en tout cas, ils ne sont pas au-dessus de leurs forces. Mais on avoue aussi, quoique les avis soient moins unanimes sur ce point, que le séjour prolongé des enfans dans l'air épais des ateliers, leur est extrêmement contraire. (1)

(1) Consulter le discours prononcé à la chambre des communes, sur les souffrances des enfans employés dans les filatures et fabriques d'Angleterre, par M. T. Sadler;—les observations de M. Villermé sur la durée trop longue

Les fabricans, dont les ateliers sont bien aérés et réputés salubres, contestent l'exactitude de cette assertion, en ce qui les concerne, et ceux dont les établissemens ne sont pas dans des conditions aussi favorables prétendent s'absoudre du reproche d'incurie ou d'indifférence en disant que les enfans occupés dans leurs ateliers seraient moins sainement chez eux.

Dans la première hypothèse, et alors même que la salubrité de l'établissement ne serait pas douteuse, on ne saurait nier que des enfans retenus pendant douze et même quatorze heures dans le même atelier, sans changer d'air, et appliqués à un travail forcé, quelque peu pénible qu'il soit, d'ailleurs, ne subissent un genre de vie incompatible avec la faiblesse de leur âge (1). Dans les asiles et dans les écoles, les forces naissantes de l'enfant sont exercées avec bien plus de ménagement et de prudence. Outre que la diversité des leçons rend le travail plus agréable et moins fatigant, ce dernier est coupé par des temps d'arrêt pendant lesquels l'enfant se livre à la récréation ou prend ses repas. Il passe successivement de la classe à la cour ou au préau, et dans ces diverses localités, il respire un air frais et pur, ou du

du travail des enfans dans beaucoup de manufactures. (*Ann. d'hygiène publique et de médecine légale*, t. XII, pag. 272; — t. XVIII, pag. 164.)

(1) Ce travail n'est interrompu que par deux repas d'une demi-heure chacun.

moins un air sans cesse renouvelé. Quant à la durée du travail des écoles, elle n'est pas comparable à celle du travail qui a lieu dans les fabriques : elle n'excède pas six heures.

La différence est bien plus sensible encore dans la seconde hypothèse où l'aérage des ateliers n'étant pas conforme aux lois de la salubrité, l'enfant demeure plongé dans un air vicié pendant douze heures. Un tel séjour, quoi qu'on en ait dit, sera toujours plus contraire à la santé de l'enfant que celui de la demeure paternelle, car il n'est pas vraisemblable que dans ce dernier cas, l'enfant ne pût se permettre aucun déplacement, et que les besoins de la famille ne lui fournissent pas le moyen de sortir plusieurs fois chaque jour de la chambre commune, et de respirer librement au-dehors.

Les inconvéniens du travail auquel les enfans des manufactures sont assujétis ont encore plus de gravité dans certains départemens, tels que ceux de la Seine-Inférieure et du Haut-Rhin, à cause des distances considérables que les enfans ont à parcourir, au sortir des ateliers, pour regagner la demeure de leurs parens, située dans les champs, souvent à une lieue de la localité où la fabrique est établie. Ce trajet étant effectué chaque jour pour l'aller et le retour, on ne doit pas être surpris que la société indus-

trielle de Mulhouse, recommandable par ses lumières, autant que par la sagesse d'esprit qui la dirige, ait la première appelé l'attention du législateur sur le sort des malheureux enfans attachés aux fabriques du lieu de son établissement.

En parlant du travail imposé aux enfans dans les fabriques, nous ne devons pas omettre de signaler un fait, qui, pour n'être qu'une exception, prouve combien il est important, pour la société, d'intervenir dans le réglement du travail industriel, au moins en ce qui touche les enfans. Ce fait n'est particulier qu'aux grands centres de fabrication, mais il n'en est pas moins significatif pour cela. Il n'est pas rare, en effet, que dans ces localités, les enfans passent à travailler la nuit du samedi au dimanche; quand l'activité est forcée et continuelle, on se pourvoit d'une seconde troupe d'enfans, et alors, chaque troupe travaille une semaine de jour et une semaine de nuit. La chambre consultative des manufactures d'Elbeuf, en répondant à diverses questions posées dans l'enquête ordonnée par le ministre du commerce, fait observer, à propos des travaux de nuit, que lorsque ces travaux deviennent nécessaires, le fabricant multiplie les moyens de production *autant et plus que les forces humaines peuvent le comporter.* Répétons, du reste, afin de n'être pas taxé d'exagé-

ration, que cet état de choses, outre qu'il est exceptionnel, n'a lieu que dans les momens de presse. Enfin, ajoutons qu'il est onéreux au chef d'industrie, tant par le surcroît de dépense qu'entraîne l'éclairage de l'établissement, que pour les risques du feu, la détérioration des machines, et l'infériorité des produits.

Nous terminerons les détails relatifs au travail des enfans dans les fabriques ayant l'eau ou la vapeur pour moteur, par quelques renseignemens sur ce qui se pratique à Paris dans des établissemens analogues, tels que les filatures de laine et de coton. Des enfans y sont admis dès l'âge de huit ans. La durée de leur travail n'est pas moindre de quatorze heures, et ce travail n'est interrompu que par deux repas d'une demi-heure chacun. Un tel ordre de choses est d'autant plus regrettable, que beaucoup de parens pauvres qui, par nécessité, y soumettent leurs enfans, se hâtent de les faire sortir de ce provisoire abrutissant, du moment qu'ils ont fait leur première communion et qu'ils peuvent être placés en apprentissage dans des ateliers ordinaires.

Les mœurs des enfans attachés aux grands établissemens industriels ne sont pas moins corrompues que leur complexion est affaiblie et étiolée. Les détails que nous avons donnés, en retraçant

ailleurs les habitudes et le genre de vie des classes ouvrières de Paris, nous dispensent de nous occuper ici des mœurs des enfans appartenant à ces classes, et reçus dans les fabriques. Mais nous profiterons des documens résultant de l'enquête dont il a été parlé ci-dessus, pour faire connaître l'état moral des enfans employés dans les établissemens industriels des départemens placés au premier rang des centres de fabrication. Les lumières qui en sortiront ne peuvent qu'ajouter un nouvel intérêt à ce que nous avons dit des enfans de la capitale, et prouveront que les habitudes licencieuses et dissolues que nous avons signalées comme familières, dans les fabriques de celle-ci, aux enfans non moins qu'aux adultes, affligent également dans d'autres localités les amis de l'ordre et des bonnes mœurs.

On a remarqué, et cette remarque nous étonne peu, que l'immoralité des enfans est d'autant plus grande, qu'ils sont admis plus jeunes dans les fabriques. C'est, en effet, dans les départemens de l'Aisne, de l'Isère, de Maine-et-Loire, du Nord, du Bas-Rhin, de la Seine-Inférieure et des Vosges, où cet usage existe, que les plaintes sont les plus vives et les plus générales. Dans l'Isère, surtout, les enfans qui travaillent en fabrique paraissent se livrer aux plus grands désordres; il en est de même dans

l'Aisne, où les enfans perdent toute espèce de retenue, du moment qu'ils sont sortis des ateliers. Dans le Nord, on cite des faits dont la vérité n'est contestée par personne. A Lille, par exemple, les ouvriers privés de la facilité de se loger hors des murs de la ville, parce que les portes en sont fermées trop tôt, à cause du régime militaire auquel elle est assujettie, les ouvriers, dis-je, se trouvent, par économie, dans la nécessité de se cotiser entre eux pour louer un même local où ils vivent *en Bohémiens*. Il en est qui ne craignent pas d'établir leur demeure jusque dans des caves, où ils couchent pêle-mêle, comme cette race nomade, sans distinction d'âge ni de sexe. Enfin, dans les Vosges, l'usage immodéré de la boisson développe parmi les enfans une dépravation précoce et qui n'est arrêtée par aucun frein. De six à douze ans, là et partout ailleurs, ils essaient de marcher sur les traces de l'adulte : ils fument la pipe, fréquentent le cabaret et se choisissent une concubine, anticipant sur le vœu de la nature par des efforts impuissans, et voulant paraître hommes, alors qu'ils ont à peine atteint la limite de la première enfance.

Ces mœurs sont tellement extraordinaires, et d'un exemple si dangereux, qu'on a dû rechercher les causes auxquelles on pouvait les attribuer, afin de travailler à les corriger et à les épurer par toutes

sortes de moyens. Les chambres de commerce et de manufactures, ainsi que les conseils de prud'hommes appelés à éclaircir les questions posées par l'enquête, ont assigné diverses causes à l'immoralité des enfans des manufactures : les uns, et c'est le plus grand nombre, sembleraient imputer à la conduite déréglée et au langage indécent des parens la corruption prématurée des enfans employés dans les fabriques; les autres ajouteraient à cette cause le mauvais exemple que leur offrent, hors des établissemens où ils sont occupés, les ouvriers adultes et les enfans oisifs qui errent sur la voie publique dans tous les grands centres de population.

Les causes de dépravation que nous venons de rappeler sont en effet incontestables, et agissent fortement sur les enfans des manufactures; mais, pour ne rien déguiser, nous devons dire que le régime défectueux de celles-ci n'est pas sans influence sur les mœurs des individus de tout âge qu'elles rassemblent. Par l'effet de ce régime, non-seulement les travailleurs des deux sexes trouvent dans l'intérieur de l'établissement de fréquentes occasions de se voir et de se parler, ce qui, du reste, me paraît inévitable; mais l'heure de la sortie des ateliers étant la même pour tous, il s'ensuit que ces occasions amènent au dehors des rapprochemens et

un commerce contraires aux bonnes mœurs. Il y a plus : on a signalé, dans certaines fabriques, une telle imprévoyance ou un tel mépris des lois de la pudeur, de la part des chefs d'industrie, que les enfans et les adultes des deux sexes sont contraints de fréquenter les mêmes lieux d'aisance, faute de localités séparées.

Tout concourt donc à appeler une réforme dans l'état physique et moral des enfans appliqués au travail des fabriques. La protection due à l'enfance et l'intérêt de la société ne permettent pas de différer davantage l'accomplissement de cette réforme importante. Le gouvernement l'a compris, et il paraît prêt à proposer une loi dans ce but.

D'après le rapport imprimé, fait par le bureau des manufactures au ministre du commerce, les opinions des chefs d'industrie composant les chambres de commerce et de manufactures, ainsi que les conseils de prud'hommes, sembleraient partagées sur l'âge où l'enfant serait légalement admissible dans les fabriques. Cet âge, selon les uns, devrait être fixé à neuf ans, et selon les autres, à dix ans. Le plus grand nombre toutefois inclinerait pour le premier parti, qui se rapproche en effet davantage de l'usage établi et de l'organisation générale du travail dans les manufactures. Les mêmes corps indus-

triels n'ont pu s'entendre sur la durée du travail à imposer aux enfans. Mais, s'il y a eu dissentiment sur ces deux graves et difficiles questions, les avis se sont accordés à reconnaître qu'il convenait de soumettre les parens à l'obligation d'envoyer leurs enfans à l'école, de six à neuf ans, et d'exclure des ateliers ceux de ces enfans qui ne pourraient justifier d'un certificat constatant qu'ils auraient fréquenté l'école pendant cet espace de temps.

Les conseils supérieurs du commerce, des manufactures et de l'agriculture, ayant été appelés à exprimer leur vote particulier sur l'âge d'admission des enfans dans les fabriques, sur la durée dont le travail de ceux-ci est susceptible et sur leur instruction, se sont également divisés. Le troisième de ces conseils s'est même abstenu de se prononcer sur les questions capitales et n'a touché dans sa délibération que deux points d'un intérêt secondaire.

Voici l'opinion de chacun des grands conseils : le conseil du commerce veut qu'on fixe à huit ans l'âge d'admission des enfans et qu'on exige d'eux un certificat d'école, qu'on limite à douze heures le travail journalier, depuis huit jusqu'à quinze ans, et qu'on prohibe le travail de nuit pendant cette période de la vie.

Le conseil des manufactures prend pour point de

départ l'âge de sept ans, adopte huit heures de travail journalier de sept à dix ans, douze heures de dix à douze, treize heures de douze à seize; le travail de nuit serait interdit avant l'âge de dix-huit ans.

Le conseil d'agriculture s'est borné à montrer la supériorité du travail des champs sur celui des fabriques. D'ailleurs, il pense que la loi n'a point à statuer sur les questions dont il a été saisi, et que leur solution doit être fixée par des réglemens particuliers (1). Ce conseil a, du reste, exprimé le vœu, que des récompenses honorifiques fussent décernées aux fabricans qui favoriseraient l'instruction et la moralité dans leurs ateliers. (2)

Avant d'examiner la question de l'âge d'admission des enfans dans les fabriques, et les diverses limites posées, soit à cet âge, soit à la durée du travail des enfans, par les conseils supérieurs du commerce et des manufactures, je crois devoir m'arrêter sur une question préjudicielle soulevée à propos des questions que je viens de rappeler. Il s'agirait de savoir si le législateur ou la société aurait le droit d'apporter des restrictions à la volonté des parens qui résiste-

(1) *Moniteur* du 16 juin 1839, discussion sur l'emploi des enfans dans les fabriques.

(2) Nous nous applaudissons d'avoir fait une proposition conforme à ce vœu dans un de nos chapitres sur l'industrie. (*Voy.* tome I, page 375.)

raient à toute intervention de l'autorité publique, ayant pour objet de s'immiscer dans la gestion des intérêts de leur famille et dans la direction du travail de leurs enfans.

La puissance paternelle mérite d'autant plus de protection et de respect, que le relâchement général de nos mœurs semblerait tendre à l'affaiblir. Aussi, serais-je bien éloigné de compromettre l'influence de cette autorité tutélaire, en quoi que ce soit. Le code civil qui nous régit, en restituant au père de famille son antique dignité, l'a investi d'une mesure de pouvoir inséparable de ce titre sacré. Il l'a armé de prérogatives capables de surmonter la résistance de l'enfant insoumis et vicieux, mais en même temps, il a assuré à l'enfant le secours de sa protection contre les abus de l'autorité paternelle. Ainsi de quelque manière que ces abus se manifestent, les tribunaux sont tout prêts à les réprimer. La question est de savoir si un père, à qui la loi interdit tous mauvais traitemens ou excès contre son enfant, peut en toute liberté disposer de sa personne, de ses forces et l'appliquer à un travail tellement prolongé que sa constitution physique puisse en éprouver de graves et funestes altérations. Evidemment ce que la loi a interdit dans un cas doit être prohibé dans l'autre; car si, dans la deuxième hypothèse, le père n'est pas directement

l'auteur des perturbations ou des maux qui nuisent au développement et à la force physique de son enfant, il l'est indirectement, et sous ce rapport il peut être assimilé au père, dont la loi réprouve et punit les mauvais traitemens envers l'enfant qu'il doit ménager même en le châtiant.

On s'est prévalu, en faveur de l'ouvrier qui assujettit son enfant à un travail forcé, de l'état d'indigence de sa famille et du grand mot de nécessité. Cette excuse n'est pas admissible du moment que le père de famille malheureux a droit de recourir à l'assistance publique, et que, d'ailleurs, il dépend de lui de consacrer à la subsistance de son enfant ce qu'il ne donne que trop souvent aux plaisirs du cabaret. La volonté paternelle doit donc fléchir devant l'intérêt de l'enfant, alors que cet intérêt touche non-seulement à son bien-être, mais à son avenir et pour ainsi dire à ses facultés vitales.

Ajoutons que, dans cette circonstance, l'intérêt de l'enfant se confond avec celui de la société, dont la défense exige le concours d'hommes forts et robustes, et que si, comme on le prétend, les opérations pratiquées dans les grands ateliers de fabrique ne sont pas une cause directe de dégradation de la population, il est permis d'affirmer qu'un travail excessif, surtout dans le premier âge de la vie, peut avoir les conséquences hygiéniques les plus funestes.

Après ces observations préliminaires, essayons d'aider par nos recherches à la solution des deux questions ci-dessus posées. On a dit avec raison que la diversité des opinions émises sur ces importantes questions par les hommes les plus éclairés et les plus experts témoignait de leur difficulté.

L'inégalité qui se fait remarquer dans les forces physiques des habitans du nord et du midi de la France, et dans le développement plus ou moins hâtif de ces forces, la différence des ressources locales par rapport à la jeune population des fabriques prouvent qu'il n'y aurait ni sagacité ni prudence dans l'adoption d'une règle fixe et commune quant à la limitation de l'âge à exiger de chaque enfant. Cette règle doit être subordonnée aux faits particuliers qui dominent l'industrie locale, qu'il s'agit de constituer. Ici, l'abondance des enfans peut permettre l'établissement de relais et par conséquent la graduation du travail; là, au contraire, leur rareté ou l'insuffisance de leurs forces peut obliger à d'autres calculs, à d'autres combinaisons. Il en est de même de la durée du travail, question intimement liée à celle de l'âge. La liberté et la mobilité de l'industrie interdisent sur ces deux points, non-seulement l'espoir, mais la possibilité d'opérer autrement que par des réglemens partiels et locaux.

Les bases de ces réglemens devraient être débattues et concertées entre l'autorité publique, dans chaque département, et les chambres de commerce ou les conseils de manufactures. Mais de quel degré de la hiérarchie administrative partiraient les instructions? Serait-ce de l'autorité municipale ou de l'autorité centrale? Je pense qu'il serait convenable que les premiers élémens de ces instructions fussent réunis dans chaque ville industrielle, de telle sorte que l'autorité centrale pût se borner à les coordonner et à jeter les bases d'autant de réglemens spéciaux qu'il y aurait de situations distinctes à fixer dans les diverses localités. Les intérêts de chaque industrie se rattachant de la manière la plus étroite à la gestion des affaires municipales et départementales, il est superflu de dire que les conseils municipaux et les conseils généraux seraient appelés à délibérer sur les bases de chaque réglement dans les limites de leurs attributions.

Mais ces réglemens, où puiseraient-ils leur sanction? Y aurait-il des pénalités? Si, ce que je crois indispensable, ces pénalités existaient, ne devraient-elles pas être portées par une loi? Le législateur ayant seul le droit de décréter des peines corporelles contre les citoyens, ou de leur infliger des amendes dans des cas spécifiés d'avance, nul doute que les dispositions pénales écrites dans les régle-

mens ne dussent avoir leur titre dans un acte législatif : ce principe d'administration est élémentaire. La loi à intervenir pourrait être formulée en peu d'articles; elle conférerait aux préfets, sauf la délibération préalable des conseils généraux, le droit de réglementer sur l'âge d'admission des enfans dans les fabriques, sur la durée du travail et sur la répartition du temps entre ce dernier et les exercices scolaires, sur les veilles et, au besoin, sur les moyens de loger les enfans dont le domicile est trop distant de l'emplacement de la fabrique.

Cette dernière question demande quelques éclaircissemens. L'enquête ordonnée par M. le ministre du commerce, et les débats occasionés dans les deux chambres par la pétition de la société industrielle de Mulhouse, ont révélé que, parmi les enfans employés dans les manufactures, il y en avait un certain nombre qui étaient contraints, chaque jour et en tout temps, de parcourir des distances considérables pour se rendre au lieu de leur travail ou pour regagner la demeure de leurs parens. Le parcours de ces distances soumet des enfans de sept à huit ans à une marche de deux lieues par jour, au milieu des champs et des vallées, malgré les intempéries de chaque saison. Leur situation a touché non-seulement les honorables fabricans qui ont signalé cette

dure extrémité aux deux chambres, mais les membres eux-mêmes de la législature.

Par quel remède peut-on espérer d'affranchir de malheureux enfans, fatigués déjà par un travail prolongé, d'une obligation aussi pénible?

Il me semble que ce remède est facile : on le trouverait dans des dispositions législatives et réglementaires qui porteraient qu'en cas où les enfans d'une manufacture logeraient hors de la ville où cette manufacture serait située et à une certaine distance, le chef de l'établissement serait astreint à y héberger ces enfans ou dans des bâtimens qui en dépendraient. La loi oblige les propriétaires d'établissemens dangereux, insalubres ou incommodes, à des précautions déterminées, pour ne pas compromettre la sûreté publique. Les actes d'autorisation qui leur sont délivrés contiennent le détail de ces mesures de précaution, qui tendent même à préserver les voisins de toute incommodité sérieuse. Pourquoi les fabricans ne seraient-ils pas assujettis à des mesures analogues dans l'intérêt des enfans occupés dans leurs ateliers?

Le rapport d'enquête cite un usage en vigueur à Dortan (Ain), d'après lequel on accorde aux enfans des manufactures, outre un salaire de 35 à 75 centimes, le logement et la nourriture, lorsque

les parens souscrivent pour eux un engagement de travail de plusieurs années. L'auteur du rapport suppose, avec raison, que cet usage doit exercer une heureuse influence sur l'état moral des enfans. Pour moi, j'y vois non-seulement une garantie de bonnes mœurs, mais la source d'un bien-être inconnu à tous les enfans qui ont le malheur d'appartenir à des parens étrangers aux habitudes d'ordre, de propreté et d'économie. A Paris, un usage semblable s'est introduit, non pas chez les grands fabricans, mais parmi les chefs d'atelier travaillant dans leur propre logement, soit pour leur compte, soit pour le compte d'autrui. Leurs apprentis qu'ils gardent à demeure pour la plupart sont en général dirigés suivant les principes d'une exacte justice. La discipline y est douce, mais ferme, et cette fermeté est continue; ce qui n'existe pas dans la famille où la fermeté ne se produit que par accès, et fléchit sous des considérations ou des sentimens qui en neutralisent presque toujours les avantages.

Nous n'avons envisagé jusqu'ici le sort des enfans que dans les fabriques, c'est-à-dire dans les grands centres de travail. Mais la fabrication a des formes diverses comme toutes les branches d'industrie. Il y a des villes industrielles où les grandes collections de travailleurs sont rares, et où l'on fabrique par

petits groupes et par ateliers distincts : témoin, Avignon, Nîmes, Lyon, Saint-Étienne. On s'est demandé comment il serait possible d'inspecter tous ces petits ateliers pour y assurer l'exécution des réglemens projetés. On le pourrait tout aussi bien qu'on le peut à l'égard d'une foule de maisons de commerce soumises à des inspections périodiques et imprévues. De ce nombre sont les maisons des orfèvres et bijoutiers, pour la vérification de la marque dite de garantie; des droguistes, pour l'examen de la qualité des substances mises en vente; des marchands de comestibles, et une foule d'autres établissemens que je me dispense de rappeler.

La loi et les réglemens d'exécution que l'on réclame existent déjà en Angleterre et en Prusse. Le bill relatif au travail des enfans dans les fabriques paraît être en pleine activité dans les principaux districts manufacturiers de l'Angleterre, selon le rapport des inspecteurs. Non-seulement le bill actuel est exécuté dans toutes ses prescriptions, quelque limite qu'elles apportent au travail des enfans, mais bien loin d'affaiblir la rigueur de ces prescriptions, il est question de consolider ce qui est, par un nouveau bill où l'on mettra à profit les lumières qu'une expérience de cinq années a permis de réunir. (1)

(1) *Moniteur* déjà cité, page 991, 1er suppl.

La Prusse n'est pas aussi avancée que l'Angleterre, puisque l'acte législatif qui règle le travail des enfans des manufactures ne date que des 9 mars et 6 avril 1839 (1). Toutefois elle nous a devancés dans la solution d'une question qui nous intéresse à un plus haut degré qu'elle, si l'on en juge par l'état et l'importance de notre industrie manufacturière. Dans les deux pays, on a fixé un *minimum* d'âge, égal pour toutes les zones de chacun d'eux, parce que la constitution atmosphérique de l'un et de l'autre n'offre pas les différences tranchées que présente la France, et que l'aptitude de l'enfant aux travaux des manufactures y est la même au nord comme au midi; ce qui n'a pas lieu chez nous, où l'enfant du midi est en progrès de deux ou trois ans sur celui du nord.

L'aptitude de l'enfant aux travaux de fabrique ne doit pas être appréciée seulement d'après son âge, mais aussi d'après sa complexion physique. Sous ce dernier rapport, je n'aimerais à m'en rapporter, quoiqu'il y ait des avis contraires, ni à la sagesse des parens, ni à l'intérêt des fabricans; car les uns pourraient être mal conseillés par le cri du besoin, et les autres par le laisser-aller de la cupidité. Nul, plus que l'enfant du pauvre, n'a droit dans la société d'être protégé contre les abus de la force; le pou-

(1) *Voy.* aux pièces justificatives, n° 1, la traduction de ce réglement.

voir social, je le dis avec regret mais avec vérité, est son meilleur appui. Je souhaiterais donc que sa capacité de travailler dans tel ou tel grand atelier fût reconnue, non pas par un seul médecin, mais par un conseil de révision établi dans chaque foyer d'industrie, et composé du maire ou d'un adjoint président, et de deux membres pris dans le sein du conseil municipal. Il y aurait plusieurs médecins désignés pour assister ce conseil. Ces médecins seraient appelés tour-à-tour, d'après la désignation qui serait faite par l'autorité municipale. Un conseil ainsi composé exclurait l'idée de toute surprise et de tout abus, et son intervention serait préférable à la coutume anglaise, qui place le pouvoir de déclarer l'aptitude de l'enfant dans les mains d'un médecin sans contrôle. Cette coutume, qui a donné lieu à des parjures sans nombre chez les Anglais, produirait infailliblement chez nous les mêmes inconvéniens.

Nous avons fait connaître ci-devant que tous les notables commerçans formant les chambres de commerce, les chambres consultatives et les conseils de prud'hommes, avaient unanimement exprimé le vœu que les enfans ne pussent être admis dans une manufacture qu'après avoir fréquenté les écoles élémentaires pendant un certain temps. Le but de ce

vœu serait d'assurer tout ensemble la culture intellectuelle et morale de l'enfant; la mesure proposée nous paraît hors de conteste et digne de fixer la sollicitude particulière du gouvernement. En Angleterre et en Prusse, elle a été réglementée avec le plus grand soin.

La loi française sur les enfans employés dans les fabriques devant être établie sur des bases tout autres que celles des lois anglaise et prussienne, il convient de tenir compte de cette différence pour régler, soit l'instruction préparatoire à l'entrée en fabrique de l'enfant, soit l'instruction complémentaire que l'apprenti devra recevoir hors les heures de travail.

Plaçons-nous pour un moment dans l'hypothèse adoptée par le conseil supérieur des manufactures, quant à l'organisation du travail des grands établissemens industriels, en ce qui concerne les enfans : il divise ceux-ci en trois catégories : de sept à dix ans, de dix à douze et de douze à seize; son *minimum* d'âge est de sept ans. Étudions cette hypothèse.

L'enfant de sept ans ne serait admissible qu'avec un certificat d'école, outre le certificat d'aptitude physique; et, une fois admis, il serait astreint à passer à l'école tout le temps dont la manufacture lui permettrait de disposer. Ainsi, d'après la répar-

tition du conseil supérieur déjà cité, cet enfant étant assujetti en raison de son salaire, à huit heures de travail journalier envers le fabricant, il aurait au moins deux heures à consacrer à son instruction, indépendamment du temps employé par les repas et la récréation. Cet état de choses durerait jusqu'à l'accomplissement de sa dixième année.

Parvenu à cet âge, l'enfant ayant à travailler douze heures par jour, serait dans l'impossibilité de continuer son éducation, si l'on n'avait recours au système des relais jusqu'à ce qu'il eût douze ans révolus; car c'est à cet âge que se réalise l'acte qui termine son instruction religieuse et qu'il entre véritablement dans la vie civile. Le programme que nous examinons nous paraît préférable à celui du conseil supérieur du commerce, qui limite l'âge d'admission à huit ans et qui ne gradue point le travail par la création de plusieurs catégories. L'enfant de huit ans est assujetti suivant ce programme à un travail de douze heures par jour, jusqu'à l'âge de quinze ans; il est évident que, dans une pareille combinaison, il n'y a pas de place pour l'instruction, et que la première, au contraire, en raison de sa flexibilité, se prête beaucoup mieux au bien-être de l'enfant et au développement de son instruction morale et religieuse.

Plusieurs bons esprits qui ont concouru à l'en-

quête, et ces bons esprits appartiennent à l'industrie, ont fait l'observation très sensée qu'il fallait s'efforcer de continuer l'éducation de l'enfant jusqu'à l'âge de treize ans : cette opinion est aussi la mienne.

En tout cas, je crois important de faire l'observation que les écoles ne seraient pas exactement suivies, si les enfans n'y étaient conduits en troupe par un serviteur de la manufacture qui les ramenerait de même. Cette manière d'agir produirait une grande économie de temps, et pour les exercices scolaires et pour les travaux industriels.

Il reste à savoir maintenant si les enfans seront astreints à suivre les écoles.

S'il suffisait pour résoudre cette question, de s'appuyer sur ce qui se pratique chez les autres peuples, les moyens de solution ne nous manqueraient pas; car, en Allemagne, les enfans appartenant aux classes ouvrières et agricoles, quelque inférieure que soit, d'ailleurs, la condition de leurs parens, sont tenus de fréquenter les écoles. Les chefs de famille qui ne veillent pas à l'accomplissement de cette obligation, laquelle pèse et doit peser encore plus sur eux que sur leurs enfans, sont passibles d'une amende. En Angleterre, la même obligation subsiste aussi, par rapport aux parens des enfans destinés à l'industrie

manufacturière. Malgré de semblables exemples, comme la légitimité de ce devoir n'est pas généralement bien comprise, je tâcherai de la rendre sensible par quelques réflexions.

C'est une erreur de croire qu'un père de famille ait le droit de faire jouir ou de priver ses enfans du bienfait de l'éducation, suivant sa manière de voir, ou selon la conduite que ses parens ont tenue envers lui, pendant sa première jeunesse. Ce préjugé n'est malheureusement que trop répandu parmi les classes laborieuses, et pourtant, jamais opinion ne fût ni plus fausse, ni plus dangereuse.

En effet, sans parler des devoirs que la qualité de père impose à chacun, envers ses enfans, et dont le plus impérieux est de l'élever dans des sentimens d'honneur et de moralité; sans parler des avantages qu'il doit retirer lui-même de l'accomplissement de son œuvre, avantages qui ne peuvent manquer d'accroître le bonheur de sa vie et d'assurer le respect de sa vieillesse, il est un intérêt qui domine tous les autres, et même celui de la famille: c'est l'intérêt de l'état. Une expérience constante, ayant fait connaître qu'il se rencontre des pères assez corrompus, ou assez peu prévoyans, pour se montrer indifférens sur l'éducation physique et morale de leurs enfans, l'état est en droit, sans contredit, de s'enquérir

des motifs d'une incurie aussi blâmable, et d'exiger, pour la sécurité de ses membres autant que pour sa défense, l'accomplissement d'un devoir que le père de famille aurait méconnu ou négligé à son propre préjudice. Il existe une étroite affinité, entre la constitution de la société civile et celle de la famille. Plus les membres de celle-ci ont été nourris dans de bons sentimens, et assujettis à des habitudes régulières par les auteurs de leurs jours, plus la société renferme en elle d'élémens de tranquillité, de force et de durée; de même, plus le père de famille favorise par son travail, sa sollicitude et ses soins, le développement des forces physiques de ses enfans, plus la génération naissante promet à l'état une population énergique et capable de l'enrichir par ses travaux dans l'atelier, comme de le défendre par son courage sous les drapeaux.

Les esprits éclairés et les bons citoyens ont donc eu raison d'éveiller l'attention du gouvernement sur le sort des enfans des classes laborieuses, et, en particulier, sur le régime auxquels ils sont soumis dans les fabriques. Si l'on veut se rappeler les détails que nous avons donnés relativement à ce régime, on se convaincra que l'intérêt public, aussi bien que l'humanité, exige qu'il soit mis un terme à un désordre non moins nuisible aux enfans du pauvre qu'à l'état. Or, le seul

remède qu'on puisse apporter à ce désordre, est de rendre l'école obligatoire jusqu'à l'âge de douze ans révolus, c'est-à-dire, jusqu'à treize ans.

A Sedan, où les classes ouvrières sont remarquables par un esprit d'ordre, d'économie et de discipline, digne d'être offert comme modèle à beaucoup d'autres villes manufacturières, les enfans ne sont admissibles dans les fabriques bien conduites, qu'à l'âge de douze ans, et grâce au bon accord et aux exhortations des chefs d'industrie, leurs parens mettent le plus grand soin à les envoyer à l'école jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à cet âge.

Nous ferons observer à cet égard, qu'à Paris, dans toutes les industries autres que celles qui s'exercent par le moyen d'usines considérables, les enfans ne sont reçus en apprentissage, que lorsqu'ils ont fait leur première communion, c'est-à-dire, à douze ans accomplis. De deux à six ans, on les conduit dans les salles d'asile, et de six à douze ans, ils fréquentent les écoles élémentaires. Sous ce rapport, les enfans pauvres, du moins ceux dont les parens sont secourus par les Bureaux de bienfaisance, ne sont pas traités autrement que les enfans d'ouvriers élevés dans les écoles payantes. L'administration municipale a eu la sagesse de se conformer à l'usage général, non sans avoir à lutter dans plusieurs

arrondissemens, contre la mauvaise volonté des familles, de sorte que l'enfant ne reçoit la qualité d'apprenti que lorsqu'il a puisé, dans les écoles, les premiers rudimens de l'instruction intellectuelle et morale, qui le rendent propre à comprendre et à respecter les devoirs de la société.

L'obligation de suivre les écoles étant introduite dans la loi à intervenir, par quels moyens réussira-t-on à en assurer l'accomplissement? Des mesures coërcitives nous paraissent indispensables pour cet effet, et elles doivent être dirigées tout ensemble contre les parens et contre les chefs d'industrie. L'embarrassant pour l'administration ne sera pas de faire observer la loi par la classe indigente qu'elle secourt, puisque une des conditions essentielles de l'assistance publique tend à mettre les enfans de cette classe dans l'obligation de fréquenter les écoles primaires, mais d'empêcher qu'un certain nombre de pères de famille étrangers à cette catégorie ne parviennent à éluder le vœu de la loi en faisant travailler leurs enfans chez eux. Cependant, quelque grave que puisse être cette difficulté, je ne doute pas qu'on ne soit à même de la surmonter, soit par la surveillance d'inspecteurs vigilans, soit par des secours, si, comme je l'espère, on obtient des conseils municipaux des crédits plus abondans pour la

distribution des secours publics. En effet, la résistance n'étant à craindre que de la part des derniers degrés de la classe pauvre, il n'y a pas de meilleur moyen, pour la prévenir ou pour la vaincre, que de leur ôter tout prétexte d'en user autrement que le plus grand nombre, en les faisant participer aux libéralités réservées aux indigens. L'extension que la bienfaisance publique recevrait par ce moyen ne saurait avoir d'inconvénient, à cause des règles qui la gouvernent et qui font que l'administration restera toujours la maîtresse de la direction et de l'application de ses dons. Quelque prudence, au surplus, que l'on apporte dans la mesure projetée en faveur des enfans des fabriques et dans la combinaison de cette mesure avec les besoins et les convenances du travail industriel, on n'échappera pas à la nécessité d'augmenter les crédits des établissemens charitables. Il sera important, néanmoins, de régler l'emploi de ces crédits, de façon que leur augmentation ne dépasse pas des limites raisonnables, et c'est à quoi l'autorité doit pourvoir, afin de concilier tous les intérêts.

L'Angleterre a créé des inspecteurs pour assurer l'exécution du bill qui règle les rapports des chefs de fabrique avec les enfans qu'ils emploient ou avec leurs parens. L'activité et la vigilance de ces inspec-

teurs ont fini par surmonter la résistance que les mesures prescrites par le bill avaient rencontrée de la part des ouvriers comme de celle des maîtres. Le gouvernement possède des documens, à cet égard, qui lui permettront d'introduire dans l'ordonnance réglementaire, qui sera publiée à la suite de la loi à intervenir, des dispositions propres à faciliter l'exécution de celle-ci dans tous les départemens manufacturiers. On pourra combiner les fonctions de ces inspecteurs avec celles des inspecteurs des écoles primaires, et arriver ainsi plus sûrement à une répression prompte des infractions faites aux réglemens mis en vigueur dans chaque localité.

Nous n'avons parlé, pendant le cours de cette section, que des enfans des fabriques mues par l'eau ou par la vapeur; mais nous nous associerions volontiers au vœu des notables commerçans qui demandent que la loi future s'applique indistinctement à toutes les grandes usines où l'on emploie des enfans, sans acception d'industrie et sans avoir égard à la nature de la force motrice.

Parmi les arts industriels, il faut distinguer ceux qui exigent l'établissement de grandes usines, tels que les fabriques et les manufactures, de ceux dont les opérations mécaniques dépendent de l'intelligence, de l'adresse et de la force de l'ouvrier. Cette

distinction, qui tient à la différence intrinsèque des deux catégories que nous venons d'indiquer, ne permet pas de diriger l'éducation des enfans destinés à l'une ou à l'autre d'après les mêmes données. En effet, dans les manufactures, les travaux de l'enfant ou plutôt ses occupations n'exigent pas de force corporelle proprement dite; il peut y être appliqué dès l'âge de six ans à sept ans, ce qui serait impraticable dans les autres métiers, où l'enfant n'est admissible comme apprenti qu'à un âge où il est déjà capable de quelque force et d'une certaine intelligence.

De là vient que généralement, et il faut applaudir à cet usage dans l'intérêt de l'instruction morale et religieuse des enfans du peuple, on ne reçoit dans les ateliers des apprentis que lorsqu'ils ont atteint l'âge de douze à treize ans. Il serait à desirer que le point de départ de l'apprentissage fût le même dans toutes les industries; mais l'organisation du travail dans les manufactures résiste à cette uniformité. L'éducation des enfans destinés aux grands établissemens industriels réclame donc une direction à part, une direction assez souple et assez irrégulière pour s'accommoder aux besoins et aux ressources de chaque localité. Il est probable que, dans la majeure partie des fabriques, l'instruction sera menée de front

avec le travail industriel, et que, de ce côté, les mouvemens de vanité, l'irréflexion, l'imprudence, qui occasionnent d'ordinaire le déclassement de tant d'individus, au grand détriment de la société, ne seront pas à craindre, en raison de l'état d'indigence habituel des familles.

Quant aux enfans destinés à l'exercice de professions mécaniques, je ne pense pas qu'il y ait rien à changer à l'usage établi. Dans un âge aussi tendre que celui de l'enfance, l'éducation ne saurait être associée à l'industrie, à moins d'une impérieuse nécessité. Pour former l'esprit et le cœur de l'élève, l'instituteur a besoin de le posséder tout entier, et à chaque instant du jour; car, à cet âge, il ne s'agit de rien moins que de façonner l'homme dans l'enfant; et une tâche aussi délicate ne comporte pas d'autre influence que celle de l'instituteur, surtout quand la famille de l'élève appartient au dernier degré des classes ouvrières.

En effet, à quoi aboutiraient les efforts de l'instituteur, s'il avait à lutter non-seulement contre les défauts naturels de l'enfant, mais encore contre les mauvaises impressions que ce dernier recevrait infailliblement de l'inconduite des ouvriers employés dans le même atelier que lui? N'est-ce pas assez pour un instituteur d'être obligé de combattre au

dedans de son élève les inclinations grossières et les idées fausses ou pernicieuses qu'il puise continuellement à son insu sous le toit paternel? Ne sait-on pas que beaucoup de parens qui envoient leurs enfans à l'école, par pure déférence pour l'administration qui les secourt, affectent, par ignorance ou par corruption, de ne tenir aucun compte de l'instruction, et qu'ils ne se font pas scrupule même d'envelopper dans leurs dédains les enseignemens les plus sacrés, qui forment la base et la sanction de toute morale? Les choses étant ainsi, l'instituteur manquerait le but de sa mission, ou ne la remplirait qu'à demi, s'il n'était pas maître de tout le temps de son élève, jusqu'à l'âge de l'adolescence, afin de former son caractère et ses premières mœurs. Ajoutez que non-seulement le développement de l'éducation éprouverait des obstacles, par suite du concert qu'on établirait entre elle et l'apprentissage, mais que l'accroissement des forces physiques de l'enfant serait également contrarié et entravé par ce concert malentendu et intempestif.

L'union de l'apprentissage avec l'instruction n'est vraiment utile que lorsque l'enfant, pourvu des premiers élémens de celle-ci, est jugé assez fort, corporellement, pour se livrer aux fatigues d'une profession mécanique. Dès-lors, en souscrivant le contrat

d'apprentissage, les parens dont le salaire est assez élevé pour leur permettre d'accorder à l'entrepreneur ou au chef d'atelier un laps de temps plus long que celui qui forme la mesure ordinaire du temps d'apprentissage, stipulent, en retour de cette concession tout à l'avantage du maître, que leur enfant disposera pendant la journée de tel nombre d'heures pour suivre un cours de dessin linéaire ou de perfectionnement. A défaut de la prolongation du temps d'apprentissage, ils donnent à l'entrepreneur une somme d'argent représentative du prix de ce même apprentissage. En un mot, par une prévoyance sage et louable, le père de famille ménage à son fils le moyen de gagner sa vie de la manière la plus convenable à sa condition, en apprenant un métier et en complétant son éducation. Ce procédé me paraît être le seul qui doive être recommandé, parce qu'il est conforme à la raison, à l'intérêt de l'enfant et de sa famille, en même temps qu'à l'intérêt du maître.

A Paris, les ouvriers économes et rangés n'élèvent pas autrement leurs enfans. Ceux-ci sont instruits dans un cours particulier fondé pour eux par les frères de la doctrine chrétienne; il a lieu de cinq heures à sept heures.

A Nantes, l'école dite des apprentis, créée par la société industrielle de cette ville en faveur des en-

fans de la classe pauvre, est gouvernée par les mêmes règles, c'est-à-dire que, partie de la journée de l'apprenti, qui a puisé, avant sa mise en apprentissage, les premiers élémens de l'instruction dans l'école primaire, est employée à l'école spéciale avant l'heure du déjeuner des ouvriers, et que le surplus appartient au travail de l'atelier. Cette école organisée et soutenue par la bienfaisance prospère de plus en plus, grâce au désintéressement des chefs d'atelier, qui n'exigent aucun prix d'apprentissage et recherchent même les apprentis honorés de la protection de la société industrielle. Celle-ci assure à chaque enfant le pain qui lui est nécessaire pendant la durée de l'apprentissage et plusieurs personnes charitables, qui s'intéressent à l'œuvre de cette société, s'empressent, au besoin, de l'aider de leurs dons pour procurer aux enfans placés sous sa tutelle des effets d'habillement que leurs parens n'auraient pas pu leur fournir. La société industrielle de Nantes a été devancée dans l'honorable carrière où elle est entrée par celle de Mulhouse, renommée par le nombre et l'importance de ses publications; mais je doute que son émule et son aînée ait mieux compris les besoins de l'éducation professionnelle, et que les établissemens fondés à Mulhouse pour l'utilité de la classe ouvrière soient

plus nombreux et plus complets que ceux de la ville de Nantes. Je ne puis exprimer, au reste, qu'un doute à ce sujet, n'ayant eu occasion de connaître et d'étudier que les belles institutions, dont la ville de Nantes a droit de s'enorgueillir.

En dernier résultat, j'admets comme une chose utile et desirable, le concours de l'instruction et de l'apprentissage, mais, seulement, lorsque l'enfant a acquis un certain degré de force, et que son esprit aussi bien que son cœur ont reçu une première culture, soit dans l'asile, soit dans l'école primaire.

En discutant la question de l'instruction dans ses rapports avec les enfans des classes ouvrières, j'ai cru devoir suivre pas à pas les données de l'enquête, qui a borné ses recherches et ses propositions aux enfans destinés aux grands établissemens industriels, ou qui en font déjà partie. Ma tâche a donc été partielle et circonscrite aussi bien que celle de l'enquête. Cependant, tout en convenant que le gouvernement a dû considérer comme urgent de procurer des moyens d'instruction, ou plutôt d'éducation aux enfans des manufactures, et d'assurer les effets de sa sollicitude par la contrainte, nous pensons que l'intérêt de la morale publique exige davantage, et que la loi à intervenir serait incomplète

si elle n'embrassait indistinctement dans ses prévisions toutes les variétés des classes laborieuses.

En effet, n'y aurait-il pas une véritable anomalie à rendre l'instruction obligatoire pour certaines parties de ces classes, lorsque le surplus aurait la faculté de s'affranchir de cette obligation ? n'y aurait-il pas un contre-sens social à décréter que les pères de famille les plus pauvres seraient, sous peine d'amende ou d'emprisonnement, contraints de faire instruire leurs enfans, et à donner aux moins pauvres, par l'effet d'une omission dont les conséquences n'auraient pu être suffisamment pesées, l'idée ou la liberté de laisser les leurs dans l'ignorance. Ce dernier résultat découlerait nécessairement des bases de la loi projetée, puisque les ouvriers des manufactures sont les plus pauvres et les moins rangés de tous ceux qui composent la classe laborieuse. Si vous ajoutez à cela, que les indigens appartenant aux autres branches de l'industrie et, en général, aux classes nécessiteuses de la population, ne sont secourus par l'administration, que sous la condition expresse d'envoyer leurs enfans à l'école, il sera démontré que la loi à intervenir, quoique conçue dans un esprit d'ordre et de conservation, ne tendrait à rien moins qu'à porter une atteinte profonde aux principes constitutifs de l'économie so-

ciale, en agissant sur les masses dans un sens diamétralement opposé aux règles les plus simples de cette économie.

Il importe donc de rendre l'instruction obligatoire pour toutes les classes de la société, et de placer l'observation de ce principe sous une sanction pénale. Toutefois, il est bien entendu que la loi où il serait écrit ne deviendrait exécutoire, dans chaque localité, qu'au fur et à mesure de la création d'un nombre d'écoles en rapport avec les besoins de la population. La sphère de la loi devant acquérir plus d'étendue, d'après ce nouveau point de vue, il serait nécessaire de multiplier les inspecteurs, en raison des besoins du service.

Tous ceux qui connaissent les habitudes et le genre de vie des classes ouvrières savent que les enfans nés dans ces classes ont plus besoin d'être élevés que d'être instruits, et que l'enseignement primaire manquerait son but le plus utile, s'il s'occupait avec plus de soin de l'éducation de l'esprit que de celle du caractère. Aussi, le comité central d'instruction primaire à Paris, appelé à organiser cet enseignement de concert avec l'université et l'administration, a-t-il senti la nécessité de régler d'une manière précise l'instruction morale et religieuse, en lui assignant une heure spéciale dans la distribution du temps

affecté aux divers exercices des écoles mutuelles. Cette instruction est donnée aux élèves, tantôt sous forme de lecture et d'explications, tantôt sous forme d'interrogations. La prière et l'explication du catéchisme la complètent. Le comité central n'a pas jugé convenable de s'occuper de cette branche d'instruction dans les écoles simultanées, parce que les frères de la doctrine chrétienne, qui les dirigent, y ont suffisamment pourvu.

Le mode d'éducation adopté par le comité, à l'égard des écoles mutuelles, peut être considéré comme le mode officiel, le mode légal, institué pour moraliser les enfans instruits dans ces écoles. Il est capable de produire d'excellens effets, surtout par les interrogations qu'il comporte; car l'élève, qui s'attend d'un moment à l'autre à être interrogé, doit nécessairement tenir son attention en éveil, réfléchir sur les paroles du maître, sur les réponses de ses camarades, et se préparer de la sorte à répondre de son mieux, quand son tour d'être interrogé sera venu. Mais il est un autre mode d'éducation, dont l'application non prévue par les élèves, toute d'accident, et amenée par la conduite personnelle de chacun d'eux pendant la durée de la classe, est le ressort le plus efficace que l'instruction puisse employer pour les former à la vie morale; ce procédé est tout-à-

fait dénué de calcul et spontané comme la circonstance qui le met en lumière : voilà pourquoi il frappe plus particulièrement les élèves, et les instruit d'autant mieux qu'il s'offre plus naturellement à leur intelligence et à leur discernement. Il a sa source dans la façon d'agir de chaque enfant, dans ses écarts, dans ses fautes, et dans toutes les allures de son être, lorsque ces allures blessent en quelque chose les règles du devoir et la discipline de l'école. La jeune communauté, dont se compose celle-ci, n'est, ni plus ni moins, que la société civile en état d'apprentissage. Cet apprentissage n'en est encore qu'à son premier degré, il est vrai; mais, par cela même, il mérite de la part de l'instituteur primaire, l'attention la plus soutenue et la sollicitude la plus bienveillante. C'est à lui qu'il est réservé de mettre en culture et en valeur morale, la conscience naissante de ses élèves, en faisant tourner à leur profit commun les fautes aussi bien que les bonnes actions de chacun d'eux. Ce rôle le transforme tout à-la-fois, en père de famille, en magistrat, en prêtre, et place dans ses mains pour les épurer et les féconder les premiers germes de la société.

Il suffit de connaître l'inexpérience et la mobilité du jeune âge pour se rendre compte de la patience, de la présence d'esprit et de la fermeté calme que

réclame un pareil ministère. Toutes ces qualités seraient même sans efficacité, si elles n'étaient accompagnées d'un zèle vrai pour les intérêts de l'enfance et d'une vocation naturelle pour son éducation. Dans un ouvrage récent, M. Degérando (1) a tracé aux instituteurs primaires les directions qu'ils avaient à suivre pour l'éducation physique, morale et intellectuelle de leurs élèves. Ce livre, que l'on peut considérer, à juste titre, comme le manuel des instituteurs, est remarquable surtout par les vues sages et clairement exposées qu'il renferme, au sujet de l'éducation morale des enfans de la classe pauvre. Il remplit, sous ce rapport, une lacune qui existait dans tous les ouvrages publiés jusqu'ici sur l'instruction populaire. Ses nombreux et utiles travaux comme écrivain moraliste, sa coopération éclairée à tous les essais qui ont eu pour objet d'avancer et de perfectionner l'enseignement élémentaire, lui donnaient plus de droit qu'à tout autre de guider l'instituteur dans une voie si difficile et pourtant si négligée. Il parcourt, dans divers entretiens, les principaux devoirs qu'il importe d'enseigner aux enfans des conditions laborieuses, et il le fait de manière à faciliter beaucoup la tâche de chaque instituteur, et à me

(1) *Cours normal des instituteurs primaires*, Paris, 1839, 1 vol. in-12°.

dispenser de revenir sur les sujets variés qu'il traite, autrement que par une analyse très rapide.

Son entretien sur l'art de cultiver la raison et de former le jugement de l'enfant se rattache par tant de points à la morale, que je ne puis m'empêcher d'en dire quelques mots.

Si la rectitude du jugement est utile à tous les êtres raisonnables, elle l'est plus particulièrement, s'il est possible, à ceux dont le lot est de vivre à la sueur de leur front, par l'exécution journalière de travaux rudes et pénibles. En effet, moins les individus qui appartiennent aux classes laborieuses ont de motifs et d'occasions d'éclairer et d'aiguiser leur esprit, plus il leur importe d'être munis d'une raison droite et ferme, et d'un jugement sain. L'auteur est donc fondé à penser qu'il convient de ramener toutes les idées de l'enfant du pauvre au bon sens, à cette logique naturelle qui est la boussole la plus sûre de nos actions et qui est, à vrai dire, l'instinct de l'esprit. Il veut, par une suite nécessaire, bannir des premiers exercices de la pensée tout ce qui ressemble à de la subtilité; il choisit pour sujet de ces exercices les faits les plus simples et les plus usuels. Ainsi il introduira, dès le début, son élève dans la sphère de la vie réelle et positive, parce que c'est là qu'il doit remplir, autant et plus que qui que ce soit,

sa tâche d'homme et de citoyen. Il sera sobre de définitions et de dissertations; mais il lui enseignera les moyens de se rendre compte de ses idées en les décomposant et en remontant des effets aux causes. Il lui donnera, dans cette vue, de petits problèmes dont il laissera la solution à sa propre intelligence, lui ménageant le plaisir de s'applaudir de ses succès et de s'éclairer par ses mécomptes. En dernier résultat, le dessein de l'auteur est aussi judicieux que sage, puisqu'il a pour objet de réaliser un vœu universel, celui d'approprier l'éducation de l'esprit, chez le pauvre, à sa condition sociale.

Parmi les enfans admis dans les écoles gratuites, il en est qui sortent des salles d'asile, et ceux-là, ayant déjà reçu les premières teintures de l'éducation, n'ont réellement besoin que d'une direction plus large et plus éclairée, que l'instituteur est à portée de leur donner sans autre préparation. Le surplus se compose, en grande partie, d'enfans privés de toute espèce d'instruction, ou, ce qui est pis, ayant reçu, soit dans leurs familles, soit parmi leurs camarades, l'éducation du désordre et du vice : ceux-ci exigent des soins d'une nature toute différente. Dans le premier cas, il suffit à l'instituteur de combler une lacune, de réparer le temps perdu; dans le second, il sera obligé de détruire les habitudes

vicieuses, d'effacer les souillures; mais, quelque pénible que soit cette obligation, il devra être disposé à l'indulgence, car les enfans qu'on lui amène, victimes de torts d'autrui, ne méritent que plus de sollicitude et d'intérêt.

L'éducation morale de l'enfant serait imparfaite et même impossible, si elle n'était subordonnée à l'étude de son caractère. L'amour-propre, la vanité, l'esprit de domination, si communs chez les enfans appartenant aux classes aisées, ne laissent pas de se montrer aussi dans l'école primaire. Ceux en qui ces penchans existent affectent quelquefois de s'y livrer avec d'autant plus de liberté que la condition de leurs parens est plus humble et plus malheureuse. Le directeur de l'école ne saurait combattre avec trop de force et d'empressement des dispositions répréhensibles chez tous, mais plus condamnables encore dans les rangs de la classe indigente, où elles sont tout ensemble un défaut et un contre-sens. En revanche, il doit traiter avec des égards particuliers les enfans qui, exposés de bonne heure, aux humiliations d'une condition pauvre et d'une existence dépendante, sont atteints par le découragement et abattus par la crainte. Il faut les relever à leurs propres yeux, ranimer dans leur cœur la confiance que tout être libre doit avoir en ses propres forces,

les engager à se rapprocher de leurs camarades et à compter sur leur sympathie. En même temps, pour que cet espoir ne soit pas trompé, il est à propos d'inspirer à ceux-ci des sentimens doux et bienveillans à leur égard. La même protection est due à ceux qui, affectés de quelque disgrâce extérieure ou de quelque difformité, seraient embarrassés ou rougiraient de l'espèce de défaveur qui semble attachée à leur personne.

Après avoir indiqué les moyens de façonner et de discipliner le caractère, M. Degérando s'occupe de développer dans le cœur des enfans les affections sociales. Le procédé le plus simple et le plus puissant pour arriver à ce but consiste à aimer l'enfant de manière à gagner sa confiance et à le convaincre que, dans son instituteur, il a trouvé un protecteur et un ami. La reconnaissance, dans ce cas, doit nécessairement éveiller en lui la sensibilité et amener l'affection.

Quant aux relations mutuelles des élèves, sans prétendre les faire naître par une action directe, il peut les rendre faciles par une influence conciliante, par une grande impartialité et par un soin scrupuleux à éviter tout ce qui serait de nature à créer des dissensions ou des rivalités jalouses entre ceux qu'il est appelé à diriger. Les enfans ne sont pas seule-

ment capables d'attachement et d'obligeance pour leurs camarades, ils sont susceptibles encore d'émotions généreuses; et l'auteur cite des circonstances où ces émotions ont donné lieu à des traits de dévoûment pleins de charme.

Enfin, l'auteur traite, dans une suite de plusieurs entretiens, des moyens d'inspirer aux enfans le sentiment de leurs devoirs. Après avoir mis l'instituteur primaire à portée d'agir sur le caractère et sur le cœur de ses élèves, il l'éclaire maintenant sur l'art de présider aux premiers mouvemens de leur conscience, à leurs premiers essais dans les exercices de la vie morale; ses enseignemens à cet égard offrent une grande variété d'aspects, comme le sujet lui-même. Toutes les notions fondamentales du devoir y trouvent leur place, et elles empruntent de l'éducation religieuse cette force qui grave dans la conscience les hautes vérités de la morale universelle.

Quoique les divers sujets de l'écrit que nous venons d'analyser soient, en général, bien choisis, il en est deux que l'auteur a passés sous silence, et qu'à notre sens, il aurait dû au moins indiquer, en raison de leur importance et de leur utilité réelle : l'un est la passion du jeu, et l'autre le vagabondage. Ces deux écarts si funestes à l'enfance auraient dû

être signalés en traits vifs et frappans dans un livre destiné à la préserver des dangers qu'elle court le plus communément dans les grandes villes. J'essaierai donc de suppléer de mon mieux au silence de l'auteur.

La passion du jeu est une de celles qui s'éveillent le plus tôt dans le cœur de l'enfant du pauvre; elle amène d'ordinaire le vagabondage, car elle finit par préoccuper, par absorber l'enfant tout entier, et par lui faire prendre en dégoût toute autre occupation. Combien de malheureux enfans chez qui cette passion ne se fût jamais développée, si elle n'avait été encouragée et fomentée par les excitations de ces petits joueurs de profession qui errent sur les places, sur les ports, sur les boulevards, et dont l'influence vicieuse attaque dans leurs premières années, et pour ainsi dire à leur début dans la vie, les enfans des classes laborieuses! Quelle occasion pour l'instituteur de faire ressortir les avantages de la soumission, de l'ordre et du travail, en les opposant aux privations et à l'abandon, qui sont la suite triste, mais nécessaire de l'inconduite et de la dissipation! La vie de l'école, malgré les devoirs qu'elle impose, malgré le frein de la discipline qui gêne momentanément la liberté des élèves, n'est-elle pas mille fois préférable à l'agitation, au dénûment ou à l'existence

chétive des enfans dispersés, sans guide et sans protection, sur le sol glissant et périlleux d'une grande cité? Dans l'une, le travail est tempéré par le plaisir; les amusemens et la gaîté de la cour ou du préau font oublier aisément la contrainte passagère de la classe. Cette contrainte même finit par être un bien et un délassement, car le calme et le travail deviennent un besoin après les ébats bruyans de la récréation. Dans l'autre, au contraire, tout est émotion, difficultés et embarras. Les premiers pas de l'enfant dans la voie du désordre y sont marqués, dès qu'ils sont connus de la famille, par de sévères remontrances, par des menaces et enfin par des punitions. L'enfant, dominé par l'amour du jeu, commence par vendre sa cravate, son mouchoir, sa casquette, pour en jouer le prix. Avant d'en venir à cette extrémité, peut-être tentera-t-il de dérober quelques sous sur le salaire de ses parens, en allant faire des emplettes pour le ménage; mais ce moyen, éventé ou insuffisant, il est entraîné, par l'exemple et les conseils de ses compagnons de désordre, à se dépouiller, ainsi que nous venons de le dire, de partie de ses effets, afin de satisfaire sa funeste passion. Plus ses torts se multiplient, plus il fuit la vue de ses parens. Un jour, il arrive trop tard : il heurte à la porte, il se nomme, il demande à se coucher; on ne lui ré-

pond pas, ou si l'on veut bien lui répondre, c'est pour lui refuser l'entrée du logis; en sorte qu'il est réduit à reposer sur le palier ou dans l'allée. Le lendemain, on le reçoit; mais c'est pour l'empêcher de sortir. Il est retenu captif; on le met au pain et à l'eau. Au bout de quelques jours, il devient libre, et c'est pour recommencer sa vie désordonnée.

Que fera-t-il alors? Après tant d'épreuves toujours trompées, peut-il espérer de nouveau son pardon? Il n'est rien qu'on ne puisse espérer de la miséricorde paternelle; toutefois il n'a pas la force de se résoudre à rentrer sérieusement dans le devoir; ses mauvais penchans l'emportent : il était joueur, il devient vagabond. De ce moment, l'enfant, insoumis et égaré par ses mauvaises pensées, n'a plus d'asile. Faible et inexpérimenté, il s'est privé volontairement de tout appui. Dans la maison paternelle, il n'avait pas à s'inquiéter de sa subsistance, de ses vêtemens, de son gîte. Livré désormais à lui-même, il faut qu'il pourvoie à tous ses besoins : nécessité d'autant plus pénible, que les habitudes vicieuses qu'il a contractées l'ont assujetti à des besoins étrangers à son âge, et qu'il n'eût pas connus s'il fût resté fidèle à ses devoirs.

Pour subsister, il offrira ses services sur les halles, sur les ports; mais ils ne seront pas toujours accep-

tés, ou ils ne lui procureront qu'un salaire insuffisant. Il sera contraint de descendre au rôle de mendiant; mais la mendicité est interdite, et d'ailleurs il sait bien que le dénûment où il se trouve réduit ne doit être imputé qu'à sa désobéissance et à ses mauvais penchans.

Cependant il faut vivre, il faut un abri pour y prendre son sommeil. Il se nourrira de quelques pommes de terre, d'un morceau de pain noir; il reposera sur le pavé, au coin de quelque borne, comme un chien errant et abandonné. Mêlé à de jeunes vagabonds plus corrompus et plus audacieux que lui, il finira par se livrer comme eux à des industries illicites, à la fraude et au vol. Ce dernier pas franchi, le voilà posé comme ennemi de la société; il court risque, d'un moment à l'autre, d'encourir les rigueurs que la loi réserve aux enfans qui vivent en état de vagabondage et de rapine. Il est ramassé durant la nuit, par une ronde, endormi sur le carreau d'une halle ou sous l'arche d'un pont; il est surpris commettant un petit vol, ou nanti des objets qu'il vient de dérober. Mis sous la main de la justice, ses parens, invités à le reprendre, exposent devant le tribunal et devant le public ses torts envers eux, ses égaremens, les vaines tentatives qu'ils ont faites pour le ramener à des sentimens meilleurs; en un

mot, la nécessité d'infliger un châtiment à celui que l'indulgence et le pardon n'ont jamais pu toucher. Ces explications ont lieu en présence de l'enfant assis sur la sellette des malfaiteurs. Il est confus, il baisse la tête, il verse des larmes, en entendant la voix paternelle; mais l'indulgence doit avoir un terme. Le tribunal rend une sentence qui ordonne la détention du jeune vagabond, dans une maison de correction, pendant plusieurs années.

J'ai cru devoir donner quelque étendue à ces détails, parce qu'ils sont généralement peu connus, et qu'ils peuvent fournir à un instituteur intelligent la matière d'instructions utiles et intéressantes, par le contraste des situations. En fait de morale, les circonstances les plus simples, les plus usuelles, les plus rapprochées de nous, sont celles qui nous frappent davantage. En parlant aux enfans du pauvre des écueils qu'il lui importe d'éviter, il convient de lui signaler les chutes que ces écueils ont occasionées à des enfans de sa condition qui n'ont pas su s'en garantir. C'est ainsi qu'on réussit à les préserver de fautes semblables et à les maintenir dans la voie de la raison et du devoir.

La loi sur l'instruction primaire a soulevé à Paris, et probablement ailleurs, une question grave par les conséquences que sa solution peut exercer sur l'état

moral des enfans appartenant aux classes laborieuses. Cette question a pour objet de savoir si les vacances admises d'après les usages de l'université, dans tous les établissemens consacrés à l'instruction publique, seront maintenues ou supprimées dans les écoles gratuites. Je ne parle pas des vacances ordinaires, mais de celles qui terminent l'année scolaire.

Le comité central d'instruction primaire, à Paris, s'est prononcé contre le principe des vacances envisagé dans ses rapports, soit avec les maîtres, soit avec les élèves. Je ne connais pas les motifs de sa délibération; mais il n'est pas difficile de les deviner, ou du moins d'en fournir d'assez plausibles pour corroborer la résolution qu'il a prise.

Ainsi, pour ne parler d'abord que de l'intérêt des maîtres, le comité a pu ne voir, dans les fonctions d'instituteur, que des fonctions ordinaires, c'est-à-dire l'exercice d'une profession honorable sans doute, mais assujettie, comme toutes les professions, à des travaux continus. Cette façon de penser est d'autant plus raisonnable, que les écoles élémentaires gratuites sont des établissemens publics fondés et entretenus avec les deniers de la cité, et que les instituteurs nommés et rétribués par elle ne sont, en réalité, que des employés dépendant de l'admi-

nistration municipale autant que de l'université. Si cette assimilation est exacte, pourquoi leur accorder annuellement, et à titre de privilège, un congé qui serait refusé à toute autre personne chargée d'un service ou d'un emploi administratif. Il existe des cas rares de légitime empêchement où ce congé devient nécessaire; aussi l'administration a-t-elle pourvu à cette nécessité par la création de trois places salariées d'instituteurs suppléans; mais on peut conclure de ce qui précède que, hors ces cas, l'administration est en droit de faire rentrer les instituteurs primaires qu'elle salarie sous l'empire de la loi commune à tous les employés placés sous son autorité.

Quant aux élèves, il est sensible que le comité central a dû être déterminé par des considérations prises spécialement dans la situation précaire et souvent malheureuse de leurs parens, situation qui oblige ces derniers à un travail non interrompu, exécuté le plus souvent dans des localités éloignées de leur demeure, et qui les met dans l'impossibilité de surveiller leurs enfans. Le principe des vacances peut être soutenu en faveur des élèves appartenant à des familles aisées, ou dont la condition n'est pas exclusive d'une utile surveillance; mais ce principe appliqué aux enfans de la classe pauvre ne saurait

engendrer que des abus, ainsi qu'une longue expérience l'a démontré en mettant ces enfans sur la pente du désordre, du vice et du vagabondage.

M. le ministre de l'instruction publique à la sanction duquel la résolution du comité central a été soumise, n'a pas cru devoir adhérer aux motifs sur lesquels elle est appuyée, parce qu'ils portaient atteinte aux principes des vacances qu'il lui paraît utile de conserver.

Il ne serait peut-être pas impossible de trancher, par un compromis, la question qui a partagé le comité central et le ministre de l'instruction publique et qui est restée indécise. Ce compromis me semblerait du moins très raisonnable par rapport à l'intérêt des instituteurs, lequel se trouverait garanti au moyen de la mesure que nous allons proposer.

Parmi les élèves aspirant à diriger une école d'enseignement mutuel, et dont les études sont tournées vers ce but, il serait aisé d'en préparer un nombre suffisant à la suppléance par des essais où leur capacité pour l'enseignement serait mise à l'épreuve. Ces essais étant prolongés pendant une quinzaine de jours, et au besoin pendant un mois, dans des classes qui leur seraient confiées sous l'inspection des maîtres, permettraient à l'administration de discerner, d'après les rapports de ceux-ci, les candidats les

plus habiles. Les élèves-maîtres, qu'elle aurait distingués et jugés dignes de conduire une école, seraient destinés à remplacer, à l'époque des vacances, les instituteurs en congé, et autant que possible ceux-là même dans les écoles desquels ils auraient été mis à l'essai. Cet exercice, qui ne coûterait rien à l'administration, exciterait une utile émulation parmi les aspirans, puisqu'elle leur offrirait le moyen de se classer et de prendre rang parmi les sujets les plus dignes du choix de l'administration. Ces suppléans ne seraient, du reste, employés qu'à titre de noviciat et seraient distincts du petit nombre de suppléans créés pour faire face aux cas d'empêchement, de maladie et autres qui pourraient obliger les maîtres titulaires à suspendre leurs cours.

Les instituteurs, qui, comme on le pense bien, doivent appuyer la résistance du ministre à la résolution du comité central, arguent contre celle-ci des difficultés qu'elle rencontrerait ou des inconvéniens qu'elle ferait naître dans la pratique. Quant aux difficultés d'exécution, le procédé que nous venons d'indiquer nous paraît suffisant pour les aplanir.

Le même procédé doit avoir en outre pour effet de prévenir les inconvéniens qui pourraient exister dans l'emploi d'un suppléant qui ne serait familier ni avec les élèves ni avec les habitudes du maître,

puisque, selon notre opinion, l'élève-maître; admis à l'essai dans une école et reconnu capable d'enseigner deviendrait, préférablement à tout autre, le suppléant du maître de cette école.

La mesure à laquelle nous nous sommes fixé entrerait, comme on voit, dans la pensée du ministre, en ce qui concerne les maîtres, et dans celle du comité central, en ce qui touche les élèves. Sous ce dernier point de vue, j'avouerai que les exigences du comité central me semblent en parfait accord avec l'intérêt des familles, de la société et des enfans eux-mêmes, et qu'il a prudemment agi en faisant fléchir les traditions scolaires devant l'intérêt social.

L'enseignement primaire doit être apprécié d'après d'autres idées, d'après d'autres théories que celles dont a coutume de se servir à l'égard de l'instruction secondaire. Cette instruction étant en général le partage des classes aisées, le principe des vacances soutenu en faveur des élèves qui font partie de ces classes, ne saurait avoir d'inconvénient dans son application, et la raison en est, que les loisirs de l'élève sont habituellement réglés et surveillés par le père de famille. Mais à l'égard des enfans, dont l'origine est obscure et la condition laborieuse, le point de vue est bien différent. Il est évident que, dans ce dernier cas, le principe des vacances a une

portée d'une extrême gravité, parce qu'il s'applique à des masses d'élèves non surveillés et qui ne peuvent pas l'être. Nés de parens condamnés par la nécessité à un labeur continuel, soit dans l'intérieur du logis, soit au dehors, les vacances doivent se convertir pour eux en des travaux temporaires et utiles au ménage, ou bien en loisirs susceptibles de hasards et de périls de tout genre. Ces hasards et ces périls, nous venons de les décrire avec assez d'étendue pour nous dispenser d'y revenir de nouveau. Les traits du tableau que nous en avons fait, rapprochés de ceux que nous avons esquissés au chapitre des vagabonds (t. 1er p. 192), constituent la critique la plus sévère et en même temps la plus juste de la théorie des vacances appliquées aux écoles gratuites. Pour que ces écoles atteignent complètement le but moral que l'on s'est proposé en les fondant, il faut qu'elles offrent aux élèves un asyle toujours ouvert et, pour ainsi dire, un abri contre les tentations et les pièges de la voie publique. L'influence de celle-ci est dissolvante et corruptrice, autant que l'influence de l'école est pure et feconde. Fermer l'école pendant six semaines, un mois, ou seulement quinze jours, et lancer l'enfant sur la voie publique, c'est l'exposer à une foule de hasards capables de compromettre son avenir, alors que ses

mœurs sont à peine formées et que ses habitudes sont encore incertaines.

Ceci témoigne assez qu'il y a au fond de la question des vacances, considérées dans ses rapports avec les classes pauvres, un tout autre intérêt que celui de ménager aux enfans appartenant à ces classes, un repos et une récréation plus ou moins prolongés. Le régime ordinaire des écoles satisfait convenablement au besoin de récréation; il y satisfait d'autant mieux, que les enfans qu'elles rassemblent se connaissent davantage, et s'excitent à l'envi, au plaisir et à la gaîté. L'intérêt parallèle à celui dont le ministre de l'instruction publique s'est déclaré le défenseur, est un intérêt profond, c'est l'intérêt de la société. Celle-ci doit tenir avant toutes choses, à ce que la moralité et la sécurité publiques soient solidement garanties; et, c'est pourquoi, elle a droit d'exiger que ces grands bienfaits de la civilisation soient appréciés à leur juste valeur, dans la solution d'une question dont l'importance est toute relative, et ne saurait balancer la gravité d'un intérêt tel que celui de l'utilité générale.

Ce dernier intérêt étant étroitement lié à la question qui nous occupe, ainsi que nous venons de le faire voir, il semble que cette question ne saurait demeurer plus long-temps indécise, et que le ministre

de l'instruction publique, en sa qualité de membre du gouvernement, ne peut mieux faire que de la résoudre d'une manière conforme aux vues du comité central, c'est-à-dire, dans le sens de l'intérêt social. Il y a, ce me semble, d'autant moins de motifs de s'y refuser, que le principe des vacances est d'ailleurs conservé intact pour les instituteurs primaires comme pour les autres, et qu'il continue de profiter à tous les élèves autres que ceux des écoles élémentaires communales gratuites.

A une époque où les meilleurs esprits appellent une réforme dans nos lois pénales et dans le régime intérieur de nos prisons, où chacun comprend la nécessité de diminuer les causes et les occasions du vagabondage parmi les enfans de la classe pauvre, puisque le vagabondage mène droit au vol, je crois, qu'il est d'une haute importance de fortifier la discipline des écoles élémentaires, et que, pour arriver à ce résultat, le premier pas à faire est de supprimer les vacances, afin que l'action de la discipline scolaire ne cesse pas un seul instant de se faire sentir aux élèves sitôt qu'ils sortent de la maison paternelle. Cette mesure, quoique rigoureuse en apparence, n'est pas moins favorable à l'enfant qu'à sa famille et à la société. Elle prémunit l'enfant contre les dangers de la voie publique, sans rien ôter aux

amusemens honnêtes et animés, qui lui suffisent. Elle vient en aide à la famille qu'elle remplace dans l'exercice d'une surveillance qui lui est impossible; enfin, elle sert la société par son caractère préventif, en opposant une forte barrière à la propagation du désordre et du vice.

Les observations qui précèdent s'appliquent aux écoles simultanées aussi bien qu'aux écoles mutuelles. Toutefois, il nous reste à examiner comment il serait possible d'introduire, dans les premières de ces écoles, un mode de remplacement analogue à celui que nous avons proposé à l'égard des dernières.

La congrégation des frères de la doctrine chrétienne se recrute au moyen d'un séminaire ou d'une maison de novices, qui sont formés à l'enseignement et entretenus aux frais de la congrégation jusqu'au moment où ils reçoivent une destination en qualité d'instituteurs. Les ressources sur lesquelles cette dépense est imputée sont variables, comme les dons des personnes bienfaisantes qui s'intéressent à la prospérité des écoles des frères, et à leur multiplication. Elles ne sont d'ailleurs alimentées par aucune subvention provenant des deniers publics; de là une incertitude fâcheuse dans le recrutement de ces congrégations, qui nuit sensiblement au développement de l'instruction populaire, là où les

frères possèdent des établissemens scolaires et la confiance des familles. A Paris, où ces établissemens sont nombreux et fréquentés par un grand nombre d'élèves, les novices manquent, en sorte que, dans plusieurs arrondissemens, les ressources personnelles de l'enseignement se trouvent au-dessous des besoins.

En réfléchissant aux moyens de lever cette dernière difficulté, j'ai pensé que le conseil municipal pourrait parvenir à procurer aux écoles conduites par les frères les instituteurs qui leur manquent, en votant des fonds suffisans pour l'entretien d'un certain nombre de novices, qui recevraient en temps et lieu une destination utile, et qui, en tout cas, pourraient être employés à suppléer les instituteurs titulaires, à l'époque des vacances. Je ne me dissimule pas les embarras qu'entraînerait l'organisation complète de cette suppléance, car elle exigerait assez de novices pour remplacer à-la-fois, et les maîtres et les sous-maîtres. Mais si cette idée que j'émets comme un projet à étudier, ne fournissait pas les moyens de répondre à la double nécessité que je viens de signaler, elle servirait au moins à créer des élèves sous-maîtres, réservés pour les écoles futures de la ville, et, en attendant une destination spéciale, ils pourraient, durant les vacances,

sinon continuer les cours dans leur ensemble, au moins présider à la garde des enfans qui seraient tenus de se rendre aux écoles comme par le passé, et aux exercices que l'on jugerait compatibles avec le nombre de novices dont on pourrait disposer : il serait aisé d'adjoindre à ceux-ci quelques frères servans, pour la garde des enfans.

Le conseil municipal et l'administration ne doivent pas perdre de vue que les frères appartiennent pour la plupart à des familles pauvres, et que les novices seraient hors d'état de subvenir à leurs besoins, soit par eux-mêmes, soit par leurs familles, s'ils ne trouvaient dans le sein de la congrégation les moyens de subsister. Cela ne saurait être autrement, puisque, dès qu'ils sont admis au noviciat, ils demeurent soumis à la règle de l'institut, qui les contraint à vivre séparés du monde. Il suit de là qu'il ne serait pas juste d'établir à cet égard une comparaison entre eux et les élèves-maîtres qui se vouent à la méthode de l'enseignement mutuel. Ceux-ci, en effet, ne sont assujettis à d'autres devoirs qu'à suivre les leçons du cours normal destiné à les éclairer sur l'exercice des fonctions auxquelles ils aspirent; et ils peuvent employer le reste du temps d'une manière fructueuse pour eux, soit comme répétiteurs, soit à tout autre titre.

Les écoles dirigées par les frères sont celles qui laissent le plus à desirer à certains égards, sous le rapport du régime intérieur. Pendant le temps des classes elles sont irréprochables, ou du moins elles marchent de pair avec les écoles mutuelles; mais elles sont inférieures à celles-ci, pendant le temps d'arrêt qui sépare la classe du matin de la classe du soir, parce que, durant cet intervalle, les enfans élevés dans les écoles mutuelles ne sortent point, prennent leur repas et se divertissent sous les yeux du maître; tandis que ceux qui reçoivent l'instruction dans les écoles de frères ne sont gardés que là où il existe des préaux; et malheureusement les écoles de cette dernière catégorie forment le plus petit nombre.

La surveillance des enfans durant tout le cours de la journée étant un élément indispensable de l'éducation populaire, un élément sans le secours duquel les bonnes semences de l'école peuvent être frappées de stérilité par la réaction du dehors, je me permettrai de représenter au conseil municipal non pas que les préaux sont une annexe nécessaire des écoles gratuites, ce qu'il sait aussi bien que moi, mais qu'il est urgent d'en créer partout où il n'en existe pas, et d'abandonner les locaux qui n'offrent pas assez de surface pour en établir. Plus l'ad-

ministration s'occupera d'organiser et d'assurer la garde des enfans du pauvre dans l'intérieur des écoles, moins elle aura de frais de police et de journées de prison à payer; car, en définitive, les lacunes des écoles sont tôt ou tard comblées dans les prisons, avec cette différence que l'école, telle que nous la comprenons, dote la société de bons fils, de bons ouvriers, de bons citoyens; tandis que la prison, telle qu'elle est maintenant régie d'après nos lois pénales, ne fait qu'aggraver la corruption des jeunes détenus par leur contact mutuel. Si cette corruption ne trouvait un frein, lors de l'élargissement des jeunes détenus, dans l'influence secourable du patronage, elle exposerait la société à des récidives sans cesse renaissantes de la part des libérés qui rentrent journellement dans son sein. Je me suis peut-être trop appesanti sur la nécessité de la garde continue des enfans dans les écoles; mon excuse sera toute simple : celui qui observe les faits avec bonne foi et avec quelque discernement ne saurait fermer les yeux à la lumière. Lorsque une vérité lui est révélée par le concours d'un grand nombre de faits qui ont la même signification, pourquoi s'abstiendrait-il de la proclamer et de la répandre, du moment que la chose publique peut en éprouver une amélioration notable?

Le véhicule le plus actif et le soutien le plus puissant des écoles résident dans l'inspection. En effet, les personnes investies par la loi ou par des délégations spéciales du droit d'inspection, peuvent influer de la manière la plus utile sur la prospérité des écoles, soit en soutenant les efforts des maîtres par leurs encouragemens, soit en éveillant l'émulation des élèves par un examen attentif et bienveillant de leurs travaux. Toutefois, s'il appartient à l'inspecteur de distribuer l'éloge quand il est mérité, il lui appartient aussi de déverser le blâme sur l'instituteur et sur les élèves, lorsqu'ils ne remplissent pas leurs devoirs.

Les inspecteurs ou les visiteurs sont assez nombreux à Paris pour étendre leur vigilance sur toutes les parties du service des écoles, sur les instituteurs comme sur les élèves. Les fonctions qu'ils ont à remplir sont énumérées avec précision et d'une manière complète dans un petit ouvrage publié récemment par M. Demoyencourt (1), chef d'institution à Paris, l'un des hommes les plus éclairés en matière d'enseignement, et des plus dévoués au sage développement de l'instruction élémentaire. J'ai remarqué avec intérêt, dans cet ouvrage, que l'auteur re-

(1) *Agenda du visiteur des écoles primaires*, Paris, 1839, in-12.

commandait à l'inspecteur de s'enquérir auprès du maître s'il communiquait de temps en temps avec les parens de ses élèves, soit pour s'informer des motifs de leur absence, soit pour les instruire de leurs progrès et de leur conduite. Ces communications ne sauraient être trop fréquentes, parce qu'elles sont un frein pour les enfans, un sujet de satisfaction pour les parens, et un moyen pour les maîtres de gagner la confiance de ces derniers.

SECTION III.

Ecoles primaires gratuites de filles. — Elémens de l'enseignement. — Distribution du temps entre le culture de l'esprit, l'instruction morale et religieuse, et les travaux de couture. — Cours normal à l'usage des élèves-maîtresses. — Ouvroirs. — Nécessité de les considérer comme une annexe de l'école et de renfermer leurs travaux dans des limites précises et bornées. — Importance de la garde des élèves. — Inspection des écoles.

Les considérations générales que nous avons présentées dans la deuxième section sur l'éducation physique, intellectuelle et morale des garçons, s'appliquent sous beaucoup de rapports à l'éducation des filles; tout ce qui concerne en particulier les enfans des fabriques est commun aux enfans de deux sexes. Les vices n'étant pas moindres chez les uns que chez les autres, il est raisonnable d'agir sur tous par l'influence des mêmes préservatifs. Ainsi, nul doute qu'il ne soit convenable d'astreindre les

jeunes filles à suivre les écoles jusqu'à un âge déterminé pour y recevoir les premiers élémens, soit de l'instruction, soit de la morale et de la religion. Nul doute qu'on ne doive sanctionner cette obligation par des peines contre les parens qui auraient négligé de l'accomplir et contre les fabricans qui auraient admis de jeunes filles dans leurs établissemens, avant l'âge fixé par les réglemens.

Les écoles primaires communales des filles, à Paris, se divisent comme les écoles de garçons en deux grandes catégories : celles qui sont dirigées suivant le mode simultané et celles qui emploient le mode mutuel. Les premières sont desservies par des sœurs de différens ordres et les autres par des maîtresses appartenant aux diverses classes de la société.

L'instruction élémentaire des filles comprend l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les élémens du calcul, les élémens de la langue française, le chant, les travaux d'aiguille et les élémens du dessin linéaire. Le même réglement administratif qui a fixé l'emploi du temps dans les écoles mutuelles communales de garçons, l'a pareillement arrêté dans celles de ces écoles qui sont destinées à l'éducation des filles. L'heure consacrée à l'instruction religieuse y est divisée de la même manière que dans les premières de ces écoles : ainsi nous n'avons

rien à ajouter touchant cette partie de l'enseignement à ce que nous avons dit en traitant de l'instruction des garçons. Les classes de couture, dans les écoles mutuelles de filles, commencent à trois heures et ne finissent qu'à cinq heures. Pendant la durée de l'exercice ou du travail qui est fractionné en tâche de demi-heure, des monitrices ou des élèves font des lectures morales, religieuses ou instructives, lesquelles sont suivies de chant. Pendant la dernière demi-heure, la lecture faite aux élèves doit être de nature à les amuser; elle est terminée par des morceaux de chant, par des récits, des conversations et des explications. L'institutrice peut suspendre ou même supprimer la lecture, pendant le dernier exercice de couture et employer le temps à causer avec ses élèves, à les interroger sur ce qui a été lu, sur ce qui a été appris au préau, sans que l'exercice soit néanmoins interrompu.

Ces détails montrent que le régime moral et pratique des écoles mutuelles de filles est aujourd'hui au niveau de celui qui est adopté dans les écoles dirigées par des institutrices aggrégées à des congrégations religieuses. Il est même plus varié et plus intéressant, car dans les écoles tenues par les sœurs on n'a pas admis les exercices de chant; et, d'un autre côté, à l'exception d'une courte lecture instructive et

amusante, les élèves ne s'occupent que de leur tâche de couture. Nous ne devons pas, au surplus, omettre de dire, afin de ne pas affaiblir le mérite des efforts que font les sœurs pour former à la vertu le cœur de leurs jeunes élèves, que dans les écoles confiées à leurs soins, outre la prière et l'explication du catéchisme, qui ont lieu tous les jours, on fait aux élèves des instructions morales et religieuses, deux fois la semaine.

L'inspectrice des écoles primaires de filles, mademoiselle Sauvan, a été chargée par M. le préfet de la Seine et par le comité des dames, préposé à la surveillance de ces écoles de rédiger pour l'usage des élèves-maîtresses un manuel d'éducation, analogue à celui que M. Degérando a composé pour les élèves-maîtres. Ce manuel dont le principal objet est d'éclairer les jeunes personnes qui se destinent aux fonctions d'institutrices des enfans de la classe indigente, sur la direction qu'elles doivent imprimer aux facultés morales de leurs futurs élèves, a été publié par l'auteur sous le titre de *Cours normal des institutrices primaires* (1). Ce cours traite d'abord des dispositions qu'une maîtresse de classe doit apporter dans l'exercice de ses fonctions; en

(1) *Cours normal des institutrices primaires*, Paris, 1832, in-12.

second lieu, des dispositions qu'il est le plus utile de cultiver chez les jeunes filles, et enfin du bien que peut faire la directrice d'une école de campagne. La première et la troisième partie contiennent des vues pleines de justesse et d'excellens conseils, propres à guider les institutrices dans les rapports habituels qu'elles ont avec leurs élèves. Quant à la seconde, elle est remarquable par une suite de chapitres où l'auteur passe en revue les qualités du cœur et de l'esprit les plus nécessaires à son sexe. Cette revue toute morale est empreinte d'une délicatesse de sentiment et d'une sagesse de vue, qui décèle une femme distinguée, jalouse de répandre dans les écoles de filles nées de parens pauvres, les maximes d'une saine morale, et des traditions d'honneur et de fierté nécessaires dans ces écoles, beaucoup plus que dans toute autre, à cause des périls qui s'attachent plus particulièrement dans le monde, à de jeunes filles sorties des classes du peuple. Je recommande surtout à l'attention du lecteur les chapitres de l'ouvrage où l'auteur fait ressortir avec une rare élégance de style, le prix et le charme de deux vertus, qui sont l'apanage et l'ornement de son sexe. Ces vertus sont *la décence* et *la patience*. Mademoiselle Sauvan a eu l'art, au surplus, d'écrire un ouvrage dont la lecture offre un intérêt si vif et si

étendu qu'il semble avoir été fait pour les mères de famille autant que pour les institutrices.

Nous avons parlé des classes de couture, en donnant un aperçu des divers élémens de l'enseignement primaire dans les écoles de filles. Nous croyons devoir revenir sur ce sujet, parce que la couture est doublement utile aux filles de la classe pauvre, et comme moyen de satisfaire aux nombreux besoins du ménage, et comme industrie professionnelle.

Dès 1820, l'administration des hospices de Paris a établi des ouvroirs auprès des écoles publiques dirigées par les sœurs. L'établissement de ces ouvroirs est une des améliorations les plus importantes dont la population soit redevable aux lumières et à la prévoyance de l'administration municipale. Lors même que l'ouverture des ouvroirs n'aurait servi qu'à rendre les jeunes filles qui fréquentent les écoles primaires, familières avec les travaux de l'aiguille, cette mesure serait encore digne des plus grands éloges, si l'on considère que, dans une ville comme Paris où abondent tous les moyens d'instruction, il existe pourtant un grand nombre de filles adultes inhabiles aux moindres de ces travaux. Ce que nous venons de dire de Paris n'est pas moins vrai des autres villes du royaume, et les filles de campagne sont, sans comparaison, plus ignorantes

sous ce rapport que celles qui habitent les villes.

Mais l'utilité de l'ouvroir ne doit pas être envisagée sous ce seul point de vue : il sert d'atelier préparatoire à beaucoup de jeunes personnes dont la profession exige la connaissance des travaux de couture, et il leur offre la facilité inappréciable de mener de front l'acquisition d'un métier avec l'instruction. Cependant, quelque précieuse que soit cette facilité, telle qu'elle existe maintenant, ne serait-il pas possible de l'étendre davantage en agrandissant le cercle des travaux auxquels se livrent les élèves des ouvroirs. Plusieurs bons esprits l'ont pensé, et l'administration municipale elle-même paraît être entrée dans ces vues, sans vouloir ôter à l'ouvroir le caractère qui lui a jusqu'ici appartenu, celui d'une annexe de l'école proprement dite, d'un établissement primaire.

De quelque manière qu'on réglemente le régime des ouvroirs, il est un écueil que l'administration doit éviter, c'est de trop diversifier et de trop multiplier leurs travaux pour ne pas convertir en établissement de commerce une institution purement scolaire. Si l'on dénaturait le véritable objet de cette institution, l'on arriverait bientôt à la nécessité de la supprimer ou de la rétablir dans des limites plus étroites et compatibles avec le personnel et l'orga-

nisation que le temps lui a assignés. D'ailleurs, pense-t-on que les commerçans qui réclament déjà si vivement contre les travaux industriels exécutés dans les prisons, resteraient indifférens à une nouvelle industrie non patentée, qui leur ferait concurrence? Les exercices de l'ouvroir ne doivent être que le complément de ceux de l'école, pour être réellement utiles. Il faut que les deux établissemens soient contigus l'un à l'autre, et qu'ils soient commandés par une même pensée, une pensée d'éducation. Tout réglement qui méconnaîtrait ce principe irait en sens inverse du but qu'il doit se proposer.

La question de la garde des enfans revient ici de nouveau sous ma plume, parce que les écoles de filles, de même que les écoles de garçons, ne sont pas toutes munies de préaux. Les écoles laïques ont chacune le leur; mais celles que les sœurs dirigent en sont généralement dépourvues, en sorte que les jeunes filles sont renvoyées chez elles à l'issue de la classe du matin. Il n'est pas nécessaire de rappeler le danger de ces déplacemens. Toute personne expérimentée peut aisément s'en faire une idée. Je comprends qu'il en est d'indispensables, soit pour se rendre à l'école, soit pour regagner le logis de la famille. Mais ces déplacemens forcés justifient les appréhensions de ceux qui desireraient supprimer

celui qui a lieu d'ordinaire entre les deux classes, et qui, en général, n'est pas nécessaire.

Du reste, la thèse que je soutiens n'est pas neuve; le conseil municipal en a reconnu la sagesse, puisqu'il a annexé des préaux à toutes les écoles mutuelles qui en ont permis l'établissement. Il serait honorable pour l'administration de compléter avant peu d'années, l'œuvre difficile qu'elle a déjà beaucoup avancée, en faisant l'acquisition de nouvelles maisons capables de se prêter à tous les besoins d'une école primaire, et de mettre les sœurs en état de marcher sur les traces des institutrices laïques, au sujet de la garde des enfans. La moralité des écoles y gagnerait, et par suite, celle de la société.

La question des vacances, en ce qui concerne les institutrices laïques et les sœurs, nous paraît devoir être résolue d'après les mêmes motifs que celle qui se rapporte aux écoles tenues par les instituteurs. Quant aux institutrices laïques, il serait aisé de pourvoir à leur remplacement momentané, au moyen du procédé que nous avons proposé plus haut dans un cas semblable. J'ignore si le noviciat des sœurs éprouve la même disette de sujets que celle des frères. Supposé qu'il y eût, en effet, pénurie d'un côté comme de l'autre, ce serait au conseil municipal à la faire cesser par des allocations de fonds suf-

fisantes pour permettre aux sœurs d'augmenter le nombre de leurs novices, et de faire instruire et garder les élèves qui leur sont confiées pendant la durée des vacances.

L'inspection n'est pas moins nécessaire à la prospérité des écoles de filles qu'à celle des écoles de garçons. Les comités d'arrondissement et les dames inspectrices sont les surveillans légitimes de ces écoles. Nous les engageons à se guider dans l'exercice de leur honorable mission, d'après les conseils que nous avons déjà rappelés.

SECTION IV.

Ecoles primaires supérieures. — Objet de leur institution. — Cet objet, qui est de former des contre-maîtres et des employés pour l'industrie peut-il être rempli par les écoles projetées? Raisons de douter. — Examen critique des écoles d'arts et métiers de Châlons et d'Angers. — Ecoles spéciales à substituer à ces écoles. — Avantages qu'il y aurait à substituer aux écoles primaires supérieures des écoles industrielles spéciales. — Direction pratique et morale qu'il conviendrait d'imprimer à ces dernières écoles. — Classes d'instruction élémentaire et de dessin pour les adultes. — Empressement des ouvriers à suivre ces cours. — Cours de chant. — Goût des élèves pour ces exercices. Leur utilité morale. — Nécessité de les multiplier.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des écoles primaires élémentaires. La loi sur l'instruction primaire exige que, dans les communes chefs-lieux de département et dans celles dont la population excède six mille âmes, il soit établi par les soins de l'adminis-

tration municipale, et sur les fonds de la commune, une école primaire supérieure.

L'enseignement, dans ces dernières écoles, doit comprendre, d'après le programme déterminé par la loi, les élémens de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques, et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, le chant, les élémens de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

En instituant des écoles primaires supérieures, on a eu le dessein, à ce qu'il paraît, de former des chefs d'ateliers et des contre-maîtres éclairés pour les manufactures et les ateliers, en même temps que des employés pour les différentes branches de commerce. Mais a-t-on bien calculé les moyens d'atteindre ce but? Quand un élève sortira de ces écoles, est-on bien sûr que, déjà familier avec un degré supérieur d'instruction, il se résignera au rôle modeste de compagnon; car dans l'industrie, il faut nécessairement être ouvrier avant de prétendre à être contre-maître, de même que dans l'armée, on n'est sous-officier qu'après avoir été soldat. Croit-on que les avenues épineuses de l'industrie, la médiocrité de la condition d'ouvrier, de celle même de contre-maî-

tre ou de chef d'atelier ne donneront pas à son ambition un essor plus élevé.

On nous répondra sans doute que les élèves nés dans la classe ouvrière y seront fixés par l'habitude, par les mœurs de la famille, par la volonté des parens.

Je ne conteste pas l'influence des exemples de la famille, je n'en nie pas la force; mais remarquez que les situations respectives du père de famille et de l'élève ne sont plus les mêmes. D'un côté, c'est un honnête chef d'atelier, à peine lettré, lequel s'impose de pénibles sacrifices pour l'éducation de ses enfans, éducation qui, d'après ses vues, doit aplanir devant eux les difficultés qu'il a rencontrées dans l'apprentissage comme dans l'exercice de sa profession, et leur fournir les moyens d'aller plus loin que lui, sans sortir, toutefois, de sa carrière. De l'autre, c'est un jeune homme dont l'esprit est cultivé, qui n'en est plus aux rudimens de l'instruction élémentaire, mais qui, parvenu au degré le plus élevé de l'instruction primaire, entrevoit avec peine le moment où il sera obligé de saisir la lime ou le rabot, pour apprendre l'état qui doit le faire vivre. La pratique n'est plus à ses yeux l'application manuelle de la théorie, elle en est la corruption, ou tout au moins la mise en œuvre rude et grossière. Il se croit un savant, il ne saurait descendre au rôle d'ouvrier;

cette hypothèse n'est pas du tout gratuite. J'ai recueilli un certain nombre de faits, qui constatent que des jeunes gens destinés à des professions mécaniques, ont montré de la répugnance pour l'exercice de ces professions, du moment qu'ils ont acquis quelques notions scientifiques et le genre d'instruction que l'on se propose de donner dans les écoles primaires supérieures. Je connais tel entrepreneur, qui n'a pu vaincre cette répugnance, chez son fils ou son neveu, qu'en le retirant d'une prétendue école industrielle, pour l'incorporer immédiatement dans l'escouade d'un contre-maître, afin de le plier aux mœurs des ouvriers, en les lui rendant communes, et de l'instruire graduellement par un apprentissage réel et journalier, à prendre un jour en main la direction de sa maison. Toutes les fois que la théorie doit aboutir à l'exercice d'un art libéral, il est rare qu'elle manque son but, parce que, dans ce cas, l'esprit s'allie à l'imagination ; mais si cet art est d'un ordre inférieur, s'il rentre dans la classe des métiers proprement dits, dès-lors la vanité vient au secours de l'esprit, et le théoricien résiste avec opiniâtreté à l'acte de la main, parce que la matérialité de cet acte n'est pas suffisamment idéalisé et ne s'annonce sous aucun signe artistique.

Dans les écoles des arts et métiers de Châlons et

BIBLIOTECA NAZIONALE CENTRALE FIRENZE

d'Angers, le gouvernement a essayé d'obvier aux inconvéniens que je viens de signaler, en exigeant par un nouveau réglement du 23 septembre 1832, des candidats aux bourses, la preuve qu'ils ont fait pendant un an, l'apprentissage d'un des arts et métiers analogues à ceux qui sont enseignés dans les écoles ; il a, de plus, déclaré que les candidats, dont les parens ou correspondans prendraient l'engagement de les placer, au sortir de l'école, soit comme apprentis, soit comme ouvriers dans une industrie dont les élémens leur auraient été enseignés, seraient préférés, à connaissances égales. La même préférence a été accordée à ceux pour lesquels cet engagement aurait été contracté par les villes, les départemens, ou par des associations de bienfaisance.

Le gouvernement a si bien compris l'importance qu'il y avait à placer immédiatement dans des établissemens industriels des élèves boursiers, sortis des écoles qu'il administre, que le droit de présentation à plusieurs bourses, réservé à la société d'encouragemens, a été grevé aussi d'une charge semblable. L'innovation introduite par le réglement ci-dessus mentionné témoigne, que jusque-là les écoles de Châlons et d'Angers n'avaient répondu, ni l'une ni l'autre, à l'attente de l'autorité fondatrice, et que les jeunes gens qu'on y recevaient, pouvaient bien

y acquérir des lumières plus ou moins étendues sur l'industrie, mais non la ferme volonté de s'attacher après l'achèvement de leur éducation, à un atelier privé, soit comme apprenti, soit comme ouvrier.

En subordonnant l'admission des candidats à cette double précaution, les a-t-on conduits sûrement au but qu'on a voulu atteindre? l'apprentissage antérieur à l'admission, leur a-t-il fait contracter les habitudes simples et laborieuses des ouvriers? Si l'on répond par l'affirmative, je demanderai si ces habitudes n'ont pas été profondément altérées par le séjour de l'école.

Deux écrivains versés dans la connaissance de l'économie industrielle, le rédacteur du *Phare industriel* (1) et M. Monfalcon (2), ont jugé tous deux avec sévérité, l'organisation des écoles de Châlons et d'Angers. Mais la sévérité du second est plus tempérée que celle du premier, adversaire déclaré des écoles d'arts et métiers. Leur opinion est identique, cependant, sur un point: ils affirment qu'au sortir de l'école, les élèves sont peu enclins à accepter la condition d'ouvriers, qu'ils considèrent comme étant au-dessous d'eux, bien qu'ils ne doivent, pour ainsi dire, que la traverser pour se mettre en état

(1) Feuille du 22 août 1838.

(2) *Code moral des ouvriers*, 3e édit. Lyon, 1838, in-8.

de parvenir aux premiers emplois de l'industrie. Ces opinions, publiées plusieurs années après la mise en vigueur du dernier réglement, et fortifiées par le témoignage de plusieurs autres personnes éclairées, donneraient à croire que les prévisions de ceux qui l'ont formulé ne se sont pas réalisées, et que l'influence de l'école est loin d'être en accord avec celle qu'on a dû supposer à l'apprentissage qui a précédé l'admission.

Aussi j'avouerai que j'adopte pleinement, à ce sujet, l'opinion du rédacteur du *Phare*, opinion qui aurait pour objet de substituer aux écoles de Châlons et d'Angers des écoles spéciales, telles que celles des Mineurs de Saint-Etienne, de teinture de Lyon et celle de dessin de Nîmes. Dans chacune de ces écoles, l'élève parcourt naturellement, ainsi que ses camarades, les premiers degrés de la hiérarchie industrielle, sans embarras ni mauvaise honte, parce que sa condition est ou a été celle de tous les autres élèves. D'apprenti, il devient ouvrier, et des fonctions de simple ouvrier, il passe à celle de contre-maître. L'instruction professionnelle lui est départie graduellement et de telle sorte, qu'en quittant l'école, il peut prétendre, dans un établissement industriel à l'emploi le plus difficile qu'il a exercé comme élève, sans être astreint à un second noviciat. Non-seu-

lement la substitution proposée me semblerait utile pour remplacer les grandes écoles que je viens de désigner, mais elle le serait aussi pour tirer un meilleur parti des écoles primaires supérieures, dont le but est, quant à présent, tout-à-fait vague et indéterminé. L'autorité s'inquiète avec raison du déclassement d'un grand nombre de jeunes gens, qui la sollicitent pour entrer dans les cadres de l'administration, et tout en voulant remédier à cette imprudente déviation, elle ne fait que l'accroître par des établissemens scolaires, sans physionomie et sans application réelle. Réduisez le nombre des écoles primaires supérieures et créez à leur place des écoles spéciales dans chaque chef-lieu d'arrondissement ou dans chaque département, vous parviendrez ainsi à procurer aux élèves sortans, une position convenable. Ils se hâteront d'entrer dans les manufactures, parce qu'ils y seront admis avec un emploi supérieur, tel que celui de contre-maître ou d'employé. Ce que je demande est, du reste, justifié par l'expérience de toutes les écoles spéciales qui intéressent les services publics ou l'armée, écoles où les élèves sont formés pour exercer à leur sortie des emplois d'ingénieurs, d'officiers de toutes armes, en un mot, des fonctions qui les mettent en état d'appliquer tout de suite et avec profit dans le monde réel les connaissances,

qu'ils ont acquises dans les écoles préparatoires.

Les directeurs d'usines ou employés et les contre-maîtres sont appelés, les derniers surtout, à remplir dans les manufactures, le rôle d'administrateur et de censeur. Ce rôle est entouré de difficultés et exige, dans celui qui en est revêtu, une réunion de qualités propres à le rendre apte à manier les esprits, à les discipliner sans effort et par la seule autorité de sa parole et de son exemple, à servir les intérêts de l'ouvrier, sans nuire à ceux de l'entrepreneur, enfin à diriger le travail pour l'utilité de tous. Cet art de conduire les hommes n'est pas commun; aussi voudrais-je que l'administration plaçât à la tête des écoles spéciales des directeurs très éclairés et capables de cultiver eux-mêmes le moral de leurs élèves en même temps qu'ils surveilleraient la culture de leur intelligence. Si l'on a le dessein d'introduire une réforme durable dans les mœurs des classes ouvrières, il faut commencer par tremper fortement celles des contre-maîtres. Il faut leur recommander sans cesse la tempérance, l'économie, la modération, l'amour de la règle, du travail, l'éloignement de toutes sortes de clubs et d'association secrètes, associations qui n'ont jamais procuré aucun avantage véritable à leurs membres et qui ne leur ont attiré que des embarras, des périls et sou-

vent des malheurs irréparables. La morale de l'atelier doit sortir d'une autre bouche que de celle de l'aumônier; elle suppose des connaissances que celui-ci ne peut avoir. Les directeurs des écoles spéciales seraient au-dessous de leur tâche, s'ils ne faisaient une étude approfondie de tout ce qui se rattache aux mœurs et au bien-être des ouvriers; ils formeraient des contre-maîtres sans esprit de conduite, sans expérience morale et partant sans influence; car si l'ouvrier apprécie dans le contre-maître les lumières et l'expérience de l'homme du métier, il n'estime pas moins le savoir-vivre et les directions de l'homme moral.

J'arrive maintenant aux classes d'adultes; et c'est par un examen rapide de ces classes que je terminerai cette section.

Les cours d'adultes ont été créés pour l'instruction intellectuelle, morale et professionnelle des ouvriers de seize à quarante ans, et au-delà. Ils comprennent les premiers élémens de l'instruction, le dessin linéaire et le chant. Ces cours sont suivis à Paris avec un empressement extraordinaire; le nombre des élèves s'accroît tellement, que les places manquent. Les allocations du conseil municipal ont été plus que doublées, pour faire face aux besoins du service, et il faut s'en féliciter.

L'établissement des classes d'adultes se recommande par une double utilité : elles favorisent l'essor et le perfectionnement de l'industrie par l'enseignement du dessin linéaire et de l'ornement, en même temps que par la diffusion de l'instruction élémentaire; d'autre part, elles répandent dans les masses des maximes de saine morale : maximes qui s'impriment dans les cœurs, à l'aide de chants composés sur la musique des maîtres les plus renommés. M. Wilhem, à qui l'on doit la noble pensée de ces chants populaires, les anime et les soutient par la propagation d'une méthode simple et unique, enseignée, d'après les mêmes principes, aux enfans comme aux adultes. Aidé de nombreux répétiteurs qui sont à la tête d'autant de cours, il prépare dans ces cours, et dans des réunions mensuelles où se rassemblent plusieurs divisions d'élèves, ces chants d'ensemble, auxquels l'élite de la population de Paris a tant de fois applaudi dans les réunions générales de l'Orphéon, et où la voix argentine de l'enfant se marie, par de doux et aimables accords, à la voix mâle et vibrante de l'adulte.

Je ne pense pas qu'il soit besoin de justifier les classes d'instruction élémentaire, non plus que celles de dessin; dans toutes (je parle principalement de celles dirigées par les frères), les sages instituteurs

qui les dirigent prennent soin d'y mêler des instructions morales.

Les frères ont compris que ces instructions, destinées à des élèves dont la plupart sont parvenus à l'âge d'homme, doivent avoir un tout autre caractère que celles que le prêtre adresse aux fidèles réunis dans les temples; et que cette distinction, utile dans tous les temps, est indispensable aux époques de tiédeur religieuse. L'indifférence qui éloigne le grand nombre de la pratique des exercices de piété n'agit pas moins sur les classes illettrées que sur le reste de la société. Le mal étant universel, il était sage, au moins dans les écoles, de baser les instructions sur la morale évangélique, ou, ce qui est la même chose, sur la philosophie chrétienne. Cette manière simple et non mystique d'enseigner la morale a produit son effet naturel sur les élèves. La prévention, dans des esprits incultes et ombrageux, a fait place à la curiosité, à l'attention. Le langage de l'instituteur religieux ressemblant à celui d'un moraliste indulgent et affectueux, les élèves ont goûté non-seulement les vérités morales éparses dans les leçons ordinaires, mais les allocutions qui leur étaient adressées les jours de paie, et qui avaient pour objet de les prémunir contre des amusemens grossiers et ruineux. Ils prennent part à la prière qui ouvre et termine le

cours avec un recueillement égal à celui de leurs plus jeunes camarades; et l'on dirait que ces hommes rudes et laborieux trouvent, dans les exercices passagers et innocens auxquels ils se livrent une diversion qui les arrache pour quelques momens à leur tâche pénible et journalière; ce sont des pères de famille, des jeunes gens en pleine possession de la vie, des hommes assiégés par toutes sortes de besoins, qui sortent un instant des tristes réalités de notre civilisation pour se plonger dans le monde moral, comme dans une eau pure et réparatrice.

Les instituteurs des écoles mutuelles réunissent aussi des adultes le soir; mais leurs classes paraissent moins suivies que celles des frères. L'impulsion morale y est moins forte, quoique les instituteurs ne négligent pas les occasions de cultiver l'âme de leurs élèves.

Les cours de chant se rattachent aux amusemens publics; et c'est peut-être pour cela qu'on les a jugés avec moins de faveur que les cours d'une application utile. On a dit qu'ils n'étaient pas en rapport avec la condition de ceux auxquels ils étaient destinés. Cette objection n'est pas concluante; car les airs les plus brillans de nos opéras sont tous les jours colportés et chantés sur la voie publique. Ces airs appris par les ouvriers, pour ainsi dire à la vo-

lée, sont répétés par eux, à l'envi, dans leurs ateliers et dans leurs modestes mansardes. Pourquoi leur interdire des chants notés et les accens harmonieux d'une composition savante, quand on ne peut les empêcher de saisir et de rendre quelquefois avec goût, à l'aide du seul instinct musical, des airs extraits des œuvres de nos meilleurs maîtres? L'administration municipale marche dans une excellente voie; ne la contrarions pas. Elle n'est peut-être pas encore bien convaincue des effets moraux et civilement utiles de la subvention qu'elle a destinée à l'établissement des cours de chant, parce qu'on est malheureusement enclin à croire, dans les classes éclairées, que le peuple n'est pas fait pour sentir le charme des nobles amusemens, des émotions de l'âme, tandis que ces amusemens ont au contraire, pour lui, un irrésistible attrait, et qu'il est toujours prêt à s'y livrer avec ardeur : les faits le prouvent complètement. Je signale cette erreur, attendu que les meilleurs esprits n'en sont pas exempts, et qu'il serait fâcheux de la laisser s'accréditer.

Les économistes et les administrateurs n'ont pas assez réfléchi sur la portée morale des amusemens publics, et en particulier, sur ceux qui peuvent convenir aux classes laborieuses. Les amusemens sont pourtant un besoin de tous les âges et de toutes

les conditions. Plus l'homme est pauvre et sujet au travail, plus il doit trouver de distraction et de délassement dans un amusement propre à émouvoir son âme, à l'élever, en flattant ses sens. Le cœur humain est si inquiet, si morose, si jaloux de ce qui le touche, il a tant de penchant à se faire le centre de tous ses sentimens et de toutes ses pensées, que l'homme le plus réellement heureux est celui qui trouve le plus souvent l'occasion de se détacher de sa propre personnalité pour arrêter sa pensée sur quelque chose qui ne soit pas lui. Intéressez son cœur par le récit d'une belle action, par des vers ou des chants qui expriment de nobles sentimens, qui peignent les tableaux aimables de la nature, et vous le verrez avide d'émotions, maîtrisé, et attendri par la force toute puissante des beaux arts. La musique, le plus séduisant, le plus pur de tous, est capable, plus qu'aucun autre, de plaire au peuple, et d'exciter tour-à-tour dans son âme des sentimens énergiques et délicats. Les monumens historiques de l'antiquité témoignent universellement de l'influence de cet art comme moyen de civilisation. Pourquoi rejetterions-nous ce moyen, lorsque les ressorts publics de la morale sont si affaiblis parmi nous? Si les gouvernemens veulent s'affectionner les masses, il faut qu'ils captivent leur confiance en leur procu-

rant autant qu'il est en eux, du travail, de l'instruction et du plaisir. Il faut qu'elles puissent dire aux factieux qui les sollicitent contre eux : nous avons notre part dans la distribution des jouissances sociales; cette part est en rapport avec la simplicité de nos goûts, avec le temps dont nous pouvons disposer; elle nous suffit, et bien loin de vouloir porter atteinte à un état social où nous tenons une place honorable, nous sommes prêts à le défendre contre toute espèce d'attaque.

On se récrie contre la grossièreté des amusemens d'une partie des classes ouvrières, et quand les corps municipaux des cités les plus considérables du royaume s'efforcent de substituer à ces amusemens des habitudes plus décentes, et capables de satisfaire l'esprit sans le troubler, d'égayer l'imagination sans la souiller, on épilogue sur le choix des amusemens faute de pouvoir en critiquer le but moral. Pour moi, je me plais à dire que l'administration a sagement compris les besoins des classes ouvrières; elle a pensé, avec raison, qu'il fallait à ces classes si intéressantes, autre chose que du travail. Elle a songé à occuper leurs loisirs d'une manière agréable et utile tout à-la-fois, et elle a créé ce vaste et bel ensemble d'institutions scolaires, appropriées au sexe et à l'âge des élèves, institutions dont celle du

chant n'est pas la moins brillante ni la moins morale.

La législature vote tous les ans des fonds au budget, pour subventionner les grands théâtres qui sont consacrés principalement aux plaisirs des classes aisées. Les conseils municipaux représentans de la cité, et par conséquent du pauvre comme du riche, ne sont-ils pas dans l'obligation, pour être fidèles à leur mandat, de pourvoir libéralement aux plaisirs modestes du plus grand nombre, lorsque les personnes qui le composent sont assujetties à l'impôt, aussi bien que les autres habitans plus aisés? Je ne me dissimule pas que les services publics communaux sont très divers, très nombreux, et qu'ils donnent lieu à des dépenses considérables. Je sais que parmi ces services, il en est qui méritent la primauté dans l'ordre des allocations. Mais je n'en persiste pas moins à penser que les écoles de chant, quoique d'une importance secondaire par leur objet, sont dignes de la faveur, et, j'ose dire, de la munificence des conseils municipaux.

CHAPITRE VIII.

Bibliothèques populaires. — Nécessité de multiplier et propager les bons livres à l'usage de la jeunesse.—Encouragemens dus aux écrivains-moralistes.—Avantages que l'on pourrait tirer du roman employé comme cadre d'instruction morale.—De l'établissement et de l'administration des bibliothèques populaires chez plusieurs peuples. — Moyens d'approprier cet usage aux besoins des classes ouvrières, en France. (1)

Répandre l'instruction parmi les classes pauvres sans leur offrir en même temps de bonnes lectures, c'est risquer de faire tourner au profit des penchans vicieux des individus qui ont reçu cette instruction, une force qui pourrait être une source d'avantages pour ces derniers, ainsi que pour le pays.

Il importe donc, alors qu'un grand développement vient d'être donné à l'instruction primaire, d'encourager par tous les moyens possibles, la publication de nouveaux ouvrages élémentaires, et de fonder dès à présent pour la population ouvrière, des bibliothèques capables de réunir les meilleurs de ces ouvrages déjà connus.

(1) Ce chapitre a reçu quelques additions.

Le gouvernement a senti et proclamé ce double besoin ; il a chargé une commission d'examiner les livres élémentaires qui peuvent être placés utilement dans les mains de la jeunesse. Plusieurs de ces livres ont été et sont, de temps en temps, distribués aux enfans indigens dans les écoles. Mais il faut que ces distributions soient abondantes et qu'elles se renouvellent fréquemment. C'est à la législature autant qu'au gouvernement à y pourvoir par des fortes subventions.

Ne perdons pas de vue, en effet, que le but de la loi sur l'instruction primaire est autant de moraliser la génération naissante des classes laborieuses que de l'éclairer. Or, pour atteindre ce but, qui se lie aux intérêts les plus pressans et les plus sacrés de la nation, il faut propager abondamment les livres de lecture utiles aux enfans, livres dont la disette a été signalée par le gouvernement lui-même, dans des documens publics. Cette propagation est nécessaire, autant pour répondre aux besoins habituels des écoles, que pour intéresser et captiver l'attention des élèves par la variété des lectures; car l'esprit des enfans, en raison de sa faiblesse même, est plus mobile et plus changeant que celui des adultes; et l'on ne peut fixer, pour ainsi dire, cette mobilité que par des changemens répétés et habilement ménagés.

Ceci est vrai principalement à l'égard des livres religieux et de morale. Malgré l'extrême douceur de la morale chrétienne, le fond de ses préceptes étant naturellement austère, l'instituteur serait impuissant à les faire germer dans le cœur de ses élèves, s'il ne les leur offrait sous des couleurs à-la-fois variées et attrayantes. Les contes, les nouvelles et en général toutes les productions qui tendent à introduire dans l'esprit des enfans une nourriture morale, appropriée à leur âge, sont également soumis aux mêmes conditions pour pouvoir remplir leur objet; il faut qu'ils soient revêtus d'une forme agréable et piquante par sa nouveauté : ce n'est qu'à ce prix qu'il leur est donné d'éveiller et de soutenir la curiosité des lecteurs les plus fantasques et les plus difficiles de tous.

Après ces premiers besoins de l'instruction viennent d'autres besoins presque aussi impérieux. L'enfant, au sortir de l'école, devient apprenti et bientôt ouvrier. Mêlé dans le tourbillon social, il se trouve initié à une vie toute nouvelle. Là chacun est livré à ses propres forces : l'un tombe, l'autre s'élève; le malheureux rencontre quelquefois une main secourable; mais, le plus souvent, il est délaissé par la foule avec indifférence. Les passions sont soumises à de continuelles excitations sur ce grand théâtre.

La discipline de l'enceinte domestique, celle de l'atelier, fondée sur des habitudes sages et régulières, y fait place à la plus entière liberté, et cette liberté se manifeste en beaucoup d'endroits sous les dehors turbulens du désordre et de la licence : l'exemple, les mauvais conseils, les mauvais livres, certains spectacles, combien de choses ne conspirent-elles pas à détourner le jeune homme qui débute dans la vie civile, du sentier de l'ordre et du devoir!

Pour ne parler ici que de l'influence des mauvaises lectures, il est certain que cette influence peut altérer profondément la pureté des mœurs de celui qui ne sait pas s'y soustraire. Quelques hommes poussés par la cupidité ou la faim, et trop souvent par une funeste dépravation, écrivent dans la vue de plaire aux passions basses et honteuses de notre nature; ils tiennent effrontément bureau de corruption, et jouissent, dans un certaiu cercle de personnes, d'une vogue à-peu-près semblable à celle de ces êtres vils, qui, spéculant sur les mêmes passions, prostituent, au service d'autrui, leurs démarches ou leur entremise pour les satisfaire.

Mais, à côté des écrivains qui infectent la société de leurs productions immorales, surgissent de nobles et pures intelligences, appelées par leur propre dévoûment à contrebalancer cette tendance perni-

cieuse. La tâche qu'elles se sont imposée est de calmer les cœurs au lieu de les troubler, de réchauffer ou d'entretenir en eux les affections douces de la nature, d'inspirer le goût de la modération, de la vie domestique et de cette *gaie science* que Montaigne conseille avec une si aimable naïveté. Ces hommes d'élite ne sont malheureusement pas nombreux, et la morale publique s'en ressent. Un philanthrope sincère et vertueux, le vénérable Montyon, a fondé un prix décerné chaque année, par l'Académie française, à l'ouvrage jugé par elle le plus utile aux mœurs. Pourquoi dans une nation telle que la France, un semblable exemple ne trouve-t-il pas des imitateurs? Pourquoi des hommes comblés des dons de la fortune ne s'efforcent-ils pas d'ennoblir la possession de leurs richesses, par des encouragemens offerts au mérite littéraire, dans l'intérêt des bons principes et des bonnes mœurs? Ils aspirent à l'estime, à la considération publique, et ils ne savent conquérir ni l'une ni l'autre quoiqu'ils en aient tous les moyens par devers eux! Ils ne le savent pas, parce qu'ils ne sont préoccupés que d'eux-mêmes et de leurs familles : sécurité, repos et jouissances, voilà les seuls biens qu'ils connaissent et qu'ils apprécient. Leur vie tout entière est une école de personnalité; comment donc pourraient-

ils émouvoir en leur faveur les sympathies publiques, ces sentimens qu'on n'excite dans les masses que par l'amour des grandes choses, par le dévoûment et le sacrifice.

De toutes les formes littéraires que l'esprit humain a données à ses productions, le roman est celle qui a le moins vieilli, parce que les scènes intéressantes de la vie réelle s'y retracent comme dans un miroir, et que, sous une plume habile, les personnages viennent y prendre un corps, une âme, un visage ; la nature familière des sujets sur lesquels roulent ces sortes d'écrits, les rendent agréables à toutes les classes de la société, et leur assurent une vogue extrême lorsqu'ils se distinguent de la foule, dont le succès n'est dû, en général, qu'à la nouveauté, et passe vite comme elle.

Des romans fondés sur une pensée morale, composés avec art, et appropriés par une imagination souple et brillante au goût des classes laborieuses, seraient un incomparable bienfait dans l'état présent des esprits, et offriraient un jour une lecture salutaire aux enfans pauvres qui fréquentent les écoles gratuites. L'étude des mœurs populaires, entreprise par un esprit pénétrant et dirigée vers un but philosophique, serait une mine neuve et féconde de vérités utiles autant que de sentimens tendres et

purs. Les ouvrages qu'elle ferait naître, adouciraient les cœurs, imprimeraient à la raison une marche ferme et éclairée, et fortifieraient l'esprit de famille en même temps que l'amour de l'ordre. Outre que cette étude ainsi dirigée améliorerait notablement l'honnêteté publique, elle assurerait aux écrivains une réputation durable, et donnerait à leurs ouvrages un débit non moins avantageux aux éditeurs qu'à eux-mêmes. Il y a dans notre littérature des immondices, dont il faut se hâter de la purger. Le dégoût et le mépris, manifestés par la critique et par les gens éclairés, suffiront pour les faire disparaître, et pour ramener à des idées saines les esprits pervers ou cupides, qui n'ont pas craint de se laisser aller à une licence coupable.

Chez plusieurs peuples, où l'élément moral influe beaucoup sur l'éducation de toutes les classes de la société, et notamment sur l'éducation populaire, en Angleterre, en Écosse, en Allemagne et en Suisse, on a formé des bibliothèques populaires que l'on tient à la disposition des enfans, des adultes et des ouvriers. Tous les amis éclairés de l'instruction connaissent les heureux effets que de bonnes lectures produisent sur les classes laborieuses des pays que nous venons de citer. Là, dans les villes comme dans les campagnes, on voit les ouvriers et les cultivateurs après leurs

travaux, consacrer à des lectures utiles et amusantes le temps qui, ailleurs, est donné au désœuvrement et trop souvent au cabaret et à la débauche. En Écosse, on fait usage d'un moyen aussi ingénieux qu'économique, pour varier la lecture de ces bibliothèques populaires, sans augmenter le nombre des ouvrages qu'elles renferment. Les administrateurs des bibliothèques d'une division territoriale, comprenant plusieurs communes, se concertent entre eux pour faire des échanges de leurs livres, ou plutôt pour créer avec leurs propres moyens, le fonds d'une bibliothèque centrale dont les livres sont échangés tous les six mois. Ainsi, six bibliothèques particulières ou communales peuvent avoir la propriété indivise de 1,200 volumes, dont 200 restent successivement pendant six mois dans chacune d'elles, et ne reviennent qu'au bout de trois ans dans celle où ils avaient d'abord été placés.

Cette institution des bibliothèques populaires est de la plus haute importance et pourrait avoir les plus heureux résultats parmi nous. C'est en faisant prévaloir l'intelligence chez l'homme laborieux, qu'on imposera silence aux instincts brutaux, qui le sollicitent et le dégradent dans l'état d'ignorance où il est plongé. Beaucoup de gens de bien l'ont compris et ont déjà doté leur ville natale, sinon de

bibliothèques proprement dites, au moins de collections d'ouvrages élémentaires à l'usage des classes ouvrières. Les petites communes comme les grandes villes seraient dans le cas de participer également à cette immense distribution de lumières et de plaisirs. Les propriétaires les plus aisés dans les communes rurales devraient se cotiser entre eux pour établir le premier fonds de ces petits centres littéraires, qu'on étendrait peu-à-peu, à mesure que quelque bon livre à la portée du peuple viendrait à paraître. Les bibliothèques destinées à la population agricole se composeraient nécessairement d'ouvrages élémentaires sur les sciences agronomiques, appropriés par la nature de leur objet aux besoins de cette population, sans compter les livres d'histoire, de géographie, de morale et de religion, qui formeraient la base de ces bibliothèques comme de celles des villes.

Paris, en raison de sa division par arrondissement, se prêterait mieux que toute autre grande cité à la création de ces établissemens. Il suffirait pour réaliser un tel projet de recourir au zèle d'hommes sages, bienfaisans et animés d'un dévoûment sincère pour les intérêts du peuple. Le conseil municipal pourrait se charger des dépenses de premier établissement, telles que le loyer d'un local propre à re-

cevoir les livres de chaque bibliothèque, le chauffage dans la saison d'hiver, le salaire d'un garçon de service et les frais d'entretien. Des bibliothécaires sans traitement, ayant le titre de conservateur, veilleraient aux besoins du dépôt confié à chacun d'eux, et exposeraient ces besoins à un comité de surveillance et d'administration, lequel arrêterait les mesures à prendre, sous la sanction du préfet de la Seine, représentant supérieur de l'autorité municipale. Les membres du comité, aussi bien que les conservateurs, seraient à la nomination du préfet, qui prendrait préalablement l'avis du conseil municipal. Les bibliothèques populaires seraient ouvertes tous les dimanches. En établissant une bibliothèque par arrondissement, c'est-à-dire, douze bibliothèques, on parviendrait aisément à créer le fonds commun de ces divers dépôts avec quatre mille huit cents volumes, à raison de quatre cents volumes par bibliothèque. Le roulement de cette masse de volumes s'opérerait tous les six mois, de telle sorte que le fonds partiel de chaque bibliothèque ne rentrerait qu'au bout de six ans dans le local où il aurait été primitivement placé.

Du reste, si le conseil municipal venait à goûter cette proposition, il serait aisé d'organiser le service des bibliothèques jugées nécessaires aux besoins de

Paris, en prenant pour modèle ce qui se pratique dans les pays étrangers que j'ai mentionnés plus haut. On trouverait à cet égard des renseignemens utiles auprès de M. Benjamin Delessert ou de M. Degérando, qui tous deux et surtout le premier ont rassemblé des documens précieux sur tout ce qui peut servir à l'amélioration morale des classes pauvres.

Google

CHAPITRE IX.

Importance d'une habitation commode et salubre pour le pauvre. — Difficultés qu'il éprouve dans les grandes villes pour se loger à cause de la cherté des loyers. — Nécessité où il est d'habiter des chambres étroites, mal closes et mal aérées. — Essais de constructions tentés à Paris pour l'usage des classes ouvrières. — Causes qui ont empêché le succès de ces spéculations. — Moyens d'employer utilement le zèle des personnes riches et bienfaisantes pour procurer aux classes laborieuses des habitations convenables. — Intervention des sociétés industrielles dans le même but. — Conditions d'admission dans ces logemens. — Revue des maisons et garnis affectés à la population ouvrière et aux classes les plus infimes de la société. — Utilité du concours de l'administration municipale pour construire des corps de logis propres au logement des chiffonniers, des vagabonds, et en général de la partie abjecte de la population. — Moyens d'exécution. — Produits et avantages que la ville de Paris retirerait de l'exécution de ces projets.

L'habitation est une des choses les plus importantes dans la vie du pauvre. C'est le centre de ses affections, le lieu de son repos; pour l'ouvrier isolé ou célibataire, un bon gîte n'est pas moins nécessaire que pour le père de famille. Plus il est salubre, spacieux et commode, plus il lui sert à réparer ses forces affaiblies par le travail. Celui qui vit en famille a un besoin plus pressant encore d'un logis semblable qui puisse contenir tous les siens sans encombrement, et leur offrir un abri suffisant. (1)

(1) Voir l'ouvrage de M. P.-A. Piorry, ayant pour titre : *Des habitations et de l'influence de leurs dispositions sur l'homme en santé et en maladie*, Paris, 1838, in-8.

Les classes aisées trouvent dans leur demeure un asyle conforme à leurs besoins, et cet asyle est le plus souvent une retraite pleine d'agrément, tandis que les classes laborieuses, restreintes par la modicité de leur salaire, sont obligées de se loger dans des localités presque toujours mal closes, insuffisantes ou insalubres. Cette nécessité se fait principalement sentir aux familles d'ouvriers ou aux travailleurs isolés, que leur profession attire et fixe dans les grandes villes. Cette partie intéressante de la population est confinée par la cherté des loyers dans les vieux quartiers de la Cité, et dans les rues les plus étroites et les plus malpropres de ces quartiers. Tel est le sort du pauvre dans tous les pays : la force des choses, la dure loi de la nécessité le veulent ainsi.

Cependant, s'il n'est pas possible de remédier complètement aux inconvéniens de cet état de choses, ne pourrait-on pas atténuer ces inconvéniens, par des essais de construction appropriés à toutes les conditions de la population pauvre, et je comprends sous cette appellation, non-seulement la pauvreté honnête, mais la pauvreté avilie et dépravée. Il me semble que ces essais auraient un double avantage : celui de diminuer les causes d'insalubrité publique, et celui d'offrir aux ouvriers

honnêtes et économes les moyens de se procurer un logis en rapport avec leurs besoins, et capable de faire naître, chez eux, des goûts de retraite et de paix domestique si favorables aux bonnes mœurs. C'est, surtout, sous ce dernier point de vue, que l'amélioration des habitations de la classe pauvre et laborieuse peut être rangée parmi les préservatifs à opposer aux habitudes vicieuses.

J'ai fait connaître, dans la première partie de cet ouvrage, que le domicile des ouvriers à Paris se partageait en plusieurs catégories d'habitations; que les ouvriers sédentaires et chefs de famille demeuraient comme le grand nombre des habitans dans des maisons particulières; que les ouvriers célibataires ayant leur résidence habituelle à Paris, ou n'y séjournant que pendant la durée des travaux, logeaient dans des chambrées libres ou dans des chambrées tenues par des logeurs de profession, ou enfin dans des cabinets garnis que leur louaient ces mêmes logeurs.

Le loyer étant une des dépenses domestiques les plus indispensables et les plus importantes, l'ouvrier, père de famille, pressé par d'autres besoins de première nécessité, doit naturellement rechercher les habitations les moins coûteuses. Or, ces habitations, nous venons de le dire, n'existent que dans certains quartiers et dans certains rues de ces quar-

tiers : ce sont des maisons vieilles, délabrées et mal tenues. Les propriétaires, pour en tirer parti, en mettent les logemens à bas prix et y attirent ainsi des familles pauvres. Si ces logemens étaient salubres, s'ils étaient suffisans pour tous les membres de la famille, la critique n'y aurait rien à reprendre; mais ils sont sales, mal éclairés, mal fermés. Ils sont étroits, et comme les parens et les enfans vivent et couchent dans la même chambre, l'encombrement qui en résulte est une cause d'insalubrité en même temps qu'il offense les bonnes mœurs. D'un autre côté, le mauvais état et la malpropreté des allées, des latrines et des cuvettes où sont versées les eaux ménagères, donnent lieu à des exhalaisons infectes qui vicient l'air de ces humbles demeures et altèrent la santé de leurs habitans d'une manière d'autant plus fâcheuse, que la plupart de ceux-ci travaillent toute la journée dans des ateliers mal aérés et pleins de nombreux ouvriers.

La construction mal ordonnée de ces maisons et leur état de vétusté, ne permettent guère de les assainir complètement. D'ailleurs, les propriétaires, n'en retirant qu'un faible revenu, ont toujours des prétextes plus ou moins spécieux à alléguer pour refuser ou pour ajourner des réparations qui viendraient encore en atténuation de leurs produits.

Pendant les années 1823, 24 et 25, où la construction des maisons dans Paris prit un si grand développement, les capitalistes et les constructeurs essayèrent dans certains quartiers très populeux de bâtir quelques habitations destinées à la classe laborieuse, mais comme ces habitations ne pouvaient servir en totalité à l'usage de cette classe, à cause de la cherté des premiers étages, il fallut faire appel, pour la location de ces étages, à une autre classe de personnes qui, en raison de sa condition et de ses habitudes d'ordre et de propreté, n'ayant aucuns points de rapport avec les locataires des étages élevés, ne jugea pas à propos d'occuper les mêmes maisons qu'eux.

Les habitations construites pour l'usage des classes ouvrières ne remplirent donc pas entièrement le but de leur destination et firent peser sur ceux qui en étaient propriétaires des non-valeurs considérables. La spéculation, avertie par les premières et coûteuses expériences qu'elle avait faites, abandonna ce mode de construction, en rejetant le mauvais succès sur la difficulté de réunir sous le même toit des conditions et des fortunes trop différentes. Cette difficulté était grave en effet, et les constructeurs l'auraient peut-être évitée si, voulant, comme telle était leur intention, établir des loge-

mens pour les classes ouvrières et les artisans, ils avaient choisi les emplacemens de leurs constructions dans les quartiers éloignés du centre de Paris, afin de les payer moins cher, et de faire refluer dans ces quartiers, par l'appât de logemens commodes et à bon marché, la partie si nombreuse de la population ouvrière qui est entassée dans les petites rues des quartiers du centre.

De l'aveu même des constructeurs, de grandes fautes ont été commises par eux dans la conception et l'exécution du plan de leurs entreprises, aux époques dont nous venons de parler; mais, quelles que soient ces fautes, s'il fut une époque inopportune pour élever des bâtimens appropriés aux besoins de la classe pauvre, ce fut sans contredit celle où toutes les puissances de la spéculation étaient dirigées vers la construction par un entraînement aveugle. Cette concurrence extraordinaire, et qui tenait de l'enivrement, occasiona une augmentation toujours croissante du prix des terrains, des matériaux et de la main-d'œuvre; augmentation hors de proportion avec le produit locatif qu'il était raisonnable d'espérer. Or, dans cet état de choses, spéculer sur les logemens des classes ouvrières dont la solvabilité est toujours si chanceuse, c'était aller bénévolement au-devant des difficultés et des hasards les plus pro-

pres à ruiner tout à-la-fois le capitaliste et le constructeur; et c'est ce que l'évènement ne tarda pas à confirmer.

Les temps les plus favorables à ces sortes de construction, sont ceux où les terrains et les matériaux sont à bas prix; et malgré ces avantages il serait encore douteux que des capitaux, ainsi employés, rapportassent autant qu'un placement affecté à des constructions réservées aux classes aisées; les difficultés que les propriétaires éprouvent en général dans le recouvrement des loyers qui leur sont dus par les classes ouvrières, les détourneront toujours fortement d'une semblable spéculation, indépendamment des autres risques qui y sont attachés.

Il serait digne de la philanthropie de tenter la solution de ce problème, en appelant les capitaux non pas égoïstes, mais bienfaisans, au secours des classes ouvrières. Je suis convaincu que la générosité française ne serait pas sourde à cet appel, et qu'il se rencontrerait des personnes riches ayant à cœur de concourir à une œuvre utile à leur intérêt autant qu'à leur considération; car le but de cette œuvre ne serait pas seulement de procurer aux familles pauvres des logemens commodes et salubres, mais d'assurer aux capitalistes un revenu net, égal aux

deux tiers au moins des produits ordinaires des maisons construites dans Paris. Telle est l'opinion de constructeurs habiles qui ont étudié les moyens de pourvoir à l'amélioration de la demeure des classes pauvres, à l'aide de la bienfaisance publique.

On pourrait au surplus organiser la gestion de ces immeubles de manière à rassurer complètement les bailleurs de fonds sur leur mise. Un comité de surveillance choisi parmi eux contrôlerait les actes de cette gestion et veillerait à l'entretien des bâtimens, ainsi qu'à la répartition des loyers après le prélèvement de toutes dépenses. Il y a dans les quartiers qui touchent à la circonférence de la ville, d'anciennes maisons conventuelles ou d'autres grands bâtimens qu'on obtiendrait probablement à un prix raisonnable et qu'il serait aisé de convertir, à peu de frais, en habitations pour la population ouvrière. Ce mode de construction serait le plus économique de tous, et devrait fixer de préférence l'attention particulière des hommes bienfaisans, qui seraient disposés à apporter leur tribut pour l'accomplissement de cette spéculation salutaire et toute nouvelle.

Les sociétés industrielles dont j'ai proposé l'organisation, en traitant de l'industrie, seraient parfaitement propres à multiplier les constructions d'habitations pour la classe ouvrière, si le gouver-

nement les autorisait dans l'ordonnance royale contenant l'acte de leur institution à recevoir des legs dans ce but; on fait de semblables libéralités aux hospices pour le soulagement des pauvres malades ou infirmes, pourquoi n'en ferait-on pas aux sociétés industrielles, afin de procurer aux pauvres valides et à leurs familles les avantages d'une habitation salubre et commode, moyennant un prix raisonnable? Ces avantages devraient être incontestables, afin d'ôter aux ouvriers économes et réglés toute raison de préférer leurs réduits actuels aux nouvelles demeures qui leur seraient offertes. On sent que celles-ci, malgré la défaveur attachée parmi les classes pauvres à tout ce qui est nouveau, ne tarderaient pas à être vivement recherchées. Aussi voudrais-je que les préposés des sociétés n'admissent comme locataires, dans les maisons confiées à leur surveillance, que des ouvriers munis d'un certificat de moralité de conduite régulière signé par un chef d'atelier et visé par le maire de la commune. Ce certificat devrait spécifier que l'ouvrier, chef de famille ou vivant avec une femme, est marié légitimement. Cette dernière condition éloignerait sans doute les individus qui se plaisent dans le concubinage, mais elle aurait aussi pour effet d'exciter de sérieuses réflexions dans l'esprit de ceux de ces indi-

vidus qui apprécieraient l'utilité d'une habitation saine et à bon marché, et qui ne seraient pas tout-à-fait indifférens aux lois de l'honnêteté publique.

En définitive, je me persuade que les concurrens ne manqueraient pas pour solliciter la location de ces logemens si rares aujourd'hui et que les sociétés intéressées n'éprouveraient que l'embarras du choix. Lorsque des gens de bien s'imposent la noble tâche d'introduire ou de conserver les bonnes mœurs parmi le peuple, ils doivent mettre en honneur toutes les habitudes qui les constituent et repousser celles qui les dépravent. Un des moyens les plus propres à atteindre ce but, serait, je n'en puis douter, la propagation de l'idée fondamentale du projet que je viens d'indiquer et l'application rigoureuse des conditions exigées pour être admissible dans les maisons créées par ce projet. Je me suis d'autant plus attaché à l'espoir d'en réaliser l'exécution, qu'il porte avec lui un caractère de bienfaisance, qui n'a rien d'humiliant pour ceux en faveur desquels il a été conçu.

Combien de vieillards riches et isolés, voudraient attacher leur nom à une œuvre si morale et si élevée! L'hopital reçoit l'honnête ouvrier comme le vagabond, et ce mélange inévitable a quelque chose qui attriste le philanthrope, tandis que les maisons

qu'il s'agit de fonder, seraient des asiles ouverts par privilège à de pauvres familles d'ouvriers et d'artisans honorables par leur probité et la régularité de leurs mœurs. (1) Ces fondations opposées aux fondations hospitalières, contribueraient à faire renaître l'esprit de famille dans le sein des classes laborieuses, en même temps qu'elles diminueraient à la longue les charges que les villes s'imposent pour l'entretien des hospices.

La population ouvrière est si nombreuse à Paris que dans toutes les hypothèses on ne saurait espérer de pourvoir, à l'aide des établissemens projetés, qu'à une faible partie de ses besoins. Le concours de l'industrie particulière serait donc indispensable, et dès-lors il importe de chercher à perfectionner ce concours.

La loi du 22 juillet 1791, en déterminant les règles de la police municipale, a soumis (art. 5) les au-

(1) *Voy.* Lettre sur la question de savoir s'il est mieux de réunir les vieillards dans les hospices, ou de les placer en pension à la campagne. — Note relative à quelques conditions que doivent présenter les hôpitaux destinés à des individus âgés de plus de 60 ans et infirmes (*Annales d'hygiène publique*, t. VII, p. 218, t. IX, p. 296). Ce dernier mémoire a été rédigé par Parent-Duchâtelet, à l'occasion du legs de quatre millions, fait à l'administration des hospices de Paris, par M. Brazin, ancien fondeur, pour la construction et l'entretien d'un établissement de ce genre, destiné à recevoir trois cents ouvriers.

bergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs à l'obligation de tenir un registre, côté et paraphé par le commissaire de police, pour l'inscription de toutes les personnes qui coucheront chez eux, même une seule nuit.

Le Code pénal a reproduit cette disposition (art. 475). Mais en ajoutant beaucoup de contraventions nouvelles à l'énumération de cas prévus par la loi organique, il n'a prescrit aucune mesure pour assurer la salubrité des logemens garnis.

L'ordonnance de police du 15 juin 1832 a sagement étendu l'application de l'article 475 du Code pénal, à tous les individus qui exercent la profession de logeur habituellement ou accidentellement. Elle a réussi de la sorte à placer, sous l'inspection de la police, une foule de logeurs clandestins, qui ne louant que des appartemens ou des chambres garnis, affectaient de se croire dispensés des charges et obligations imposées en général à tous ceux qui font métier de loger chez eux des personnes étrangères. Toutefois, cette ordonnance s'est contentée de réglementer le régime des logemens garnis, en vue de la sûreté et de la tranquillité publiques; elle n'a rien prescrit touchant la salubrité intérieure de ces logemens. Peut-être l'insuffisance de la législation a-t-elle contraint l'auteur de l'ordonnance de

s'abstenir, à cet égard, de toute prescription qui aurait eu pour résultat d'entraver l'usage du droit de propriété. Je ne saurais, en effet, assigner un autre motif au silence qu'il a gardé sur une question aussi importante; mais cette lacune toute forcée qu'elle puisse être, n'en est pas moins fâcheuse, en ce qu'elle laisse sans remède un état de choses très nuisible à la santé des habitans des logemens garnis, et qui pourrait, en cas de réapparition du choléra, augmenter sensiblement son influence meurtrière. Il serait digne d'une sage administration, de préparer dès à présent les moyens capables de prévenir cette dangereuse complication. La tâche est difficile, sans doute, mais pourquoi ne pas l'aborder avec courage, et laisser subsister dans Paris, sans faire aucun effort pour les détruire, tant de foyers d'infection, qui ravalent au niveau des animaux les plus immondes les malheureux habitués à y chercher une retraite pour la nuit.

Quoique les logemens qui nous occupent n'offrent pas tous un aspect repoussant, néanmoins ils donnent tous également prise à la critique; les uns pèchent par l'encombrement des locataires, les autres par le mode de couchage, les autres enfin, par l'absence de toute ventilation et même par le défaut complet d'air. L'encombrement est l'inconvénient

qui domine chez tous les logeurs de dernière classe, et qui aggrave le mal résultant des autres inconvéniens auxquels ils sont sujets. Les vingt-cinq à trente mille ouvriers en bâtimens, qui affluent a Paris chaque année de certains départemens, se groupent dans des chambrées et y couchent pendant la durée de la campagne. Beaucoup de ces chambrées sont tenues par des personnes de leur pays, qui les attirent par leur probité reconnue et par les complaisances qu'elles ont pour eux. Ces chambrées abondent principalement dans le quartier de l'Hôtel-de-ville, pour les maçons, et dans le faubourg Saint-Martin, pour les charpentiers. Ces excellens ouvriers, par une exception qui leur est plus propre qu'à tous autres, ne visent qu'à l'économie ; ils traitent avec leurs logeurs de manière à obtenir pour six francs par mois, outre le logement, le blanchissage d'une chemise par semaine et une soupe chaque jour, dont ils fournissent le pain. Tout ce qu'ils ne destinent pas à leurs besoins généralement très bornés, est économisé pour le soutien de leurs familles ou l'accroissement de leur petit patrimoine. Les préposés de la police, nous l'avons déjà dit et nous aimons à le répéter, témoignent unanimement de l'ordre et de la concorde qui règnent dans les chambrées des ouvriers en bâtimens, ainsi

que de leur bonne conduite au-dehors. N'est-il pas regrettable, que ces braves gens couchent ainsi agglomérés dans de petits réduits. Accoutumés à travailler au grand air, l'étroitesse de leurs logemens doit leur être plus pénible qu'à tous autres. Aussi, les fièvres typhoïdes sont-elles communes parmi eux, et attaquent-elles quelquefois une chambrée tout entière.

L'encombrement et le mauvais aérage des habitations garnies sont plus pernicieux encore aux ouvriers employés dans les fabriques et les manufactures. Ils passent en effet chaque jour d'un logement infect dans un atelier, qui, le plus souvent, n'est pas moins insalubre, et ils se trouvent ainsi prédisposés à contracter aisément des maladies contagieuses.

De toutes les classes pauvres, les chiffonniers sont ceux qui habitent les logemens les plus infects et les plus dégoûtans. On a beau descendre dans les derniers rangs de la société, l'inégalité apparaît toujours quelque part; les chiffonniers, qui l'eût imaginé, ont leurs notables; ce sont des industriels un peu plus économes, un peu plus rangés que la foule et qui jouissent d'un certain comfort. Les uns, les plus huppés, occupent une ou deux petites chambres qu'ils louent pour eux et leurs familles. Les au-

tres possèdent une paillasse qui leur sert de coucher dans la chambrée dont ils font partie; mais cette possession est plus souvent collective que personnelle et, quoique partagée, elle ne laisse pas encore d'être convoitée par les pauvres hères qui couchent dans des espèces d'auges, sur des chiffons ou sur quelques poignées de paille dont le carreau est parsemé. Les agens de police chargés de la surveillance des logemens ou chambres garnis affectés aux chiffonniers, en font une peinture incroyable. Chaque locataire garde auprès de lui sa hotte quelquefois comble d'immondices, et de quelles immondices! Ces sauvages ne répugnent pas à comprendre dans leurs récoltes des animaux morts, et à passer la nuit à côté de cette proie puante. Lorsque les agens de police arrivent chez les logeurs pour y faire leurs relevés ordinaires ou la recherche de quelque individu suspect, ils éprouvent une suffocation qui tient de l'asphyxie. Ils ordonnent l'ouverture des croisées, quand il y a moyen de les ouvrir, et les représentations sévères qu'ils adressent aux logeurs sur cet horrible mélange d'êtres humains et de matières animales en dissolution, ne les émeuvent point. Les logeurs répondent à cela, que leurs locataires y sont accoutumés aussi bien qu'eux. Un trait de mœurs particulier aux chiffonniers, et qu'on

pourrait appeler un de leurs passe-temps, consiste à faire la chasse aux rats dans les cours dépendantes de quelques-unes des maisons qu'ils fréquentent. Ils les attirent à l'aide de certaines substances attachées à des chiffons qu'ils ramassent dans les rues. Pour cet effet, ils placent en tas ces chiffons à proximité des crevasses des murs, et dès qu'ils peuvent supposer que les rats sont blottis dans les chiffons, ils lâchent dans la cour leurs chiens qu'ils dressent pour cette chasse, et en un clin-d'œil, ils se rendent maîtres des rats dont ils mangent la chair et vendent la peau.

Les logemens garnis qui reçoivent la nuit le limon de la société sont de véritables égouts. Ceux-là même qui ne sont pas fréquentés par les chiffonniers offrent, par suite de l'agglomération des locataires et de leurs sales habitudes, des foyers dangereux d'infection. Il y a des chambres garnies qui contiennent jusqu'à neuf lits séparés par de petites ruelles suffisant à peine au passage des habitans, et ces lits sont bien souvent occupés par deux personnes qui ne se connaissent pas, et ne se sont jamais vues. La différence des sexes n'est pas un obstacle à ces cohabitations nocturnes et fortuites, quoique les préposés de la police ne négligent rien pour empêcher les désordres. Parmi les chambrées de fem-

mes, il en est une dans le quartier de la Cité, qui est renommée par le tableau de décrépitude et d'abjection qu'elle présente. Les femmes qui l'occupent habituellement sont de vieilles ivrognesses dont plusieurs sont suspectes de vivre de vol. La police a l'œil ouvert sur ces femmes, comme sur tous les habitans des mauvais garnis. Il arrive quelquefois aux agens de faire des descentes au point du jour dans la maison où se trouve la chambrée dont nous venons de parler, et de voir toutes les femmes qui l'occupent sur leur séant, pour faciliter les recherches. Le spectacle de ces momies animées a quelque chose de sépulcral, et l'on dirait que le célèbre auteur de *Gil-Blas* y a esquissé jadis le portrait de Léonarde.

Il faut s'être occupé d'anatomie sociale avec un esprit sérieux d'investigation pour se faire une juste idée de la population qui vit dans les replis les plus cachés de la société. Quand même le sujet mis au concours par l'Académie des sciences morales et politiques ne m'aurait fourni que l'occasion de plonger dans cet abîme de misère, de bassesse et de vice, je me croirais suffisamment récompensé des nombreuses recherches auxquelles je me suis livré. L'imagination malgré sa fécondité et sa hardiesse, ne saurait atteindre, en cette matière, à la hauteur

de la réalité. Celle-ci a un caractère, une physionomie, une étrangeté qu'il faut avoir vus, sinon de près, ce qui n'est donné qu'aux préposés de la police, au moins dans une certaine perspective, pour pouvoir assumer sur soi la responsabilité d'un historien exact. Qu'on ne taxe donc pas de roman les traits de mœurs ni les détails d'intérieur que j'ai indiqués dans ce chapitre. Quoique adoucis par la réserve que j'ai dû imposer à ma plume, ils n'en sont pas moins vrais dans le fond. J'ai sacrifié la crudité du trait et de la couleur au respect des bienséances. Voilà la seule infidélité dont je m'accuse.

Après avoir signalé les causes d'insalubrité existant dans les logemens garnis, habités par la portion la plus infirme et la plus abjecte de la classe vicieuse, il est impossible de ne pas réfléchir sur la nécessité d'apporter un remède efficace à un état de choses aussi contraire aux droits de l'humanité et de la civilisation. Cependant, la réflexion, fixée sur ce triste sujet, est plus puissante pour expliquer le mal que pour le guérir. Quand, au lieu d'atténuer la misère par la sobriété et l'économie, le prolétaire, car il est bien permis d'user de cette qualification en parlant du chiffonnier et du vagabond, le prolétaire, dis-je, aspire à boire dans la coupe des plaisirs réservés à la classe riche et aisée, quand il cherche, non

pas à humecter ses lèvres dans cette coupe, mais à s'y abreuver jusqu'à l'ivresse par un fol orgueil, il se dégrade d'autant plus qu'il veut s'élever davantage. La froide raison n'oserait rien reprendre à des plaisirs raisonnables, et elle se révolte à la vue des excès d'une intempérance qui lutte en vain contre la misère. Cet éréthisme de la sensualité en haillons, abrutit le pauvre de plus en plus, en même temps qu'il réduit dans ses mains les moyens de subvenir aux premiers besoins de la nature; il faut, dès-lors, que le pauvre rachète ses dépenses insensées par des privations ou par le plus ignoble abaissement. C'est ce qui arrive, en effet, trop souvent à ces malheureux; ils boivent pour dix sous d'eau-de-vie dans une journée, et ils iront passer la nuit pour deux sous dans un infâme repaire. Voilà le secret de la misère d'une grande partie d'entre eux! voilà le secret de l'existence, sur presque tous les points de Paris, de ces masures sales, infectes, qui leur servent de refuge.

L'administration doit tolérer ce qu'elle ne peut empêcher; c'est pourquoi elle tolère ces sentines des grandes cités, en les surveillant; mais une semblable tolérance exclut-elle, de sa part, la faculté de faire construire à ses frais des maisons spécialement destinées au logement, soit des chiffonniers, soit des autres parties de la population qui végètent

dans les derniers rangs de la société? je ne le pense pas. Les maisons garnies de quatrième classe comptent parmi elles bon nombre de repaires ou d'égouts. Si l'administration, dans des vues d'intérêt général, se croit obligée de ménager un écoulement aux eaux bourbeuses d'une cité telle que Paris, par des ouvrages construits à grands frais, à combien plus forte raison ne doit-elle pas se rendre maîtresse de cet autre bourbier, formé de la classe misérable et vicieuse qui fourmille dans cette vaste capitale? A ne considérer que l'hygiène publique, il est certain que la communauté gagnerait sensiblement à creuser un lit à ce bourbier d'une nouvelle espèce, et d'autant plus dangereux, qu'il n'influe pas moins sur le moral que sur le physique des populations. L'exécution de ce projet ne serait pas une charge tout-à-fait gratuite pour l'administration, le produit qu'elle en retirerait n'offrirait pas sans doute l'équivalent de l'intérêt du capital qu'elle y emploierait, mais il pourrait représenter une partie assez considérable de cet intérêt, et les non-valeurs qu'elle aurait à supporter trouveraient leur compensation dans le surcroît de garantie assuré à la salubrité publique.

Voici comme je concevrais la réalisation du plan de ces constructions : je voudrais qu'on bâtît des maisons particulières pour les chiffonniers; les ter-

rains ne manqueraient pas à cet effet dans les faubourgs Saint-Marcel, Saint-Jacques, Saint-Antoine et Saint-Victor, où ils font leur résidence habituelle. Ces maisons, construites à bon marché, devraient contenir une grande cour et un préau couvert, très aéré. Le triage se ferait, l'été dans la cour, et l'hiver dans le préau. On affecterait une partie de la cour et du préau à la garde des hottes qui y seraient déposées le soir, par chaque survenant, au fur et à mesure de son arrivée. Il recevrait un numéro correspondant à celui de la case où la hotte serait déposée, et cette case devrait être disposée de manière à protéger l'orifice de la hotte contre toute soustraction. Cette précaution serait indispensable pour ôter tout sujet de crainte au déposant. Celui-ci se rendrait ensuite dans la chambrée ou le dortoir qui lui aurait été désigné. Je préférerais de grands dortoirs à des chambrées, parce que le couchage pourrait y être mieux distribué et que l'air y circulerait mieux. Enfin, pour que la maison répondît à sa destination, il faudrait que le chiffonnier y trouvât sûreté pour sa récolte et un gîte commode pour sa personne, moyennant une rétribution à-peu-près égale aux prix courans des garnis ordinaires. L'exploitation de ces maisons serait adjugée à un principal locataire par l'administration, qui réglerait d'avance

à l'aide d'un tarif affiché dans chaque maison, la rétribution à payer par les sous-locataires. Elle déterminerait aussi le coucher à introduire; le hamac me paraîtrait le mode de couchage le plus économique, le plus salubre et le moins encombrant. On ferait coucher les chiffonniers en état d'ivresse, sur des lits de camp, établis le long des murs, au-dessous des hamacs, qui seraient superposés par étages, suivant l'étendue et la hauteur des salles. Il existe, dit-on, à Gênes, une caserne occupée par des marins, où l'on fait usage depuis long-temps, avec succès, de hamacs surperposés pour le coucher des habitans. Il serait aisé de se procurer, par l'entremise de notre consul, un plan figuratif de cette caserne, et surtout de sa distribution intérieure par rapport à l'entente du couchage.

A l'égard des individus malfaiteurs ou autres, qui ont coutume de loger dans les garnis de dernière classe, l'administration pourrait aussi les héberger dans de grands corps de logis qu'elle ferait construire sur des terrains vacans dans les faubourgs, et, à défaut de terrains, dans des bâtimens, ayant servi de couvent ou de fabrique, dans des localités éloignées, autant que possible, du centre de la ville. Elle adjugerait de même la location de ces établissemens à des particuliers qui les exploiteraient pour leur

compte, d'après les prix énoncés au tarif fixé d'avance par l'administration. L'emploi des objets de literie devrait être réglé de concert avec l'administration qui déciderait du choix. Peut-être serait-il à propos d'introduire dans les maisons en question l'usage simultané des lits ordinaires et des hamacs. On se déterminerait d'après les exigences des occupans.

Il va sans dire que ces maisons seraient assujetties aux mêmes formalités légales que les hôtels et maisons garnis ordinaires.

La vigilance des agens préposés au service des rondes de nuit a fait disparaître, depuis dix ans du pavé de Paris ou des fossés des boulevards, cette nuée de misérables qui, pour donner deux ou trois sous de plus à la consommation de liqueurs fortes, se privaient volontairement d'un abri pendant la nuit et dormaient à la belle étoile. Avant l'organisation de ce précieux service, les agens de police faisaient de temps en temps dans Paris ou hors du mur d'enceinte des battues qui occasionaient la capture de deux à trois cents vagabonds gisant sur la voie publique. Ces vagabonds cachaient quelquefois de véritables voleurs.

Les principales villes industrielles de l'Angleterre renferment, comme nos grandes cités, mais en beau-

coup plus grand nombre, cette classe de gens sans aveu, qui tient l'autorité constamment en éveil pour le maintien de l'ordre social. C'est pour eux que Liverpool a créé dans son sein un asile de nuit (*night asylum*), qui leur est ouvert gratuitement. Londres en a fondé trois, mais les autres grandes villes n'ont pas encore suivi leur exemple; et je crois qu'elles ont raison de ne pas se hâter. Les maisons d'asile ne datent pas d'aujourd'hui en Angleterre. Celle de Liverpool remonte à 1816, époque désastreuse pour toute l'Europe. La classe riche et bienfaisante qui conçut la pensée de cette institution, fonda jusqu'à trois asiles de nuit dans la même ville; mais la misère ne diminuant pas, le nombre des malheureux restant le même, les souscripteurs se lassèrent en 1830 d'entretenir ces établissemens dispendieux; ils furent alors fondus en un seul, dont la dépense fut mise à la charge du conseil municipal et de la charité publique.

Malgré le caractère touchant de l'asile de nuit, j'ai la conviction qu'il produit plus de mal que de bien. Si l'on n'avait pas eu la prudence de restreindre à cinq nuits par an, pour chaque indigent, le refuge accordé par l'établissement aux malheureux, on aurait favorisé l'intempérance et la fainéantise, au lieu de secourir la véritable infortune. Au moyen

de la restriction apportée à l'usage de l'asile, on ne pourvoit qu'aux cas fortuits et momentanés de détresse absolue, et c'est tout ce que l'on pouvait faire sans de graves inconvéniens. (1)

Nous avons eu long-temps à Paris un asile de nuit célèbre par le ramas de prostituées, de vagabonds et de bandits qu'on y recevait habituellement: c'était l'hôtel d'Angleterre. Ce repaire effroyable ayant été le théâtre d'un meurtre, l'autorité a pris le sage parti de le faire fermer. Les maisons d'asile lors même que le séjour du pauvre n'y serait que temporaire et accidentel, comme dans celle de Liverpool, offriraient chez nous une prime d'encouragement à la fainéantise et à l'ivrognerie. Pour moi, s'il était question d'en établir dans la capitale ou ailleurs, je les répudierais comme un présent capable de corrompre les habitudes de la classe pauvre et laborieuse accoutumée généralement chez nous, grâce à la sage direction des secours publics, à payer de ses deniers son coucher comme son pain.

Puisque l'objet essentiel de ce chapitre est de garantir la salubrité publique, en procurant aux familles appartenant à la population ouvrière, ainsi qu'aux individus rangés dans la classe vicieuse, des

(1) *Revue britannique*, 1836, article *Liverpool*, page 240.

constructions habitables, appropriées à leur condition et à leurs besoins, je ne négligerai pas l'occasion de renouveler ici l'expression d'un vœu tant de fois répété, celui d'une réforme dans les réglemens de voirie.

Ces réglemens renferment des lacunes qui ne peuvent être comblées que par une loi et qui, dans l'état actuel des choses, enchaînent l'action de l'autorité. Les propriétaires abusent de la manière la plus fâcheuse du silence des réglemens pour donner aux bâtimens qu'ils élèvent dans les cours de leurs maisons une hauteur démesurée, jusque-là, qu'il n'est pas rare de voir des emplacemens de très peu d'étendue, entourés de corps de logis de six ou sept étages. L'usage du droit de propriété est d'autant plus exorbitant dans ce cas, qu'il contraste d'une manière frappante avec l'usage du même droit exercé sur la voie publique. Le service de celle-ci soumet le propriétaire à des proportions de hauteur qu'il ne peut pas dépasser, tandis que, à quelques pas de l'alignement, ce même propriétaire peut se livrer impunément à toutes les suggestions de la cupidité. Là même où les réglemens sont explicites, mais insuffisans, les propriétaires trouvent une issue pour échapper aux prohibitions qu'ils contiennent. C'est à l'aide de ces

subterfuges qu'ils parviennent à pratiquer dans les combles de leurs constructions bordant la voie publique des étages en mansardes qui constituent une surélévation en fraude des lettres-patentes du 25 août 1784 ou plutôt de l'esprit de leurs dispositions.

Ce dernier abus a bien moins de gravité que le premier, parce qu'il porte une atteinte moins profonde à la salubrité publique. L'exhaussement excessif des constructions intérieures, ajouté au peu de hauteur des logemens et à leur étroitesse, est le mal le plus intense auquel il soit nécessaire de porter remède. Ce mal n'agit pas seulement sur la santé de ceux qui habitent ces constructions gigantesques, mais il influe aussi, quoique plus faiblement, sur la santé des locataires qui occupent le corps de bâtiment ayant face sur la rue, en ce qu'il intercepte jusqu'à un certain point l'air et la lumière qui leur sont nécessaires.

Nous savons que l'autorité préfectorale, dans le département de la Seine, a signalé dans maintes occurrences au ministre compétent, les inconvéniens que nous venons de rappeler, et qu'il n'a pas tenu à elle que l'on ne s'occupât de la révision et de la codification des réglemens de voirie.

Il serait temps aussi que l'on mît les anciennes règles de l'art de bâtir en accord avec l'état actuel

des connaissances sur la matière. Les constructeurs desireraient que l'administration modifiât, dans ce but, les prescriptions des réglemens relatifs à la nature, à la qualité et à l'emploi des matériaux de construction. Aujourd'hui comme autrefois, on exige en France que l'on donne à un bâtiment neuf une solidité capable de résister à l'action du temps pendant plusieurs siècles. Ce n'est pas ce qui se pratique en Angleterre où l'on se contente d'une solidité relative; c'est pour trente, quarante ou cinquante ans que l'on bâtit dans ce pays. La durée est moindre, mais le produit du capital employé est plus élevé; et cette hausse dans le produit peut très bien se concilier avec une diminution dans le taux des loyers. La coutume des Anglais, sous ce rapport, mériterait d'autant plus d'être imitée parmi nous, qu'outre l'avantage de favoriser également le propriétaire et le locataire, elle aurait pour effet de laisser beaucoup à faire et à recommencer dans l'avenir et d'assurer à perpétuité du travail à une classe nombreuse d'ouvriers, de fournisseurs et d'artisans. Elle faciliterait beaucoup, en particulier, la construction des habitations du pauvre, qui maintenant sont si coûteuses.

CHAPITRE X.

Du mariage considéré dans ses rapports avec les classes laborieuses. — Examen des motifs qui éloignent une partie de ces classes de l'état de mariage et qui la portent à vivre en concubinage. — Puissance de l'exemple. — Défaut d'argent pour subvenir aux dépenses qui précèdent et accompagnent le mariage. — Du sort destiné à la *femme libre* dans la classe pauvre. — Détails de mœurs à ce sujet. — De l'influence du concubinage sur les enfans. — Associations bienfaisantes instituées pour favoriser le mariage parmi les classes laborieuses, et pour en faciliter l'accomplissement. — Travaux et bienfaits dus à cette association.

Le mariage est le fondement légitime de la famille, et le garant le plus sûr de l'ordre social. C'est lui qui consacre l'union des sexes et l'état civil des enfans. C'est par lui que la femme est élevée à la dignité d'épouse, et qu'elle est honorée dans la société non moins que dans l'enceinte de la famille. D'autre part, l'homme reçoit de la qualité d'époux des droits et une autorité que nul ne peut lui contester, parce qu'ils dérivent de la loi autant que de la nature. Les bonnes mœurs sont de l'essence même du mariage; elles assurent la concorde et le bien-être de la famille, en même temps qu'elles affermissent

la morale publique. La famille dans l'ordre civil n'existe que par le mariage, et la société que par la famille.

Quoique le mariage paraisse au premier aperçu un fardeau pour le pauvre, il lui procure en réalité un foyer, une compagne, et les douces affections de la paternité; il lui procure aussi l'estime publique, parce que la nature de son union témoigne de l'honnêteté de ses sentimens. Malgré les avantages moraux que le pauvre retire du mariage, avantages qui contribuent au développement de son bien-être matériel, il est pénible de dire que beaucoup d'individus appartenant à la classe laborieuse semblent ne pas les comprendre ou ne pas les apprécier, puisqu'ils vivent en état de concubinage.

Essayons de fixer les motifs qui peuvent engager ces individus à décliner ainsi le joug légal du mariage.

Les habitudes bonnes ou mauvaises sont toutes puissantes parmi les gens du peuple; ils agissent par imitation, et quoiqu'ils sachent que le concubinage est un état contraire aux règles de la morale et aux coutumes de la société, ils ne se feront pas scrupule de subir la honte de cet état, si leurs compagnons sont eux-mêmes concubinaires. Représentez-leur les inconvéniens d'une union illégitime pour les

en détourner, ils vous répondront en vous citant des exemples pris parmi leurs propres camarades; or, ces exemples, dans leur opinion, doivent les absoudre du reproche d'immoralité, parce qu'il faudrait l'étendre à trop de personnes.

Toutefois, la puissance de l'exemple est plutôt une cause secondaire qu'une cause capitale et directe de la propagation du concubinage dans les classes ouvrières. La cause véritable et déterminante, c'est le défaut d'argent, soit pour se procurer les pièces exigées par l'autorité, de chaque couple ayant l'intention de se marier, soit pour payer les frais de célébration du mariage civil et religieux, soit enfin pour se vêtir convenablement et *faire la noce*.

En retraçant dans la deuxième partie de cet écrit les principaux traits des mœurs des ouvriers, j'ai montré combien étaient fragiles les liens qui unissaient les concubinaires entre eux, et jusqu'à quel point la fragilité de ces liens était préjudiciable à la femme. J'ajouterai à ces premiers traits quelques circonstances qui prouveront combien le sort de la *femme libre* dans la classe pauvre est précaire, humiliant et misérable.

Il y a dans les conjonctions illégitimes des classes ouvrières, deux périodes à observer: celle qui embrasse la première époque du commerce, époque de

contentement, d'aisance et de plaisir, et celle qui est marquée par les affections, mais aussi par les soucis de la paternité. Tant que les enfans sont en petit nombre, et qu'ils coûtent peu, la bonne intelligence des parens n'est pas troublée ; mais à mesure que les enfans se multiplient et grandissent, les charges deviennent lourdes, et les douceurs de la paternité font place aux embarras nés des besoins de la famille, et d'une vie agitée par les vicissitudes quelquefois cruelles de l'industrie. Ces embarras se font d'autant plus sentir, que le chef de la famille est moins économe et moins réglé. Quand on a contracté l'habitude de fréquenter le cabaret et de boire pour satisfaire de prétendues convenances de camaraderie, on se crée des besoins qui anticipent nécessairement sur les besoins journaliers de la famille, et cette famille, légitime ou non, souffre toujours plus ou moins de l'insouciance et de la mauvaise conduite de celui dont le premier devoir était de la soutenir.

Les souffrances répétées de la famille aigrissent le père et la mère l'un contre l'autre. Celle-ci se plaint, au nom de ses enfans, celui-là gronde et se met en colère. De là des collisions intérieures, de mauvais traitemens exercés par le plus fort contre le plus faible, et à la longue ces tristes discordes fi-

nissent par la disparition du père et l'abandon de la mère et des enfans. Il est des femmes énergiques, qui, lasses d'employer vainement, à l'égard de leurs conjoints plongés dans le désordre, la voie des représentations et des reproches, parviennent à force de travail à pourvoir seules à l'entretien de leurs familles, et dont l'indulgence envers les auteurs de leur infortune les porte de plus à fournir à ceux-ci les moyens d'existence qu'ils dénient eux-mêmes à leurs propres enfans.

Je ne doute pas que beaucoup d'autres mères de famille n'eussent assez de force de caractère pour se suffire à elles-mêmes, et pour élever leurs enfans sans autres ressources que le produit de leur travail; mais la bonne volonté ne suffit pas dans les affaires de la vie, il faut des occasions favorables pour exercer cette volonté, et malheureusement ces occasions qui sont les sources elles-mêmes du travail, varient avec les évènemens et les intérêts de la société; leur nombre diminue ou s'accroît en raison de la concurrence des travailleurs et des besoins des consommateurs. Le défaut de travail ou son insuffisance a décidé de l'avenir de plus d'une mère de famille, et par contre-coup, de celui de ses enfans. Les plus courageuses et les moins dépourvues de travail, aidées par les bureaux de bienfaisance, parviennent

à faire tête aux difficultés de leur position, malgré l'abandon de leurs conjoints. Il en est parmi elles qui ont des enfans de trois lits différens et qui confondent quelquefois les noms de leurs pères, tant leurs relations avec ceux-ci ont été passagères et mal établies. D'autres privées complètement de travail, et n'ayant pour soutenir leurs enfans que les faibles secours de l'assistance publique, finissent par céder à la détresse qui les accable et s'éloignent de leurs enfans qui, dès-lors, sont livrés à toutes les horreurs du besoin, ou bien elles s'associent à un nouvel amant pour assurer avec leur propre subsistance celle de leurs familles.

Les enfans qui appartiennent à ces dernières familles sont moins malheureux sans doute, que les premiers obligés par la fatalité de leur naissance de recourir à la mendicité ou au vol pour exister; cependant les affections changeantes de leurs mères, le manque de retenue des nouveaux amans de celles-ci et d'elles-mêmes, en leur présence, agitent de bonne heure leurs jeunes têtes et relâchent peu-à-peu les liens qui les attachaient à celles qui avaient élevé leur première enfance. Ce relâchement occasionne des mutineries d'une part, des châtimens de l'autre, en sorte que les enfans finissent par abandonner leurs mères, autant par un sentiment con-

fus de mépris, que par la crainte des mauvais traitemens auxquels ils sont ordinairement en butte.

Les enfans issus de conjonctions illégitimes sont prédestinés par leur naissance à tous les coups de la mauvaise fortune. Placés dès leur bas âge sur la pente du vice, entourés de mauvais exemples, sollicités par des passions éveillées avant le temps, ils se perdent lorsqu'ils savent à peine discerner le bien d'avec le mal. C'est parmi eux que les fauteurs de la mendicité, du vagabondage et du vol cherchent et trouvent des recrues. Les rapports annuels de la société de patronage des jeunes libérés de Paris, renferment à cet égard des documens non moins intéressans que positifs.

Affligés de l'état de désordre dans lequel vivent les concubinaires, affligés surtout de l'abandon de leurs enfans déposés par eux en grande partie, dès leur naissance, à l'hospice des enfans-trouvés, des hommes bienfaisans et pieux se sont associés pour faciliter, pour encourager les mariages dans la classe pauvre, et pour assurer par suite la légitimation des enfans naturels, nés de parens unis entre eux par un commerce illégitime.

On ignore généralement les difficultés que les gens pauvres éprouvent pour se mettre en mesure de contracter mariage. Les actes nécessaires à cet

effet, sont souvent fort nombreux et coûtent fort cher; ils ne sont délivrés gratis qu'à Paris et aux seuls indigens inscrits. Quand il y a nécessité d'écrire au loin pour obtenir les actes voulus par la loi, que peuvent faire des malheureux dont toutes les relations avec leur pays natal sont depuis longtemps interrompues, qui, d'ailleurs, ne savent même pas lire, qui ont oublié ou n'ont jamais su le lieu et l'époque du décès des auteurs de leurs jours, et qui, dans leur pénurie extrême, sont hors d'état de payer le prix et le port de ces mêmes actes? Que peuvent-ils quand l'un d'eux est étranger, que les actes sont insuffisans ou irréguliers, et qu'un jugement du tribunal civil devient indispensable? Qui aplanira les obstacles? Comment les frais seront-ils acquittés? Toutes ces difficultés rendraient le mariage impossible pour une foule de gens pauvres, s'ils n'étaient dirigés par les conseils d'hommes éclairés et s'ils n'étaient secourus par l'autorité et la bienfaisance publiques.

C'est à cette œuvre aussi pénible qu'utile au bon ordre de la société que se sont voués les hommes recommandables dont j'ai parlé ci-dessus. Ils ont placé leur association sous le patronage de saint François Régis, dont la vie fut marquée dans nos provinces méridionales par d'admirables efforts pour

l'extirpation du vice et l'amélioration des mœurs. Ils se réunissent tous les dimanches de midi à trois heures, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 11, pour connaître les besoins des indigens et pour leur fournir les moyens de se marier. Ils ont à répondre, chaque jour de réunion, à près de trois cents personnes. Le plus grand ordre et la plus grande décence règnent parmi celles-ci. On n'y voit pas seulement des couples vivant en concubinage, mais aussi de futurs époux en danger d'y tomber, lesquels n'ayant ni les moyens ni le temps de se procurer les actes nécessaires à la célébration de leur mariage viennent solliciter les bons offices de l'association. On y remarque, et ce n'est pas le spectacle le moins intéressant, les concubinaires nouvellement mariés, qui se présentent devant l'un des membres de l'association pour la remercier de son obligeant concours et pour recevoir le certificat qui doit les mettre à même de retirer leurs enfans de l'hospice. L'air serein et satisfait du mari annonce qu'il vient d'accomplir un grand devoir. Quant à la femme, son visage rayonne d'une douce joie, et, en effet, c'est elle que le retour aux bonnes mœurs, a le plus favorisée en lui permettant de se parer sans rougir du titre d'épouse et de mère.

L'établissement de la société charitable de Saint-

Régis, date de 1826. Elle a contribué par son active intervention, depuis cette époque jusqu'au 1er janvier 1837, à la célébration civile et religieuse du mariage de près de 8,000 indigens et à la légitimation de plusieurs milliers d'enfans naturels, dont un grand nombre ont été retirés de l'hospice des enfans trouvés. La société assure, que presque toujours la première sollicitude des nouveaux époux après leur mariage, a pour objet d'obtenir de l'administration des hospices, la remise de leurs enfans, et qu'une expérience de dix années constate qu'ils les élèvent de leur mieux, leur inculquent des principes moraux et font d'eux de bons sujets.

On doit reconnaître que l'administration des hospices s'impose de grands sacrifices, en remettant gratuitement ces enfans à leurs parens mariés; mais quel dédommagement et quelle satisfaction pour une administration toute bienfaisante que d'assurer la possession d'état d'enfant légitime à plusieurs milliers de ses élèves qui sans cela n'eussent jamais éprouvé ni même connu les charmes de la famille; de se décharger des soins et de la dépense de leur tutelle pour l'avenir, et de se prémunir par de sages concessions contre les chances de nouveaux dépôts de la part des parens de ces mêmes élèves. En dernier résultat, la conduite de l'administration profite

tout à-la-fois à la morale publique et à ses propres finances. C'est un des moyens les plus sûrs et les plus efficaces pour tarir la principale source de la bâtardise, qui n'est que trop souvent, aussi, celle du vagabondage et du vol.

On jugera de la haute importance des services rendus par l'association de Saint-Régis, à la cause des bonnes mœurs, quand on saura quelle est la différence qui existe entre le nombre des enfans légitimés, par suite du mariage des couples adressés, avant 1836, à cette société, et celui des enfans légitimés, appartenant aux couples qui lui ont été envoyés en 1836. En effet, les mariages antérieurs à cette dernière année, et s'élevant à 185, ont produit la légitimation de 249 enfans, tandis que les 275 mariages accomplis par la société durant cette même année, n'ont légitimé que 209 enfans. Cette disproportion sensible tient à ce que la société de Saint-Régis, devenant de jour en jour plus connue, on lui adresse fréquemment des couples qui ne vivent que depuis quelques mois dans le désordre, et même, un certain nombre de personnes qui sont près seulement d'y tomber, tandis qu'autrefois la société ne s'occupait guère que des concubinaires, vivant ensemble depuis nombre d'années et ayant déjà beaucoup

d'enfans, dont quelques-uns même étaient sur le point d'atteindre leur majorité.

La société de Saint-Régis n'a pas de revenus assurés. Ses ressources s'élèvent à près de dix mille francs par an, provenant des dons de la charité publique, des cotisations de ses membres, des offrandes de MM. les curés et des secours annuels des hospices, de l'administration municipale et du ministre de l'intérieur. On cite plusieurs villes importantes qui ont fondé dans leur sein de pareils établissemens. Il serait à desirer, qu'il y en eût un dans tous les grands foyers de l'industrie. L'autorité devrait à cet égard fournir aux hommes bienfaisans toutes sortes d'encouragemens pour les exciter à s'associer, et protéger leur société avec une faveur particulière, parce qu'elle répond à des besoins véritables et qui excèdent le plus souvent les facultés des hommes simples et laborieux qui les éprouvent. L'un des moyens les plus certains de parvenir à la restauration des bonnes mœurs, est de constituer la famille sur la base légitime du mariage: or, la société, dont nous aimons à proclamer les services, n'a pas d'autre but, et, sous ce rapport, elle a droit, à mon gré, d'être comptée parmi les institutions les plus conservatrices.

Je ne dois pas laisser ignorer, au surplus, qu'une société protestante s'est formée pour faciliter, par

son entremise officieuse, le mariage des personnes professant le culte évangélique, dont le peu de ressources ne leur permet pas de subvenir aux dépenses exigées pour légitimer leur union. Cette société paraît faire le même bien que la société dont nous avons d'abord parlé.

CHAPITRE XI.

De l'impôt.—Besoins publics auxquels il est appliqué.— Sa division en contribution directe et contribution indirecte.—De l'impôt sous l'ancienne monarchie et depuis la révolution.— Motion faite dans la Convention pour exempter le pauvre de l'impôt. — Opposition de Robespierre. — Impôt progressif. — Son iniquité. — Contribution indirecte. — Des rapports de cette contribution avec le bien-être du peuple. — Des causes qui la rendent seule compatible avec ses facultés contributives. — Avantages qui compensent pour lui la charge que lui impose cette forme d'impôt. — Stérilité des taxes somptuaires. — Transformation de l'impôt en richesse publique par l'intervention prudente et féconde du pouvoir social. — Des gouvernemens à bon marché. (1)

Il pourra paraître extraordinaire, au premier aperçu, que je fasse figurer l'impôt parmi les préservatifs capables d'opposer une barrière à l'invasion du vice. En effet, l'impôt, à ne considérer que le sacrifice qu'il fait peser sur tous ceux qui le paient, doit être une charge plus lourde et plus pénible pour le pauvre que pour le riche, puisque celui-ci, après l'avoir acquitté, ne laisse pas d'avoir du superflu, et

(1) Ce chapitre a été retouché dans quelques parties.

quelquefois un superflu considérable, tandis que le pauvre est obligé de le prélever sur son salaire, ce qui semblerait, au dire de plusieurs, devoir le conduire à la misère et, par suite, à des industries illicites.

Cette dernière thèse a donné lieu à tant de commentaires, à une polémique si ardente de la part des philosophes et des économistes, qu'elle est devenue un véritable lieu commun, sans avoir cessé pourtant de préoccuper plus ou moins les esprits, comme si l'impôt cachait, dans son établissement et dans sa perception, une sorte d'exaction contre laquelle le pauvre ou ceux qui ont pris en main, d'office, la défense de ses intérêts, ne sauraient trop protester.

Les abus auxquels l'administration des deniers publics a donné lieu sous tous les gouvernemens, même sous les gouvernemens représentatifs, institués principalement pour veiller au bon emploi des finances de l'état; ces abus, dis-je, ont non-seulement rencontré dans des écrivains courageux de sévères et honorables censeurs, mais ils ont suscité des esprits systématiques ou exaltés qui se sont attaqués à l'impôt lui-même, et l'ont flétri dans son principe, sans vouloir tenir compte des avantages sociaux qui en découlent.

Il serait injuste de confondre parmi ces derniers

écrivains, ceux qui, dans un but d'humanité plus louable qu'éclairé, se sont élevés contre une certaine espèce d'impôt qui frappe sur les objets de consommation. Ici l'attaque est circonscrite, elle est restreinte à un impôt déterminé, dont la matière est indispensable à l'existence du pauvre. C'est sous le seul point de vue de l'intérêt des classes laborieuses, que cet impôt, connu sous le nom de *contribution indirecte*, a excité la critique des écrivains dont nous parlons. Quoi qu'il en soit, et malgré les sentimens généreux qui ont inspiré cette critique, je crois, et j'espère démontrer, que la contribution assise sur les objets de consommation du pauvre comme sur ceux du riche, est en réalité, si l'on considère l'emploi donné aux ressources qu'elle produit, moins une charge pour le pauvre, qu'un moyen de travail, de protection, d'assistance et d'instruction pour lui et sa famille.

Il m'a paru d'autant plus important d'entreprendre cette démonstration, qu'elle doit avoir pour effet, non-seulement de restituer à l'impôt en général, son véritable caractère, son incontestable utilité, mais d'établir que l'impôt indirect est le seul qui soit en rapport avec les habitudes et les facultés contributives des classes pauvres, ou tout au moins, le mieux approprié à la position de celles-ci.

Envisagé sous les divers points de vue que je viens d'indiquer, l'impôt m'a paru de nature à être compris au nombre des préservatifs qui pouvaient écarter le vice et la misère de la masse des travailleurs.

L'ouvrier est si peu soucieux du lendemain, lors même qu'il est père de famille, que s'il était exempté de l'impôt à condition de pourvoir lui-même à une partie seulement des besoins qui lui sont propres, ainsi qu'à sa famille, et qui sont défrayés par les deniers publics, il serait réduit au plus affreux dénûment: ainsi, ses enfans ne recevraient point d'éducation; en cas de maladie, il serait privé lui et les siens de secours et de l'assistance du médecin; dans sa vieillesse et dans l'âge des infirmités, il ne saurait où reposer sa tête. Je me borne à indiquer ici quelques-uns des avantages que le pauvre obtient au prix de l'impôt, me réservant d'en signaler d'autres tout-à-l'heure.

L'état est l'assemblage des diverses corporations politiques existant sur le territoire d'un peuple, ayant toutes pour base la famille. Aussi, pour désigner l'état, c'est-à-dire, l'être moral qui représente une nation, fait-on souvent usage de ces mots, la grande famille. Les aggrégations dont l'état se compose ont à pourvoir à deux espèces de besoins. Les uns sont locaux et renfermés dans l'unité adminis-

trative de l'aggrégation; les autres sont généraux et touchent à l'intérêt de la communauté tout entière ou de l'état. Ces besoins, qui constituent la civilisation d'un peuple, sont satisfaits par un prélèvement opéré sur le revenu net de chaque habitant possédant un fonds de terre, ou sur le profit de l'industrie. Outre ce prélèvement qui reçoit le nom d'impôt, de contribution, de taxe, et qui est perçu directement d'après des rôles nominatifs dressés d'avance, il existe un autre impôt, créé dans le même but que le premier, et qui frappe indirectement sur les personnes, quoiqu'il soit assis sur des objets susceptibles de consommation.

Quiconque nierait, je ne dis pas la réalité mais l'utilité des besoins publics qui intéressent une commune, un arrondissement, un département, ou l'état, se déclarerait par cela même l'ennemi de toute civilisation. L'impôt est une dette de l'habitant envers la cité, et du citoyen envers la patrie. C'est le prix des avantages sociaux dont le contribuable jouit tout à-la-fois, et comme membre de l'unité communale et départementale, et comme membre de l'unité territoriale suprême, qui est l'état.

L'impôt est une charge publique dont le pouvoir a quelquefois abusé en l'aggravant avec excès; mais cette aggravation est plus souvent encore la faute

des circonstances que celle du pouvoir. Dans les pays libres, l'assiette, la quotité et le mode de répartition de l'impôt, sont la matière de tant et de si vifs débats, qu'il est à-peu-près impossible que tous les intérêts sur lesquels il peut être assis, n'aient pas été entendus, pesés, balancés entre eux, et qu'en résultat, justice n'ait pas été rendue à tous. Cependant les choses d'utilité publique sont généralement si peu appréciées, bien qu'en définitive elles apportent une amélioration notable à chaque intérêt privé, qu'il n'est pas de contribuable qui ne supporte avec regret, la part qui lui est afférente dans la répartition de l'impôt. Plus il possède de richesses et de matières contributives, plus il déclame contre la taxe exigée de lui, tant l'intérêt personnel est aveugle et injuste.

Cette tendance à se récrier chez nous, contre l'énormité des impôts, ne date pas d'aujourd'hui ; elle se manifeste à toutes les époques de la monarchie, et l'on peut affirmer que jamais la plainte ne fut moins fondée qu'à présent. Les économistes et les écrivains les plus opposés à notre système actuel d'impôts, conviennent tous qu'en aucun temps, les frais de perception n'ont été plus modérés ; or, si l'on veut se rappeler les rapines odieuses auxquelles les traitans se livraient autrefois, à l'occasion de la

levée des tributs de tous genres qui leur étaient affermés, on reconnaîtra sans peine que, sous ce rapport, le présent ne saurait être mis en parallèle avec le passé, dont les troubles et les malheurs eurent pour principale cause la mauvaise administration des finances.

Lorsque la révolution de 1789 vint mettre à découvert et cicatriser les plaies dévorantes du régime financier de l'ancienne monarchie, le tiers-état, c'est-à-dire le peuple, supportait seul tout le fardeau des impôts. L'Assemblée constituante substitua l'égalité des charges publiques aux immunités des castes privilégiées, en même temps qu'elle proclama l'égalité des droits politiques à la place du monopole de ces mêmes droits. Les deux assemblées qui la suivirent, ayant à lutter contre leurs propres dissensions et contre la fureur des partis, durent renoncer momentanément à organiser l'intérieur du pays d'une manière systématique et durable. Chargées du fardeau des affaires dans un temps de détresse, et ayant à pourvoir par-dessus toutes choses à la satisfaction d'un intérêt démocratique exalté et tout puissant, cet intérêt fut flatté et caressé de telle sorte que, plusieurs membres de la Convention proposèrent d'affranchir de l'impôt, tout citoyen qui serait reconnu avoir moins que le nécessaire.

La grande autorité financière de l'époque, Cambon, s'éleva avec force contre cette proposition, en disant : qu'il ne fallait pas lier le corps législatif en administration et en finance, par des principes absolus et des théories le plus souvent impraticables. Il ajouta quelques mots sur l'inconvénient d'exempter de l'impôt, de prétendus nécessiteux, et d'autres membres soutinrent après lui que le plus noble attribut d'un citoyen, quelle que fût sa situation, était de contribuer pour sa part, et dans la proportion de ses ressources, aux charges publiques. Robespierre fit entendre en cette occasion, des paroles que je crois devoir transcrire ici :

« J'ai partagé un moment l'erreur qu'on vient « d'émettre, je crois même l'avoir écrite quelque « part ; mais j'en reviens aux principes et je suis « éclairé par le bon sens du peuple qui sent que « l'espèce de faveur qu'on lui présente est une in- « jure. En effet, si vous décrétez constitutionnel- « lement que la misère excepte de l'honorable obli- « gation de contribuer aux besoins de la patrie, « vous décrétez l'avilissement de la partie la plus « pure de la nation, vous décrétez l'aristocratie des « richesses ; bientôt il s'établirait une classe d'ilotes, « et l'égalité, la liberté périraient pour jamais. « N'ôtez point aux citoyens ce qui leur est le plus

« nécessaire, la satisfaction de présenter à la répu-
« blique le denier de la veuve. » (1)

La motion, qui souleva cette discussion, combattue par la science, et, chose remarquable! par l'expression la plus terrible du fanatisme démocratique, fut rejetée par la Convention.

Toutefois, l'état révolutionnaire du pays résistait à ce que le pauvre fût imposé. D'ailleurs, de quelle manière l'aurait-il été? Taxer les objets de consommation, c'eût été décréter la famine, puisque la nation était ruinée, et que nos quatorze armées qui défendaient le sol français contre l'étranger, se battaient à la frontière, sans habits et sans pain. Recourir à l'impôt mobilier et à l'impôt des patentes, le vice des méthodes de recensement et de perception alors en usage ne l'aurait pas permis, sans compter que les forces productives de l'industrie étaient entièrement paralysées par le malheur des circonstances. Il ne restait donc de ressource au gouvernement que dans l'impôt foncier. La terre étant au pouvoir des riches, et les riches étant un objet de défiance et de haine dans ces temps de frénésie révolutionnaire, les démocrates forcenés qui menaient la majorité de la Convention, placée comme le public sous le joug de la terreur, firent

(1) *Moniteur* du 20 juin 1793.

établir sur la propriété foncière une taxe progressive. (1)

Cette taxe, qui avait pour but non avoué de pressurer le riche, en le réduisant à une mesure de fortune qu'il ne pouvait pas dépasser, fut un impôt de jalousie et non d'équité; elle eut pour effet de punir toute richesse sans distinction, et cela dans la fausse supposition que tout riche dévore la substance d'un certain nombre de pauvres. Les oppresseurs de la majorité de la Convention voulaient bien qu'on s'enrichît, mais ils entendaient disposer de la richesse, et croyaient traiter généreusement le producteur ou le possesseur de cette richesse, en lui laissant sa pitance du jour ou sa ration. L'impôt progressif, indépendamment de ce qu'il avait d'inique, ne pouvait subsister que comme expédient, comme ressource de détresse; il rapporta en 1793 le milliard en assignats qu'on en attendait, mais les répartiteurs et les percepteurs mirent en usage tous les moyens de contrainte de cette effrayante époque.

Si la constitution territoriale de la France de nos jours, renferme des élémens d'ordre et de durée, c'est, sans contredit, parce qu'elle est favorable à la

(1) Robespierre était à la tête des partisans de l'impôt progressif.

petite propriété. Or, tant que la petite propriété pourra s'étendre librement et sans entraves, la grande propriété n'aura pas à craindre le retour de l'impôt progressif ni le régime d'avanies que récèle son principe.

Cependant, malgré les nombreux perfectionnemens apportés dans l'assiette et la perception de l'impôt, il est pénible de dire qu'après tant d'essais tentés dans l'intérêt des contribuables avec la sanction de l'expérience, l'administration soit dans la nécessité de défendre l'économie actuelle de l'impôt contre les doctrines rétrogrades qui tendent à faire revivre l'impôt progressif. Ces doctrines ne sont pas professées seulement par les sectateurs de l'école à laquelle son chef a imprimé une sanglante renommée, mais encore par quelques disciples d'un écrivain inoffensif et plein de talent, qui non content d'offrir l'impôt progressif comme le seul impôt juste et raisonnable, s'attache dans tout ce qu'il a écrit au sujet de l'établissement de l'impôt en général, à flétrir ce subside indispensable à la vie des états comme une espèce d'exaction commise envers les citoyens, comme un sacrifice dépourvu de compensation utile, en un mot, comme *un fléau humain* (1);

(1) *Traité d'économie politique*, par J.B. Say, 5e édition, Paris, 1826. t. 3, chap. XI et X, épitome à la suite, page 293.

je n'exagère point en résumant ainsi ses idées sur l'impôt; son esprit a été faussé à cet égard par des préventions vulgaires et opiniâtres, bien qu'elles aient été maintes fois démenties là même où elles ont trouvé le plus d'écho, c'est-à-dire dans les journaux et à la tribune.

De tous les impôts, le moins favorable est celui qui frappe sur les objets de consommation générale, et qui est connu sous le nom de contribution indirecte; ces objets étant nécessaires à la subsistance du pauvre autant qu'à celle du riche, il s'ensuit que l'impôt qui les grève atteint indistinctement l'un comme l'autre, sans qu'il y ait possibilité d'admettre des exceptions en faveur des malheureux, à moins d'affranchir tout ou partie de ces objets de la taxe, ce qui aurait pour effet de tarir presque entièrement la source de cette espèce d'impôt.

L'intérêt de l'état exige donc le maintien des contributions indirectes, et peut-être est-il vrai de dire que la classe pauvre elle-même en retire plus d'avantages qu'elle n'en éprouve de charge, si l'on considère le nombre et l'importance des établissemens de bienfaisance que l'administration a fondés et qu'elle entretient pour son usage. En effet, elle reçoit les enfans des nécessiteux dans des salles d'asile, dans des écoles; elle les recueille même dès leur

naissance dans des hospices, lorsque les parens ne craignent pas de les abandonner à la pitié publique; elle les soutient et les élève jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par eux; et s'il est des parens assez dénaturés pour abjurer tout-à-fait les sentimens et les devoirs de la paternité, elle se substitue à leur place par une magnanime fiction, et met leurs enfans à portée de se suffire un jour à eux-mêmes. Les orphelins ont droit à une égale protection.

C'est avec une sollicitude non moins attentive que l'autorité distribue aux adultes pauvres, en état de santé ou de maladie, des secours qu'ils ont la faculté, quand ils sont malades, de recevoir à domicile ou dans des établissemens hospitaliers. Plusieurs de ces établissemens sont consacrés au soulagement de la vieillesse infirme ou accablée par l'âge. Enfin le pauvre, grâce à la sage et paternelle administration des deniers publics, trouve assistance et appui dans le pouvoir, soit pour lui-même, soit pour sa famille, depuis sa naissance jusqu'à son dernier jour. Cette protection spéciale, ne fût-elle que la compensation de l'impôt perçu indirectement sur le salaire du pauvre, il y aurait de l'injustice à ne pas la constater.

Le lecteur me saura peut-être gré de lui faire connaître sommairement les élémens de la dépense

occasionée à la ville de Paris et à l'administration des hospices de cette grande cité, par les besoins des classes pauvres. Je ferai d'abord remarquer que cette dernière administration possède, à titre patrimonial, des biens particuliers qu'elle tient de la piété bienfaisante des riches, et dont les revenus, montant à environ 6,000,000, tournent exclusivement au profit des indigens; elle reçoit en outre, sur les produits annuels de l'octroi rangés parmi les produits des contributions indirectes, une subvention municipale qui n'est pas moindre de 5,000,000 et qu'on peut évaluer au sixième environ de l'intégralité des droits d'entrée, montant, durant les années prospères, à près de 30,000,000; ces droits sont perçus sur 900,000 individus, formant le total de la population de Paris. Or, en admettant que la classe pauvre tout entière figure pour un tiers dans ce total, son tribut, dans le produit annuel de l'octroi, n'excéderait pas 10,000,000, dont la moité serait absorbée complètement par elle, et dont le surplus aiderait au paiement des services municipaux, qui ne lui sont pas moins utiles qu'au reste des habitans.

Quant à l'essence des droits, une longue expérience a prouvé que les réductions faibles et opérées sur quelques droits partiellement, sont presque

toujours sans résultat propre à améliorer la condition du redevable et qu'elles profitent le plus souvent au vendeur, rarement au consommateur; que des réductions trop fortes et capables d'entraîner la suspension des travaux entrepris pour l'utilité publique communale, diminuent les produits même dans une proportion considérable, et mettent l'administration dans la nécessité de soulager un nombre presque double d'infortunes. En matière d'octroi, il faut, pour ne rien hasarder, régler les taxes de manière à pourvoir tout ensemble au soulagement de la classe indigente, à l'intérêt du commerce et aux nécessités du service municipal.

Il est aisé de jeter dans un discours sur le budget, quelques phrases éloquentes contre l'impôt qui pèse sur le pauvre; mais un homme politique ne doit pas voir seulement dans le pauvre l'individu; il doit voir aussi en lui le citoyen, lors surtout qu'il s'efforce de le rendre apte à jouir de la plénitude des avantages sociaux. Le pauvre est membre de la grande famille comme nous tous; il paie de sa personne pour défendre l'ordre et les lois, soit dans les rangs de l'armée, soit dans les rangs de la garde civique. Pourquoi serait-il exempté de l'impôt? La contribution indirecte est une contribution éminemment appropriée à l'exiguïté des ressources du pauvre. Il l'ac-

quitte tous les jours par parcelle infiniment petite et pour ainsi dire, à son insu ; l'impôt direct lui est antipathique, du moins à Paris et dans les grandes villes, précisément parce que la perception n'en est pas morcelée ni déguisée comme celle de la contribution indirecte. Il faut qu'au milieu d'une foule de tentations, il accumule le montant de cet impôt sans y toucher, qu'il le paie par douzième et qu'il perde pour cela une partie de son temps qui pour lui plus que pour tout autre est de l'argent. En résumé, de deux choses l'une : ou déclarez que le pauvre n'est pas imposable, ou laissez subsister l'impôt indirect, le seul qu'il puisse supporter sans en être froissé. Cambon et Robespierre me paraissent avoir résolu péremptoirement la question doctrinale de l'impôt par rapport aux classes nécessiteuses. Je ne pense pas que quelqu'un s'estime plus habile que le premier, ni plus démocrate que le second.

Avant le consulat, époque où fut créée la saine et grande administration, les taxes somptuaires furent mises en exercice, mais elles furent bientôt décréditées, soit parce qu'elles étaient très difficiles à asseoir et à recouvrer, soit parce qu'elles avaient pour effet de détruire la matière même de l'impôt et qu'elles ne frappaient pas exclusivement sur celui que le tarif cherchait à atteindre. Le rétablissement de

ces taxes n'offrirait donc qu'une ressource illusoire.

Je me suis attaché dans ce chapitre à justifier notre système actuel d'impôts, étant convaincu qu'il est préférable de tous points aux nombreux systèmes qui l'ont précédé, et que je considère avec les financiers les plus habiles comme stériles et surannés.

Le pouvoir social peut être assimilé à un entrepreneur chargé de créer, de développer graduellement et d'entretenir le mécanisme de la société. Ses produits constituent autant de capitaux et de richesses nationales. Ce sont des halles, des marchés, des canaux, des ponts, des quais, des abattoirs, des entrepôts, des édifices religieux, des monumens d'art, des percemens pour la circulation publique, des opérations pour l'élargissement progressif des rues et des places déjà existantes, enfin tous les ouvrages que comporte une haute civilisation. Ces créations et bien d'autres que je m'abstiens de rappeler pour abréger, demandent des ressources colossales, et c'est l'impôt seul qui peut les donner.

Dans tout pays policé, il n'y a que deux manières de pourvoir aux services publics, ou par l'entremise de l'autorité, ou par celle des particuliers. L'usage de ce que l'autorité produit ne coûte rien aux citoyens, parce que c'est avec leurs subsides qu'elle a opéré, tandis que, là où l'autorité laisse faire aux

compagnies ou aux particuliers, ceux-ci s'indemnisent de leurs fournitures, de leurs frais de production, et réalisent le bénéfice, objet de leur entreprise, par des péages et des taxes de toute sorte, qui sont payées par la masse du public, au fur et à mesure de l'usage qu'elle fait des choses d'utilité publique, et cela ne saurait être autrement.

Il est aisé d'apercevoir, en définitive, que dans les deux situations, la différence n'est qu'apparente et gît dans la seule qualité du producteur. Or, que ce producteur soit un être moral, comme l'autorité, ou un être réel, comme un particulier, toujours est-il qu'il lui faut de l'argent pour créer des produits, et que cet argent doit lui être fourni par l'impôt, ou rentrer dans ses mains s'il en a fait l'avance par des taxes particulières; ce qui, en réalité, est tout un. Les compagnies n'ont pas à rétribuer, il est vrai, des collecteurs pour recueillir les capitaux nécessaires à l'exécution de leurs entreprises, ainsi que le fait l'état pour la perception de l'impôt; mais elles ne se croient indemnes à l'égard du public, que lorsqu'elles ont recouvré sur le produit de leurs tarifs, et leurs avances en capital, et les intérêts de ces avances. En supposant donc que la taxe imposée aux contribuables fût assise de manière à pourvoir à deux objets de dépense, qui, sans être les mêmes,

ne seraient pas moins utiles au public, et ne coûteraient pas plus cher, tels que le prix du travail d'une part et les frais de perception ou l'intérêt des avances, de l'autre ; n'est-il pas vrai, ainsi que je l'ai dit, que le sacrifice d'un individu qui paie à l'état ou à une compagnie pour jouir des avantages sociaux, est le même dans un cas comme dans l'autre, et qu'il n'y a de différence que dans les mots, puisque dans les deux systèmes, il existe un capital pour la production, et un prélèvement, soit pour solder l'intérêt des compagnies, soit pour payer le traitement des collecteurs?

Les *gouvernemens à bon marché*, chez des peuples également dotés des avantages de la civilisation, sont donc des gouvernemens fantastiques. Ces peuples peuvent être administrés avec plus d'économie les uns que les autres; mais, à coup sûr, les écrivains qui ont tant préconisé les gouvernemens dits à bon marché, et en particulier, celui de l'Amérique du nord, ne les auraient pas cités comme des gouvernemens modèles, s'ils n'avaient eu en vue, en dernier résultat, qu'une simple question d'économie comparative. Ils ont cru trouver en eux la source d'un allégement immense de l'impôt, considéré dans toutes ses branches, et en cela, ils ont été dupes, je ne dirai pas de leur ignorance, mais de leur imagination.

CHAPITRE XII.

Goût du peuple pour les spectacles. — Ce goût est répandu autant dans la moyenne que dans la petite industrie. — Empressement de cette partie de la population pour les drames *romantiques* et pour ceux où figurent des malfaiteurs. — Tendance pernicieuse de ces deux sortes de drames. — Revue des horreurs et des crimes qui forment le fond du drame *romantique*. — Récri des écrivains étrangers et français contre les productions auxquelles cette espèce de drame a donné naissance. — Nécessité de régler par une loi l'exercice de la censure dramatique. — Est-il vrai que le théâtre d'un peuple ne saurait être plus sévère que ses mœurs? — Observations à ce sujet. — Mise en scène des malfaiteurs. — Graves inconvéniens des pièces qui mettent en relief de pareils personnages. — Exemples.

De tous les plaisirs populaires le plus vif est celui des spectacles. Chez les classes aisées, la fréquentation du théâtre n'est guère aujourd'hui qu'un passe-temps, qu'un sujet de distraction, qu'une affaire de mode; ce n'est plus la recherche d'un goût délicat, ce n'est plus un besoin et encore moins une passion. L'on a émoussé la curiosité du public éclairé pour les jeux de la scène, à force de la stimuler par toutes sortes de moyens. D'un autre côté, depuis l'établissement du gouvernement représentatif en France,

il s'est opéré dans les mœurs une révolution qui a dépossédé le théâtre dramatique de son ancienne faveur, pour en investir les assemblées législatives, autre théâtre où l'on est tout ensemble, acteur et spectateur.

L'habitude des amusemens dramatiques est demeurée tenace et invariable dans la moyenne et la petite industrie, et surtout parmi les commis marchands, les ouvriers et les apprentis. C'est cette classe ou plutôt cette multitude de spectateurs qui défraie la représentation des drames extraordinaires et monstrueux mis au jour depuis quelques années, par une école dont la muse en délire semble se complaire dans le viol, l'adultère, l'inceste et le meurtre. Le public blasé des oisifs ne manque pas, au reste, d'accourir le premier à ces drames pleins d'atrocités et de frayer le chemin à la foule des spectateurs.

Il est une autre classe d'écrivains qui, pour exciter la curiosité du vulgaire, par un attrait non moins puissant, s'est attachée à mettre sur la scène, des malfaiteurs doués d'une étonnante habileté dans la science du crime, qui leur fait jouer le principal rôle, et livre à leurs saillies, à leurs lazzis, et à leur moquerie mal déguisée, les agens de l'autorité ainsi que les autres personnages mêlés aux évènemens de

la pièce. Il n'est donné qu'à eux de captiver l'attention du spectateur. Audace, sang-froid, fertilité d'esprit, gaîté piquante dans les propos, tout ce qui peut intéresser le public, le divertir, on le retrouve en eux. Ils se jouent de la vie des hommes avec la plus froide cruauté, et leur insouciance avant et après la perpétration du crime est entourée de tels dehors, assaisonnée de telles bouffonneries, que l'indignation est étouffée dans le cœur par ces infâmes facéties, à l'instant même où elle serait près d'éclater.

Quiconque a vu représenter ou lu l'*Auberge des Adrets* et *Robert-Macaire*, drames célèbres parmi le peuple, reconnaîtra sans peine la justesse de mes observations. Il est impossible de pousser plus loin la science du genre. C'est le triomphe, c'est l'apothéose de l'audace dans le crime. Les honnêtes gens et la force publique sont mystifiés d'un bout à l'autre dans ces deux drames. Robert-Macaire et Bertrand, voleurs de profession, en sont les héros, et après avoir échappé à la mort comme par miracle dans la première pièce, ils y échappent de nouveau dans la seconde, en se sauvant à l'aide d'un ballon.

La tendance de l'une et de l'autre école est d'une extrême immoralité. Je suis loin de vouloir leur imputer cette tendance à mauvaise intention, mais je

ne puis m'empêcher de dire qu'elle existe, tout involontaire qu'elle soit, et je la déplore. En Angleterre et en Allemagne, la critique a traité avec une grande sévérité les productions de la première de ces écoles qu'on a coutume de désigner sous le titre de *romantique*. J'acquiesce pour ma part, sans restriction au jugement qu'elle en a porté. Je pense avec elle, que non-seulement, cette littérature doit avoir pour effet de corrompre le goût, mais que son influence sur la société, le gouvernement et les mœurs, aura plus de portée qu'on ne l'imagine. Cette influence me paraît d'autant plus digne d'être approfondie par l'administration, que le nouveau drame a envahi les théâtres de premier ordre aussi bien que les théâtres secondaires.

Quand on considère la douceur de nos mœurs et ce qu'il y a d'exquis dans l'honnêteté publique en France, on serait tenté de croire que les deux auteurs qui se sont le plus exercés dans ce drame bizarre, et qui semblent avoir entrepris d'allier la grandeur avec le crime, ont voulu mettre notre civilisation à l'épreuve. *Les monstruosités dramatiques* de Shakspear, qu'on a tant de fois censurées chez nous, ne sauraient être comparées avec le débordement de crimes et d'impuretés étalés sur la scène romantique. Un recueil estimé, que nous

avons déjà cité (1) a publié, en 1834, un article traduit du *Theatrical magazine*, dans lequel l'auteur apprécie avec une rare sagacité et une critique pleine de force et d'originalité, le drame qui nous occupe. Cet article contient une énumération curieuse que nous transcrirons ici, parce qu'elle résume d'une manière piquante les horreurs et les crimes qui forment le fond du drame romantique; en voici les termes : « Les dix drames les plus vantés « de la nouvelle école renferment huit femmes adul- « tères, cinq prostituées de différentes classes, six « victimes de la séduction, et deux malheureuses « jeunes filles dont les couches se font presque sous « les yeux du spectateur; de plus, cinq amans qui « s'introduisent la nuit chez leurs maîtresses : ces « dernières viennent de se déshabiller sur la scène. « Si nous continuons cet intéressant catalogue, « ajoute l'auteur, nous trouverons quatre mères « amoureuses de leur propre fils, trois d'entre elles « qui consomment l'inceste; onze amans ou maî- « tresses qui assassinent l'objet de leur amour, et « six héros bâtards qui déclament contre la société « et la légitimité de la naissance. »

Les écrivains dramatiques français, fidèles aux

(1) La *Revue britannique*.

anciennes bienséances de notre théâtre, et quelques critiques courageux n'ont pas attendu, pour protester contre la tendance des nouveaux dramaturges, que l'exemple leur en eût été donné par les écrivains étrangers; ils les ont devancés dans ces protestations, mais elles sont restées sans effet. L'administration, quoique armée du droit de censure, a cru devoir s'abstenir d'en user à l'égard des ouvrages qui ont soulevé le récri de la plus grande partie de notre littérature et de la critique étrangère. Un ministre remarquable, d'ailleurs, par l'étendue et la supériorité de son esprit, interpellé à la tribune législative, sur les motifs qui avaient déterminé l'autorité à tolérer la représentation de ces ouvrages, a répondu qu'indépendamment de la part qu'il fallait faire à la liberté de l'art dramatique, une foule d'intérêts se trouvaient liés à la prospérité des théâtres; que les pièces dont on se plaignait avaient, pour ainsi dire, seules le privilège d'attirer la foule, et que cette circonstance, qui malheureusement témoignait du relâchement de nos mœurs, suffisait pour justifier l'administration de la condescendance qu'on lui reprochait. Le ministre promettait, au surplus, d'apporter avant peu aux chambres un projet de loi destiné à régler l'exercice de la censure dramatique.

On assure que ce projet est formulé, et qu'il ne tient plus qu'à l'administration de le présenter à la sanction législative.

Quoi qu'il en puisse être, je crois qu'il entre dans mon sujet de relever ici l'assertion que le théâtre d'un peuple ne saurait être plus sévère que ses mœurs, ou du moins que l'autorité, dans l'examen des œuvres dramatiques faites pour l'amusement de ce peuple, devait avoir égard aux exigences du relâchement moral de la société.

Dans tous les pays policés et dans tous les siècles, le but du théâtre a été de corriger les mœurs. Il les corrige par la comédie en offrant dans celle-ci une censure agréable et piquante, des vices et des ridicules du monde; il les corrige par la tragédie ou le drame en y exposant la lutte des passions, leurs excès et leurs crimes, et en faisant sortir du fond de la pièce un enseignement moral profitable aux spectateurs. Il est de l'essence des spectacles de rendre la société meilleure. Offrir au public un divertissement qui le conduirait au vice ou qui entretiendrait ce dernier au dedans de lui, ce serait aller contre le but de la société, ce serait transgresser ses lois fondamentales, ce serait attenter à son existence. L'art de l'écrivain dramatique ne consiste pas seulement à émouvoir, mais à rendre les émotions

qu'il procure, fécondes en sentimens honnêtes; il doit mettre en relief et faire contraster la beauté des mœurs et la laideur du vice. Sous ce rapport les règles de l'art n'ont pas varié depuis l'ère de la tragédie grecque jusqu'à nos jours; leur pureté est restée inaltérable au milieu des changemens que le temps et le génie des écrivains ont apportés à la forme du drame et à l'entente de sa composition. Tous les chefs-d'œuvre qui font l'ornement de la scène française et qui l'ont placée, jadis si haut, dans l'estime des peuples policés, se distinguent surtout par le respect des bienséances, par le culte du beau moral. Le mouvement insurrectionnel et philosophique du dix-huitième siècle s'est arrêté lui-même devant cette barrière et l'a laissée debout. Voltaire a blessé les mœurs dans un poème où par un caprice bizarre de son génie il a travesti, avec le pinceau de l'Albane, la gloire d'une femme héroïque, mais il les a toujours fidèlement respectées dans les nombreux et admirables ouvrages, dont il a enrichi notre théâtre. Ducis et les écrivains dramatiques venus après lui, ont marché de nos jours sur les traces de leurs illustres devanciers, en subordonnant avec un scrupule religieux la fable de leurs tragédies aux convenances morales de la société.

Les créateurs du romantisme dont on a voulu

faire une école, désespérant de rajeunir le théâtre par quelque coup de génie, ont pris le parti de secouer le joug des chaînes salutaires portées jusqu'à eux avec une fidélité inviolable par les maîtres de la scène, et au lieu d'offrir les attentats du crime aux yeux du spectateur, en usant d'une sage circonspection et de toutes les délicatesses du tact dramatique, ils ont donné à leurs personnages une frénésie dévorante et combinée, on le croirait, tout exprès pour émouvoir des cadavres. Cette licence, inconnue auparavant, mérite d'autant plus d'attention de la part de l'administration, que l'homme n'étant plus contenu, de nos jours, par l'influence des idées religieuses, est plus que jamais livré à son libre arbitre sans autre guide que sa conscience et ses lumières, qui ne sont bien souvent que de fausses clartés.

Dans cette situation des esprits, il semble que l'administration devrait se montrer d'autant plus difficile sur la moralité des pièces de théâtre, que l'empire de la religion est plus faible et plus borné. Une telle conduite serait conseillée par le simple bon sens, quand même elle ne le serait pas par la saine philosophie. Il suffit de lire ou de voir représenter les ouvrages des dramaturges de la nouvelle école, pour se convaincre que la censure n'a pas tenu compte de

cette importante vérité; non-seulement elle a donné accès sur la scène nationale à ces ouvrages justement réprouvés par les esprits honnêtes, mais elle a laissé également s'y introduire ces drames singuliers, où des malfaiteurs sortis de leurs repaires, viennent déployer en face d'un public frivole et léger, toutes les ruses de leur métier, tous les excès de leur effroyable audace, et se rire des recherches dirigées contre eux, par les agens de l'autorité. Les gazettes qui s'occupent spécialement de rendre compte des débats des tribunaux, en faisant connaître au public les détails quelquefois atroces d'un crime, l'instruisent au moins du châtiment du coupable, et cette dernière circonstance prouve à leurs lecteurs, que les droits de la justice n'ont pas été méconnus.

Les écrivains qui s'adonnent plus particulièrement à la composition de cette espèce de drame, ne sont préoccupés que d'un seul objet: c'est de piquer fortement la curiosité des spectateurs. Ils s'inquiètent peu de la portée morale de leurs pièces, ils ne sont touchés que du succès et de l'affluence du public, parce que cette affluence sert leur réputation autant que leur fortune. L'administration ne saurait trop s'éclairer avant de permettre la représentation de ces sortes de drames. Si les premiers endurcissent les cœurs et insultent à la

morale publique, ceux-ci font pis encore; ils jettent de la gaîté et une gaîté communicative sur des scènes de vol et de meurtre. Ils frappent d'impuissance et de ridicule les agens de la force publique et livrent à la risée de leurs misérables héros les affections les plus sacrées de la nature.

Quoique les classes aisées de la société ne dédaignent pas de fréquenter les théâtres secondaires, où l'on joue ces dernières pièces, je ne crains pas que les bons mots et les lazzis des malfaiteurs réussissent jamais à diminuer en elles le mépris qu'elles ont pour leur coupable industrie. Mais je ne suis pas également rassuré à l'égard des effets, que les mêmes pièces peuvent produire sur la foule ignorante et irréfléchie des spectateurs. Celle-ci, peu accoutumée à analyser ses impressions, à en pénétrer la moralité, s'abandonne sans défiance aux artifices de l'auteur; elle ne considère pas que les personnages placés sur le premier plan de la pièce représentée devant elle sont des ennemis de la société, des malfaiteurs, des hommes déchus dans l'estime publique, que leur effronterie, leur adresse et tout le sel de leurs bons mots ne sauraient prescrire contre l'ignominie de leur condition: le vulgaire ne raisonne pas dans ses plaisirs; diverti aux dépens d'un gendarme par les stratagèmes d'un voleur, il s'intéresse au sort de ce dernier

par le même motif qui nous fait desirer le succès d'un homme aux prises avec une opération difficile. Venu au spectacle pour s'égayer, il rira de tout ce qui pourra l'amuser, jusqu'à ce que les incidens de la pièce soient épuisés, et que le héros, c'est-à-dire le voleur, chargé des applaudissemens de tous les spectateurs, sorte triomphant du péril dans lequel il s'est trouvé engagé, ou y succombe avec courage. Dans ce dernier cas, il le plaindra, de même qu'il aurait vanté son habileté s'il se fût soustrait à l'action de la justice. Le peuple est ainsi fait et bon nombre d'esprits éclairés sont peuple sous ce rapport.

L'homme bien élevé, l'esprit honnête, résistera aisément à ces impressions momentanées; elles n'ôteront rien à sa haine pour le crime. Leur résultat sera-t-il le même chez l'individu vicieux, chez celui qui, par paresse ou par corruption, serait porté à fouler aux pieds les lois de la société? Sera-t-il le même chez les apprentis, dont le spectacle est la plus vive et la plus chère jouissance? On peut affirmer que les premiers puiseront dans le drame joué en leur présence des encouragemens et des leçons pour l'accomplissement de leurs mauvaises pensées, et que les seconds en rapporteront des impressions capables de fausser leurs idées sur le bien et sur le mal, et de dépraver leurs premières mœurs.

L'enfant de Paris entre de bonne heure dans la carrière de la vie active. Dès l'âge de 5 à 6 ans, il fait les commissions du ménage; il va aux emplètes chez le boulanger, la laitière, l'épicier; il est mêlé aux évènemens du quartier. Sa curiosité naïve est constamment excitée, parce que tout est nouveau autour de lui. Il est touché non-seulement des plaisirs qui sont à sa portée, mais encore de ceux qu'il n'a pas le pouvoir de se procurer, et que par cela même il convoite avec d'autant plus d'ardeur; il sait par ses camarades que le spectacle est une chose ravissante; ils y ont été plus d'une fois, par quels moyens? tous ne le lui dirons peut-être pas; il s'en trouvera pourtant un moins dissimulé ou plus sincère que les autres, qui lui révélera le secret de leur jouissance; ce secret consiste à retenir quelques sous pendant la semaine sur le prix des fournitures de la famille, ou à les dérober dans l'occasion au père ou à la mère. Il y a une foule de familles pauvres atteintes par ces larcins. Beaucoup d'entre elles ne l'ignorent pas, et elles sont néanmoins impuissantes à les prévenir malgré les menaces et les châtimens.

Le goût ou plutôt la passion des enfans du pauvre pour le spectacle est une des causes les plus ordinaires de leur disparution du domicile paternel; c'est une des principales sources du vagabondage.

Cette observation ressort non-seulement des enquêtes de la société de patronage des jeunes libérés, mais aussi des revues anglaises qui s'occupent d'économie sociale. La mère de famille riche ou aisée se livre tout entière à l'éducation de ses enfans; elle ne néglige rien pour les divertir, pour captiver leur imagination naissante; elle va au-devant de leurs vœux, en calculant habilement leurs plaisirs, et c'est ainsi qu'elle les fixe auprès d'elle, qu'elle les soumet dès leur premier âge à la discipline domestique. La vie de l'enfant pauvre n'est pas arrangée avec cette sagesse : son père et sa mère ne mesurent le temps que par le travail, et quand leur journée est finie, tout leur plaisir est dans le repos; il faut donc qu'il se crée à lui-même ses amusemens et ses plaisirs : or, il ne peut les trouver que hors du logis dont la nudité et la tristesse suffiraient seules pour l'en éloigner. Le pavé de la rue, les quais, les boulevards, voilà le théâtre de ses ébats. La liberté illimitée et précoce dont il jouit dans de pareils momens lui permet de tout voir, et développe en lui une surexcitation de curiosité qui a besoin d'être satisfaite.

Cette surexcitation s'explique, en effet, par le contraste du dénûment de sa famille avec la richesse et le luxe qui l'environnent. Partout où il se montre,

il voit que la foule se presse à la porte des théâtres, que les voitures y arrivent à la file, comment ne prétendrait-il pas à y entrer, lui qui a tout vu, hormis le spectacle! Cependant il lui faut pour contenter son envie cinquante centimes qu'il n'a pas, qu'il n'aura de long-temps, s'il ne les dérobe à ses parens, et c'est cette soif de jouissance dramatique qui le détermine à commettre les petits larcins dont nous avons parlé.

Un de ces enfans passionnés, enfermé plus tard pour vol dans la maison des jeunes détenus, ayant assisté à l'un des spectacles du boulevard, avec la permission de ses parens, revint au logis dans un tel état d'incandescence, que dès le lendemain, et durant plusieurs jours, il fut tourmenté d'étranges manies : il pensait à se tuer. *Ce serait bien drôle*, disait-il à sa sœur, *si je m'accrochais à un clou et que ma mère m'y trouvât pendu.* D'autres fois il s'éveillait en sursaut, et lui, qui n'avait jamais paru fort accessible aux sentimens religieux, il se jeta un jour à genoux devant un Christ, et pria pendant dix minutes avec une grande ferveur. Sa mère, qui eut tant à souffrir de ses escapades et de ses fredaines depuis ce temps-là, disait, en se reportant au spectacle qui fut l'occasion des désordres de son fils : *Cela lui cassa les bras;* simples et énergiques paroles qui prouvent ce que peuvent certaines pièces

de théâtre sur de jeunes têtes, et combien l'administration a droit de se montrer jalouse de la moralité de la scène.

Le plaisir du spectacle, qui chez les enfans d'un âge encore tendre, n'est satisfait que par exception et presque par surprise, devient une habitude chez les apprentis. Ceux-ci, et principalement les jeunes gens qui vivent sous le même toit que leurs maîtres d'apprentissage, ne sortant de l'atelier que le dimanche, reçoivent ce jour-là une petite somme qu'ils emploient à passer leur soirée au spectacle avec l'agrément de leur maître, qui y va lui-même avec sa famille. Lorsque de telles habitudes existent dans les classes laborieuses, pourrait-on ne pas s'inquiéter de la direction et des applications de l'art dramatique. Supposé que la censure eût permis la représentation d'une pièce capable d'exciter de mauvaises impressions dans le cœur des spectateurs; supposé que la presse eût montré, de son côté, trop d'indulgence pour l'ouvrage ou pour l'auteur, ne serait-il pas heureux que des hommes bons et sages, unis entre eux par le desir d'épurer le théâtre et de protéger les mœurs publiques, suivissent exactement les premières représentations des nouvelles pièces pour en étudier les effets moraux et pour faire part de leurs observations à l'autorité chargée

de la surveillance des théâtres. C'est une des raisons qui m'ont inspiré la pensée d'établir des sociétés industrielles dont la sollicitude embrasserait, outre les intérêts matériels de l'industrie, ses intérêts moraux.

Je crois que le ressort de l'obscénité et de l'orgie appliqué au drame est usé parmi les classes éclairées de la société. Il est usé, parce qu'il a soulevé le mépris des uns et le dégoût des autres. Le décri dans lequel il est tombé, réagira sur le grand nombre et amenera nécessairement une réforme dans l'esprit actuel du théâtre. Les écrivains dramatiques qui aspirent à une renommée pure et durable, ne pourront la conquérir qu'en demeurant fidèles à l'honnêteté antique. Par elle, les grandes passions émeuvent l'âme sans la flétrir, et charment le spectateur sans dommage pour la société ni pour la morale publique.

TITRE II.

DES MOYENS DE PRÉSERVER LES CLASSES AISÉES DES INFLUENCES DU VICE.

CHAPITRE UNIQUE.

Du loisir. — Nécessité de l'occuper utilement ou d'une manière agréable surtout chez les jeunes gens éloignés de leurs familles. — Etablissemens à former dans ce but, à l'usage des étudians. — Ecoles auxiliaires. — Cercles. — Avantages des écoles auxiliaires. — Examen et réfutations des préjugés qui se sont élevés contre elles. — Cercles, leur utilité, leur composition. — Intervention des maires pour l'organisation des cercles. — Etablissemens propres aux commis-marchands. — Cours du soir. — Moyens de subvenir à la dépense de ces cours. — Influence des maires pour faciliter leur organisation. (1)

Nous avons fait ressortir en plusieurs endroits de cet ouvrage, les inconvéniens qu'entraîne l'oisiveté ou l'aversion pour le travail, principalement dans les rangs de la classe pauvre. Il y a dans la vie de l'homme, un état qui n'est pas l'oisiveté et qu'on appelle le loisir, état qu'on peut définir l'intervalle existant entre deux journées de travail, entre des

(1) Ce chapitre se rattache, ainsi que tout ce qui concerne les classes vicieuses aisées, à l'extension que j'ai donnée au plan tracé par le programme de l'académie, il est donc neuf comme les chapitres relatifs au même point de vue de mon sujet.

exercices scolaires séparés, en un mot, entre des occupations diverses ou identiques.

Ce loisir indispensable aux facultés de l'homme, en raison de leur faiblesse et de l'état de tension où les amène un travail soutenu, est une des plus grandes douceurs de la vie, quand il est consacré au repos ou à des distractions innocentes; mais une des épreuves les plus difficiles de l'homme, est d'occuper ses loisirs, sinon d'une manière utile, au moins d'une manière honnête. Quiconque travaille pour gagner sa vie, ou pour éclairer son esprit, et use de ses loisirs avec honnêteté, celui-là est un homme de bien, un bon citoyen, un sage.

La pente qui conduit du loisir au vice est d'autant plus rapide, que l'homme possesseur de ce loisir est plus jeune, moins expérimenté, et plus éloigné du sein de sa famille. Quand la vigilance de celle-ci n'est pas remplacée par celle d'un ami ou d'un tiers investi de ce droit par la délégation du père de famille, le jeune homme, que la nature de ses études, ou l'apprentissage de sa profession oblige de se séparer des siens et de fixer sa résidence dans un autre lieu que celui où demeure sa famille, se trouve livré de bonne heure à tous les hasards, à toutes les séductions du monde.

Telle est la position de beaucoup d'étudians, telle

est celle d'un grand nombre de commis-marchands.

J'ai pensé qu'un établissement qui tendrait à soumettre l'étudiant à une vie douce et régulière, analogue à la vie de famille, et à lui laisser toute la liberté dont il aurait joui chez lui, serait digne d'être encouragé et favorisé par les organes de l'opinion publique, soit dans l'intérêt de l'étudiant, soit dans celui de sa famille. J'ai pensé que des cercles créés sous les auspices d'hommes graves et honorables, et ayant pour objet d'offrir des lieux de réunion, d'étude, de conversation et de plaisir à la jeunesse qui fréquente les hautes écoles, seraient des institutions capables de discipliner, d'épurer ses plaisirs, et de lui ménager en même temps la facilité de former des relations qui pourraient lui être utiles.

Je vais faire connaître mes vues sous ce double rapport, et je m'occuperai ensuite de rechercher des moyens d'amélioration morale, applicables à la situation et aux besoins des commis-marchands.

Quoique les jeunes gens qui fréquentent les cours des hautes écoles soient, en général, parvenus à l'âge de majorité, et qu'ils doivent se complaire naturellement dans une certaine indépendance, qui est le premier besoin de l'adolescent arrivé à l'âge d'homme, néanmoins, ils ne sauraient prétendre hors de la ville où leur famille est domiciliée, à plus

de liberté qu'ils n'en auraient dans le sein de celle-ci.

Un établissement spécial, qui serait jusqu'à un certain point l'image de la maison paternelle, et dans lequel l'étudiant trouverait une nourriture saine et abondante, un logement commode, des soins attentifs en cas de maladie, des cours, des conférences, des livres, des objets scientifiques nécessaires pour certaines expériences, des conseils sages, donnés à propos et avec sobriété; un tel établissement répondrait, ce me semble, au besoin le plus sérieux et le plus pressant de la jeunesse studieuse, ainsi que des familles.

J'aimerais à voir, à la tête de ces établissemens, non pas des spéculateurs avides et subalternes, mais des médecins, des avocats, jaloux de former pour la société et pour la famille, des hommes moraux et éclairés et de seconder par leur savant concours, l'œuvre de l'enseignement public. On sent que cette tâche difficile exigerait des lumières et des qualités peu communes, et que dans celui qui en assumerait le fardeau, l'homme du monde devrait égaler l'homme de la science pour atteindre complètement le but élevé qu'il se serait proposé.

L'idée et le vœu que je viens d'exprimer ont été réalisés à Paris, par deux hommes justement estimés et considérés. Peut-être existe-t-il d'autres ten-

tatives du même genre que je ne connais pas? Quoi qu'il en soit, ce n'est pas sans un sentiment mêlé de surprise et de peine, que dans une grande cité comme Paris, où toutes les sources d'instruction abondent, et où les étudians affluent de toutes parts, j'ai appris qu'il n'existait que deux établissemens de la nature de ceux que je réclame.

Cette dernière circonstance tient à des préjugés qu'il importe de signaler et de combattre.

On a supposé sans aucune espèce de fondement, que le pensionnaire des établissemens dont nous parlons, était assujetti à des règles sévères et qui gênaient sa liberté; ces règles ne tendent à autre chose qu'à rendre profitables à l'élève les leçons qu'il entend dans les différens cours des facultés, au moyen d'un enseignement particulier propre à éclaircir les difficultés qui l'embarrassent, et à fixer les doutes qui s'élèvent dans son esprit. Elles le soumettent à des études variées, et à des exercices, ayant pour objet de le rendre familier avec les diverses branches de la science à laquelle il s'est voué.

Le directeur de l'établissement veille ou pourvoit au paiement des inscriptions; sa sollicitude s'étend aussi sur les mœurs de ses élèves, et cette partie de son ministère n'est pas celle qui a fourni le prétexte le moins injuste aux préventions qui se sont élevées

contre le régime de ces maisons. L'on a vu en lui un censeur chagrin et importun, lorsqu'il n'est et ne peut être qu'un homme grave et bienveillant, qu'un conseil, qu'une personne prudente et amie toujours prête à réveiller dans le cœur de ses élèves les bons sentimens, et à les fortifier contre l'influence si entraînante des mauvais exemples. Est-ce là véritablement le caractère d'un censeur, d'un argus? et pour peu qu'un jeune homme fût animé de bonnes intentions, ne devrait-il pas s'applaudir d'une telle surveillance, plutôt que de l'appréhender et de la fuir? Le temps de l'étude n'empiète pas du reste sur celui de la récréation et du plaisir; il est peu de fils de famille qui, sous ce dernier rapport, soit mieux partagé que l'élève ayant sa résidence dans les maisons dont nous parlons. En effet, celui-ci peut disposer à son gré de ses soirées jusqu'à minuit; or, une pareille habitude me paraît compatible avec les exigences les plus étendues et l'indépendance la plus ombrageuse; en dehors de ces limites, on touche à la licence et à ces caprices sans frein qui jettent l'étudiant dans des voies inconnues et parsemées d'écueils contre lesquels viennent se briser sa santé, sa fortune, sa réputation et quelquefois son honneur.

Les préjugés opposés aux établissemens qui nous

occupent, ont été accrédités par la portion indocile et turbulente des étudians. Les pères de famille devraient être assez clairvoyans pour pénétrer jusqu'au fond de ces préjugés, et pour s'apercevoir qu'ils n'ont rien de sérieux. D'ailleurs l'avantage d'étudier à Paris est assez important et assez agréable pour mériter d'être payé par un peu de contrainte, alors que cette contrainte est en soit moins gênante que celle qu'impose la vie de famille. Il est permis sans doute à un père plus qu'à tout autre, de présumer favorablement de la conduite que tiendra son fils dans une situation donnée; mais du moment que cette situation, en raison des circonstances qui l'environnent, peut devenir hasardeuse et pleine d'écueils, pourquoi ne pas aller au devant du péril par une prudence que la sagesse conseillerait si elle n'était commandée par les devoirs attachés à l'autorité paternelle? Cette autorité, d'après nos lois et encore plus d'après nos mœurs, perd tout moyen de répression sur l'enfant dès qu'il a atteint sa seizième année. Désormais, et à mesure que les passions de ce dernier se développent et peuvent se transformer en mouvemens désordonnés, il est convenu qu'elle doit procéder par la douceur, par la persuasion; qu'elle doit étouffer le germe des mauvaises passions par des mesures purement préventives, et sitôt que le moment vient

de mettre à exécution ces mesures, le ressort de l'autorité se détend, il fléchit devant des considérations timides, ou devant des espérances que l'expérience ne dément que trop souvent; la faiblesse du père paralyse son autorité dans ces difficiles conjonctures, et de là vient que les familles ont à déplorer tant d'erreurs et tant de chutes, quand elles pouvaient les prévenir par une volonté ferme.

Ces observations seront-elles appréciées, seront-elles entendues? Je le desire plus que je ne l'espère.

La réunion des étudians d'un ou de plusieurs départemens voisins en autant de cercles distincts, m'a paru un moyen capable d'imprimer une direction plus saine et plus morale aux habitudes actuelles de cette partie de la jeunesse.

Il serait aisé d'arriver à la formation de cercles semblables par le concours des pairs, des députés, des notabilités littéraires, scientifiques et industrielles, appartenant aux départemens qui seraient dans le cas de fournir leur contingent d'étudians pour l'accomplissement de ce projet. Les maires des quartiers qui sont le siège des Facultés et où les étudians demeurent pour la plupart, seraient plus à portée que qui que ce soit de proposer et de faciliter l'établissement de ces cercles. Leur qualité de fonctionnaire public et local leur donnerait accès

chez toutes les personnes qui pourraient aider à cet établissement, et l'utilité morale du projet les ferait accueillir avec intérêt et même avec faveur. Sans attacher une importance réelle à la désignation des cercles qu'il serait question de créer, je crois, qu'il serait convenable que cette désignation fût celle de l'ancienne province représentée par les divers groupes de départemens auxquels chaque cercle viendrait se rattacher, afin d'unir entre eux les étudians qui en feraient partie par les liens doux et naturels du même climat et du même ciel.

Les cercles, que nous proposons, seraient tenus comme les salons d'une grande maison, mais avec plus de simplicité. L'étudiant, sans être assujetti à de la toilette, serait pourtant astreint à s'y présenter d'une manière convenable. Nul abonné ne serait reçu que sous la garantie morale d'un membre du cercle. Le but de ces établissemens étant d'offrir un rendez-vous commun et habituel à des jeunes gens destinés à vivre un jour dans la même cité, dans le même département ou dans la même contrée, on pourrait faire tourner ce rapprochement continuel, à l'avantage de chacun. Ainsi, tout ce qui serait de nature à éclairer les étudians sur les ressources de cette contrée, sur ses besoins, les mettrait à même de choisir, avec discernement et

avec profit, pour l'exercice de leur profession telle localité plutôt que telle autre. Afin même de mieux atteindre ce but, chaque abonné aurait le droit de faire admettre gratuitement dans le cercle, tout étranger, domicilié sur le territoire de l'ancienne province, que ses affaires ou ses convenances auraient attiré momentanément à Paris. La durée de cette admission ne pourrait excéder un certain temps.

On recevrait dans le cercle, tous les journaux et les meilleures revues. On y formerait une bibliothèque composée de bons livres et principalement d'ouvrages historiques. Les jeux de hasard y seraient prohibés, et quant aux autres jeux, dont il serait permis de restreindre le nombre, en ne tolérant que les jeux les plus savans, un tarif en déterminerait la mise la plus élevée, qu'il serait interdit de dépasser.

Ces établissemens pourraient, je pense, subsister concurremment avec les cabinets de lecture, répandus autour des écoles et pourvus de salles d'étude. En effet les cercles sont des lieux de conversation et de plaisir, tandis que les cabinets de lecture ne sont consacrés qu'à l'étude et principalement à l'étude du droit ou des sciences médicales. Quelque attrait que puissent offrir les cercles que nous

proposons, il est douteux que cet attrait agisse fortement sur les abonnés des salles de lecture, car ces abonnés passent pour les moins aisés des étudians et pour les plus laborieux. Il n'est donc pas à croire qu'ils abandonnent le cabinet de lecture pour le cercle, et il ne l'est pas davantage qu'ils aient le moyen de supporter les frais réunis des deux abonnemens. J'espère donc que ces établissemens seront de nature à prospérer simultanément les uns à côté des autres, et c'est dans cet espoir que j'ai mis en avant le projet de fonder des cercles pour la jeunesse des écoles, projet qui a pour but de multiplier les centres honnêtes de réunion et d'attirer par le plaisir ceux que l'étude serait impuissante à captiver hors le temps des cours.

Depuis quelques années, il s'est introduit dans les mœurs de la jeunesse française, des habitudes germaniques et hollandaises qu'elle semblait avoir dédaignées jusque-là, et qui, outre qu'elles sont incommodes pour nombre de personnes, occasionnent à ceux qui s'y livrent des dépenses qui ne laissent pas d'être considérables. Ces habitudes ont donné naissance à deux gouffres nouveaux pour le temps et l'argent de la jeunesse studieuse : ce sont les estaminets et les divans. Les cafés étaient certes plus que suffisans pour lui ménager des passe-temps

et des distractions. Je ne dissimulerai pas qu'en proposant d'établir à Paris et dans les grandes villes des cercles littéraires et familiers, mon dessein a été de combattre dans la jeunesse ces habitudes de fraîche date et de la ramener à ses anciens goûts dont le type délicat, vif, léger et brillant a toujours été français.

La vie des commis-marchands, et en général des employés des diverses maisons de commerce, est beaucoup moins indépendante que celle des étudians. Le loisir des premiers ne date que de la fin du jour, c'est-à-dire du moment où les affaires ont cessé d'avoir cours, tandis que celui des derniers dépend de leur zèle plus ou moins vif pour l'étude, et à vrai dire, de leur propre volonté. Pour l'étudiant, dont la journée est partagée entre des cours de toutes sortes, il serait superflu d'en introduire de nouveaux le soir dans le cercle auquel il appartiendrait. Ce serait grever les fonds de l'établissement de dépenses qui pourraient être remplacées par d'autres mieux assorties aux besoins réels des abonnés : aussi me suis-je abstenu de faire, à cet égard, aucune proposition.

Mais il n'en est pas de même en ce qui touche les employés des maisons de commerce. Ces employés sont peu instruits : quelques-uns sont à peine let-

trés, et pendant la journée, ils n'ont ni les moyens ni le temps de cultiver leur esprit. Pour cette classe de jeunes gens, l'enseignement du soir serait extrêmement utile, autant pour l'accroissement de leurs lumières que pour leur perfectionnement moral. Non-seulement il profiterait aux élèves, mais il tournerait à l'avantage des commerçans eux-mêmes, en occupant les loisirs de leurs employés de manière à rendre ceux-ci meilleurs.

L'établissement de ces cours n'exigerait qu'un local par arrondissement, assez vaste pour y recevoir les nombreux élèves qui ne manqueraient pas de se présenter : je ne parle, au surplus, que des arrondissemens spécialement affectés au commerce. Les maires de ces arrondissemens seraient encore les personnes les plus propres à organiser les moyens d'instruction que nous venons d'indiquer; la plus grande difficulté consisterait à trouver des ressources pour y parvenir. Les demander à l'administration municipale, ce serait faire peser sur son budget une charge qu'elle ne doit pas supporter et qui n'entre pas dans la catégorie de celles que les lois imposent aux communes. L'administration ou la cité qu'elle représente est contrainte, avec raison, de procurer aux enfans de la classe pauvre les premiers élémens de l'instruction qui servent à former son cœur en

même temps que son esprit. A Paris, et personne n'oserait le contester, elle remplit largement cette obligation, car elle ne se contente pas de fournir l'instruction à l'enfance, ainsi que le veut la loi, elle la donne aux adultes pour lesquels elle a créé des classes particulières, en ne consultant que sa propre générosité.

Les employés des maisons de commerce ne font partie ni de la classe pauvre ni de la classe aisée : ils appartiennent à une classe qui, à la vérité, se rapproche plus de la première que de la seconde, mais qui est en dehors de celle-ci, et qui, par conséquent, ne saurait prétendre aux libéralités municipales que l'état de pauvreté commande en faveur des nécessiteux. A défaut de la cité, le commerce seul serait appelé à prendre sur lui le fardeau de la dépense nécessaire pour l'établissement des cours projetés. Une cotisation annuelle, proportionnée au nombre des chefs d'industrie répandus dans les divers arrondissemens, et en rapport avec le nombre présumé des élèves, servirait à former autant de fonds distincts qu'il y aurait de cours à créer, et permettrait de réaliser une pensée éminemment morale et civilisatrice, qui ferait le plus grand honneur au commerce parisien.

Pour que le cotisable ne restât point étranger à

l'emploi de sa contribution, il lui serait remis, par l'autorité municipale ou par le comité qui serait chargé de l'administration de chaque école commerciale, un certain nombre de cartes sans lesquelles personne ne serait admissible dans le local destiné aux cours. A l'aide de cette mesure, le commerçant aurait la certitude que le sacrifice qu'il s'imposerait profiterait à ses employés, et ceux-ci lui en sauraient d'autant plus de gré. On examinerait s'il ne serait pas convenable de graduer la quotité des taxes en raison directe du nombre d'employés que chaque commerçant aurait à envoyer aux cours.

Le programme de l'enseignement comprendrait la grammaire, le calcul, la géographie, l'histoire, des notions abrégées d'économie politique et des leçons élémentaires de législation commerciale. Les professeurs de ces cours pourraient être choisis parmi les aggrégés de l'université, qui comptent, comme on sait, des sujets distingués et impatiens de faire preuve, dans des chaires publiques, de leurs connaissances et de leurs talens. Un cours de chant, organisé d'après la méthode de M. Wilhem, viendrait tempérer la gravité des autres cours et donnerait le moyen d'offrir tour-à-tour à la jeunesse vouée aux opérations du commerce, des travaux

intellectuels et utiles et des passe-temps agréables durant une grande partie de ses soirées.

La mise en œuvre de l'idée que nous venons de développer sera peut-être difficile dans les commencemens, mais, dès qu'un arrondissement sera parvenu à créer son école, les autres ne tarderont pas à l'imiter, et de proche en proche on arrivera au but. Le succès de l'entreprise dépend, au reste, de l'émulation de MM. les maires et de leur zèle pour l'amélioration progressive de l'arrondissement qui leur est confié. Ce que nous proposons est le complément naturel de l'éducation populaire. Ceux qui connaissent la portion de la jeunesse attachée aux maisons de commerce ne sauraient s'empêcher de convenir que les établissemens scolaires réclamés par nous répondent à un véritable besoin, besoin d'autant plus important, qu'il intéresse le perfectionnement des mœurs non moins que le développement des facultés de l'esprit dans une classe très nombreuse de la société.

QUATRIÈME PARTIE.

REMÈDES CONTRE LE VICE.

TITRE UNIQUE.

DES MESURES A PRENDRE POUR REMÉDIER A L'IVROGNERIE, A LA PASSION DU JEU, A LA PROSTITUTION, AUX MÉFAITS DES MINEURS EMPORTANT UNE DÉTENTION DISCIPLINAIRE, AUX DÉLITS ET AUX CRIMES.

CHAPITRE Ier.

De l'ivrognerie. — Influence de ce vice, à Paris, parmi les classes ouvrières. — Examen des moyens curatifs recueillis par M. Villermé dans les villes manufacturières du nord qu'il a parcourues. — Soustraire les enfans à la contagion des mauvais exemples de leurs parens. Organisation de ce moyen. — Travail en famille. — Oisiveté du dimanche et des jours de chômage; comment occuper cette oisiveté; vues à ce sujet. — Quel effet moral y aurait-il à espérer d'une augmentation de droits perçus sur les liqueurs fortes? — Inconvéniens de l'emprisonnement appliqué comme moyen répressif à l'ivrognerie simple. — Avantages de la publicité donnée par la voie de la presse aux faits d'ivrognerie qualifiés crimes ou délits et punis comme tels. — Utilité de l'influence des entrepreneurs pour combattre le vice de l'ivrognerie. (1)

En retraçant les mœurs et les habitudes des ouvriers, à Paris, nous avons signalé un vice qui a pour effet, non-seulement de dégrader leur caractère

(1) Ce chapitre est d'un bout à l'autre, une addition à mon premier travail.

d'homme, mais de consumer inutilement une grande partie de leur salaire, et de priver ainsi leurs femmes et leurs enfans des choses les plus nécessaires à la vie. Ce vice est l'ivrognerie : il est répandu dans toutes les classes ouvrières, et en particulier, dans quelque corps d'état où une tradition funeste et invétérée, et peut-être la nature du métier ont contribué à le perpétuer. Les ouvriers des manufactures doivent être placés en première ligne, parmi ceux qui composent ces corps d'état.

Quoique Paris soit une des villes industrielles les plus actives de France, et que, sous le rapport des forces productives et du développement du travail, il ne le cède pas à Lyon, qui est néanmoins un immense atelier, il est constant, que les cas d'ivrognerie y sont moins fréquens, relativement à la masse de la population, que dans les principales villes des départemens du nord, où l'industrie manufacturière rassemble de nombreux ouvriers. Le quartier où l'on en constate le plus, est celui de la cité, et chose remarquable, c'est un de ceux qui sont le plus étrangers aux travaux de l'industrie; sa position centrale et voisine des lignes de communication les plus importantes du commerce, le grand nombre de cabarets, de débits de liqueurs fortes, d'estaminets et de gargotes qu'on y rencontre, toutes

ces causes expliquent l'affluence des buveurs qu'il attire et les excès que cette affluence occasionne.

Le climat exerce une grande influence sur le penchant à l'ivrognerie : ainsi, il n'est pas douteux que les peuples du midi ne soient plus tempérans que ceux du nord, et, à cet égard, les générations, outre qu'elles sont plus précoces chez les peuples méridionaux, y sont aussi moins sujettes à ces inclinations basses qui avilissent l'homme, et le font descendre dans certains momens à l'état de brute (1). Les plaintes que le travail excessif et les mœurs corrompues des enfans des manufactures ont fait naître dans quelques villes, n'ont pas peu contribué probablement à déterminer un savant académicien que nous avons déjà nommé (2), et dont nous avons fait connaître l'honorable mission, à diriger de préférence ses recherches vers le nord, qui est plus spécialement la région des manufactures.

Un des chapitres les plus instructifs que nous avons remarqués dans son rapport à l'académie des sciences morales et politiques, est celui qui traite

(1) *Voy.* Ch. Roesch, de l'Abus des boissons spiritueuses, considérés sous le point de vue de la police médicale et de la médecine légale (*Annales d'hygène publ.*, Paris, 1838, t. xx, p. 5 et suiv.)

(2) M. Villermé, de l'Ivrognerie, principalement chez les ouvriers des manufactures (*Ann. d'hygène publ.*, Paris, 1839, t. xxii, pag. 98 et suiv.)

de l'ivrognerie. L'auteur en assigne les causes avec autant de précision que d'exactitude, et il s'occupe ensuite de faire connaître les moyens que des hommes sages et expérimentés, appartenant à tous les rangs de l'industrie, lui ont indiqués dans les villes où il a séjourné, pour remédier à ce vice funeste, qu'il appelle avec raison le plus grand fléau des classes laborieuses.

Comme j'ai été moi-même conduit, par mes propres informations, à méditer sur ce sujet si difficile, j'examinerai rapidement les solutions diverses que M. Villermé a consignées dans son travail, soit pour adopter celles qui me paraîtront bien établies, soit pour contredire celles que je jugerai inadmissibles.

Le premier moyen curatif proposé consisterait à arracher les enfans et les jeunes gens aux exemples contagieux d'intempérance et d'immoralité que leur donnent les parens.

Ce moyen est, en effet, le plus propre à remédier au mal, en le coupant dans sa racine. Nous l'avons indiqué nous-même, en parlant de l'instruction des classes ouvrières, et les documens nombreux que nous avons recueillis sur les effets moraux de la résidence des apprentis dans les ateliers où ils travaillent rendent à cet égard notre conviction complète. Cette conviction est aussi celle de beaucoup de chefs d'ate-

liers, chez qui elle s'est formée à la suite d'expériences réitérées, ainsi que de plusieurs membres très éclairés du clergé de Paris. Les témoignages rapportés par M. Villermé dans son rapport, prouvent qu'elle n'est pas moins répandue dans les villes manufacturières du nord.

Mais comment parvenir à réaliser cette pensée utile? Si l'on se borne à des exhortations, il est probable que les parens et les enfans eux-mêmes résisteront à un changement; car les premiers, lorsqu'ils touchent le salaire de leurs enfans, y trouvent un supplément de ressources qui les excite à moins travailler et à dépenser davantage, sans utilité pour leur famille. Quant aux enfans qui disposent sans contrôle de leurs salaires, et il en existe beaucoup, du moins hors de Paris, il est évident qu'ils ne renonceront pas aisément à une liberté qui leur permet de se livrer impunément à toutes sortes d'excès et de désordres.

Ce n'est que par la ferme volonté des entrepreneurs qu'on peut arriver à une amélioration réelle sous ce rapport, et cette amélioration dépendrait d'une mesure qui tendrait à caserner, pour ainsi dire, dans les manufactures, les apprentis qui en feraient partie, en laissant à chaque entrepreneur le soin de pourvoir à leur nourriture, à leur entretien,

à leur logement, et en général à leurs principaux besoins.

Si la charge était trop pesante pour l'entrepreneur, comme étant au-dessus du salaire représenté par le travail de l'enfant, les bureaux de bienfaisance ou des sociétés libres de charité pourraient lui assurer certaines prestations en nature ou en argent qui diminueraient sa dépense et la réduiraient aux limites du salaire.

La vie intérieure et commune de la manufacture n'exclurait pas la récréation et le plaisir. Les jours de fête, je désirerais que les enfans fussent conduits en bon ordre par des employés de la manufacture dans les champs, et qu'ils y prissent leurs ébats sous les yeux de leurs surveillans, qui les rameneraient ensuite à l'établissement. A Paris, il y a des milliers d'enfans qui ne vivent pas autrement, sauf la promenade en commun, et qui s'en trouvent bien. Ce régime, dont plusieurs personnes éclairées ont été à même d'apprécier l'influence salutaire aussi bien que moi, est supporté sans peine par des vagabonds sortis de la maison de réforme des jeunes détenus, qui devraient pourtant être tentés plus que d'autres par le souvenir de leur ancienne indépendance, de secouer le joug d'un apprentissage ainsi organisé. L'exemple de cette classe d'enfans me paraît de na-

ture à répondre à toutes les objections que l'on pourrait faire contre l'adoption de la mesure proposée, et qui seraient tirées de la gêne à laquelle les apprentis seraient assujettis par leur nouvelle façon de vivre.

Au surplus, les entrepreneurs seraient juges de l'opportunité de l'application de la mesure; ils laisseraient sans difficulté aux ouvriers économes et réglés, leurs enfans, parce qu'ils n'auraient aucun sujet de crainte à l'égard des mœurs de ces derniers; mais ceux qui, d'après leurs informations, appartiendraient à des parens livrés à des habitudes vicieuses, ne seraient reçus dans les ateliers que sous la condition expresse d'y fixer leur demeure, et d'y vivre d'une manière conforme aux règles que les entrepreneurs auraient établies.

L'adoption d'un usage semblable aurait sans doute pour résultat de mettre fin au trafic odieux dont les enfans de la classe pauvre sont victimes dans certaines contrées, et en particulier dans l'Alsace. Ce trafic, qu'on ne peut attribuer qu'à des hommes cupides et vils, consiste à réunir des enfans en troupes, je devrais dire en troupeaux, et à les faire travailler dans des fabriques, à tout prix et à toute condition. Ces jeunes malheureux sont de véritables serfs; ils sont nourris et soignés tout juste

comme des bêtes de somme, et l'excédant de leur salaire profite aux trafiquans indignes qui exploitent leur faible industrie.

Une autre opinion s'est déclarée en faveur du travail en famille, afin de soustraire les apprentis aux habitudes du compagnonage, dans les métiers où le vice de l'ivrognerie domine. Cette forme de travail est incontestablement la meilleure, sous le rapport des mœurs, quand les parens mènent une conduite honnête ; mais il faut qu'ils prêchent d'exemple.

Quelques personnes ont demandé que l'on prît des mesures pour prévenir l'oisiveté absolue du dimanche, et celle de tous les autres jours de chômage, à l'aide d'occupations instructives qui tourneraient à l'avantage des mœurs, et augmenteraient, par suite, l'aisance des familles.

L'idée est excellente en elle-même. L'embarras serait de la réaliser.

Avant 1830, une association religieuse, dite de Saint-Joseph, avait entrepris de veiller à la conservation des mœurs des classes ouvrières, à Paris, et sa sollicitude s'étendait, tout à-la-fois, aux enfans et aux adultes ; elle élevait gratuitement les enfans, les plaçait en apprentissage, entretenait des classes d'adultes, et ne s'occupait pas moins d'égayer les

loisirs de ces derniers que de les instruire dans toutes les saisons. Les ouvriers affiliés à l'association étaient reçus à la fin de leur journée par des frères de la doctrine chrétienne, dans de grands bâtimens (1) auxquels était contigu un vaste jardin. Les amusemens qui leur étaient offerts variaient suivant les saisons, et se terminaient ordinairement par une instruction morale et religieuse adaptée à leur condition et à leurs besoins. Non-seulement ils y trouvaient des moyens d'instruction et de délassement, mais on y avait même établi un restaurant, afin de les mieux captiver.

Cette association non autorisée par ordonnance royale, mais tolérée et même subventionnée soit par la charité publique, soit par les largesses de l'ancienne liste civile, a cessé d'exister sinon entièrement, du moins dans quelques-unes de ses parties. Le directeur de l'association est resté à la tête d'une maison d'éducation de trois cent cinquante enfans appartenant aux classes les plus pauvres de la population; les fonds lui ayant manqué pour continuer aux ouvriers adultes les bienfaits de son œuvre, il s'est vu obligé de dissoudre l'association.

J'ai recherché et je crois connaître les causes qui

(1) Les bâtimens des anciens Bernardins.

ont amené cette dissolution. Elles sont très delicates, et quoique le but de cette association me paraisse de la plus haute importance pour la moralité publique, je n'hésite pas à convenir qu'ayant été créée sous les auspices d'un prince de la dynastie déchue, elle devait subir sous la dynastie nouvelle des modifications capables de lever tous les doutes et de dissiper toutes les craintes, que son origine ou plutôt la protection signalée et les faveurs dont elle avait été l'objet, pouvaient faire naître.

Jusqu'ici aucune mesure n'a été prise pour remplacer l'association détruite. Je me trompe, on a essayé de substituer à son action une action qui sans avoir la même portée, n'est ni moins morale ni moins efficace : je veux parler de l'influence des cours établis par l'administration municipale et ouverts le soir dans quelques quartiers de Paris, aux adultes des classes laborieuses. Toutefois, ces cours où l'on a mêlé habilement l'agréable à l'utile, au moyen de la combinaison de l'instruction avec le chant, n'offrent pas un lieu de plaisance comme l'établissement qui avait été créé par l'association dont nous parlons. Il serait donc utile de r'ouvrir cet asile sous un autre nom, sous d'autres auspices, avec une organisation différente, et d'en établir d'autres semblables dans les quartiers les plus populeux de Paris.

Cette institution (1) serait digne par l'importance de son but moral de prendre rang parmi les nombreux établissemens scolaires et de prévoyances, dont les classes laborieuses sont redevables à la munificence et à la sagesse éclairée de l'administration municipale de Paris. L'été comme l'hiver, elle assurerait une retraite agréable et honnête à cette masse d'ouvriers, dont le désœuvrement durant les jours de fête et de chômage, est l'occasion de tant de dépenses superflues, de désordres et de rixes; ils y trouveraient des personnes éclairées et bienveillantes qui les assisteraient de leurs conseils, en attendant qu'ils pussent reprendre le cours de leurs travaux. L'établissement fondé dans les bâtimens des Bernardins réunissait près de quatre mille ouvriers qui, au milieu des jeux les plus bruyans conservaient une décence parfaite. Il est vrai, que les frères, qui surveillaient les jeux, y prenaient part eux-mêmes ou veillaient à les rendre réguliers autant que possible. On m'a cité des ouvriers, membres de cette association qui ont quitté Paris avec deux mille francs d'économie.

L'administration municipale, en prenant en main la haute direction de ces établissemens, pourrait les

(1) A Bordeaux, M. l'abbé Dupuch, maintenant évêque de l'Algérie, a créé un établissement semblable qui a complètement réussi.

soumettre à une inspection et à un contrôle qui ôterait tout prétexte à la crainte et même au soupçon.

Le premier changement à faire à l'ancienne organisation serait d'en écarter tout vestige de congrégation, c'est-à-dire, tout engagement secret et tout esprit de corps. La régie des établissemens, l'administration des fonds, la nomination des préposés laïques, en un mot toute la partie matérielle et administrative, appartiendrait à l'autorité civile, qui connaîtrait aussi des réglemens intérieurs, propres à chaque maison.

En déférant ainsi à l'autorité municipale la direction suprême des établissemens, et en réduisant le clergé à son seul ministère et à une surveillance purement morale, je n'aperçois pas quels seraient les inconvéniens qui pourraient résulter de leur réorganisation. D'ailleurs, pourquoi ne pas placer l'institution, dans sa nouvelle forme, sous la protection particulière de l'un des princes de la dynastie fondée par le vœu national? Le patronage de cette institution toute populaire serait en parfait accord avec l'origine populaire de la dynastie elle-même.

Il serait, du reste, important de déterminer d'une manière précise l'objet des établissemens projetés, en spécifiant dans les actes d'autorisation que ce seraient des lieux de plaisance, des asiles pour les

classes ouvrières, mais que l'entrée dans ces asiles ne donnerait droit à aucun secours, ni pendant les jours de chômage accidentel, ni encore moins pendant la durée des chômages périodiques et prolongés. Bien loin de distribuer des secours dans ces dernier cas, je pense, qu'il serait convenable au contraire, que les frères de la doctrine chrétienne qui desserviraient ces établissemens, usassent de leur influence pour hâter le départ des ouvriers non domiciliés à Paris, afin d'éloigner de cette ville une classe nombreuse de travailleurs inoccupés, dont la situation difficile ne pourrait qu'empirer et devenir embarrassante pour l'administration.

Il ne suffit pas de procurer des moyens de travail aux nécessiteux, il faut s'emparer aussi de leurs loisirs pour les égayer par des amusemens qui ne soient dommageables ni à la morale publique ni à leurs propres mœurs: c'est ainsi qu'on prévient la corruption et le crime. La puissance publique, depuis l'affaiblissement du principe religieux, a trop négligé l'emploi des moyens préventifs. Nos pères étaient plus clairvoyans et plus sages que nous; ils se défiaient d'eux-mêmes, de leurs passions, et cherchaient un appui et un frein à leurs desirs dans des exercices religieux trop multipliés peut-être, mais qui purifiaient leur âme et la tenait constamment

en haleine pour maîtriser leurs mauvaises passions. Outre ces assurances contre eux-mêmes, auxquelles ils avaient donné un si grand développement, ils avaient constitué la force légale répressive d'après des bases tellement énergiques, qu'elles touchaient à la barbarie.

Nous devons nous applaudir, sans doute, d'avoir adouci notre système pénal; mais en restituant à la justice et à l'humanité ses droits imprescriptibles, n'avons-nous pas nous-mêmes dépassé les limites imposées à la pitié par l'intérêt bien entendu de la société? C'est ce que nous aurons l'occasion d'examiner ailleurs. Pour le moment, confessons que les remparts du monde moral sont à moitié démantelés, et que le clergé, sa milice naturelle, peut seul les réparer et les affermir.

Malgré la surveillance continue et énergique dont le clergé doit être l'objet comme corps hiérarchique et puissant, il n'est pas possible de nier que son influence sur les destinées d'une nation ne soit permanente et d'autant plus active, que son dévoûment appartient sans partage à toutes les classes de la population, et plus particulièrement aux classes malheureuses. Cette abnégation personnelle, ce détachement de tout lien de famille qui fait du prêtre catholique un véritable soldat, imprime une force

singulière à toutes les opérations de son esprit, à toutes les facultés de son âme. Son obéissance à la discipline ne contribue pas moins que son ardeur apostolique à vivifier et à propager les œuvres charitables qu'il a créées ou auxquelles il s'est associé. De là vient que les membres des communautés religieuses ne craignent pas de se confiner dans une prison, dans un hospice, non pas pour catéchiser, mais pour servir, dans l'acception la plus humble de l'expression, le pauvre aussi bien que le prisonnier; de là vient que le prêtre sait employer à la civilisation des mœurs et le zèle que son propre cœur lui inspire et celui des âmes enflammées de l'amour de l'humanité que son impulsion vive et pieuse entraîne à sa suite par une irrésistible sympathie.

J'estime beaucoup la philosophie; je l'aime lorsqu'elle est sage, douce et compatissante. Mais s'il est donné au philosophe d'agir dans l'intérêt de son prochain aussi bien que de discourir, il faut avouer que le premier lot n'est pas celui pour lequel il montre le plus d'inclination. Les établissemens charitables dus à la philosophie sont rares; et quand elle parvient à en fonder, ils durent peu, ils languissent faute de vigueur morale; c'est cette vigueur, au contraire, qui fait prospérer ou qui soutient les œuvres empreintes du cachet de la reli-

gion. Qu'on explique cette différence comme on voudra, il n'en est pas moins vrai qu'elle est frappante, qu'elle éclate à tous les yeux. Le philosophe vit en lui, il médite sur les passions, sur les misères du genre humain; il travaille quelquefois à se rendre meilleur, disserte volontiers sur le bien et sur le mal: en un mot, sa charité parle, donne, mais elle n'agit pas ou elle agit mollement.

Dans cette situation et lorsque la France est agitée par tant d'intérêts, par tant de mauvaises passions, n'est-il pas d'une bonne philosophie de tendre la main au clergé, de l'encourager en le contenant, et de favoriser les efforts qu'il est prêt à faire pour gouverner doucement les masses par l'autorité de la morale religieuse? Quant à moi, sans me dissimuler ce que l'on peut alléguer contre l'action du clergé, j'ai la conviction que cette action ne saurait être suppléée par aucune autre.

Quelques fabricans ont émis le vœu que l'on combattît l'ivrognerie en frappant d'un droit plus considérable les liqueurs fortes et le vin lui-même. Si nous étions en Amérique, je concevrais la probabilité de réaliser ce vœu sans trop d'inconvéniens; mais en France, où les départemens méridionaux tirent leur principale richesse des nombreux vignobles qu'on y cultive, je pense qu'une telle mesure

souleverait l'industrie vinicole, qui, dans l'état actuel de l'économie de l'impôt, se trouve déjà surtaxée et a tant de fois réclamé un dégrèvement pour écouler plus aisément ses produits à l'étranger. L'intérêt de l'industrie serait donc un obstacle à une angmentation de taxe, sans compter que les consommateurs modérés, qui forment le grand nombre, seraient eux-mêmes fondés à protester contre une augmentation de droits non réclamée par les besoins publics: ce moyen doit donc être écarté.

On a parlé aussi de prononcer la peine de l'emprisonnement contre les personnes dont l'ivresse aurait été constatée, et en cas de récidive d'en instruire tout le voisinage. Cette peine existe dans quelques contrées de l'Allemagne (1), et elle n'a opposé qu'une barrière impuissante au vice qu'elle avait pour objet de réprimer; d'ailleurs elle ne serait applicable avec la circonstance aggravante, que dans de petites communes, et outre qu'il faudrait à l'administration de ces localités des agens préposés à la surveillance de chaque cabaret, il serait nécessaire d'établir que l'ivresse n'est pas l'effet d'un accident, d'une indisposition momentanée de l'individu, chose fort difficile à prouver, surtout si le prévenu et le

(1) Voy. *Annales d'hygiène publ.*, Paris, 1838, t. xx, p. 290, et suiv.

marchand de vins avaient concerté leurs déclarations à cet égard.

Dans les villes maufacturières, non-seulement la constatation de l'ivresse, comme vice ou comme acte punissable, serait entourée des plus grandes difficultés, en raison de la facilité qu'aurait l'inculpé d'échapper à la police par de faux-fuyans et des embarras qu'éprouverait l'administration pour exercer une surveillance efficace sur tous les points de la cité; mais si le remède était employé on peut assurer qu'il serait pire que le mal.

En effet, l'individu arrêté en état d'ivresse, serait déposé dans un corps de garde où déjà se trouveraient peut-être un ou plusieurs vagabonds. Renfermé dans le même lieu qu'eux et placé hors de la vue des hommes du poste, il serait livré à la merci de ses compagnons d'arrestation, et il est probable qu'il ne sortirait du corps-de-garde que les poches vides pour être conduit devant le magistrat chargé de dresser procès-verbal du fait de la prévention. Voici un danger autrement grave: supposez que le prévenu fût jugé et condamné à quelques jours d'emprisonnement; il serait obligé de vivre pendant la courte durée de sa peine, avec des malfaiteurs, qui se feraient un plaisir de le corrompre ou de frapper de ridicule ses bons sentimens, s'il

avait le courage d'en exprimer. Pour punir un cas d'ivresse, le législateur s'exposerait donc à faire rentrer au bout de quelques jours dans la société, un individu d'ailleurs honnête, qui aurait pu recevoir en prison des impressions pernicieuses, et de nature à être converties, peut-être avant peu de temps, en actes contraires à la sûreté publique.

En l'état de la législation qui nous régit, l'homme ivre n'est passible d'aucune peine pour le seul fait d'ivresse, mais s'il devient un sujet de scandale pour le public, s'il est engagé dans quelque rixe, ou si par son fait l'ordre de la cité est troublé, il tombe alors sous la juridiction pénale, et il peut être condamné comme tout autre individu, en raison des contraventions qui lui sont imputées aux peines prévues par la loi. Je crois que, sous ce rapport, le code pénal n'est susceptible d'aucune modification et que le parti le plus sage est de maintenir l'état actuel des choses.

Il me reste à examiner deux solutions qui termineront la revue des moyens curatifs, recueillis par M. Villermé, contre le vice de l'ivrognerie:

L'une tend à publier soigneusement tous les accidens, toutes les rixes sanglantes, tous les crimes occasionés par ce vice et réprimés par la justice, à

montrer en même temps au peuple ce qu'il offre de funeste et d'abrutissant.

L'autre tend à éloigner les ivrognes des ateliers et à faire concourir à ce but la volonté des entrepreneurs.

Le premier moyen est du ressort de la presse, et l'influence de celle-ci serait d'autant plus puissante à ce sujet, que l'instruction primaire devant avoir pour effet graduellement de rendre la lecture des journaux commune à toutes les classes de la société, les ouvriers puiseraient dans cette lecture des enseignemens qui les porteraient à la tempérance, soit en préservant du vice contraire ceux qui ne l'auraient pas contracté, soit en le réprimant chez ceux qui auraient la faiblesse de s'y abandonner.

Quant au dernier moyen, je n'en connais pas de plus simple, de plus facile et de plus décisif; mais, pour avoir le droit de se montrer sévère envers les ouvriers intempérans, les entrepreneurs doivent faire preuve de justice, de bienveillance et d'humanité envers ceux qui sont irréprochables dans leur conduite. M. Villermé fait sur ce point des observations justifiées par d'honorables exemples de patronage qu'il a constatés dans la ville de Sedan, et que j'ai eu l'occasion de connaître également moi-même en consultant des sources non moins dignes

de foi que celles dont il a tiré ses propres renseignemens ; ayant fait mention, en traitant de l'industrie, de plusieurs de ces exemples empruntés à diverses villes manufacturières, je crois superflu de les rappeler ici.

Les asiles pour l'enfance, les écoles, les classes d'adultes, les cours de chant, des retraites agréables pour égayer avec décence les loisirs de l'ouvrier, le patronage des entrepreneurs, les préceptes de la religion et les enseignemens de la presse; voilà en dernier résultat, les moyens les plus sûrs de remédier à l'ivrognerie ou plutôt de la prévenir. C'est moins par la répression que par des mœurs nouvelles qu'on parvient à réformer les habitudes vicieuses d'un peuple.

CHAPITRE II.

Causes qui ont amené la suppression des maisons de jeu tolérées. — Maisons clandestines. — Leur destruction successive. — Maisons à parties, leurs diverses formes. — Poursuites et condamnations dont elles ont été l'objet. — Nécessité de modifier les dispositions pénales portées contre les jeux illicites. — Vues à cet égard. — Lacune existant dans les dispositions actuelles du code pénal en ce qui concerne les propriétaires des maisons dans lesquelles on tient des maisons de jeux prohibés ou non autorisés. (1)

Le jeu est une des passions les plus dangereuses qui affligent l'humanité. Elle domine principalement dans les temps de repos et de prospérité, et cela se conçoit aisément. Avant que le législateur eût prononcé la suppression des maisons de jeu, le gouvernement avait jugé convenable, pour préserver les joueurs de bonne foi des manœuvres frauduleuses de quelques hommes mal famés et justement suspects, de tolérer dans les grandes villes des maisons où les jeux de hasard étaient mis à la portée du public avec toutes les précautions possibles de vigilance et de sûreté.

L'entrée de ces maisons était toutefois interdite

(1) Ce chapitre a été refait presque complètement.

aux mineurs ou aux jeunes gens réputés tels, aux ouvriers ou domestiques, aux garçons de caisse, aux étudians et aux personnes non présentées, nuisibles ou consignées. Malgré ces exclusions, malgré d'autres améliorations notables introduites successivement dans les maisons tolérées, telles que la réduction de la durée du jeu, la suppression de plusieurs tables, la clôture absolue des maisons pendant les principales fêtes de l'année, le principe de la tolérance avait bien moins pour effet de donner une issue régulière à la passion du jeu que d'entretenir celle-ci et de la relever aux yeux des joueurs et du public, par les garanties dont elle était entourée et la protection dont elle était l'objet.

Ce résultat fut apprécié comme il devait l'être par quelques hommes d'état arrivés au pouvoir. On commença la réforme en supprimant à Toulouse, à Bordeaux et ailleurs, les maisons de jeu qu'on y avait tolérées jusque-là. Cette suppression fut suivie de quelques tentatives ayant pour but d'ouvrir aux joueurs des maisons clandestines. Mais ces tentatives furent toutes découvertes et sévèrement réprimées.

Paris a été depuis peu délivré à son tour du fléau des jeux de hasard. L'exécution de cette idée morale et salutaire fut tentée à plusieurs reprises et tra-

versée pendant long-temps par des raisons d'ordre public, d'intérêt municipal, et par des considérations politiques dont la valeur plus apparente que réelle fit fléchir l'intérêt des bonnes mœurs. Enfin, des voix austères et courageuses s'élevèrent dans les chambres législatives contre la tolérance des maisons de jeu dans Paris, et après une forte résistance, appuyée sur les lieux communs ordinaires, en pareille matière, la suppression de ces maisons fut résolue et proclamée.

Cette honorable et importante mesure éprouva, et devait éprouver une opposition cachée, car elle froissait les intérêts des nombreux employés attachés aux établissemens qu'elle frappait, et ces employés ne déguisèrent ni leur ressentiment, ni les efforts qu'ils comptaient faire pour seconder toute tentative qui tendrait à remplacer les maisons supprimées par des maisons clandestines. Leurs menaces ne tardèrent pas à se réaliser; l'autorité fut avertie de l'existence de plusieurs de ces maisons, et à force de vigilance, elle parvint à saisir les joueurs en flagrant délit, et à confisquer, aux termes de la loi, les fonds, les instrumens et les meubles employés au service des jeux. Ces découvertes et ces confiscations se sont renouvelées plusieurs fois avec tant d'à-propos et de succès, que la clandestinité, si elle

ose encore lever la tête, s'environne des plus épaisses ténèbres, de sorte que le nombre de ses adeptes, et par conséquent celui de ses victimes, doit être considérablement diminué.

Les maisons clandestines proprement dites ont donc vainement essayé de paralyser les vues sages et énergiques qui avaient dicté le vote des chambres et la sanction de l'autorité souveraine laquelle a droit de réclamer aussi sa part d'honneur dans la suppression des jeux de hasard. On s'est flatté toutefois, en désespoir de cause, de pouvoir éluder les prescriptions de la loi, en offrant aux joueurs la facilité de satisfaire leurs passions par l'usage de jeux non prohibés, tels que, l'écarté, la bouillotte, le brelan, et afin de mieux colorer l'immoralité de l'entreprise, on a essayé de transformer les maisons secrètes de jeux, en maisons à parties.

C'est à l'encontre de ces maisons si dangereuses, que la police fait aujourd'hui bonne garde; les individus qui les dirigent sont, ou des femmes galantes, ou des personnes de mauvaises mœurs qui font la société habituelle de ces femmes. Les maisons à parties empruntent diverses formes pour tromper la surveillance de l'autorité: tantôt elles attirent les joueurs à l'aide d'une table d'hôte, tantôt il s'agit d'une soirée, tantôt d'un bal. Les personnes placées

à la tête de ces maisons, font circuler des cartes, elles adressent des billets d'invitation aux élèves des écoles qu'on leur désigne; elles envoient même des émissaires dans les cafés fréquentés par ceux-ci, et ces émissaires, qui sont de jeunes familiers des embaucheurs chez qui les parties doivent avoir lieu, s'insinuent adroitement auprès des étudians, pour les engager à y prendre part.

Il y a des limonadiers circonspects et honnêtes, qui ont garanti plus d'un jeune élève confiant, de ces embûches funestes. Mais combien d'étudians moins heureux, ont accepté sans méfiance des invitations perfides, et succombé à la tentation qui leur était offerte dans ces repaires déguisés. Les pièges dressés contre les étudians, le sont également contre tous les jeunes gens dont la mise et les manières annoncent une certaine aisance de fortune. Les étrangers sont surtout recherchés avec un soin extrême et amorcés par tous les moyens.

Dans ces réunions, il est admis par les maîtres de la maison et par les familiers, que les manœuvres frauduleuses au jeu sont de bonne guerre; aussi, les escrocs fashionables et leurs maîtresses qui y affluent ne se font pas scrupule d'en user. Il y a des Juifs repris par la justice pour escroquerie, qui ont déclaré dans les prisons, avoir donné souvent des leçons à

des fils de famille fréquentant ces sortes de sociétés, afin de les prémunir contre de semblables manœuvres, si, toutefois, ces manœuvres peuvent être déjouées autrement que par l'abstension du joueur qui les redoute, ou par un esclandre subit, quand ce dernier tient à convaincre son partner de mauvaise foi.

L'administration a sévi justement contre les maisons à parties qui lui ont été signalées comme des maisons de jeu ouvertes à tous venans, car elles sont nuisibles aux joueurs honnêtes, non-seulement en raison des pièges qu'ils peuvent y rencontrer, mais en raison des profits que les maîtres de maisons en retirent au moyen de la mise au flambeau. Ce lucre, joint au danger des relations, a occasioné de la part de l'autorité, des poursuites judiciaires, dont une a donné lieu récemment à un jugement du tribunal de police correctionnelle, qui a assimilé le brelan, l'écarté, etc., aux jeux de hasard, et a prononcé contre les inculpés les peines prévues par le code pénal, contre ces derniers jeux qualifiés pourtant seuls illicites, aussi bien que les loteries. Quelque moral que soit ce jugement, je le crois contraire aux dispositions du code pénal (art. 410), en ce qu'il donne à ces dispositions une extension qu'elles ne comportent pas.

Il serait donc nécessaire de formuler l'article 410 d'une manière plus large, et de fournir au juge le moyen de déclarer illicites d'autres jeux que les jeux de hasard et les loteries, d'après les circonstances dont ces jeux seraient accompagnés. Si le gouvernement ne prenait pas ce parti promptement, et que la jurisprudence résultant du jugement ci-dessus rappelé ne fût pas confirmée par les juges d'appel et par la cour de cassation, les maisons de jeu se multiplieraient sous toutes sortes de formes et de déguisemens, et l'homme animé de la passion du jeu, en fréquentant ces maisons sans défiance, serait exposé à toutes les ruses de la mauvaise foi et à toutes les manœuvres de la fraude. Il y a des joueurs modérés, mais il y a aussi des joueurs frénétiques, dont la passion ne cède que devant des obstacles insurmontables. Pendant que les maisons de jeu étaient encore tolérées, il ne se passait pas d'année sans que plusieurs de ces malheureux ne fussent consignés sur les instances de leurs familles ou d'après leur propre demande. Parmi les habitués des maisons du Palais-Royal, il en est plus de cinquante qui, depuis 1830, se sont mis ainsi d'eux-mêmes sous la protection du commissaire de police chargé de la surveillance de ces maisons, pour se sauver d'un entraînement irrésistible. Cette résolution ex-

trême du joueur désespéré atteste combien la passion qui le maîtrise est puissante, et combien l'administration doit se montrer vigilante envers les maisons où l'on donne à jouer, quelle que soit d'ailleurs la nature des jeux qu'on y admette, lorsque le mode d'admission des personnes, la mauvaise réputation de plusieurs d'entre elles et les circonstances accessoires du jeu, donnent lieu de suspecter les intentions de ceux qui tiennent ces sortes de maisons.

L'article du code pénal déjà cité prononce l'emprisonnement et l'amende contre les banquiers, préposés ou agens des maisons de jeu non tolérées, indépendamment de la confiscation des fonds, des effets exposés au jeu, et des meubles et instrumens destinés au service de celui-ci. Mais il ne fait aucune mention des propriétaires de maisons où l'on donne à jouer : ces propriétaires peuvent néanmoins connaître l'industrie illicite de leur locataire, et, s'ils la tolèrent, ils ne sont pas moins punissables que les agens secondaires des jeux clandestins ou des jeux qui sont favorisés à l'insu de l'autorité, dans un esprit de lucre. Il est permis d'user librement du droit de propriété; il ne l'est pas d'en abuser, et pourtant les cas d'abus sont très multipliés. S'il existe des propriétaires qui, déterminés par l'appât d'un gain sordide, ne rougissent pas de solliciter avec instance

l'établissement d'un lieu de débauche dans leur propre maison, il est probable qu'il s'en trouvera qui, par le même motif, s'empresseront de donner accès dans leur propriété à des jeux prohibés ou non autorisés. C'est ce calcul immoral que la loi doit prévoir et punir par une disposition nouvelle en rapport avec l'état de choses né de la suppression des maisons de jeu précédemment tolérées.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Moyens de combattre la prostitution. — Examen de deux doctrines contraires : l'une tendant à éloigner les prostituées de leur état en introduisant parmi elles des habitudes d'ordre et de prévoyance; l'autre tendant à les tenir dans l'avilissement pour inspirer aux femmes l'horreur de la prostitution. — Raisons qui militent en faveur de la première de ces deux doctrines. — Influence morale des dames de charité dans les prisons qui renferment des prostituées. — Comment les médecins du dispensaire de salubrité et les commissaires de police pourraient contribuer à la réhabilitation de celles-ci. — Utilité d'un vestiaire dans les maisons de tolérance. — Transactions illicites reprochées à quelques inspecteurs de police. — Observations à ce sujet.

La réforme des prostituées est une question extrêmement délicate et sur laquelle les administrateurs les plus versés dans la connaissance de la matière sont loin d'être d'accord.

Les uns touchés du plaisir de faire une bonne action et des avantages que la société peut retirer de la réhabilitation même imparfaite d'une fille vouée à la prostitution, voudraient que l'autorité facilitât par tous les moyens possibles l'introduction parmi les prostituées des habitudes d'ordre, de prévoyance et d'économie, communes parmi les personnes de leur sexe qui mènent une bonne con-

duite, afin de les sortir peu-à-peu de l'état d'abjection où elles sont plongées.

Les autres, au contraire, jugeraient funeste à la morale publique, toute institution de bienfaisance, qui tendrait à diminuer l'ignominie attachée dans l'opinion générale au métier de prostituée, toute coutume qui aurait pour effet d'adoucir physiquement le sort de celle-ci et de la relever jusqu'à un certain point à ses propres yeux et aux yeux du public, de la juste déchéance prononcée contre elle par le sentiment universel. Ils craindraient que, de l'état de prostituée, elle ne passât à l'état de courtisanne, que le bien-être dont elle jouirait et les talens d'agrément qu'elle aurait pu acquérir ne la rendissent l'objet de trop d'égards, de trop d'empressemens, et que sa demeure ne devînt un lieu de réunion attrayant pour les hommes, au préjudice des liens de famille et des mœurs.

Cette dernière tendance paraît être celle de la préfecture de police, et quelque rigoureuse qu'elle soit, à mon sens, je déclare, que je respecte profondément les motifs qui lui servent de base. On aime à rencontrer un but moral sur le chemin de l'autorité, surtout lorsqu'il s'agit de mesures de police.

En retraçant les mœurs et les habitudes des filles publiques, nous avons fait connaître que plusieurs

d'entre elles, appartenant à la classe des filles isolées, vivaient avec une sorte de retenue au sein du désordre ; qu'elles s'efforçaient d'amasser un petit capital et qu'ensuite elles se livraient à une industrie honnête qui les conduisait souvent à se marier. Sans rechercher si cette détermination a pour mobile la cupidité ou le desir de secouer le joug honteux de la prostitution, toujours est-il qu'on peut la regarder comme méritoire par ses effets, puisqu'elle tend à rendre à la vie régulière de la société une femme qui l'avait quittée pour s'adonner au vice le plus méprisable. Or, pourquoi n'encouragerait-on pas de tels exemples dans toutes les classes de prostituées? n'offrent-ils pas un progrès moral incontestable, et n'amènent-ils pas quelquefois des métamorphoses complètes?

Il y a dans le vice des nuances et des degrés qu'on ne saurait méconnaître sans préjudice pour les mœurs publiques. Le concubinage, comparé à la prostitution, n'est-il pas une amélioration sensible? pourtant le concubinage est un état qu'on n'oserait avouer et dont l'essence est vicieuse. Dans les vieilles civilisations, l'homme d'état et le philanthrope doivent tenir compte de ces considérations, en s'occupant de corriger le vice chacun suivant la mesure de ses facultés. C'est ainsi qu'à Paris, dans les quartiers habités par la classe pauvre, les bureaux de

bienfaisance secourent non-seulement avec intérêt, mais avec empressement, les femmes concubinaires, mères de plusieurs enfans délaissés par leur père. Plus ces infortunées montrent de tendresse pour eux, plus elles trouvent de sympathie dans les administrateurs chargés de la distribution des secours. Et cela s'explique par la classe de la population, par ses mœurs, en même temps que par le besoin d'encourager dans son sein le développement de ces affections naturelles et de famille qui forment le gage le plus sûr de la morale publique.

Le gouvernement lui-même, dans un cas bien moins favorable qu'aucun de ceux qui se rapportent à la classe vicieuse, procède suivant le même esprit. En effet, il cherche avec raison à faire contracter des habitudes de travail, d'ordre et d'économie aux malfaiteurs détenus dans les prisons. Il fait plus : il souffre qu'on leur enseigne les premiers élémens de l'instruction; en un mot, pendant qu'ils subissent la peine de leurs crimes, il les instruit à devenir meilleurs, afin de les réconcilier avec la société qu'ils ont troublée et mise en péril par leurs attentats. Ces efforts de l'administration et des gens de bien, occupés du soulagement des malheureux, sont tout à-la-fois humains, religieux et politiques. Il importe donc d'y applaudir pour les multiplier, et pour multi-

plier aussi les avantages qu'ils procurent à la société.

La condition des prostituées est telle, qu'il est impossible de les mettre en rapport avec des associations charitables, si ce n'est dans la prison et à l'hôpital. Là elles sont sous la main de l'administration; et la surveillance continuelle dont elles sont l'objet ne permettrait pas de soupçonner les intentions des personnes bienfaisantes qui viendraient avec l'assentiment de l'autorité leur faire des exhortations propres à les arracher à la prostitution. Quelle inconvenance y aurait-il à leur recommander des habitudes d'ordre et d'économie, à combattre chez elles cette légèreté, cette insouciance, qui ne leur fait apprécier que le présent, et leur ôte non-seulement l'espoir, mais la pensée de se préparer un avenir stable et tranquille? Donner aux habitudes d'une personne vicieuse une direction qui lui fournisse un jour les moyens de sortir du vice, est-ce régulariser le vice pour le perpétuer? Non, c'est le régulariser pour arriver en définitive à son extirpation.

Les dames de charité ne se proposent pas d'autre but dans les visites qu'elles font aux prostituées détenues à titre de punition. Leurs allocutions simples et touchantes vont toujours au cœur de ces infortunées, qui admirent leur dévoûment désintéressé, et s'interdiraient la plus innocente raillerie sur leur

compte, par un sentiment irrésistible de respect. Qui pourrait n'être pas attendri en lisant les détails que Parent-Duchâtelet (1) donne à cet égard dans son ouvrage sur la prostitution? Le jugement qu'il porte de l'influence morale des religieuses, comparée à celle des dames de charité, est plein de sens et de tact, et constate cette vérité trop souvent méconnue, que la religion, en s'adressant à des êtres corrompus, doit employer un autre langage, un autre ton et d'autres formes que ceux dont elle fait usage lorsqu'elle parle aux fidèles rassemblés dans ses temples.

Une des causes qui ont le plus affaibli l'action du catholicisme sur les masses, et en particulier sur les hommes éclairés, c'est la multiplicité des pratiques et la longueur des offices. C'est aussi ce qui fait que, dans les prisons, la religion opère si peu de bien. Les aumôniers ou plutôt les prélats qui les dirigent ne veulent pas dévier des traditions reçues: cela est orthodoxe, sans doute; mais cela n'est pas charitable, cela n'est pas chrétien. Le sentiment religieux est une affection sympathique comme tous les sentimens qui remuent l'âme, comme tous les instincts moraux; il faut répondre à ses besoins

(1) *De la prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration.* 2e. édition, Paris 1837, t. 2. p. 546 et suiv.

modifiés par l'âge, le sexe, la condition des personnes, pour l'éveiller, pour le développer. Voilà pourquoi les prostituées ont toujours reçu avec reconnaissance les consolations qui leur étaient apportées par les dames de charité, femmes comme elles, comprenant leurs premières faiblesses et l'entraînement qui les avait perdues, tandis qu'elles ont toujours montré de l'éloignement pour les religieuses prenant leur point de départ et leur but dans un autre monde que le monde où nous sommes, et voulant les assujettir à des pratiques minutieuses qui les fatiguaient sans les rendre meilleures, et sans offrir même quelque adoucissement à leurs peines. Voilà pourquoi, froides en entendant la messe et les instructions théologales de l'aumônier, elles éprouvent un extrême plaisir à chanter des cantiques écrits dans leur propre langue, et accessibles à leur intelligence. Tous ceux qui ont observé les prisons sont frappés de la fausse route dans laquelle marchent les chapelains, et sont affligés du tort que ceux-ci font involontairement à la religion. Nous aurons l'occasion de reproduire cette remarque plus d'une fois.

Hors de la prison et de l'hospice il y a deux classes de personnes qui seraient à portée de concourir utilement à l'amélioration morale des prostituées :

ce sont les médecins du dispensaire et les commissaires de police. Les premiers peuvent beaucoup sur les prostituées lorsqu'ils les traitent avec égard et bonté. Plusieurs d'entre eux sont dépositaires de secrets qui intéressent la réputation des familles les plus honnêtes. Les confidences qu'ils reçoivent, sans les provoquer, sont dues à ce besoin d'estime et d'intérêt qui presse plus encore les créatures avilies par leurs désordres que le reste du public, lorsqu'elles se trouvent en rapport avec d'honnêtes gens occupés à leur faire du bien. Ne serait-il pas avantageux aux bonnes mœurs que l'administration engageât chacun des médecins du dispensaire d'user de son influence sur les femmes publiques pour les encourager à contracter des habitudes d'ordre et de prévoyance? Une circonstance choisie par eux avec à-propos pourrait rendre un semblable conseil salutaire et décisif pour le sort de celle à qui il serait adressé. Cette idée est neuve, je crois; elle mérite d'être méditée par l'administration.

Les commissaires de police seraient aussi en position de développer chez les femmes publiques des penchans honnêtes ou du moins capables de balancer en elles ce *nonchaloir* et cette imprévoyance qui réduisent presque toujours ces malheureuses à la plus profonde misère, lorsque les progrès de l'âge

ne leur permettent plus d'exercer leur trop facile industrie. J'ai recueilli des faits à cet égard qui constatent l'utilité que l'on pourrait tirer de l'action morale des commissaires de police, sans que cette action affaiblit en rien le pouvoir de l'autorité centrale.

Le commissaire de police exerce une véritable magistrature. C'est un censeur populaire. Non-seulement il constate les contraventions et les délits commis dans la circonscription de son autorité, mais la loi lui confère le droit de faire arrêter les inculpés et de les déférer à l'autorité centrale de laquelle il relève. Indépendamment de ce double droit, qui est purement répressif, le commissaire de police est investi d'une sorte de patronage, et ce n'est pas la partie la moins puissante ni la moins utile de ses fonctions. Ce patronage il le tient de sa position, beaucoup plus que de la loi. Il est en rapport avec le caractère même de l'homme, et il ne vaut qu'en raison de la valeur morale de ce dernier. Alors même que le commissaire de police use de son action répressive, alors qu'il interroge le contrevenant ou le délinquant, il lui est loisible, d'après le cours des choses, de mêler à ses interrogatoires des enseignemens moraux qui peuvent faire pénétrer dans le cœur de l'inculpé des germes de repentir et d'amendement.

Il y a parmi le peuple une classe d'individus nourris dans des habitudes violentes ou adonnés au vice, qui forme pour ainsi dire la clientelle du commissaire de police. Il les punit et il les protège selon les circonstances. Il les gouverne dans sa petite sphère, et épargne ainsi à l'autorité centrale la connaissance d'une foule de petits débats, qui, sans être des méfaits, ne laissent pas de troubler la paix de la cité. L'action disciplinaire du commissaire de police a lieu de s'exercer tous les jours dans les quartiers habités par la classe pauvre. Je connais tel de ces fonctionnaires qui, durant un long exercice dans un des faubourgs les plus populeux de Paris, s'était acquis sur la partie turbulente de ses administrés une telle influence que, survenant au milieu d'une rixe, et ordonnant au plus tapageur d'aller subir deux heures de détention au poste le plus voisin, il était obéi sur-le-champ sans avoir besoin d'employer la voie de la contrainte. Mais si ce même homme avait besoin plus tard de ses bons offices, il l'aidait avec bienveillance et il fortifiait par cela même son autorité sur son esprit.

En général ces tempéramens, outre qu'ils impriment de la dignité à la force publique, la consolident sensiblement, parce qu'ils la font reposer sur la justice et la bonté, deux ressorts qui peuvent

beaucoup pour maîtriser les passions populaires. Le commissaire de police dont je viens de parler, placé maintenant au centre de la prostitution, se dirige d'après le même esprit. Il est sévère à l'égard des filles publiques, mais il sait aussi les protéger contre les insultes et les mauvais traitemens. Ayant eu l'occasion d'interposer récemment son autorité pour faire obtenir à une fille la réparation d'un outrage grave, et cette fille s'étant contentée d'une indemnité, il la détermina par de sages conseils à en déposer le montant à la caisse d'épargnes. Comme elle éprouvait quelque appréhension à se présenter dans un lieu où ne se rendent ordinairement que des personnes bien famées, il offrit de l'y accompagner, et il se conduisit avec tant d'égards et de discrétion envers elle, que le dépôt se fit sans le moindre incident fâcheux, et que, par surcroît de bon sentiment, la déposante qui était tout-à-fait illettrée, quoique polie et agréable par l'élégance de ses manières, prit l'engagement, sur les représentations du commissaire, de faire tous ses efforts pour apprendre à lire et à écrire.

Quand, sur cent prostituées, les commissaires de police et les médecins du dispensaire n'en ameneraient que dix à placer leurs économies à la caisse d'épargnes, ne serait-ce pas un bien réel? Ne serait-ce pas un

exemple d'ordre qui pourrait en faire naître d'autres dans cette classe de femmes. L'autorité centrale ne pourrait-elle pas donner à ses délégués et aux médecins qu'elle emploie des instructions conformes à ces vues, sans se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est tracée? Il n'y aurait, ce semble, dans cette manière d'agir, rien qui ne fût très raisonnable, très moral et très compatible avec l'attitude sévère que la préfecture de police tient à garder avec juste raison pour contenir les prostituées dans le devoir, et pour leur faire sentir toute la bassesse de leur condition.

Les filles de maisons, comme on sait, ne possèdent aucun vêtement qui leur appartienne; elles n'ont ni linge, ni bas, ni souliers, étant dans l'usage de se défaire, lorsqu'elles entrent dans une maison de prostitution, des vêtemens qui les couvrent, vêtemens presque toujours grossiers et de peu de valeur. Ce dénûment que les maîtresses de maisons ont jusqu'ici favorisé et même provoqué pour assujettir plus aisément les filles à leur volonté, est cause de débats continuels entre elles. En effet, il est des filles qui, à la suite d'une querelle avec les femmes qui les tyrannisent, disparaissent de la maison, emportant faute de hardes personnelles, les effets dont elles sont parées; cette soustraction est dénoncée à

la police qui fait arrêter les filles auxquelles on les les impute, soit pour les obliger de restituer les effets qui ne leur appartiennent pas, soit pour les punir administrativement si leur soustraction a le caractère d'un vol.

Afin de mettre un terme à ces scandaleuses discussions, le commissaire de police dont nous avons déjà signalé la philanthropie et l'habileté, a eu la pensée de faire établir un vestiaire ou une roberie dans chaque maison de tolérance de son quartier, et il est parvenu à réaliser ce projet dans quelques-unes de ces maisons. Le vestiaire qu'il a introduit contient les hardes les plus indispensables à l'usage de chaque fille, de sorte que, lorsqu'elles veulent quitter la maison, elles n'ont aucun prétexte pour emporter les effets de celle-ci : cette mesure me paraît utile autant que morale.

Quoiqu'elle soit de nature à profiter aux maîtresses de maisons non moins qu'aux filles, il est vraisemblable que son auteur aura de la peine à en généraliser l'emploi. L'obstacle naîtra de la cupidité des maîtresses de maisons plus encore que de l'insouciance et de la dissipation des prostituées; je dis la cupidité des maîtresses de maisons, parce que, bien qu'elles aient intérêt à conserver les toilettes de leurs filles, dont quelques-unes ont une valeur

qui n'est pas moindre de 600 francs, il leur importe encore davantage de maintenir ces filles en état de servitude, afin de pouvoir en tirer parti, le plus long-temps possible. Et le moyen le plus sûr pour cet effet, est d'entretenir en elles l'esprit d'imprévoyance et de désordre qui les caractérise toutes par une suite nécessaire des traditions corruptrices de leur métier.

Les inspecteurs de police ont le droit et le devoir d'arrêter les prostituées à des heures indues ou lorsqu'elles portent atteinte à certaines dispositions des réglemens qui les régissent. D'après la rumeur publique, il semblerait que l'arbitraire préside quelquefois à ces arrestations, c'est-à-dire que plusieurs filles, surprises en contravention par les inspecteurs, parviendraient à se délivrer de leurs mains à prix d'argent ou par des condescendances équivalentes, tandis que d'autres, dont la faute ne serait pas plus grave, mais qui n'auraient ni les moyens de leur plaire, ni les moyens d'acheter l'impunité de leur faute, subiraient, au contraire, toute la rigueur du réglement.

Le bruit de ces transactions illicites est particulièrement répandu à Saint-Lazare, lieu de détention des filles punies administrativement : il a pris une telle consistance, qu'on doit supposer qu'il repose

sur des faits vrais. Je sais que l'administration a sévi plusieurs fois contre de semblables abus; mais je crois que le contrôle qu'elle exerce sur les inspecteurs n'est ni assez direct ni assez sévère, et qu'il serait utile de l'organiser de manière à soumettre ces agens à une surveillance plus efficace.

L'histoire de la prostitution, à Paris, écrite par Parent-Duchâtelet, renferme une série si considérable d'essais ou de projets discutés, mais non susceptibles d'exécution, qu'il serait difficile et presque impossible d'indiquer en cette matière une mesure capitale qui n'ait été prévue et discutée par l'administration. Je bornerai donc mes propositions au petit nombre d'améliorations de détail que je viens d'énoncer.

CHAPITRE IV.

Système ancien de détention dans les prisons françaises. Innovations introduites. — Altération du caractère pénal de ces établissemens. — Abus divers attachés au régime fondé sur la vie commune. — Son influence pernicieuse sur le détenu au-dedans de la prison et au-dehors.—Remède incomplet apporté aux abus signalés. — Maison de réforme des jeunes détenus. — Mêmes défectuosités. — Comparaison de la condition des classes nécessiteuses à celle des malfaiteurs et de celle des malfaiteurs libres à celle des détenus. — Du système pénitentiaire aux États-Unis. — *Réclusion séparée et individuelle* (système de Philadelphie). — *Réclusion fondée sur le silence avec travail en commun et isolement pendant la nuit* (système d'Auburn). — Inconvéniens du système silencieux. — Examen de ses diverses applications en Europe. — Avantages de la réclusion séparée, modifiée par l'usage du droit de locomotion qu'on pourrait attribuer au détenu. — Réponse à plusieurs objections élevées contre le système de la séparation individuelle. (1)

L'étude des prisons est une de celles qui présentement occupent le plus les esprits dans le monde civilisé. Les philosophes et les gouvernemens, par l'effet d'un heureux accord, se donnent la main chez plusieurs peuples pour hâter les progrès de cette étude

(1) Ce chapitre a reçu des additions considérables.

intéressante et vraiment sociale, et l'harmonie de leurs efforts semble garantir la solution prochaine des difficultés qui ont rendu l'opinion publique si long-temps flottante et incertaine sur le choix qu'elle devait se proposer parmi les systèmes de répression et de réforme discutés devant elle.

La discipline des prisons, après avoir été purgée, chez ces mêmes peuples, des traditions immorales et barbares du moyen âge, a été régie par des idées philanthropiques dont les conséquences ont été exagérées au préjudice de l'intimidation et de l'intérêt réel de la société. Les gouvernemens ne se sont inquiétés que des moyens d'assurer la détention du condamné, et d'alléger la charge de son entretien mise au compte de l'état. Ils ont introduit par suite le travail dans les maisons de correction, et ils en ont réparti le produit entre les condamnés et l'administration, espérant que l'appât d'un certain bien-être dans le sein de leur captivité, et d'un pécule au moment de leur libération, inspirerait aux premiers le goût et l'habitude du travail, et les rendrait à la société, sinon tout-à-fait amendés, au moins aptes à gagner leur vie, et disposés à se soumettre à la loi commune qui est le travail. Les geôles ont été de la sorte transformées en manufactures disciplinées avec une sévère rigueur, mais privées d'un caractère

pénal suffisant pour rendre leur séjour haïssable et propre par cela même, à ramener les condamnés à des sentimens honnêtes et à une vie régulière.

Cet état de choses a été en empirant jusqu'à ce jour, surtout en France. Durant son dernier et court ministère, M. Gasparin, chargé du portefeuille de l'intérieur, a essayé par un nouveau réglement de détruire les abus principaux qui infectaient nos maisons centrales de détention (1). Il y a prescrit, pour cet effet, le silence absolu, excepté dans certains cas relatifs aux exigences du travail; il a interdit, d'un autre côté, le débit et l'usage des liqueurs fermentées que les détenus avaient la faculté de se procurer à la cantine, et il a déterminé sous certaines restrictions la nature et la quantité des alimens qui pourraient leur être vendus. Enfin, il a exigé que les fonds composant le tiers du produit du travail exécuté par les détenus et mis à leur disposition pour adoucir leur captivité, fussent déposés au greffe de la maison et qu'aucun prisonnier ne pût retirer la portion lui appartenant que sur un mandat du directeur.

Ces diverses mesures sont dignes d'éloges, en raison des intentions de leur auteur; à l'exception de

(1) Décision du 11 mai 1839.

celle qui tend à organiser le silence comme moyen de séparation morale entre les détenus. Le silence, en diminuant les inconvéniens de la vie commune par les entraves qu'il apporte aux communications orales, est impuissant néanmoins pour prévenir les relations visuelles, et c'est en quoi le régime introduit par M. Gasparin est défectueux et caduc, et ne saurait être admis que comme palliatif, ainsi que nous aurons l'occasion de le démontrer, en examinant la théorie du silence comme système pénitentiaire. Au surplus, comme l'ancien mode d'emprisonnement, malgré les réformes qu'il a subies, conserve encore des partisans, même parmi les directeurs des maisons de détention, j'ai pensé qu'il ne serait pas inutile d'en donner au public un aperçu rapide, afin de le mettre en état de se prononcer, en pleine connaissance de cause, sur l'importante question du régime des prisons.

Avant la mise à exécution, dans les maisons centrales, du réglement conçu par M. Gasparin, les détenus ayant droit à un denier de poche, dont ils pouvaient disposer librement, l'esprit de philanthropie et d'industrie qui planait sur toutes les maisons de correction, y tolérait des fournitures qui excitaient les passions les plus grossières, et donnaient lieu souvent à de condamnables excès et à

de sales orgies. Les habitués des prisons, qui forment la majeure partie de leurs habitans, s'apercevant que la pénalité inscrite dans les lois du pays, n'entraînait d'autre privation que celle de la liberté; qu'à l'aide du travail il leur était loisible de se procurer, malgré leur captivité, les jouissances sensuelles auxquelles ils pourvoyaient, avant leur emprisonnement, par la rapine et par le vol, avaient fini par faire violence à leur paresse pour se livrer au travail, et ils avaient arrangé leur vie de manière à subir leur incarcération le plus doucement possible. C'est avec le denier de poche qu'ils ajoutaient à la nourriture peu savoureuse de la maison, des alimens agréables, et même recherchés; que, dans certains établissemens, ils buvaient du vin jusqu'à l'ivresse, sauf dans ce cas, à payer leur intempérance de quelques jours de cachot, punition que, d'ailleurs, ils paraissaient peu redouter. C'est avec les mêmes ressources qu'ils parvenaient à satisfaire leur passion frénétique pour le jeu et de détestables ardeurs. Il est affligeant de penser que, parmi les employés des prisons, il en est plusieurs, qui préparaient par leur entremise, ces intimités révoltantes, et que des sommes considérables étaient absorbées par cet infâme négoce.

Voilà un échantillon du régime ancien de nos

maisons centrales de détention. Si vous ajoutez à cela l'enseignement effronté de toutes les doctrines antisociales et du crime lui-même, vous aurez une peinture exacte des abus qui ont flétri le régime des prisons qu'une philanthropie inconsidérée et une fiscalité aveugle nous avaient imposées.

Ce régime n'avait pas seulement pour effet de fermer la porte au repentir chez les détenus qui débutent dans la carrière du crime, mais de développer en eux les mauvaises passions qui les avaient égarés, de les aigrir de plus en plus, et de faire sortir de la peine de nouveaux attentats, au lieu d'en faire découler de meilleurs sentimens et le ferme dessein de rentrer dans les bornes du devoir. Le nouveau réglement, bien que les distributions intérieures des maisons centrales ne se prêtent pas aisément à son observation rigoureuse, au moins, en ce qui concerne le silence, a dû mettre un terme aux discours pernicieux des docteurs d'immoralité que renferment principalement les maisons de cette catégorie, mais à coup sûr il ne réussira pas à empêcher les entretiens à voix basse, les saillies obscènes et immorales et les gestes déshonnêtes, qui seront maintenant d'autant plus familiers aux détenus les plus corrompus, qu'ils auront moins d'occasions de répandre, parmi leurs compagnons de

captivité, le poison de leurs doctrines et le cynisme de leurs passe-temps. Il parviendra encore moins à empêcher les relations visuelles des condamnés, quoiqu'elles soient la source d'un grand nombre de rechutes ou de récidives, lors de l'élargissement de ceux qui ont accompli le temps de leur peine.

En effet, parmi les condamnés libérés, il n'y a guère que le petit nombre, dans l'ordre actuel des choses, qui songe, au moment de sa mise en liberté, à se réconcilier avec la société par une conduite régulière et des habitudes laborieuses; tout le reste, imbu des idées corruptrices et malfaisantes qui circulent dans les prisons, ne rentre dans le monde qu'en ennemi. Les premiers s'étudient à racheter leurs torts antérieurs par de bons sentimens et par un travail soutenu; il n'est pas rare qu'ils aient le bonheur de s'unir à une épouse honnête, et devenus pères de famille, ils s'applaudissent secrètement de leur nouvelle condition, où ils trouvent tout à-la-fois estime, sécurité et affection, mais exempts de crainte, tant qu'ils n'ont de rapports qu'avec des gens de bien, ils sont exposés à de terribles épreuves lorsqu'ils viennent à rencontrer quelques camarades de prison libérés comme eux.

Si ceux-ci ont eu la sagesse d'embrasser une profession utile et l'énergie nécessaire pour persévérer

dans ce parti, l'occasion qui les met en présence les uns des autres ne peut que les flatter et les enorgueillir à leurs propres yeux, car de criminels qu'ils étaient, ils sont transformés en citoyens estimables; mais quelle situation, quel trouble, quel abîme pour un libéré honnête, lorsque celui qui l'aborde n'a pas renoncé à ses anciens désordres, à ses habitudes de rapine, et que le travail lui est antipathique. Sortis du même lieu d'expiation, l'un s'y est retrempé, tandis que l'autre n'a fait qu'y ajouter des vices à ses vices. La direction de leurs idées doit donc être différente ainsi que leur langage. L'un parlera travail, bonheur domestique, repos, lorsque l'autre ne parlera qu'indépendance, plaisirs des sens, coups de fortune; l'existence obscure, mais tranquille, du libéré repentant, sera traitée par le malfaiteur de chétive existence, de servage, peut-être de lâcheté; il étalera sur sa main quelques pièces d'argent, ou des pièces d'or, fruit d'un vol de la veille, et il piquera l'amour-propre de son ancien compagnon d'infortune en lui portant le défi d'en montrer autant. Jaloux de le rabaisser à son niveau, il lui adressera des paroles amies, lui offrira des secours pour l'attirer à lui ou dans la bande à laquelle il est affilié; enfin il mettra en œuvre tous les artifices du mal pour ébranler ses bonnes résolutions.

Si l'ouvrier, si le père de famille, qui fut criminel avant de contracter le goût du travail et d'une vie paisible et modeste, pouvait compter sur l'intérêt, sur la pitié du public, lorsque après sa libération il a fait preuve de probité et d'obéissance aux lois, nul doute qu'il ne trouvât dans le bon vouloir de la société des forces suffisantes pour résister aux funestes insinuations d'un ancien compagnon de captivité endurci dans le mal; mais quels ne doivent pas être la perplexité et le tourment du malheureux qui, fort d'une bonne conscience, depuis qu'il a payé sa dette de douleur, voit l'existence de sa famille et la sienne près d'être compromise par les révélations du libéré relaps que le hasard lui a fait rencontrer. Il dépend de lui de prévenir ces révélations, en associant sa destinée à celle du bandit, dont les suggestions et les manœuvres ont eu pour but de l'engager dans ses sinistres projets; mais, en prenant ce parti, l'avenir de sa femme et de ses enfans est perdu. Cet avenir, comme le sien, sera désormais livré à toutes les chances de la loterie du crime.

Que si, au contraire, l'amour de la famille et la voix de la conscience l'emportent chez lui, il doit s'attendre à de pénibles anxiétés et peut-être à de cruelles humiliations. Le génie du mal, personnifié dans le misérable qui a vainement essayé de le sé-

duire, épiera toutes les occasions de le noircir; il dénoncera au public ses méfaits passés et l'emprisonnement qu'il a subi pour les expier. Il le peindra comme un homme prenant les dehors de l'honnêteté pour mieux tromper les gens de bien; en un mot, il essaiera de soulever contre lui, s'il le peut, le mépris et la défiance du chef d'atelier qui l'emploie, de ses compagnons de travail, des personnes qui habitent la même maison que lui, de telle sorte que honni et repoussé de toutes parts, il soit contraint, pour fournir à sa subsistance et à celle de sa famille, de se jeter de nouveau, malgré les meilleures intentions, dans la carrière du crime.

Il n'est pas jusqu'au prévenu relaxé qui ne soit exposé dans le monde, par suite de sa détention, à des incidens fâcheux et à des traverses résultant des confidences indiscrètes ou malveillantes d'un codétenu libéré de sa peine.

L'idée de séparer les enfans des hommes faits, dans la distribution des prisonniers, est une des améliorations les plus importantes qui aient été introduites par la nouvelle théorie des prisons. Chacun sent ce qu'il y avait d'imprévoyance et d'immoralité dans le vieux système de la réunion de tous les âges, qu'on a pris enfin le parti d'abandonner, notamment à Paris, où le mal était le plus désastreux.

Malgré la supériorité incontestable du nouvel ordre de choses, l'état de promiscuité existant parmi les jeunes détenus est une cause active et permanente de licence et de dépravation ; non que cette licence ait pour objet de porter ouvertement atteinte aux lois disciplinaires de la maison de réforme où ils sont enfermés, mais parce qu'elle a pour effet de corrompre les mœurs et d'exciter à la paresse. Le passage de l'ancien mode de détention au nouveau est donc un progrès; mais ce progrès, il ne faut pas se le dissimuler, est encore loin du but que doit se proposer la réforme.

Le rapprochement des jeunes détenus dans les cours paralyse l'influence salutaire du travail, des instructions et de la discipline. On travaille, on écoute les exhortations bienveillantes et morales du directeur, de l'aumônier, de l'instituteur ; mais pendant les récréations, les communications des enfans n'étant restraintes par aucune entrave, les plus pervers inoculent leurs mauvais principes à ceux qui le sont le moins. C'est ainsi que le foyer de la corruption est entretenu perpétuellement, même parmi des êtres faibles, dont plusieurs sont à peine sortis de la première enfance. Cette corruption est telle, chez quelques-uns, qu'ils pourraient le disputer aux condamnés les plus cyniques et les plus éhontés. Sans

vouloir, je le répète, établir la moindre comparaison entre le système disciplinaire d'autrefois et celui qui est en vigueur aujourd'hui, je tiens à constater que nos maisons actuelles de réforme pèchent par la même cause que les lieux anciens de détention, et cette cause est la vie commune des détenus. Elle est d'autant plus dangereuse, qu'elle agit, sur ces derniers, au-dehors comme au-dedans de l'établissement pénal.

L'influence, hors de la maison de discipline, des rapports créés entre les détenus par la vie commune, amène de fréquentes rechutes et tend à miner sans cesse la moralité des enfans du peuple, qui jouissent, comme on sait, d'une liberté si préjudiciable à eux-mêmes, à leurs parens, et à la société tout entière. Le jeune libéré, que le séjour du pénitencier n'a point corrigé, recherche des compagnons de paresse et de désordre, non moins que le libéré adulte, c'est un *frai* vicié et contagieux qui grossit insensiblement dans toutes les grandes villes, et qui tend à multiplier la population des malfaiteurs, sans autre impulsion que celle de ses propres vices.

L'exacte conformité qui existe sous ce rapport entre les deux classes de libérés que nous venons de peindre, nous a déterminés à les étudier du même point de vue et à faire servir, autant que

possible, à l'une et à l'autre, les moyens de correction et d'amendement que nous aurons l'occasion de proposer bientôt, en examinant les divers systèmes répressifs et pénitentiaires appliqués ou projetés, soit à l'étranger, soit en France.

Qu'il nous soit permis avant de commencer cet examen, de nous arrêter quelques momens sur un fait d'économie sociale, qui, à notre gré, devrait dominer la discipline de toutes les maisons de détention, et qui, pourtant, n'a pas été pesé jusqu'ici par l'administration. Je veux parler de la condition matérielle des classes nécessiteuses comparée à celle des malfaiteurs.

Quiconque a vu le pauvre dans sa demeure, et le malfaiteur dans le lieu de sa captivité, ne saurait nier que le bien-être matériel du coupable ne l'emporte de beaucoup sur celui de l'honnête indigent. Cela est principalement vrai dans les maisons centrales et même dans les bagnes, où le détenu trouve, dépendamment de la propreté et de la salubrité, des avantages domestiques dont le pauvre ne jouit pas toujours, et dont la possession certaine serait pour lui le terme de ses souhaits. Ainsi le réclusionnaire couche seul dans un bon lit, tandis que l'indigent, quand il possède un lit complet, est obligé le plus souvent, s'il est père de famille, de le partager avec sa femme et ses enfans, à moins qu'il ne

souffre que ceux-ci couchent sur la paille, sur des copeaux, et, ce qui n'est pas rare, sur une simple toile recouvrant le carreau de la chambre. Le détenu est chauffé pendant la saison rigoureuse; il a de bons vêtemens, des bas, des souliers que l'on renouvelle dès qu'ils sont usés; il change de linge aussi souvent que les ouvriers les moins gênés, au lieu que l'indigent est souvent exposé au froid, faute de moyens de chauffage, travaille sans bas jusqu'aux premières gelées, n'est pas toujours suffisamment couvert ni chaussé, et n'a guère plus de deux chemises. En cas de maladie, son meilleur refuge est l'hôpital, où il n'est pas mieux que le malfaiteur dans l'infirmerie de la prison.

Les forçats n'ont pas de lit complet ni séparé, excepté quand ils sont malades. Ils couchent habituellement sur des lits de camp, où chacun d'eux repose enveloppé d'une couverture de laine, avantage qui serait envié par plus d'un pauvre ouvrier. Ils sont chaudement vêtus l'hiver et entretenus proprement en toute saison; ils ont de plus l'avantage de travailler en plein air; et l'on a dit avec fondement qu'à tout prendre, leur sort était moins pénible que celui des réclusionnaires.

Parlerai-je de la nourriture? Celle des détenus des maisons centrales et des bagnes est frugale et peu

variée, sans doute; mais elle ne leur manque jamais, tandis que l'ouvrier, en ayant la faculté d'obtenir avec son salaire des alimens meilleurs et plus savoureux que ceux des détenus, est exposé à des chômages et sujet à des charges domestiques qui le condamnent souvent à s'imposer des privations auxquelles le détenu n'est jamais réduit, tant qu'il reste soumis à la discipline de la prison.

En opposant l'une à l'autre les situations respectives de l'ouvrier et du malfaiteur, mon dessein n'est pas de montrer qu'il est nécessaire de les égaliser sous le rapport des privations. La société, du moment qu'elle ôte à un individu sa liberté pour un temps plus ou moins long, à titre de châtiment, doit lui assurer des moyens d'existence, puisqu'elle l'empêche, par la détention qu'elle lui fait subir, de pourvoir lui-même à ses besoins avec le secours de sa propre industrie. J'ai eu seulement pour but de mettre en évidence le contraste affligeant qui existe chez nous entre le bien-être du pauvre honnête, et celui du méchant : contraste qui, par la plus choquante des anomalies, fait pencher la balance au profit de ce dernier, dans le lieu même où il est détenu pour accomplir l'expiation de ses méfaits.

L'immoralité de ce contraste disparaîtrait, si l'on restituait à la peine de l'emprisonnement le carac-

tère de gravité et d'intimidation qu'elle a perdu, ou plutôt si on lui imprimait la terreur salutaire à laquelle résiste la forme actuelle de nos prisons et de nos bagnes. Cette réforme, en réduisant le malfaiteur au strict nécessaire, et en faisant peser sur lui un véritable châtiment, aurait pour effet de fortifier la résignation du pauvre dans ses jours de détresse, et de le convaincre que si la société fournit à la subsistance du condamné, c'est que celui-ci est l'esclave de la peine qui lui a été infligée par la loi, et que cette peine emportant la perte de la liberté du coupable, et non la perte de sa vie, la justice et l'humanité commandent de lui assurer les moyens d'exister jusqu'au moment de sa libération.

Le rapprochement que je viens d'établir entre la position matérielle du pauvre et celle du malfaiteur m'a paru indispensable pour donner une juste idée de la pénalité actuelle de la séquestration dans les maisons centrales ou dans les bagnes. Les philanthropes et les écrivains qui étudient la théorie des prisons devraient mener cette étude de front avec celle de la vie intérieure des classes pauvres, pour ne rien hasarder d'imprudent ou de dangereux sur une matière si délicate et si importante, les rapports de ces deux études nous paraissent intimes, et si pendant l'exercice du conseil général des prisons,

les personnes considérables qui formaient ce conseil avaient pénétré dans le réduit du pauvre avant de visiter les diverses classes de nos prisons, il est probable que celles-ci n'auraient pas dégénéré en manufactures ou en maisons conventuelles et que le travail aurait tempéré la rigueur de la peine, mais ne l'aurait pas effacée en mettant le détenu à portée de se procurer des douceurs inconnues à la plupart des travailleurs libres et honnêtes. Tant que les visiteurs qui se piquent de réformer notre système répressif passeront sans transition de leurs salons dans les maisons où ce système est mis en pratique, ils seront dans le faux et leur observation ne produira qu'une œuvre impuissante et factice. Je le répète, pour que cette œuvre, soit logique et féconde, il faut que l'investigation descende de la demeure du pauvre dans la maison de force. Le point de départ éclairera le but, et les bons esprits ne seront pas tentés de le dépasser, parce qu'ils verront la réalité à nu et sans illusion.

J'ai opposé jusqu'ici le malfaiteur au nécessiteux, je pourrais sans difficulté l'opposer à lui-même avec non moins d'avantage. De notre temps et dans toutes les classes de la société, beaucoup de gens ne travaillent que pour jouir. Le malfaiteur de profession vole pour ne pas travailler et pour se procurer les

jouissances qui, d'ordinaire, ne s'acquièrent que par le travail. Chez lui ces jouissances sont presque toujours désordonnées. Aussi, durent-elles peu, et il n'est pas rare de voir un larron coucher à côté du vagabond le plus déguenillé, après avoir dévoré en quelques jours, au jeu, en ripailles ou dans les maisons de débauche, ce qui aurait suffi aux besoins d'un honnête ouvrier pendant une année entière.

Il lui arrive même quelquefois de ne pas avoir assez pour se procurer le grabat de vagabond et d'être contraint de chercher une retraite sous les arches des ponts, dans les bâteaux ou dans les carrieres à plâtre qui avoisinent Paris. Ceci prouve que la condition du malfaiteur est souvent inférieure à celle du pauvre le plus délaissé et, à plus forte raison, à celle qui lui est réservée dans nos prisons. Du reste le changement d'habitude et de genre de vie coûte peu au malfaiteur. Le hasard est son idole; il s'abandonne avec insouciance au cours des évènemens et cette situation lui sied d'autant mieux qu'il gagne toujours par son métier de voleur, jusqu'à ce qu'il perde tout par sa condamnation. Alors, son pis-aller est de rentrer dans la prison, et cette nécessité lui paraît si peu une peine dans le sens rigoureux du mot que dans plusieurs maisons centrales, on a vu des misérables, au moment de leur mise en

liberté, prier le directeur de leur conserver leur place dans l'atelier, en manifestant l'intention de recommencer au-dehors leur vie de désordre et de rapine.

Le séjour de la prison est tellement dépouillé d'opprobre et de toute honte, aux yeux du grand nombre des malfaiteurs, que leur retour dans une maison, où ils ont déjà été détenus, occasionne ou du moins occasionait, avant la règle du silence, de la part de leurs compagnons de captivité, des cris et des bouffonneries ignobles, dont ils n'étaient nullement affectés. Les directeurs des maisons centrales sont unanimes, même ceux qui sont les moins enclins à la réforme, pour réclamer une discipline plus sévère dans les prisons. Ils sentent que l'action pénale est complètement énervée, et que les geôles, par suite de la mollesse fatale, qui s'est infiltrée dans l'esprit public et jusque dans l'administration, sont devenues des maisons de refuge, n'ayant guère que les apparences de maisons de force.

Le parallèle que je viens de tracer de la vie du malfaiteur hors de la prison, et de celle qu'il menait dans celle-ci, s'applique de tout point au jeune libéré non réformé. C'est la même fureur de dépenses lorsqu'il est parvenu à réaliser le prix de quelque petit vol : la même imprévoyance, les mêmes extrémités de misère, la même foi dans le hasard; la

prison l'effraie peu, le séjour qu'il peut être obligé d'y faire de nouveau est une des chances défavorables de sa vie vagabonde. Il y retrouvera d'anciens camarades; on y travaille, mais on s'y amuse; la nourriture et le coucher y sont bons. Que de sujets de tentation dans toutes ces aisances de prison, lorsqu'en définitive elles l'emportent sur les privations qu'entraînent la paresse et les désordres de l'inconduite! La liberté est précieuse sans doute, pourtant quand il faut l'acheter au prix de tant de traverses, il n'est pas surprenant qu'elle finisse par lasser, et c'est ce qui arrive à plus d'un jeune libéré.

En faisant l'historique de l'intérieur des prisons françaises, j'ai fait celui de toutes les prisons de l'Europe. Elles pèchent les unes et les autres par les mêmes imperfections : aussi l'attention de tous les gouvernemens est fixée sur la plaie que je signale. La France, l'Angleterre et la Prusse ont donné, il y a quelques années, une forte impulsion aux progrès de la science des prisons. Des hommes distingués appartenant à ces trois nations, et versés la plupart dans l'étude de cette science, se sont rendus dans les États-Unis d'Amérique pour y voir fonctionner le système pénitentiaire introduit originairement par les quakers dans ce continent, et depuis perfectionné ou plutôt accommodé à la faible na-

ture de l'homme, par la sage observation des faits et les spéculations éclairées de la philosophie.

Le système pénitentiaire existe, aux Etats-Unis, sous deux formes distinctes : l'une repose sur *le silence* et l'autre sur *la réclusion individuelle et séparée;* la première a pris naissance à Auburn et la seconde dans l'état de Pensylvanie. Les maisons de détention du comté et de la ville de Philadelphie sont modelées sur cette dernière forme. Le pénitencier de Cherry-Hill est celui qui, jusqu'à présent, a réalisé le plus complètement le but du principe de la réclusion séparée.

Le système d'Auburn consiste dans le travail en commun des prisonniers durant le jour, sous l'obligation du silence et dans la réclusion solitaire de nuit.

Le régime introduit par le système de Pensylvanie consiste dans l'emprisonnement séparé imposé aux détenus la nuit comme le jour. Cet isolement complet est adouci par le travail, par les encouragemens des inspecteurs, des ministres du culte, du directeur, du médecin, des employés de la maison, et par les consolations que des personnes considérables ayant le titre de visiteurs, apportent périodiquement à chaque détenu. Ces visiteurs, revêtus de la confiance de l'administration, sont le gouverneur de l'état, les membres de la législature, des corps

judiciaires, ainsi que les maires des principales villes. Il faut ajouter à ces fonctionnaires plus ou moins élevés le comité actif de la société pour l'allégement des misères des prisons publiques, dont les membres représentent, à vrai dire, les visiteurs habituels et militans pour la cause de la réforme, les premiers n'étant guère que des visiteurs de luxe et de passage.

Quand on examine de près les deux systèmes, on ne peut s'empêcher de reconnaître que le second, malgré les apparences, est plus doux et plus supportable que le premier pour les détenus, outre qu'il est d'une surveillance plus facile pour le directeur et les employés de la maison. En effet, sans parler des difficultés qui s'opposent à la stricte observation du silence parmi des condamnés nombreux placés à côté ou en face l'un de l'autre, il est certain que la prescription elle-même a quelque chose qui révolte la nature en ce qu'elle condamne à l'inaction pendant un laps de temps plus ou moins long un des instincts les plus impérieux de l'homme, celui qui le porte à communiquer avec ses semblables par la parole. Ce besoin de communication, qui constitue la sociabilité, est tel que lors même qu'il serait pour le détenu l'objet seulement d'une privation de quelques mois, il n'en resterait pas moins très malaisé à contenir, étant excité sans cesse

par la présence et par l'attrait sympathique d'êtres malheureux en qui réside le même besoin. On en jugera par les détails suivans :

Dans tous les pénitenciers organisés en Amérique, d'après le système d'Auburn, les infractions à la règle du silence sont punies de la réduction de nourriture, du cachot ténébreux ou de la peine du fouet. L'application de ces divers châtimens est faite avec rigueur et pourtant les occasions de les infliger semblent se multiplier de plus en plus. La crainte des coups de fouet est elle-même un frein impuissant là où elle semblerait pourtant devoir être augmentée par l'absence de toute information préalable et de tout contrôle. Ainsi, à Sinsing, où les châtimens corporels sont prodigués avec une sévérité inexorable par les gardiens des condamnés, investis sous ce rapport d'une sorte d'omnipotence, la nature comprimée ne laisse pas de se faire jour. Les détenus parviennent, à force de ruse et d'adresse, à communiquer entre eux, soit à voix basse, soit par signes. Ils sont si habiles à tromper la surveillance de leurs gardiens que les plus pervers trouvent le moyen de concerter des projets criminels, dont ils remettent l'exécution après leur sortie du pénitencier. La lutte incessante qui existe entre les condamnés et ceux qui ont en main la force répres-

sive peut faire naître, d'un moment à l'autre, une révolte générale de la part des premiers. Cette considération, ou la lassitude des surveillans, amenera tôt ou tard, d'après le sentiment public, une certaine tolérance quant à l'usage de la parole. M. Demetz, envoyé sur sa demande avec M. Blouet, architecte, dans les États-Unis d'Amérique, pour y étudier les progrès de la science des prisons depuis la publication intéressante de MM. de Beaumont et de Toqueville, sur l'état et l'administration des pénitenciers de cette contrée, annonce, dans le rapport plein de faits et de documens utiles qu'il a adressé au ministre de l'intérieur, qu'il y a déjà relâchement dans la discipline de l'établissement fondé à Sinsing; il observe avec raison que ce relâchement est une conséquence plus ou moins tardive, mais inévitable du régime lui-même ou plutôt du principe sur lequel il repose, et il s'écrie : où trouver, en effet, des hommes qui puissent être chargés de maintenir une discipline aussi rigoureuse, sans devenir, à la longue, ou cruels ou négligens ?

La Grande-Bretagne a essayé du système silencieux dans quelques-unes de ses prisons, sans faire usage des châtimens corporels ; mais cet essai a échoué, et il a fallu recourir à l'emploi de la force physique pour vaincre les résistances.

A Coldbathfields (Écosse), où l'application des peines corporelles est environnée de certaines formes, et où le détenu est admis à porter des accusations et des plaintes contre le gardien, le directeur, homme d'une intelligence et d'une capacité remarquables, n'a pas moins de soixante rapports à examiner chaque matin, et en 1836, bien qu'il ait, du reste, tous les moyens desirables pour faire marcher le système, les châtimens infligés dans le pénitencier pour causeries et juremens, se sont élevés jusqu'à 5,138 (1). En 1838, ils n'ont pas été moindres de 9,750, sur une population de 13,812 détenus. (2)

Dans la maison de correction de Wakefield, également soumise à la règle du silence, les punitions se sont élevées durant la même année à 12,445, pour une population de 3,438. (3)

Enfin, dans toutes les autres prisons de l'Angleterre, soumises à la loi du silence, on a compté 54,825 punitions, pour une population totale de 109,495. (4)

(1) Rapport *sur les pénitenciers des États-Unis*, par MM. Demetz et A. Blouet. Paris, 1838, in-fol., p. 42.

(2) Rapport de M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons, sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Suisse, de la Hollande et de la Belgique, *Paris*, 1839, in-4. p. 70.

(3) *Ibid.*, même page.

(4) *Ibid.*, même page.

Ces résultats m'ont paru d'autant plus remarquables, que le système de classification forme le régime légal des prisons de l'Angleterre, et que ce système, combiné avec l'obligation absolue du silence introduite par les réglemens pour neutraliser les vices qu'il renferme, n'a pu réussir à empêcher les communications verbales.

MM. Crawford et Russel, inspecteurs généraux des prisons de l'Angleterre, en résumant dans leur dernier rapport, les objections qui s'élèvent contre la loi du silence, répondent à ceux qui prétendent que, quelques mots lancés à la dérobée ne sont pas de nature à corrompre ceux qui les prononcent. « En admettant, en effet, qu'un seul mot ne soit « pas aussi contagieux que dix, est-ce qu'une suite « de mots successivement échangés entre les mêmes « personnes pendant un certain nombre de jours, « toutes les fois que l'occasion les réunit, ne con- « stitue pas des phrases complètes? est-ce qu'on a « besoin, au surplus de beaucoup parler pour se « dire beaucoup de choses? est-ce qu'un signe n'est « pas toute une proposition, tout un projet, tout un « discours? nous avons mille exemples de prison- « niers, soumis aux lois les plus sévères du silence « le plus absolu, qui, au bout de quelques semaines « savaient les noms et les particularités les plus

« minutieuses de l'emprisonnement de leurs com-
« agnons de préau ou d'atelier. » (1)

Le pénitencier de Genève repose ainsi que les prisons anglaises sur la double base des classifications et du silence; il est en outre soumis au régime cellulaire de nuit. Cet établissement qu'on a justement et spirituellement appelé une prison microscopique, ou infiniment petite, et que quelques écrivains ont offert à l'imitation du reste de l'Europe comme un modèle à suivre contient, terme moyen, soixante détenus. Ce chiffre ne peut s'élever plus haut, parce que, indépendamment de cinquante-six cellules de nuit, la maison ne possède que deux cellules de punition et quatre ou cinq places dans l'infirmerie. (2)

Malgré le petit nombre de détenus remis à sa direction, et l'appareil d'un personnel considérable; malgré le ressort prétendu si puissant des classifications, et le mode de surveillance le plus étendu en même temps que le plus aisé, le directeur du péni-

(1) Rapport de M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons, sur les prisons de l'Angleterre, de l'Écosse, de la Suisse, de la Hollande et de la Belgique, Paris, 1839, in-4, page 71.

(2) Rapport de M. Moreau-Christophe déjà cité page 149. — Consultez aussi, *Observations sur l'hygiène des condamnés détenus dans la prison pénitentiaire de Genève* par Ch. Coindet — *Rapport sur un point de l'hygiène des prisons, fait à la commission administrative du parlement de Genève*, par Marc D'Espine (Annales d'hygiène publique, t. XIX, p. 273. — t. XXII, p. 183)

tencier de Genève est hors d'état de maintenir le silence parmi les prisonniers. M. Moreau-Christophe a fait subir à plusieurs de ceux-ci, avec la permission du directeur, un interrogatoire qui démontre que la règle du silence est violée par les détenus dans une foule de circonstances. Il en est un, classé d'ailleurs parmi les meilleurs prisonniers, qui a donné des détails fort curieux sur la facilité qu'on a de rompre le silence.

« Si je voulais, disait-il, désorganiser l'atelier, la « chose ne tiendrait qu'à moi. On a toujours quel- « ques morceaux de papier à sa disposition; mais « qui empêcherait d'écrire sur un morceau de cuir? « Quand on n'a pas d'encre, on se sert de noir de « cordonnier; et puis, tout le monde n'a-t-il pas de « l'encre rouge au bout de ses doigts? On s'écrit ainsi « à Lausanne, où j'ai passé six mois. Il ne se passe « pas de jour où il n'y ait des paroles échangées. J'ai « commis, depuis six ou sept ans, plus de cinq cents « infractions au silence, et je n'ai été puni qu'une « fois. Ces infractions ont des résultats peu graves, « mais elles pourraient en avoir et elles en auront « dès qu'on sera déterminé à faire le mal. » (1)

L'enquête renferme d'autres réponses non moins explicites, et qui tendent également à établir que

(1) Rapport de M. Moreau-Christophe, déjà cité, page 168.

l'observation du silence dépend des convenances et de la disposition d'esprit de chaque détenu. Quand on réfléchit que les infractions à la règle du silence sont si aisées dans une maison de détention composée de si peu de détenus et surveillée par quinze employés salariés, sans compter les administrateurs gratuits et les visiteurs qui sont au nombre de soixante-deux; on se demande, si dans un pénitencier de quatre à cinq cents détenus, le silence peut être une prescription efficace.

Le pénitencier de Lausanne offre un sujet d'étude très fructueux, parce qu'il a été le théâtre depuis qu'il existe de nombreux essais ayant tous pour objet, moins d'intimider les détenus qu'il renferme par une aggravation matérielle du régime disciplinaire, que de prévenir leur corruption mutuelle. Les phases diverses de la réforme introduite depuis nombre d'années dans cet établissement, attestent combien le système des classifications et celui du silence, soit qu'ils agissent séparément, soit qu'ils agissent d'une manière simultanée sur les détenus sont impuissans pour les moraliser et surexcitent leurs mauvaises passions. M. le pasteur Roud, qui depuis douze ans a consacré sa vie à l'amélioration du pénitencier de Lausanne, a exposé avec beaucoup d'intérêt et de sagacité la succession de ces phases,

dans une lettre qu'il a écrite à M. Moreau-Christophe chargé par M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, de visiter le pénitencier dont il est question et d'en étudier tous les services.

Cette lettre publiée par l'envoyé du ministre dans le rapport qu'il lui a adressé (1), fait connaître que dès les premières années de l'établissement du pénitencier de Lausanne, on employait la plupart des détenus à cultiver les terres qui entourent les constructions, les préaux furent même convertis en jardins; mais comme le chiffre des récidives ne diminuait pas, que l'ordre obtenu n'était qu'apparent, et que les détenus qu'on croyait amendés étaient précisément ceux qui l'étaient le moins, on résolut d'aviser à de nouveaux moyens.

C'est alors qu'il fut décidé, que les prisonniers se promeneraient et causeraient deux à deux seulement, à la file les uns des autres, qu'il y aurait une certaine distance entre chaque couple, que défense lui serait faite de causer avec celui qui le précéderait ou qui le suivrait. On alla plus loin, on établit une espèce de rotation entre les détenus de chaque couple, de telle sorte qu'au bout d'un certain temps, chaque prisonnier eût pu s'entretenir avec tous ses camarades d'atelier; mais le mouvement de rotation, au lieu

(1) Rapport, page 192 et suiv.

de prévenir la corruption, ne fit que la rendre plus ingénieuse et plus active par une communication toujours nouvelle.

L'administration du pénitencier espéra remédier à l'inconvénient de l'alternat des prisonniers, dans les files, par le maintien de la promenade à deux. On assortit ou l'on prétendit assortir les promeneurs par moralité, et cette répartition qui aurait dû en apparence créer des relations et des sympathies moralisantes donna naissance à une telle incompatibilité d'humeur, que la plupart des détenus se promenaient sans se parler ou prenaient le parti de se promener seuls, en silence, pendant des mois entiers. Cette dernière épreuve enhardit l'administration à introduire la règle du silence dans toutes les parties de la maison, aussi bien à la promenade et au réfectoire, que dans les ateliers et dans les cellules. Il fut ordonné que pendant les heures de récréation, les détenus se promeneraient isolément laissant quelques pas de distance entre un promeneur et l'autre. On usa de beaucoup de fermeté pour assurer l'observation du silence partout; néanmoins les efforts des surveillans et des employés de la maison échouèrent contre la ruse et les stratagèmes des détenus. Les punitions les plus sévères furent aussi impuissantes que la surveillance.

Depuis 1834, la commission administrative a été autorisée à soumettre à la réclusion séparée de jour et de nuit les récidivistes qui ont subi une année de détention, ainsi que les individus réputés les plus pervers parmi les autres prisonniers. Ceux-ci continuent à vivre sous la règle du silence. Les détenus en état de récidive et ceux qui avec les premiers complètent la classe d'exception, c'est-à-dire les plus corrompus, jouissent tous les jours d'une promenade en plein air dans les cours; ils y sont conduits par escouade de quatre ou six, et peuvent comme les autres prisonniers, mais en leur absence, obtenir la faveur de cultiver un carré de jardin. Les dimanches et fêtes, ils sont, du reste, admis à tous les offices qui se célèbrent à la chapelle.

Voici, en résumé, quelles sont les principales règles du régime pénitentiaire suivi présentement à Lausanne, d'après le rapport que nous avons déjà cité :

1 *Travail obligatoire mais non déterminé en quotité, dans des ateliers communs.*

2° *Réclusion solitaire avec travail, pour les condamnés en première récidive qui ont subi au moins un an de détention, avec le même pécule que les autres et trois heures d'exercice en plein air par semaine, ou une demi-heure par jour, le dimanche excepté.*

3° *Réclusion solitaire et travail forcé pour les condamnés en deuxième et troisième récidive, si la première condamnation a été d'un an, au moins, avec privation de pécule.*

4° *Réclusion solitaire pendant un intervalle de trois à douze jours, pour tous les détenus sans distinction, à leur arrivée dans le pénitencier.*

5° *Silence absolu partout et pour tous, le jour comme la nuit.*

M. le pasteur Roud pense, avec raison, que l'insuffisance de la prescription du silence comme moyen d'isolement moral, doit conduire à la séparation individuelle et absolue, de même que l'insuffisance du système des classifications a conduit graduellement au silence. (1)

L'auteur de la *Théorie de l'emprisonnement*, M. Charles Lucas, l'un des inspecteurs généraux des prisons du royaume, ayant eu l'occasion de visiter les pénitenciers de Genève et de Lausanne, en 1834, conçut la pensée d'un système calqué sur le régime combiné de ces deux établissemens, et il la réalisa dans la rédaction d'un programme ayant pour objet, d'organiser dans les maisons de correction et de force la discipline du silence :

(1) *Voy.* aux pièces justificatives, n° 2, la lettre de ce pasteur.

Sans l'emploi des châtimens corporels, à l'aide de l'emprisonnement solitaire ;

Sans la suppression des momens de repos et des promenades aux préaux, par le moyen du fractionnement des séjours des prisonniers et du roulement des admissions ;

Sans l'interdiction absolue de la parole, par le rétablissement des communications verbales avec la population honnête, et par l'autorisation accordée aux améliorés de converser à deux dans les promenoirs ou préaux. (1)

J'ai fait usage des expressions même de l'auteur, pour formuler les bases principales de son système, afin de ne pas encourir le reproche d'infidélité, par une exposition rapide où j'aurais pu altérer involontairement le fond de sa pensée.

M. Lucas a espéré peut-être concilier les partisans des divers systèmes, en leur offrant une théorie qui participe plus ou moins de toutes celles qui ont reçu les honneurs de l'application. Mais malheureusement il s'est trop hâté de porter un jugement favorable sur un établissement pénitentiaire qui débutait (2) ; au lieu d'attendre les lumières de l'ex-

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, vol. 1, page 177.

(2) Il n'était appliqué *que depuis six mois, ibid.* page 178.

périence, il n'a pris conseil que de ses premières impressions, et il s'est mis à l'œuvre pour édifier un système dont les élémens vacillaient à Genève et à Lausanne pendant qu'il en posait les dernières assises dans son livre. Ce qu'il y a de certain, c'est que peu de temps après la publication du dernier volume de son ouvrage, un de ses collègues, M. Moreau-Christophe, mettait à nu les infirmités des deux systèmes qu'il avait réunis pour en former le sien, et constatait la nécessité d'éprouver enfin en Europe la réclusion séparée avec les tempéramens que le temps y avait apportés, comme dernier terme connu du progrès de la science des prisons.

L'auteur du rapport qui constate l'état présent des deux pénitenciers, dont M. Lucas a emprunté les conditions fondamentales et le mécanisme, ne s'est pas contenté d'appuyer ses conclusions, contraires de tout point au régime de ces établissemens, sur des faits irrécusables; il a eu soin de les corroborer par le témoignage de plusieurs personnes éclairées qui concourent d'une manière plus ou moins directe à l'administration de l'un et de l'autre pénitencier, personnes dont il cite les noms aussi bien que les qualités.

Le roi de Sardaigne, en mettant au concours le plan de construction dans ses états d'une prison établie d'après les bases fixées par la théorie de

M. Lucas, paraît avoir résolu, si nous sommes bien informé, de n'ordonner l'exécution du plan qui aura été jugé digne du prix, qu'après que les chambres législatives françaises, se seront prononcées sur le choix d'un des systèmes pénitentiaires rivaux. La question de doctrine reste dès-lors entière; d'ailleurs, comment le système de M. Lucas, qui est une fusion, d'après son propre aveu, des systèmes de Genève et de Lausanne, pourrait-il avoir un autre sort que celui réservé aux systèmes dont il émane et qui sont à la veille de subir une nouvelle transformation, en cédant par la force lente, mais sûre du progrès, au principe de la réclusion séparée.

Sous quelque point de vue qu'on envisage la mesure réformatrice du silence, soit qu'on essaie de la maintenir par la crainte d'un châtiment immédiat et toujours menaçant, soit que l'infliction de la peine soit précédée d'une enquête et soumise à un contrôle régulier, notre opinion est que la mesure en elle-même produit infiniment plus d'inconvéniens que d'avantages. Outre qu'elle entretient une irritation perpétuelle entre les détenus et les surveillans, elle préoccupe l'esprit des premiers de telle sorte, qu'absorbés par les efforts continuels qu'ils font pour tromper la vigilance des agens de la maison ou distraits par les encouragemens qu'ils don-

nent aux efforts tentés dans le même but, par leurs camarades, ils ne sont portés ni vers les idées sérieuses de réforme que leur situation semblerait devoir leur faire aimer, ni à une résignation calme qui déjà serait l'indice d'un acheminement vers des sentimens meilleurs.

En admettant que le principe du silence opère jusqu'à un certain point la séparation morale des détenus, et qu'il prévienne en partie les effets de la *contamination*, pour me servir de l'expression anglaise, résultats qu'il serait injuste de nier, toujours est-il qu'il laisse subsister sans obstacle les relations visuelles, et sous ce rapport il ne remédie qu'incomplètement aux inconvéniens inhérens au système de la vie commune; car en ôtant aux criminels endurcis la possibilité de se livrer à des prédications immorales et anti-sociales, il n'empêche pas les prisonniers de se connaître et par suite d'avoir action les uns sur les autres quand ils se rencontrent dans le monde après leur libération. Cette imperfection seule suffirait, à notre sens, pour décréditer le système silencieux et pour démontrer aux hommes d'état et aux philosophes, la nécessité de le remplacer par un autre plus en harmonie avec les besoins de la réforme des détenus et les intérêts de la société.

Le système de l'emprisonnement séparé a eu ses phases particulières comme le système silencieux. Il a été introduit originairement à Pittsburg, sous la forme du confinement solitaire, sans travail; mais l'Amérique, après en avoir fait l'essai malheureux, l'a remplacé dans le pénitencier de Cherry-Hill, par la réclusion individuelle, telle que nous l'avons fait connaître, en indiquant d'une manière générale les deux formes principales, dans lesquelles se résumaient les divers modes d'emprisonnement aux États-Unis.

Cette dernière forme de détention, de l'aveu de tout le monde, est applicable sans nul inconvénient aux prévenus, et aux accusés, en raison de la courte durée habituelle de leur réclusion. Je me dispenserai donc d'examiner ce point de vue particulier de la réforme, qu'il est question d'introduire dans l'économie intérieure de nos maisons de détention.

La distribution cellulaire du pénitencier de Cherry-Hill ne comporte que deux sortes de cellules les unes avec cour, situées au rez-de-chaussée et les autres sans cour, réparties dans les divers étages de la maison. Les premières sont occupées par les détenus à long terme, et les autres par le reste des prisonniers. La cour attenante à chaque cellule du rez-de-chaussée est très petite. Le prisonnier est admis

à s'y promener durant une heure chaque jour. Il peut même, suivant son état de santé, y passer la journée tout entière. Les cellules des autres prisonniers sont plus spacieuses et plus saines. Les malades sont traités dans des cellules particulières, dépendantes d'un étage supérieur et désignées sous le nom de cellules d'infirmerie. Il arrive, quelquefois, que les malades sont autorisés à se promener dans la grande cour de l'établissement, accompagnés d'un surveillant. Les prisons de Trenton et de Moïa-Mensing ne sont point pourvues de cour, quoiqu'elles aient été bâties d'après les mêmes données que celle de Cherry-Hill. Ce mode de construction, s'il faut en croire les renseignemens publiés à ce sujet par M. Blouet, dans son rapport, ne laisserait rien à desirer sous le rapport de la distribution de la cellule et de son étendue, et offrirait d'autres avantages qu'on ne rencontrerait pas dans le système de Cherry-Hill; ces avantages tendraient à diminuer le montant de la dépense des constructions, en restreignant l'étendue de l'emplacement et à réduire considérablement les chances d'évasion.

M. Blouet fait observer, que dans l'opinion du docteur Bache, médecin du pénitencier de Cherry-Hill, les prisonniers, dont la détention n'excède pas trois ans, pourraient se passer aisément de petites cours,

mais qu'elles sont nécessaires à ceux dont la détention excède ce terme (1). Toutefois, malgré le poids d'une semblable opinion, éclairée d'ailleurs par l'expérience, M. Blouet termine son rapport, en proposant pour la France, un plan de prison conforme au système de Philadelphie, tel qu'il est pratiqué à Trenton et à Moïa-Mensing. Il a figuré dans son projet pour l'usage des malades, huit promenoirs découverts et séparés, en même temps que des préaux, ayant la même destination.

La prévision de M. Blouet à l'égard des prévenus malades est pleine d'humanité et comble une lacune importante dans le système pensylvanien. Pourtant ce n'est pas sans surprise que nous avons remarqué la limitation assignée par l'habile architecte à ses promenoirs. Plus la pensée de naturaliser en France le principe de la séparation individuelle, qui préside à l'économie intérieure d'un grand nombre de prisons américaines, était hardie et morale en elle-même, plus MM. Demetz et Blouet devaient aller au-devant des difficultés qui pouvaient leur être opposées en raison des préjugés existans contre toute importation étrangère, en matière de mœurs, et de la nouveauté de l'entreprise. Or, les honorables voya-

(1) *Rapport*, page 99.

geurs qui, après MM. de Beaumont et de Tocqueville, leurs généreux devanciers, ont répandu tant de lumières sur la question pratique de l'emprisonnement, étudiée dans les maisons de détention les mieux administrées de l'Amérique, me semblent avoir imité avec une exactitude trop méticuleuse le système de Philadelphie.

On objectait contre la réclusion séparée qu'elle n'était applicable qu'aux condamnés à courtes peines, et qu'elle devait avoir pour effet de paralyser l'action pénale, en obligeant l'administration d'user trop fréquemment du droit de grâce, afin d'atténuer la rigueur des longues détentions.

Il fallait donc attaquer de front cette objection, et la détruire dans sa base, en admettant les détenus valides aussi bien que les malades à prendre de l'exercice plus ou moins souvent dans les promenoirs et les préaux, suivant leur âge, la nature de leur condamnation ou le nombre de leurs récidives. En procédant de cette manière, MM. Demetz et Blouet eussent été fondés à répondre à ceux qui arguent contre le principe de l'emprisonnement séparé mis en pratique à Cherry-Hill, de la date peu reculée de son établissement (1827) et de l'insuffisance de ses épreuves, que l'expérience avait été jusqu'en 1836, époque de leur visite, complètement favorable au système,

d'après les tables de mortalité et l'état comparé à l'entrée et à la sortie du pénitencier, de la santé de chaque détenu; que les notes hygiéniques et les solutions diverses du docteur Bache, médecin de cette maison (1), démontraient que le régime de celle-ci avait généralement profité à la masse des détenus, en les soumettant à une vie calme, laborieuse et régulière; que ce résultat avait été constaté par eux non-seulement à l'égard de condamnés à moins de deux ans, mais aussi en ce qui concerne des individus constitués en état de captivité depuis six années, et n'ayant quitté le pénitencier que par suite de leur libération; que les faits avaient prouvé que l'emprisonnement séparé ne différait pas, sous le rapport de l'état sanitaire des prisonniers, de celui qui repose sur la vie commune, au moins pendant une période de six ans, puisque les détenus se portaient aussi bien dans un cas que dans l'autre, et peut-être mieux; que, quant aux détentions plus longues, ils seraient en droit de supposer, d'après le succès constant d'une expérience de neuf années (2), qu'elles n'offriraient pas, dans un pénitencier semblable à ceux

(1) *Rapport* de M. Demetz, pièces justificatives, notes, n° 28 et 29.

(2) Depuis le voyage de MM. Demetz et Blouet, il s'est écoulé trois ans, qui paraissent n'avoir apporté aucun changement aux données qu'ils ont recueillies.

de Cherry-Hill ou de Trenton, des chances plus défavorables au prisonnier que dans une maison centrale soumise à la loi du silence plus ou moins absolu; mais que, pour ne rien donner au hasard sur une question d'humanité, ils avaient jugé convenable d'admettre à l'exercice de la promenade tous les détenus français, et plus particulièrement ceux qui, en raison de leur crime ou de leur état de récidive, auraient été frappés d'une condamnation emportant un emprisonnement de dix, de quinze, de vingt ans, ou même une détention perpétuelle.

En raisonnant de la sorte, je crois que MM. Demetz et Blouet auraient levé bien des doutes et aplani bien des difficultés; que leurs rapports, quoique très lumineux et très substantiels, n'ont pas résolus. Au surplus, comme les dispositions du plan de M. Blouet se prêtent, par le moyen des promenoirs et des préaux qu'il y a figurés, à l'accomplissement des vues que je viens d'indiquer, je le prendrai pour base des mesures propres à l'exécution de ces vues.

Les écrivains, les hommes politiques, tous ceux enfin qui ont pris parti pour l'adoption en France du principe de la réclusion séparée, doivent, ce me semble, concilier autant que possible l'application ou la mise en œuvre de ce principe avec l'économie actuelle de notre droit pénal. Plus le système péni-

tentiaire qu'ils offriront à l'examen du public, de l'administration et des chambres comportera de détentions à long terme, moins ils auront à modifier l'échelle des peines introduites par le code qui nous régit, et il est d'autant plus important d'arriver à ce résultat, que la durée considérable de plusieurs de ces peines est une des garanties les plus solides de la société contre ses ennemis.

C'est afin de maintenir les longues détentions dans leur intégrité et de remplacer les travaux forcés à perpétuité par une détention viagère, dans les maisons de force organisées, selon le principe de l'isolement, qu'il m'a paru indispensable de tempérer l'application de ce principe par tous les moyens compatibles avec son essence propre. Le plus simple, le plus raisonnable et le plus décisif, serait le déplacement périodique du condamné, c'est-à-dire, le devoir imposé à l'administration d'extraire ce dernier de sa cellule pour l'admettre à jouir de la promenade, dans une cour spacieuse ou dans un préau bien aéré et suffisamment étendu, en se conformant aux prescriptions de la loi, qui fixerait à cet égard, les limites du droit de locomotion, à l'air libre, suivant l'âge des condamnés et les catégories pénales où ils se trouveraient placés. Il serait important néanmoins de faire dépendre l'accomplissement de ce

devoir de la conduite du détenu, dans le pénitencier; car l'administration devrait rester investie comme à présent du droit d'infliger des punitions aux condamnés, selon les cas, et ce droit qui influe avec une force irrésistible sur la discipline intérieure des maisons de détention serait illusoire, si l'infraction du prisonnier aux règles disciplinaires n'autorisait le directeur à le priver temporairement du droit de locomotion hors de sa cellule.

L'exercice gradué de la promenade adopté comme principe en faveur du détenu, et le droit, attribué à l'administration, de suspendre l'usage de cette faculté dans des cas spécifiés par la loi, concilieraient, ce me semble, tous les intérêts, ceux de l'humanité, en même temps que ceux de la société offensée. Quelle raison y aurait-il dans cette hypothèse de changer notre système pénal, si ce n'est, en ce qui touche la peine des travaux forcés, qui serait susceptible alors d'une dénomination ou d'une application nouvelle, en raison de la suppression des bagnes? (1)

Le régime pénitentiaire, qui résulterait de la com-

(1) Ceci n'est, du reste, qu'un aperçu. L'Académie des sciences morales et politiques a usé à propos de son initiative éclairée, en mettant au concours la question de savoir : quelles modifications notre législatioo pénale devait subir pour être mise en harmonie avec une des principales formes connues du régime pénitentiaire.

binaison que nous venons d'indiquer, ne différerait-il pas d'une manière capitale de celui de Cherry-Hill, de Trenton et de Moïa-Mensing? D'une part réclusion séparée, constante et impossibilité de franchir le seuil de la cellule, excepté pour les détenus à long terme, renfermés à Cherry-Hill, lesquels en raison de l'étroitesse de la cour, attenante à leur cellule, n'ont guère, en réalité, que le privilège de respirer pendant une heure chaque jour l'air extérieur. D'autre part, réclusion séparée, interrompue à certains jours par la promenade du détenu à l'air libre, dans une cour assez vaste pour permettre au promeneur de prendre un exercice et une récréation salutaires.

Les partisans de ce dernier mode de détention qui, comme on voit, est le principe américain de la séparation, adouci et perfectionné, ont eu raison de lui donner le titre de *système français;* en effet, c'est notre nation qui aura eu l'honneur de réconcilier le principe originel de la réclusion individuelle avec l'humanité, en restituant au détenu le droit de locomotion; honneur qui ne résulte pas tant s'en faut, des modifications apportées jusqu'à présent au système du silence; car on a bien affranchi le malheureux, vaincu par l'instinct de la parole, du châtiment odieux du fouet, mais on ne l'a pas

dédommagé du supplice du silence, puisqu'il n'y a pas de milieu, entre le silence et la parole, l'art mimique n'étant pas autre chose que la parole traduite en gestes. Malgré les améliorations notables et l'espèce de transformation que la formule de l'emprisonnement séparé, empruntée à l'Amérique, a subie chez nous, les partisans de la théorie du silence uni aux classifications ont élévé contre le principe de la séparation individuelle plusieurs objections que nous discuterons rapidement. Parmi ces objections il en est quelques-unes dont nous renverrons l'examen aux chapitres suivans : ce sont celles qui regardent l'instruction primaire, l'instruction morale et religieuse, l'instruction professionnelle et la dépense des constructions.

Nous nous contenterons de passer en revue, quant à présent, les objections les plus générales.

M. Moreau-Christophe, qui est un des partisans les plus actifs et les plus éclairés de l'emprisonnement individuel, voulant opposer le suffrage d'un corps savant et spécial aux allégations de ceux qui reprochent à cette théorie de compromettre la raison et la vie des détenus, a posé à l'académie de médecine de Paris la question de savoir, si la réclusion séparée et continue des détenus, tempérée seulement par le travail et la conversation avec les chefs et les em-

ployés de la maison, était de nature à influer d'une manière dangereuse sur leur vie et sur leur raison. (1)

Cette question dont les termes rappellent littéralement la formule du système pur de Philadelphie, c'est-à-dire, la réclusion individuelle permanente sans mouvement du détenu hors de l'espace de sa cellule et par conséquent sans communication avec l'air extérieur, a été résolue par l'académie, dans un sens négatif; celle-ci, du reste, quoiqu'elle n'eût à se prononcer que sur la question sanitaire des divers systèmes pénitentiaires, a saisi cette occasion pour exprimer hautement sa préférence en faveur du système pensylvanien, comme étant le plus capable de produire la réforme morale des condamnés.

L'opinion émise à cet égard par l'académie de médecine a d'autant plus de poids qu'elle a été formée à la suite d'une discussion approfondie et éclairée elle-même par un mémoire dont l'auteur (M. Moreau-Christophe) a puisé aux meilleures sources les chiffres et les faits qui se rapportent à son sujet. La manière nette et ferme avec laquelle cette opinion a été énoncée nous dispense de revenir sur une question que l'ignorance ou l'obstination pourrait seule désor-

(1) *Mémoire sur la mortalité et la folie dans le régime pénitentiaire* (*Annales d'hygiène publique*, Paris, 1839, tome XXII, page 5 et suiv.)

mais reproduire (1). Toutefois, en nous rangeant à l'avis de l'académie, nous avouerons qu'à sa place nous n'aurions pas opiné dans des termes aussi illimités. En effet, il est bien vrai que les inductions tirées par M. Moreau-Christophe, et par elle-même, des documens recueillis dans les divers pénitenciers de l'Amérique, sont exactes et inattaquables; mais ces inductions auraient dû être circonscrites dans des limites précises, puisque la mise en vigueur du système de la réclusion séparée ne date, à Cherry-Hill, que de la fin de 1827, et que les données fournies par ce pénitencier ne comprennent que douze années en tout, ou plutôt huit années, les seules sur lesquelles nous ayions des renseignemens positifs, en ce qui touche la question de santé physique et intellectuelle des détenus.

Je crois donc que l'académie aurait fait sagement si elle avait assigné à la détention continue et séparée, ne fût-ce que par conjecture, un terme au-delà duquel elle se serait abstenue de porter un jugement assuré sur les effets de cette détention privée d'exercice momentané, à l'air libre. Quelque délétère que soit au physique comme au moral, la vie commune de nos prisons et la vie libre des malfaiteurs, ce

(1) *Voy.* le mémoire déjà cité, et le rapport fait à l'Académie royale de médecine (*Bulletin de l'Acad. royale de médecine*, Paris, 1839, t. 3, p. 372).

n'était pas une raison, ce me semble, pour en conclure qu'un détenu renfermé pendant vingt ans ou durant toute sa vie dans une cellule, même avec les tempéramens du système américain, avait autant de chances de vie qu'un prisonnier français envisagé dans l'état de communauté. On pourrait faire l'observation, au nom et pour la défense de l'académie, qu'à un reproche indéterminé, dirigé contre le principe de l'isolement, elle a répondu par une solution générale, et en cela on aurait raison. Mais cette observation, si je ne me trompe, n'ôterait pas à la mienne sa justesse.

Quoi qu'il en soit, et quelque restriction que l'on veuille apporter à l'opinion de l'académie, on ne niera pas que la réclusion individuelle telle que l'étude et la discussion l'ont faite en France, c'est-à-dire interrompue à certains jours par des exercices extérieurs, ne tranche complètement la difficulté, et que ce système, d'après le sentiment de l'académie, ne doive faire taire tous les scrupules, relativement à la question sanitaire considérée dans ses termes les plus étendus. Nous ne nous arrêterons donc pas davantage sur ce point.

Les écrivains et les administrateurs opposés à l'application du principe de la séparation disent que ce principe n'a pas, quant aux relations visuelles, toute la portée qu'on lui attribue, du moment que

les malfaiteurs, comparaissant devant les cours d'assises en présence de leurs complices et d'un public nombreux, peuvent, après leur libération, être exposés, par suite de la publicité des débats, aux dangers résultant de la promiscuité des détenus.

On ne saurait raisonnablement exiger du système de Pensylvanie qu'il étende son influence hors de la maison de prévention ou de la prison destinée à recevoir le condamné pendant la durée de sa peine, car ce n'est que là qu'il opère. Pour apprécier cette influence avec impartialité, il faut la comparer avec celle du système de détention fondé sur le silence, et les soumettre toutes deux aux mêmes conditions. Or, en procédant ainsi, la question se trouve résolue de la manière la plus décisive en faveur du principe de la séparation individuelle. Il y a une différence du tout au tout, quant au résultat logique, entre l'action de ce principe et celle du principe silencieux dans lequel se résume le système d'Auburn et tous les systèmes auxquels il a donné naissance en Europe. Du reste, je ne nie pas que l'inconvénient signalé ne soit réel, mais il est très faible. Il existe dans tous les systèmes d'emprisonnement, et il n'y a rien au monde qui puisse le prévenir, à moins qu'on ne supprime la publicité des débats. D'ailleurs cet inconvénient n'aggrave pas les rapports antérieurs et

réciproques des coaccusés, et il est insignifiant à l'égard du public, dans la mémoire duquel les traits du visage d'un accusé ne laissent qu'une trace fugitive.

Lorsqu'au retour de MM. Demetz et Blouet on agita de nouveau la question de savoir si le système de l'emprisonnement individuel tel qu'il est pratiqué aux États-Unis serait admis en France, on objecta que ce système était incompatible avec le caractère français, qui est vif, léger, communicatif et plus sociable que celui d'aucun autre peuple. M. Ramond de la Sagra, à qui nous devons un journal de son voyage en Amérique, plein d'utiles observations, est un de ceux qui ont émis cette opinion. Il a énoncé et motivé la sienne dans une lettre annexée au numéro du mois de mars 1837 de la *Revue Britannique*. Il se fonde sur ce que le Français est loquace, autant que l'Américain est réservé et silencieux.

Je pourrais écarter cette objection en disant qu'elle n'est pas concluante; car on n'a jamais eu la pensée d'imiter servilement chez nous le système pénitentiaire qui, aux États-Unis, est basé sur le principe de la séparation, et présentement moins que jamais; d'ailleurs, il n'est pas exact d'avancer que le principe américain de la séparation tende à priver le détenu des douceurs de la sociabilité. La faculté qu'il a de s'entretenir avec le directeur, les minis-

tres des divers cultes, le médecin, les contre-maîtres, les employés et les visiteurs de la prison, exclut complètement cette idée. On a voulu, en le séquestrant, le préserver du contact des méchans, et pour cela on l'a mis en rapport avec les seuls habitans honnêtes de la maison pénitentiaire; quoi de plus naturel, de plus sage, de plus conforme aux lois de la société civile.

Comme M. Lucas a cru devoir reproduire cette objection, dans une circonstance solennelle (1), je répondrai en même temps à mes deux antagonistes.

Il faudrait d'abord s'entendre sur l'individu qu'on appelle Américain? Cet individu forme-t-il, peut-il former un type national, distinct et tranché? à mon sens; il est bien permis de dire, que l'Anglais, que le Français, que l'Allemand, tous membres de vieilles nations, représentent individuellement un type séparé et caractéristique; mais l'Américain qui, comme peuple est né d'hier, l'Américain dont les concitoyens pris en masse forment un assemblage d'individus sortis de toutes les nations, un mélange des caractères les plus divers et les plus opposés; l'Américain enfant de l'émigration et qui ne peut espérer de s'étendre sur les terres encore incultes de son vaste continent qu'avec le secours de l'émi-

(1) Discours prononcé à la Société de la morale chrétienne. 1839.

gration, il y aurait erreur à en faire un tout compacte, à le représenter sous une forme nationale unique; il y aurait erreur à prétendre que ce qu'il peut supporter physiquement et moralement, serait insupportable aux Français ou à d'autres peuples.

Pour moi, à juger de l'Amérique par l'origine diverse de ses habitans, j'inclinerais à croire, que par cela seul que l'isolement individuel n'est pas incompatible avec les facultés de l'Américain, il ne doit pas l'être davantage avec celles de tout autre peuple. J'irai plus loin: je n'hésite pas à affirmer, et l'expérience vient à l'appui de mon affirmation, que le Français est organisé de manière à se familiariser plus aisément que tout autre avec la vie solitaire, telle que le système de Pensylvanie perfectionné l'a déterminée.

En effet, les directeurs des pénitenciers américains avec lesquels MM. Demetz et Blouet ont été en rapport, attestent unanimement que les Français se résignent plus aisément que qui ce soit aux privations de l'emprisonnement séparé, et notre caractère national justifie cette assertion. La gaîté et la liberté d'esprit du Français, l'accompagnent non-seulement dans les circonstances ordinaires de la vie, mais dans l'adversité, dans le danger. Sous la tyrannie sanguinaire du comité de salut public, à une époque où les dé-

tenus politiques ne sortaient de prison que pour aller à l'échafaud, ces infortunés égayaient jusqu'au dernier moment leur captivité par les jeux de l'esprit et de l'imagination, et cette sérénité ils la tiraient non-seulement d'une bonne conscience, mais d'un caractère hardi et insouciant, d'un caractère trempé pour le danger. Sur les champs de bataille, en présence du feu ennemi, la gaîté se mêle à l'enthousiasme dans les rangs de nos armées, et donne à la valeur de nos soldats un éclat inaccoutumé qui frappe d'admiration ceux-là même qui les combattent. Pourquoi le Français qui par les dons heureux de sa nature sait charmer les angoisses des situations les plus cruelles, affronter les hasards les plus périlleux, ne supporterait-il pas avec résignation les entraves d'une situation qui, pour être ignominieuse, n'en est pas moins propre à faire ressortir sous un autre aspect les traits distinctifs de son caractère? L'objection que nous réfutons n'est donc pas fondée; elle prouve même contre ses auteurs, car ces derniers tout en alléguant que le Français est naturellement loquace, proposent par une sorte d'antinomie de l'assujettir au régime inflexible du silence, comme si ce régime répondait mieux à son caractère ouvert et communicatif, que le régime de la séparation individuelle où la solitude et le silence sont journel-

lement interrompus par des visites réglées et adoucis par le travail.

M. Ramond de la Sagra ajoute à l'objection que nous venons de réfuter, que le ressort religieux est indispensable pour assurer le complet développement du système basé sur la séparation, et que ce ressort étant très affaibli en France, une des conditions vitales du système ne pourrait être accomplie, ce qui le rendrait impraticable : essayons de répondre à ce nouveau doute qui a été reproduit plus d'une fois.

Il est bien vrai qu'en France, les idées religieuses n'exercent pas sur les esprits le même ascendant, la même autorité qu'en Amérique. Mais est-ce à dire que ces idées, associées aux grandes vérités de la morale, ne seraient pas un ressort puissant pour réveiller, dans le cœur des détenus, des sentimens honnêtes, et pour leur faire goûter la pratique des devoirs de la vie sociale ? je suis loin de le penser.

En examinant les moyens qui seraient de nature à donner à la religion de l'autorité sur les âmes, parmi les classes ouvrières, nous avons fait observer qu'il fallait que le clergé s'appliquât à étudier les mœurs et les faiblesses de ces classes, et que ses instructions morales et religieuses fussent adaptées à ce point de vue.

Sans vouloir établir le moindre parallèle entre des ouvriers honnêtes et des condamnés, nous dirons

qu'il y a même raison de procéder à l'égard de ceux-ci qu'à l'égard des premiers. La religion devrait même abdiquer momentanément ses formes ordinaires, pour s'insinuer avec plus de facilité dans les cœurs incultes et endurcis des criminels, dont l'éducation lui est confiée. Les idées religieuses, dans leur orthodoxie, n'auraient aucune prise sur des hommes dépourvus de toute croyance, et par dépravation et par orgueil. Instruits de la tiédeur publique pour tout ce qui est exercice de religion, ils seraient d'autant moins portés à contracter des habitudes de ce genre, que, devenus libres, ils pourraient s'en dispenser impunément et sans scandale.

Le concours de la religion, que la réclusion séparée exige plus impérieusement et comporte mieux que tout autre mode de détention, pourrait donc être employé en France aussi bien qu'en Amérique, et comme tempérament et comme moyen de réforme. Mais ce concours ne serait efficace qu'autant qu'il prendrait son point d'appui dans la morale. Au lieu d'affecter de voir une marque de tiédeur religieuse et même d'incrédulité dans le langage de ceux qui invoquent l'alliance de la morale et de la religion, et qui convient les prêtres de toutes les églises, à se rallier à ce symbole sacré, le clergé ferait plus sagement s'il voulait reconnaître dans l'unanimité de ce vœu,

l'expression d'un sentiment universel et la nécessité de faire fléchir la rigueur du dogme, devant la simplicité de la morale religieuse. (1)

Après avoir discuté les objections les plus générales, élevées contre le principe de la séparation individuelle, essayons de formuler l'application de ce principe, considéré dans ses rapports, soit avec les maisons de discipline des jeunes détenus, soit avec les maisons de correction et de force, destinées aux condamnés proprement dits.

(1) Dans une lettre du 25 décembre 1838, adressée à M. Moreau-Christophe, M. Ramond de la Sagra paraît avoir renoncé à l'opinion qu'il avait émise sur l'incompatibilité du caractère du condamné français avec la réclusion séparée. *Voy.* le n° 1 de la *Correspondance pénitentiaire*, publiée par M. Moreau-Christophe.

CHAPITRE V.

Des cas où l'enfant peut être détenu dans une maison de correction. — Détails sur le pénitencier des jeunes détenus à Paris. — Effets de la réclusion séparée appliquée dans ce pénitencier à une partie des jeunes détenus. — Avantages de ce régime sous le double rapport de la santé et du travail industriel. — Des mises en liberté provisoire considérées comme ressort à employer dans la pratique du système de réclusion individuelle. — Vues d'exécution. — Nouvelle méthode d'instruction élémentaire appropriée au régime de la séparation. — Instruction morale et religieuse; explications à ce sujet. — La célébration de la messe n'est pas obligatoire à l'égard des détenus; usages de l'église catholique dans des cas analogues. — Distribution de l'instruction professionnelle à une population de 500 jeunes détenus. — Des moyens de procurer l'exercice de la promenade à la même population, en l'accordant séparément et à tour de rôle à chaque individu. — Choix des surveillans. — Examen de la question au point de vue laïque et au point de vue religieux. — Des visiteurs officiels. — Motifs qui nous éloigneraient d'appuyer leur concours. — De l'influence morale que les employés supérieurs d'une prison de 500 détenus pourraient exercer sur ceux-ci. — Des colonies agricoles appliquées aux jeunes détenus comme établissemens disciplinaires. — Du patronage à exercer sur les jeunes libérés. — Motifs qui constatent l'utilité de cette institution. — Insuffisance des élémens actuels de la société de patronage de Paris. — Moyens de recrutement soit volontaire, soit forcé pour mettre le personnel de cette société en rapport avec les besoins de la libération provisoire ou définitive.

Parmi les méfaits qui sont l'objet de l'action pénale, il en est que le législateur a couverts d'une sorte d'indulgence, en raison de l'extrême jeunesse et de l'inexpérience des délinquans. Il a établi une

gradation entre ces derniers méfaits, dont plusieurs ne sont même que des écarts, et il les a punis diversement, selon qu'ils étaient plus ou moins graves. La correction dont ils sont susceptibles est ordonnée dans tous les cas par l'autorité judiciaire. Mais quand il ne s'agit que de simples écarts, elle est prononcée sans contradiction possible de la part du magistrat, sur la demande du père de famille, qui en est l'arbitre souverain, si l'enfant est âgé de moins de seize ans. Passé cet âge, le père ne peut que requérir la correction. Le président du tribunal d'arrondissement, qui délivre l'ordre d'arrestation sans contrôle, dans le premier cas, peut le refuser ou abréger le temps de la détention requise par le père, lorsque l'enfant a plus de seize ans.

La détention par mesure de correction paternelle, est une dernière extrémité à laquelle le chef de famille a recours, en cas d'insuffisance de la discipline domestique.

Il est des cas, où la partie publique provoque d'office la correction de l'enfant arrêté, sous l'inculpation d'un délit, quand l'accusé a moins de seize ans; s'il est reconnu, dans ce cas, qu'il ait agi sans discernement, il sera acquitté, mais, en même temps, il sera remis à ses parens par le tribunal, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé ou

détenu pendant un certain nombre d'années, qui ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa vingtième année.

Ainsi, à l'égard des mineurs, les lois françaises admettent deux sortes de moyens de correction: l'une, qui dérive de l'exercice de l'autorité paternelle, et qui participe de la magistrature domestique; l'autre, qui a sa source dans la justice ordinaire, et dont le père ne peut adoucir l'action que du consentement de l'administration, à la différence de ce qui a lieu dans les cas où la détention est décidée par lui, sous l'autorité du président du tribunal compétent, ou ordonnée par ce dernier sur sa demande.

Une des mesures les plus louables et les plus salutaires de la réforme des prisons a été, ainsi que nous en avons déjà fait la remarque, de séparer les jeunes détenus des adultes. Cette mesure qui, de fait, date de 1833, en France (1), sauf en ce qui concerne les enfans de la correction paternelle, qui, partout, et notamment à Paris, ont été soumis constamment à un régime spécial; cette mesure, dis-je, n'a été réalisée d'une manière régulière que dans un petit nombre de grandes villes, au moyen de la construction ou de l'appropriation de maisons affectées à cette

(1) Circulaire du ministre des travaux publics, aux préfets, en date du 3 décembre 1832.

espèce particulière de détention. Paris est une des villes les mieux partagées sous ce rapport. Le pénitencier qu'on y a construit pour les jeunes détenus, ne remplit pas sans doute toutes les conditions qu'on aurait pu attendre d'un programme mieux entendu que celui d'après lequel il a été érigé : mais, malgré ses imperfections, l'on ne saurait disconvenir qu'au moyen de quelques modifications de détail, il ne puisse être mis aisément en état d'assurer, selon le principe de la réclusion individuelle, l'éducation disciplinaire des jeunes délinquans, et même des enfans qui y sont détenus par forme de correction paternelle.

Cet établissement, qui contient plus de cinq cents cellules, a été le théâtre de tant d'expériences propres à améliorer le régime moral des nombreux enfans qui y sont détenus, que le lecteur me saura gré peut-être de lui faire connaître, sinon la série entière de ces expériences, au moins celles qui se rapportent au mode de détention basé sur la séparation.

Les communications qui m'ont été faites à la préfecture de police, sur les résultats que ces dernières expériences ont produits, me mettront à portée de fournir des détails précis et circonstanciés, sur le système de la réclusion séparée appliquée aux en-

fans. J'éprouve d'autant plus de satisfaction à publier (1) les efforts faits sans bruit par l'administration, pour rendre ce système applicable aux jeunes détenus, que je trouverai plus d'une fois dans mon exposé, l'occasion de faire ressortir le zèle persévérant et éclairé de M. Gabriel Delessert, auteur de ces diverses expériences, et que je dois la faveur des communications dont je vais rendre compte, à l'obligeante entremise de ce magistrat, qui a eu la sagesse d'expérimenter lentement, mais avec constance, quand d'autres infatués d'idées systématiques, épiloguaient contre le principe de ces expériences, qu'ils ne connaissaient pas ou qu'ils ne voulaient pas connaître.

C'est de février 1838 que date la mise en vigueur de la réclusion séparée dans la maison des jeunes détenus. Au commencement, ce mode de détention n'a été appliqué qu'aux enfans de la correction paternelle, à cause de la brièveté du séjour que ces détenus font dans la maison. Leur captivité n'excède guère en effet trois à quatre mois.

L'organisation matérielle du quartier de la cor-

(1) Depuis que ceci a été écrit, M. le préfet de police a jugé à propos de rendre publics une grande partie des renseignemens qui m'avaient été communiqués. *Voy.* le *Moniteur* du 25 août 1839.

rection paternelle, tel qu'il est en ce moment constitué, peut se résumer en peu de mots.

Au 1er et au 2e étage d'une des ailes rayonnantes de la prison, existent, desservies par un corridor, deux rangées de cellules dans lesquelles sont enfermés les enfans. Ces cellules construites dans la pensée d'un système de séparation pendant la nuit seulement, sont peut-être trop peu spacieuses (elles ont sept pieds et demi sur six pieds), mais on a remédié à cet inconvénient par une ventilation constante qui renouvelle l'air, autant qu'il est nécessaire. A la porte de chaque cellule est pratiquée une espèce de guichet, qui met le détenu dans quelque endroit de la cellule qu'il se place, sous les yeux des employés préposés à la surveillance. Des calorifères sont disposés de manière à maintenir pendant l'hiver la température à un degré modéré, et le soir toutes les cellules sont éclairées au moyen de lampes. Le coucher se compose d'un lit hamac, consistant en une toile tendue de la muraille à la cloison opposée et sur laquelle est posé un matelas, un traversin en laine, une couverture en été, deux en hiver, et une paire de draps changée tous les mois; une petite table, une chaise ou un tabouret, et quelques objets de propreté complètent cet ameublement.

Le régime disciplinaire du même quartier n'est

pas moins simple. L'enfant, dès qu'il y est admis, cesse d'être appelé par son nom de famille, on le désigne par le numéro de sa cellule. Il est astreint à garder le silence et à se livrer à une occupation constante qui est réglée par l'administration. Comme le séjour des enfans de cette catégorie dans la maison est de courte durée et ne permettrait pas de leur apprendre un métier, on se contente de leur faire exécuter un travail, qui peut être enseigné en quelques séances, comme, par exemple, la confection de chaussons. Ce travail est interrompu à une heure fixe, par les exercices de l'instruction primaire. Des livres de morale et de piété sont mis à la disposition des élèves, et lorsque l'enfant a reçu un commencement d'instruction, il trouve dans le pénitencier les livres d'études qui peuvent lui être nécessaires. Le directeur, l'aumônier, l'instituteur et le médecin, font de fréquentes visites dans le quartier, et s'entretiennent chaque fois avec les enfans dont le nombre terme moyen ne monte pas au-delà de vingt-cinq à trente.

Les parens ont la faculté de voir leurs enfans détenus une fois la semaine. Cependant, l'administration, de concert avec M. le président du tribunal, a cru devoir interdire toutes relations entre les jeunes détenus et leur famille pendant les premiers quinze

jours de leur captivité, pour les mettre à portée d'apprécier la gravité de leurs fautes et de sentir l'amertume d'une séquestration, qui a pour effet de les priver des témoignages affectueux et même de la vue de leurs parens les plus proches; cette séparation ainsi prolongée dès le début et dont le terme ne leur est pas indiqué, produit sur les enfans à ce qu'il paraît, une impression profonde et salutaire, puisqu'elle peut faire naître le repentir dans leur âme et leur inspirer le dessein de se bien conduire.

Chaque jour si le temps le permet, un certain nombre d'enfans est conduit à la promenade dans les chemins de ronde des pénitenciers; cet exercice a lieu isolément, c'est-à-dire que les enfans appelés à en jouir, s'y livrent à tour de rôle, pendant une demi-heure sous la surveillance d'un gardien. D'après la règle établie, chaque enfant peut sortir de sa cellule trois à quatre fois la semaine, selon que le temps est plus ou moins favorable et selon la force numérique de la population.

Le régime alimentaire est fixé ainsi qu'il suit:

Tous les jours	1 livre 1/2 de pain bis blanc. 2 onces de pain blanc pour la soupe.
Cinq fois la semaine	une soupe grasse aux légumes le matin. quarteron de viande de bœuf désossée pour le dîner.

Deux fois la semaine	le matin soupe maigre aux haricots, pain ou riz, avec quelques légumes verts, fricassée des mêmes substances pour le dîner.

Le vestiaire se compose d'une veste et d'un pantalon de drap, pendant l'hiver, en toile, pendant l'été, et d'une chemise dont le détenu change toutes les semaines.

Telles sont les dispositions matérielles et le régime du quartier de la correction paternelle; voyons maintenant quels en ont été les résultats:

Sous l'influence de l'ancien mode de détention, c'est-à-dire, pendant que les enfans étaient exposés aux dangers de la vie commune, les récidives étaient dans les proportions de 30 sur 130. Quinze mois après l'introduction de la réforme, et durant cet intervalle de temps, on n'a compté que 7 récidives sur 239 enfans détenus à la demande de leurs familles.

Ce premier résultat, qui est un indice non équivoque de l'efficacité du système cellulaire complet, par rapport à l'amendement des jeunes détenus, n'aurait aucune valeur, ou du moins le prix en serait singulièrement affaibli, si les craintes conçues par quelques personnes sur l'état sanitaire ou sur les facultés intellectuelles des enfans soumis à ce régime s'étaient réalisées. Mais, chose inespérée

d'après les préjugés existans, les effets de l'isolement se sont produits dans un sens diamétralement opposé.

Dans les derniers mois de 1838 et les premiers mois de 1839, une espèce d'épidémie a frappé sur le pénitencier, dont la population générale n'était pas moindre alors de 500 à 550 individus; 90 se sont trouvés ensemble à l'infirmerie; or, on a constaté que, pendant que la maladie était à son période le plus élevé, les enfans mis en cellule dans le quartier de la correction paternelle, ont été pour ainsi dire épargnés, puisqu'on n'en a comptéque deux qui aient été atteints et encore l'ont-ils été d'une manière fort légère. Au mois de mai 1839, tandis que, sur la population soumise à la vie commune, le nombre des malades était de 1 sur 6 1/2, il ne s'en trouvait pas un seul sur 42 enfans placés dans le même quartier ni parmi 90 autres cellulés dans d'autres parties de la maison. Des faits semblables répondent mieux que tous les raisonnemens aux appréhensions des personnes, qui seraient portées à attribuer au système de l'isolement une action pernicieuse sur la santé des prisonniers. L'épreuve faite sur des adolescens et sur des enfans est sans contredit la plus décisive qu'il fût possible de tenter à cet égard.

On a souvent répété, que la solitude de la cellule favorisait le développement des habitudes vicieuses chez les individus adultes, et les adversaires du système de l'emprisonnement individuel se sont efforcés de propager cette assertion, qui lui est contraire, en se fondant sur des témoignages qu'il n'est pas permis de révoquer en doute, mais qui ne sont pas aussi concluans qu'on voudrait le faire croire; car ces témoignages se rapportent, en général, aux prisonniers les plus dépravés et les plus indisciplinables des maisons centrales, prisonniers qui, heureusement, forment une très faible minorité. L'administration des prisons de Paris n'avait pu se défendre elle-même de quelque crainte à ce sujet, en appliquant dans l'origine le cellulage complet, aux enfans de la correction paternelle; mais au bout de quelque temps d'expérience, elle reconnut que ses appréhensions n'avaient pas de fondement, et que l'isolement, loin d'exciter les mauvais penchans, les amortissait, au contraire, par le moyen du travail, de la lecture, de la promenade, des paroles bienveillantes des préposés de la maison; si bien que des enfans sujets à ces désordres, et dont la santé s'épuisait dans la vie commune, avaient recouvré leurs forces, par le seul effet de la séquestration. La contagion des habitudes vicieuses est si

puissante dans la vie commune, que plusieurs enfans soumis à ce régime, effrayés de la pente rapide qui les entraînait de plus en plus dans la voie de la corruption, ont sollicité avec instance du directeur, leur mise en cellule, comme étant le moyen le plus capable de les guérir du vice auquel ils étaient adonnés.

J'ai vu dans sa cellule un de ces enfans, réputé l'un des plus désordonnés de sa division, dont la physionomie annonçait le calme des sens, le contentement le moins équivoque et une santé robuste.

Enhardi par le succès de ses premiers essais, M. le préfet de police a formé le projet d'appliquer successivement le système de la réclusion séparée, à la population entière du pénitencier. Il a fait disposer, à cet effet, plusieurs étages de cellules, et ces dispositions lui ont permis d'étendre le cercle de ses expériences au-delà des limites qu'il s'était d'abord imposées, en opérant sur un certain nombre d'enfans, détenus en vertu des articles 66 et 67 du code pénal. Ces enfans, repris par la justice pour de petits méfaits commis sans discernement, sont censés acquittés, et ils n'ont été enfermés par ordre de l'autorité judiciaire, qu'à titre d'éducation corrective. Leur position comme détenus étant donc exceptionnelle,

il n'était pas besoin d'un acte législatif pour les assujettir à une forme de détention, qui a précisément pour objet de diriger leur éducation avec plus de fruit et de certitude, en les isolant les uns des autres.

En mai 1839, 90 enfans appartenant à cette dernière catégorie, ont été cellulés et assujettis aux mêmes règles disciplinaires que ceux de la correction paternelle. Parmi ces enfans, il en est 30 qui ont été séquestrés par mesure de punition et 40 comme convalescens. Depuis que l'heureuse expérience, faite dans le quartier de la correction paternelle, a donné lieu de reconnaître que le cellulage complet était plus favorable que contraire à la santé des détenus, l'administration emploie ce mode d'habitation à l'égard des malades comme moyen hygiénique, et ce moyen a le pouvoir de hâter sensiblement les progrès de leur convalescence. Les 20 autres enfans ont été cellulés sur leur propre demande. Ce confinement tout volontaire prouve combien le public éclairé doit se défier des préventions que l'on cherche à lui inculquer, contre tout système régulier et permanent d'isolement, quelque tempéré qu'il soit.

Les enfans dont je viens de parler ne sortent que le dimanche, et ils prennent leurs récréations

en commun, parce qu'ils se connaissaient déjà avant d'adopter complètement la vie cellulaire. Cette dérogation aux règles qui gouvernent les autres enfans en cellule, s'explique par les embarras qui accompagnent le passage d'un système de réclusion à un autre, et qui ne permettent pas de pourvoir dans le même établissement aux besoins de deux systèmes, guidés chacun par un principe contraire, et maintenus l'un et l'autre en exercice jusqu'à ce que le nouveau soit pleinement substitué à l'ancien. On peut apporter une autre raison de cette dérogation, c'est que les jeunes détenus jugés sont dans une position moins favorable que les enfans de la correction paternelle, et que l'administration avait moins de raison, dès-lors, de les isoler les uns des autres que ceux-ci.

Au surplus, quoique nous ne prétendions pas argumenter, en faveur de la réclusion séparée, de ce qui se pratique à l'égard des détenus jugés, puisqu'ils ne sont pas soumis d'une manière complète au principe de l'isolement, nous ne laisserons pas cependant de faire remarquer qu'abstraction faite des récréations prises par eux en commun, le régime auquel ils sont assujettis est le même que celui des enfans de la correction paternelle. Ils sont tous occupés à des travaux manuels, excepté les convales-

cens ; les uns sont ciseleurs sur cuivre, d'autres tourneurs, d'autres fabriquent des tabatières communes, etc., etc. Le travail exécuté en cellule, et ce n'est pas le moindre bienfait de la réforme, est plus productif que celui des ateliers, sa valeur équivaut au double de ce qu'il produisait auparavant, il est plus soigné ; il n'arrive plus que les objets sur lesquels il s'exerce soient gâtés par méchanceté ou malice comme cela a lieu fréquemment dans le système de la réunion. L'apprentissage est devenu plus prompt et plus facile, au dire des contre-maîtres et des élèves eux-mêmes. Enfin, la plupart des entrepreneurs frappés de ces diverses améliorations, desirent une application générale du système de l'isolement.

Le bail passé avec les entrepreneurs qui dirigent les travaux exécutés dans la maison des jeunes détenus, devant expirer au mois d'octobre 1839, il est a espérer que le cahier des charges de la nouvelle adjudication sera formulé de manière à rendre possible dans la cellule l'exécution des travaux choisis et autorisés par l'administration. Mais il faudrait pour cela que le conseil général du département accordât des fonds pour la mise en état de toutes les cellules et pour l'acquisition du mobilier, et que, d'un autre côté, la répartition des fonds départe-

mentaux fut faite de manière que les crédits accordés par le conseil général pussent être réalisés sans déficit. Ces crédits ne sauraient être bien considérables, et quand même ils le seraient, l'immense utilité de la dépense ne devrait pas permettre qu'ils fussent réduits au profit de services moins urgens, et dans tous les cas plus capables que celui de la maison des jeunes détenus, de supporter des délais pour atteindre leur complet développement. Ces observations n'ont pas du reste pour but de faire sacrifier un service à un autre, mais de réclamer la priorité et une sorte de privilège, en faveur d'un système de détention dont l'organisation combinée sur une vaste échelle, ainsi que le comportent les localités du pénitencier actuel, peut servir de modèle ou de point de départ, non-seulement au reste de la France, mais encore aux deux continens.

Depuis le mois de mai dernier la population des enfans mis en cellule s'est encore accrue; elle était à la fin de juillet de 210 en tout, et ce qui est digne de remarque, c'est que les confinemens volontaires s'étaient élevés à la même époque de 20 à 65. Le directeur reçoit tous les jours des demandes de ce genre, auxquelles il ne peut avoir égard faute de cellules appropriées pour le travail et pour un séjour constant.

Jusqu'ici, je me suis imposé le devoir de rappeler les faits résultant des expériences consommées dans la maison de discipline des jeunes détenus, et j'ai pris mes exemples dans les deux principaux quartiers, celui de la correction paternelle et celui des détenus jugés. Je tenais à raisonner sur des bases positives pour convaincre le public que je n'étais point partisan d'une théorie creuse ou d'un système de détention capable seulement de satisfaire à une partie des exigences de l'action pénale; ces faits établis, il me reste à expliquer le mécanisme de tous les ressorts de l'organisation appliquée à 500 enfans, nombre que je fixerai comme *maximum* du pénitencier.

Je ne dois pas laisser ignorer d'abord, que la détention des enfans séquestrés de la société par suite de vagabondage, de mendicité ou de petits vols, peut être abrégée ou plutôt suspendue par une mise en liberté provisoire, sollicitée par les parens de l'enfant, auprès de M. le garde-des-sceaux, et dont l'obtention est soumise à des formes et à des contrôles qui rendent les abus très difficiles.

Le jeune détenu en état de liberté provisoire est replacé sous l'autorité de ses parens qui le mettent en apprentissage et le surveillent conjointement avec un patron ou tuteur officieux qui leur est associé s'ils le jugent convenable. L'enfant sait que la li-

berté qu'on lui a rendue et qui est le prix de son amendement, est un don qu'il peut rendre durable et définitif par son application au travail et par ses bonnes mœurs hors du pénitencier, mais que ce don, soumis à certaines conditions, n'est pas irrévocable, et que des écarts graves de sa part peuvent l'en priver. Le sentiment qu'il a de sa position dépendante et précaire, l'oblige à consulter sa raison, à fuir les mauvaises compagnies et à se tenir en garde contre la contagion des mauvais exemples. Tous, malheureusement, n'ont pas la force de résister à cette contagion; ceux qui mettent en oubli leurs devoirs, sont réintégrés dans la maison pénitentiaire, sans qu'il soit besoin d'un nouveau jugement, puisque l'écrou n'est que suspendu par l'effet de la mise en liberté provisoire, et en vertu d'un ordre d'arrestation, délivré par le préfet de police.

Cependant, malgré ces rechutes, il n'est pas douteux, que la mesure des libertés provisoires est un moyen puissant de réforme, en ce qu'il impose au jeune libéré une certaine retenue, par la crainte de la réclusion, et que ce moyen d'intimidation étant purement moral, l'enfant est conduit peu-à-peu par l'empire de l'habitude et par les bons exemples qui l'environnent, à vaincre ses penchans vicieux et à rentrer tout-à-fait dans le droit chemin.

Il ne faut pas confondre la mise en liberté provisoire avec le placement opéré par les soins de l'administration, de quelques jeunes détenus dans des ateliers, dont les chefs s'adressent à celle-ci pour obtenir d'elle des apprentis. Ces placemens autorisés par une décision du ministre des travaux publics du 3 décembre 1832, entraînent la libération complète des enfans à qui ils profitent, et l'administration n'aurait le droit de les séquestrer de nouveau dans la maison pénitentiaire, à la suite d'une récidive, qu'en vertu d'un jugement rendu à cet effet.

La mesure des libertés provisoires n'est pas seulement un utile auxiliaire pour la réforme des jeunes détenus; elle est aussi un moyen d'alléger les charges de l'administration, en diminuant par un procédé sage et judicieux la jeune population des maisons de détention. A ce double titre, elle devrait être maintenue comme rouage secondaire dans la mise en œuvre du système de l'isolement, lors même qu'elle ne devrait pas l'être comme ressort principal.

Les enfans détenus judiciairement dans la maison pénitentiaire ont des âges très divers. Il en est qui sortent à peine de l'enfance, et d'autres qui ont passé l'âge de la puberté; les plus âgés n'ont guère

plus de dix-huit ans. Ces enfans, auxquels il faut joindre ceux en petit nombre qui sont placés administrativement dans le pénitencier, à titre d'hospitalité, forment la grande masse de la population des jeunes détenus. Leur détention se prolonge d'ordinaire pendant plusieurs années, tandis que celle des enfans de la correction paternelle n'excède pas six mois, et que généralement elle est de très courte durée. Comme la situation des premiers a beaucoup plus d'analogie avec la position des détenus adultes que celle des seconds, nous la prendrons de préférence pour sujet de nos recherches et de nos observations, afin d'éclairer par ce moyen, et pour ainsi dire préliminairement, la solution du problème de l'emprisonnement individuel, en ce qui touche les malfaiteurs proprement dits.

Un des objets principaux de la séquestration des jeunes détenus étant de leur apprendre une profession manuelle, pour les mettre en état de gagner leur vie honnêtement, il importe à l'administration de choisir avec discernement les métiers qui devront être enseignés dans le pénitencier, et d'amener les entrepreneurs de travaux à accepter ce choix en traitant avec eux. Ces métiers doivent être tous usuels et de nature à être exercés aisément dans toutes les parties de la France. Il serait fâcheux que

l'administration se relâchât sur l'observation de ce principe, par esprit d'économie, et qu'elle suivît à cet égard l'exemple du passé. Ce relâchement nuirait d'une manière notable à l'action extérieure de la réclusion séparée, puisqu'il aurait pour effet de restreindre d'autant plus les moyens de travail des détenus au dehors, que les métiers adoptés et pratiqués dans la maison seraient moins communs dans la société.

Toutefois, l'apprentissage des métiers ordinaires exigeant de la force corporelle, le jeune détenu ne pourrait guère l'entreprendre que vers l'âge de douze ans. Avant cet âge, il suffirait seulement de l'occuper à de petits exercices industriels, afin de l'accoutumer au travail, et de lui enseigner les premiers élémens de l'instruction primaire, ainsi que les préceptes les plus simples de la morale et de la religion. Le temps de l'apprentissage venu, l'enfant menerait ce dernier de front avec l'instruction et l'éducation morale. Lorsque l'apprentissage serait fini ou assez avancé pour permettre de placer l'apprenti avantageusement chez un chef d'atelier, on pourrait anticiper sur le terme de sa libération définitive, au moyen de sa mise en liberté provisoire, et le façonner dans la vie ordinaire à des habitudes honnêtes et laborieuses, sauf, en cas de rechute, à le faire rentrer dans la cellule du pénitencier.

L'exercice de cette faculté appartiendrait toujours à M. le garde des sceaux, sur la demande, soit des parens, soit de la préfecture de police elle-même, qui se guiderait dans le choix des enfans appelés à la faveur de la liberté provisoire, par les notes et les propositions qu'elle recevrait à cet égard du directeur (1). La mesure que nous réclamons suppléerait au droit de grâce, du reste heureusement aboli dans la maison pénitentiaire de la capitale, et produirait le même résultat que ce dernier en faveur des détenus, avec cette différence, que le détenu gracié jouissait d'une liberté complète et définitive, tandis que le détenu libéré provisoirement serait toujours en garde contre lui-même, de peur d'encourir la révocation de sa mise en liberté, précaution dans laquelle la société trouverait elle-même une garantie rassurante pour ses propres intérêts.

Une mesure susceptible de tels résultats doit obtenir le premier rang, ainsi que nous en avons fait l'observation, dans la mise en pratique d'un système de détention, qui a pour objet de corriger l'enfant

(1) Il va sans dire, que cette nouvelle attribution conférée au préfet de police et par suite à tous les préfets, impliquerait le retrait de celle qui les autorise à placer les jeunes détenus de leurs départemens, chez des chefs d'atelier, aux termes de la décision ministérielle du 3 décembre 1832, déjà citée.

vicieux par l'empire d'habitudes régulières et honnêtes, soit au dedans de la maison de pénitence, soit au dehors. Elle serait pourtant d'une exécution impossible, si, dans le cas où l'enfant serait orphelin ou né de parens mal famés, l'administration ne pouvait pas s'appuyer sur une société de patronage pour la direction et la surveillance du détenu jugé digne de la liberté provisoire.

Après avoir donné un aperçu des fonctions générales du système de réclusion séparée, considéré dans ses rapports avec les diverses phases de la détention de l'enfant, essayons de nous rendre compte des progrès de l'instruction primaire, de l'instruction morale et religieuse, et enfin de l'instruction professionnelle destinée à ce dernier.

Un des argumens les plus puissans des partisans de la réunion est de se prévaloir des facilités que ce système offre à tous les genres d'enseignement. Nous ne nierons pas la force de cet argument; mais est-ce à dire que le régime cellulaire résiste nécessairement à l'emploi des méthodes que l'on suppose exclusivement propres à la vie commune? Observons ce qui se passe dans les maisons des jeunes détenus.

L'habile instituteur de cette maison (1), soutenu

(1) M. Poutignac-Duvillars.

par les encouragemens de M. le préfet de police, et le concours éclairé du directeur (2), a essayé, dans les étages occupés par les enfans mis en cellule, d'une méthode d'enseignement dont l'objet est d'apprendre à ceux-ci, par une seule et même dictée, l'écriture, la lecture, et les règles générales de la grammaire. Le surveillant de chaque corridor, qui, d'après le projet de l'auteur de la méthode, doit être chargé de la dictée, se placerait, ainsi que le fait à présent l'instituteur, à l'une des extrémités du corridor, et procéderait à cette dictée d'une voix forte, sans être vu des élèves : un corridor renferme trente-quatre détenus. Ayant assisté à l'un des premiers essais exécutés par l'instituteur, je me trouve à portée de rendre compte de l'application de sa méthode. Le cours est divisé en quatre classes, selon la force relative des élèves; avant de commencer la dictée d'une classe, l'instituteur en désigne à haute voix le numéro, afin que les détenus qui en font partie puissent s'apprêter à écrire. Un instant après, la dictée commence, et le modèle sur lequel elle roule se compose de deux à trois mots. Ce modèle se trouve placé, dans la cellule, sous les yeux de l'enfant, qui peut ainsi suivre des yeux, avec facilité, l'ordre et la configuration des lettres com-

(1) M. Boulon.

posant chacun des mots qui font l'objet de la dictée. Celle-ci ne dure que cinq minutes; l'attention de chaque classe est ainsi éveillée successivement par l'instituteur, qui désigne celle-ci par son numéro, et commence, après une petite pause, la dictée des mots écrits sur le modèle qui lui est propre. La dictée des quatre classes peut s'effectuer de la sorte en vingt minutes. La voix de l'instituteur parvient, dans chaque corridor, aux élèves, au moyen du guichet pratiqué dans la porte de la cellule, et d'une petite ouverture grillagée, située au-dessus de cette porte et destinée à donner passage à la chaleur produite par le calorifère durant les mois d'hiver.

L'auteur de la méthode a calculé qu'avec des surveillans sachant lire et écrire, et façonnés par lui au mode d'enseignement qu'elle comporte, le cours pourrait commencer et finir, au même instant, à chaque étage (il y en a trois), en raison de la distribution des corridors, qui sont attenans et correspondent les uns aux autres. Lorsque l'exercice des quatre classes serait terminé, le surveillant vérifierait la pièce d'écriture de chaque élève commis à sa garde, en lui faisant voir rapidement les fautes qu'elle contiendrait, et en l'invitant à se conformer à son modèle.

L'opération du corrigé, ou plutôt de la vérification des devoirs des enfans d'un corridor, n'exige guère plus de trente minutes, ce qui fait, à-peu-près, une minute par enfant, puisqu'il y a trente-quatre détenus dans un corridor. Au surveillant qui opérerait cette inspection rapide et préliminaire, succéderait l'instituteur, auquel il faudrait nécessairement adjoindre un aide qui serait sous-instituteur. Ceux-ci se partageraient la révision définitive des devoirs de tous les élèves. En admettant qu'ils fussent obligés d'employer trois quarts d'heure par corridor, pour leur révision, ils pourraient inspecter chacun un étage de six corridors, habités par deux cent quatre élèves, dans quatre heures et demie. Le troisième étage ne contenant que quatorze détenus par corridor, au lieu de trente-quatre, l'effectif de cet étage est en totalité de quatre-vingt-quatre enfans; ce nombre, ajouté à la population réunie des deux premiers étages qui s'élève à quatre cent huit enfans, donnerait pour tout le pénitencier un effectif de quatre cent quatre-vingt-douze enfans, huit de moins que le nombre de cinq cents posé par nous hypothétiquement. Mais l'effectif de quatre cent quatre-vingt-douze détenus, serait lui-même réductible; car, dans toute maison de force ou de correction, il y a des malades, il y a des détenus en

punition, et l'on pourrait évaluer le nombre total de ces deux catégories à une vingtaine environ, ce qui ferait descendre le chiffre de quatre cent quatre-vingt-douze à quatre cent soixante-douze. Ce nombre, comparé aux quatre cent huit détenus des deux premiers étages, offrirait en plus soixante-quatre enfans dont les devoirs seraient à vérifier. Or, en partageant cette vérification entre les deux instituteurs, et en leur donnant à chacun quarante-cinq minutes pour trente-deux enfans, le corrigé des devoirs de tout le pénitencier serait effectué en six heures.

Du reste, chaque instituteur pourrait aisément faire son corrigé dans le courant de la journée, aux heures qui lui conviendraient, pendant que le détenu serait occupé de sa tâche industrielle, et sans le détourner d'une manière sensible de cette tâche. L'élève écouterait ses observations et ses avis, en travaillant, et, en tout cas, s'il dérobait quelques minutes à l'entrepreneur des travaux, il lui serait aisé de réparer le temps perdu.

La méthode élémentaire que nous venons d'analyser se prête à toutes les combinaisons, et si l'administration obtient les fonds nécessaires pour rétribuer un sous-instituteur, la certitude et l'utilité de son application demeurent incontestables. Bien

que le calcul ne soit pas compris parmi les matières enseignées suivant la nouvelle méthode, on ne doute pas qu'elle ne puisse s'appliquer à cette partie de l'instruction élémentaire. Du reste, M. Du Villars, son auteur, se propose d'en expliquer les règles et les procédés dans un traité qu'il rendra public.

L'instruction morale et religieuse peut s'adresser dans le système de la réclusion séparée à un certain nombre de jeunes détenus répandus sur un espace déterminé, tel qu'un corridor, par exemple, ou à chaque individu isolément. Si l'exhortation est individuelle, le ministre de la religion n'est astreint à aucune préparation. Il converse de cœur avec l'enfant dont la direction morale lui est confiée, et dans ces courts momens, tout peut agir avec force sur l'esprit du détenu : un mot, un regard, un serrement de main. Si, au contraire, il est question d'instruire collectivement le petit troupeau enfermé dans les cellules, le prêtre doit employer la prédication, mais une prédication sans apprêt, simple, tendre, nourrie de vérités morales et religieuses. C'est alors qu'il peut parler avec à propos et avec fruit de la sainteté du devoir, de l'utilité du travail, de l'excellence de l'esprit d'ordre. C'est pour avoir ignoré le prix de ces vertus, ou pour n'en avoir pas tenu

compte, que ses jeunes auditeurs ont été conduits d'égaremens en égaremens dans ce lieu d'expiation et de réforme, où ils sont appelés à recommencer une vie nouvelle qui les rende digne de rentrer dans la société et de gagner son estime. Ce langage, relevé par des sentimens religieux, et tenu à des enfans réunis, sans se connaître, dans une même infortune, produirait sur eux une vive impression.

Je n'ai parlé que d'un prêtre, parce que j'avais en vue principalement l'aumônier de la maison, mais il est sensible qu'un seul prêtre, de quelque zèle qu'il fût d'ailleurs animé, serait au-dessous de la mission de réforme qui lui aurait été confiée, s'il ne trouvait un appui suffisant dans le concours de prêtres externes appelés à partager le fardeau de son pénible ministère. En revenant donc au pénitencier que je me suis proposé pour sujet d'étude et qui comprend six divisions, il serait nécessaire, afin de donner un développement large et complet à l'instruction morale et religieuse, d'adjoindre à l'aumônier au moins deux ecclésiastiques délégués par M. l'archevêque, lesquels ne seraient point soumis au premier, quant à l'exercice de leurs fonctions, mais à l'autorité supérieure qui les aurait commis et à celle du directeur de la maison. L'aumônier demeurerait, en tous cas, chargé de l'administration des sacremens et de la

direction religieuse, soit des malades, soit des enfans mis au cachot. J'expose ces vues avec d'autant plus de confiance, qu'elles paraissent être celles de l'administration elle-même.

On s'est demandé si les enfans devraient assister à la messe le dimanche, dans la chapelle de l'établissement, ou si l'on se contenterait de leur lire la messe dans chaque corridor, en exigeant d'eux qu'ils l'entendissent à genoux. Cette question n'est pas sans importance, si l'on considère l'influence que sa solution peut exercer sur le sort du système de l'isolement.

La célébration de la messe étant le signe distinctif de la religion catholique, il est tout simple que l'administration prenne en considération cette partie essentielle du service divin, en construisant de nouvelles maisons de force selon le principe de l'emprisonnement séparé. Rien ne l'empêche, en effet, d'ajuster ses constructions de manière à satisfaire aux exigences du culte catholique à cet égard, puisqu'elle est libre de donner à ses plans telle ou telle direction, telle ou telle forme. Mais cette liberté cesse du moment que l'administration est commandée par la distribution intérieure d'une maison déjà existante et de nature à servir en son entier à l'application du principe dont il s'agit. Le

pénitencier des jeunes détenus, à Paris, est dans ce cas : il renferme, nous l'avons dit, une grande quantité de cellules qu'on peut augmenter encore, et il est desservi par une chapelle qui a été fréquentée par les enfans tout le temps qu'ils ont vécu en communauté, et où se rendent encore à présent ceux qui ne sont pas assujettis entièrement au régime claustral. Toutefois, on sent que ce régime serait enfreint périodiquement, si par égard pour des considérations religieuses plus orthodoxes qu'utiles, on réunissait tous les dimanches dans la chapelle, afin de leur faire entendre la messe, les enfans complètement isolés.

La difficulté de concilier les formes extérieures du culte avec l'unité du principe de la séparation cellulaire, s'est présentée dans les pays protestans, avant de se montrer dans les pays catholiques. En Angleterre, on a eu l'idée ingénieuse de construire des chapelles cellulaires où les détenus verraient le ministre sans qu'il leur fût possible de se voir entre eux, et afin que le passage de la cellule d'habitation à la chapelle, pût s'exécuter sans dommage pour la discipline, on a proposé de couvrir la tête de chaque détenu d'un capuchon (1); à l'aide de ce déguisement, le cellulage me paraîtrait inutile à la cha-

(1) Rapport de M. Moreau-Christophe, déjà cité p. 77.

pelle. Des compartimens suffiraient ainsi que l'a imaginé le lieutenant John Sibly, gouverneur de la maison de correction de Brixton (1). S'il fallait donc, par un motif de pure forme religieuse, réunir les détenus à la chapelle, le dimanche, ce qui serait plus fertile en inconvéniens qu'en avantages, j'inclinerais pour une chapelle à compartimens, attendu qu'elle serait moins coûteuse qu'une chapelle cellulaire, et pour l'usage rigoureux du capuchon.

Mais, pourquoi adopter un semblable parti, chez nous, lorsque la position du détenu cellulé réclame une exception et que cette exception est justifiée par les pratiques de l'église catholique elle-même dans des cas analogues. En effet, ne sait-on pas, que les malades, les infirmes et en général tous ceux qui par suite d'une cause indépendante de leur volonté, sont dans l'impossibilité physique de participer aux cérémonies du culte, ont la faculté d'accomplir leurs devoirs religieux par la lecture qu'on leur fait ou qu'ils font eux-mêmes de la messe. Or, les individus composant la classe dangereuse et détenus pour leurs méfaits, à titre de peine, ne sont-ils pas de véritables malades. La similitude n'est-elle pas exacte surtout à l'égard des enfans du pauvre qni débutent

(1) Rapport de M. Moreau-Christophe, déjà cité, p. 76.

dans la carrière du vice et qui, en raison de leur inexpérience, de l'état misérable de leurs familles et des mauvais exemples de ceux qui les entourent, sont dignes de tant de pitié.

Le clergé catholique assumerait sur lui une grave responsabilité morale, s'il venait à contrarier les essais de la réclusion séparée, par la seule raison que ce système serait incompatible avec les cérémonies du culte. Le but qu'il doit se proposer dans les prisons n'est pas d'y former des hommes religieux, mais des hommes qui à la fin de leur captivité, puissent, prendre place sans effort dans les rangs de la société qu'ils ont offensée et dont ils ont méconnu les droits. S'il a le desir, et ce doit être son vœu le plus cher, d'affermir le criminel dans la voie du bien où il l'aura conduit comme par la main, il ne faut pas lui rendre cette voie difficile à tenir, tout au contraire il importe de le familiariser avec la pensée que les devoirs de la vie sociale sont très simples; que sans faire du bien à son semblable, on peut être irréprochable, pourvu qu'on ne lui fasse pas de mal. Travailler pour gagner sa vie, ne pas nuire à autrui, lui rendre service s'il est possible : voilà ce qu'on est en droit d'attendre de chaque détenu. Quelle excuse aura-t-il pour se mal conduire hors de la prison, du moment qu'on ne lui aura recommandé autre chose

que l'exercice de vertus négatives; car le travail, quoique placé au rang des vertus, est plus encore une nécessité impérieuse de la vie humaine, un de ses ressorts organiques et fondamentaux, qu'une véritable vertu : il est indispensable de travailler, comme il est indispensable de respirer pour vivre.

C'est surtout à des enfans que leurs vices plutôt que leurs méfaits ont conduits dans une maison de correction, qu'il est convenable de rendre facile la pratique des devoirs sociaux. Les exhortations morales que nous conseillons n'excluent pas, tant s'en faut, l'invocation de la protection divine. Cette invocation serait d'autant plus puissante sur l'esprit de l'enfant qu'on lui peindrait l'action de la divinité sous des couleurs plus aimables et telles qu'elles doivent appartenir à l'influence de l'être souverainement bon et indulgent. Nous concevons que le clergé ait à cœur de propager les idées et les habitudes religieuses parmi les classes honnêtes de la population. A l'égard des condamnés, il est nécessaire avant tout, pour ne pas jeter des paroles au vent, de cultiver en eux le sens moral, parce qu'il est perverti, et que dans notre société, bonne ou mauvaise, le langage qu'on parle communément en tous lieux est celui de la morale, le seul que tout homme qui prétend à l'estime soit inexcusable

de ne pas mettre en action, et à plus forte raison de ne pas comprendre.

L'instruction professionnelle, à la différence des deux premières, ne comporte pas d'autre méthode que le mode d'enseignement individuel. Les essais tentés sous ce rapport dans la maison des jeunes détenus ont surpassé toutes les espérances, puisque les entrepreneurs attachés à cette maison sont unanimes pour réclamer la mise en cellule des enfans qu'ils emploient dans leurs ateliers.

Le nombre d'enfans qu'un contre-maître peut former et diriger comme apprenti, varie suivant la nature de la profession; il est des contre-maîtres qui n'occupent pas moins de trente-quatre enfans. Il est vrai de dire que dans l'état actuel de la réclusion séparée d'une partie des détenus, le métier qu'ils enseignent à leurs élèves est facile: telle est par exemple la fabrication des chaînes de sûreté; d'autres chefs-ouvriers ne peuvent conduire que quatorze apprentis, ainsi que cela se pratique pour la confection des tabatières; néanmoins dans les deux cas, la tâche du contre-maître n'offre aucune difficulté sérieuse et n'entraîne aucun effort extraordinaire. En général, et sauf certaines professions dont l'apprentissage est aisé, on compte que, dans le système de la séparation, il faudra un contre-maître pour dix enfans; chaque

entrepreneur étant chargé du choix de ses contremaîtres et de la responsabilité de leur conduite, il est très important que l'autorité se montre vigilante et sévère sur cette partie du personnel et qu'elle ne mette les jeunes détenus en contact qu'avec des ouvriers moraux, et dignes de la confiance dont ils seront revêtus. Les conditions du marché de l'entreprise seront peut-être plus onéreuses pour l'administration, en raison des exigences du nouveau régime sous ce rapport; mais le surcroît de dépense que ces conditions pourront occasioner sera compensé par des garanties morales capables de contribuer efficacement à l'amendement des jeunes détenus.

En exposant le mécanisme de la détention individuelle appliquée à une partie des enfans renfermés dans le pénitencier de Paris, nous avons fait voir avec quelle facilité ce mécanisme fonctionnait, au moyen de la promenade accordée aux uns trois fois la semaine, et aux autres une seule fois, en raison de leur position moins favorable et des difficultés momentanées du service. Comme il serait possible que le lecteur eût des doutes sur les moyens que possède l'administration d'étendre la promenade à toute la population de la maison, doutes que les adversaires du système de l'isolement s'efforcent de propager, nous allons prouver par un calcul très simple que

les appréhensions de nos adversaires n'ont pas le moindre fondement.

En effet si nous prenons pour point de départ le chiffre de 492 enfans, posé comme étant la représentation la plus élevée de la population de la maison, et que nous défalquions de ce chiffre vingt enfans comme malades ou en punition, et trente autres enfans soumis à une détention continue, pendant un certain temps, à cause de leurs rechutes, au dehors, depuis leur libération, nous aurons journellement une population de 442 enfans qui aura droit à la promenade; la durée de cette promenade étant fixée à une demi-heure et la journée étant évaluée à vingt demi-heures, on pourra dans les huit cours ou emplacemens isolés du pénitencier, admettre simultanément à la promenade huit enfans par demi-heure ou cent soixante enfans par jour, en telle sorte que dans l'espace de trois jours, tous les enfans auront joui de l'air libre et du droit de locomotion pendant une demi-heure. Ce roulement ainsi établi, il est évident que chaque enfant peut user de la faculté de se promener tous les trois jours.

Quant à l'exécution matérielle de la mesure, il serait facile de prévenir la rencontre des enfans du même corridor ou du même étage, allant à la promenade ou en revenant sous la conduite d'un sur-

veillant, en ne faisant descendre un enfant dans la cour de sa division que lorsque le promeneur qu'il devrait remplacer, serait rentré dans sa cellule. Il est une mesure de précaution que l'on pourrait ajouter à celle-ci, afin d'aller au-devant de tout mécompte: ce serait de couvrir d'un capuchon pendant le trajet la tête de chaque enfant, soit qu'il fût conduit à la promenade, soit qu'il fût ramené à sa cellule. Ce déguisement n'aurait rien, ce me semble, qui pût attrister son imagination, quand il en saurait le motif.

Je desirerais que l'on établît en saillie sur le mur extérieur des bâtimens bordant les cours affectées à la promenade, un auvent qui régnerait tout le long de ce mur, et qui, en cas de pluie de quelques momens, permettrait au promeneur d'y chercher un abri pour continuer sa promenade. Cet abri serait indépendant des préaux qui serviraient de promenoirs pendant l'hiver ou même durant l'été, quand le temps serait mauvais. A cet égard, l'administration ne saurait montrer trop de prévoyance ni trop de sollicitude, afin de faire taire les soupçons et les rumeurs, dont probablement on ne serait pas avare pendant les premières années de l'application du système.

Enfin pour prévenir l'ennui que pourrait causer

à l'enfant l'uniformité de la promenade, je pense, qu'il serait bon de mettre à sa disposition dans le promenoir les jeux les plus propres à son âge et en même temps les plus simples. Ainsi une balle, un cerceau, une corde à sauter, des échasses et d'autres jeux semblables lui procureraient tout à-la-fois, une récréation agréable et un exercice salutaire.

Une des questions les plus graves, en matière de détention, c'est le choix des surveillans, qui par la nature de leur emploi sont obligés d'être en contact journalier avec les détenus. En France, comme partout, cette classe du personnel des prisons, classe la plus nombreuse et peut-être la plus utile, a toujours laissé beaucoup à desirer sous le rapport du caractère, de l'éducation et des mœurs.

Les fonctions de surveillant exigent par leur nature même, de la part de celui qui les exerce, une fermeté soutenue; car son principal rôle est de maintenir les prisonniers dans les bornes de la discipline. Mais cette fermeté serait trop dure et trop repoussante si elle n'était tempérée par quelque souplesse dans le caractère, par quelque bienveillance dans les manières. Le système d'emprisonnement qui nous occupe, en isolant le détenu le réduit à ses propres forces, et ces forces ont pour limite une cellule dont le surveillant est le gardien, et pour ainsi dire le

maître, puisqu'il peut l'ouvrir ou la fermer à volonté. Celui-ci n'est plus en présence d'un groupe plus ou moins considérable de détenus, auxquels il doit imposer par une contenance sévère, mais en présence de ce même groupe, disséminé dans des cellules et fractionné en autant d'unités qu'il renferme d'individus. Il est évident, d'après ce rapprochement, que dans le nouvel état de choses, le surveillant doit échanger ses allures sévères contre des allures à-la-fois bienveillantes et circonspectes. Son ministère n'est plus un ministère de défiance et de force, il devient un ministère d'instruction et de réforme, sans dépouiller néanmoins le caractère de contrainte, qui est son principal attribut.

Ces qualités sont désormais nécessaires à tout surveillant dans la pratique de la réclusion séparée, mais elles sont plus particulièrement requises de la part de ceux qui seront preposés à la garde des jeunes détenus. En effet, l'inexpérience de ceux-ci, les misères quelquefois imméritées de leur situation, la fatalité de leur naissance et d'autres circonstances non moins propres à appeler l'intérêt sur leur sort, commandent à leur égard autant d'indulgence que de fermeté.

Cet assemblage de qualités ne peut se rencontrer avec certitude que chez des personnes vouées au rôle

pénible de surveillant par un sentiment vrai de piété ou d'humanité.

Aussi, parmi les écrivains versés dans la connaissance des prisons, en compte-t-on plusieurs qui ont eu la pensée de confier aux membres d'une congrégation religieuse, celle des frères de Saint-Joseph, la surveillance des enfans détenus, soit par suite de correction paternelle, soit par suite de jugement. A Lyon, la maison affectée aux jeunes détenus est desservie par des frères appartenant à cette congrégation, et qui ne répugnent pas à se vouer aux plus humbles fonctions.

L'institut des frères de Saint-Joseph ayant principalement pour objet de former des ouvriers honnêtes et laborieux, le concours des membres de cette congrégation a paru d'autant plus propre aux besoins des prisonniers, que, depuis long-temps, dans nos maisons de détention, le travail est associé à la peine, et que la règle qui gouverne les frères les instruit à être contre-maîtres aussi bien que surveillans et même simples serviteurs dans une maison de ce genre. L'idée de puiser le personnel destiné au service des pénitenciers qui seraient construits selon le principe de la séparation, dans la congrégation dont nous venons de parler, a été combattue par des esprits sages, en ce qui touche les condamnés adultes;

mais elle a paru digne d'être prise en considération, l'égard des enfans, parce que la détention de ceux-ci est une détention à part et combinée dans des vues d'éducation autant que de pénitence. D'un autre côté, la discipline des maisons de réforme habitées par des enfans, exige moins d'énergie de la part des surveillans que la discipline des prisons proprement dites, lesquelles sont occupées par des malfaiteurs rusés, audacieux et entreprenans. Le régime cellulaire complet affaiblirait sans doute beaucoup, sous le rapport du maintien de l'ordre, le danger des communications établies entre des criminels et des frères surveillans; mais il ne le dissiperait pas entièrement, à cause de l'extraction que l'on ferait périodiquement de la personne de chaque détenu du fond de sa cellule pour l'exercice de la promenade; au lieu que ce danger serait, pour ainsi dire, nul dans un jeune pénitencier. Je ne verrais pas, en conséquence, d'inconvéniens à ce que l'on fît l'essai de ce nouveau personnel pour l'administration des maisons de jeunes détenus, organisées d'après le système de la réclusion individuelle. Je desirerais que les frères fussent investis sous l'autorité d'un directeur laïque, non-seulement du service domestique et du service disciplinaire, mais aussi du soin de pourvoir à l'éducation industrielle des en-

fans et à la surveillance de leur instruction primaire, qui pourrait être dirigée, toutefois, par des instituteurs pris dans l'ordre civil.

Je sais bien que les congrégations religieuses passent pour être peu favorables au gouvernement créé par la révolution de juillet; mais quel poids peut avoir une semblable considération dans le cas supposé? Il ne s'agit pas de leur confier l'éducation des enfans de la population honnête : il s'agit de les mettre aux prises avec les vices de quelques centaines d'enfans nés dans les derniers rangs de la société, et corrompus quelquefois autant par les mauvais exemples de leurs parens que par les désordres d'une vie vagabonde. Si l'on veut propager les idées religieuses, il faut mettre le clergé à même de conquérir l'estime et la confiance du peuple et de ses adversaires eux-mêmes, par le développement des vertus qui lui conviennent le mieux, c'est-à-dire par le dévoûment à la cause de l'infortune et de l'humanité, et par l'abnégation de tout intérêt temporel. Or, où peut-il mieux pratiquer ces vertus que dans les prisons?

Les craintes exprimées sur l'emploi des frères de Saint-Joseph dans les maisons des jeunes détenus, ne sont pas plausibles ; car, si elles l'étaient, il faudrait, pour être conséquent, ôter aux frères de

la doctrine chrétienne le droit de s'immiscer dans l'éducation des enfans des classes laborieuses, et, à plus forte raison, dans celle des adultes appartenant à ces classes. Toutefois, quel est l'homme de sens qui, dans l'état actuel de prospérité de l'instruction primaire, se hasarderait à faire une pareille proposition. Ce que nous demandons pour les frères de Saint-Joseph est une mission bien plus obscure, bien plus inoffensive, si elle est plus méritoire. La seule appréhension qui me toucherait serait que tous les services de la maison étant concentrés dans les mains de la même congrégation, le directeur, environné de frères ou de prêtres chargés de l'instruction morale et religieuse des enfans, n'éprouvât des entraves dans l'exercice de son autorité. C'est à l'autorité ecclésiastique supérieure à prévenir cette appréhension, en inspirant aux prêtres et aux membres des congrégations qui se destinent au service des prisons, le respect le plus absolu pour les ordres de l'autorité laïque agissant dans les limites de ses attributions. Il est important de façonner les membres du clergé à l'obéissance envers l'autorité civile, surtout lorsqu'ils font partie d'un établissement qui, par sa nature, relève et doit relever de cette autorité. Les maisons de correction et de force sont dans, ce cas, ainsi que les hôpitaux, les

hospices, les écoles communales, en un mot, tous les établissemens d'utilité publique confiés au clergé en totalité ou en partie.

MM. les évêques ne s'inquiètent peut-être pas assez d'éclairer et de fixer les rapports qui doivent exister entre les délégués de leur autorité et ceux de l'autorité civile. Leur attention devrait se porter d'autant plus sur la facilité et la régularité de ces rapports, que la position mixte des membres du clergé, ou des congrégations attachés à un établissement public, donne à tous leurs actes un caractère un peu équivoque. En effet, dépendant de deux autorités parallèles, ils inclinent naturellement vers celle dans la milice de laquelle ils se sont engagés et dont ils portent les insignes; de là, un esprit de réserve et de gêne; de là des incertitudes, des velléités de résistance et quelquefois des collisions, qui inquiètent, affaiblissent ou paralysent l'action de l'autorité laïque, autorité seule responsable devant la loi, et dès-lors, justement jalouse de l'intégrité de ses attributions. Dans notre siècle, le premier devoir et le principal intérêt du clergé, est de vivre en bon accord avec la société civile, et de s'accommoder à ses mœurs, à ses besoins et à ses lois, pour mériter et obtenir sur les esprits l'influence qu'exige l'exercice de son ministère de paix et de consolation.

Admettra-t-on des visiteurs spéciaux et privilégiés dans les maisons de jeunes détenus, et en général dans les maisons de correction et de force? J'ai résolu affirmativement cette question, dans le mémoire que j'ai présenté à l'académie, parce que le système de l'emprisonnement individuel n'avait pas alors fait les progrès qu'il a faits depuis à l'aide des documens et des rapports, que le gouvernement a eu la sagesse de rendre publics. Quoique partisan déclaré du système cellulaire complet, j'étais comme beaucoup d'autres sous l'empire de certaines préoccupations, de certains préjugés que l'observation et l'étude ont fait évanouir ; inquiet de l'existence d'un individu circonscrit durant une captivité plus ou moins longue, dans une cellule dont il lui était interdit de franchir le seuil, je m'étais attaché à l'institution des visiteurs, comme à un des tempéramens les plus propres à adoucir la séquestration continue et non interrompue de cet individu. Je croyais même que cette institution était inséparable du système ainsi déterminé; mais, dès l'instant que le droit de locomotion hors de la cellule a pu être attribué aux détenus sans troubler l'harmonie nécessaire du système; dès l'instant que l'exercice de ce droit a été réglé, de telle sorte, que la santé du corps et de l'esprit du détenu n'avait à courir aucun risque, j'ai reconnu,

que le travail avec les diverses formes qu'il doit recevoir, ainsi que les relations successives des surveillans, des contre-maîtres, des employés supérieurs de la prison et des ecclésiastiques attachés à celle-ci, seraient autant de sujets de distraction et de soulagement pour les détenus, et qu'à tout perdre, l'intervention des visiteurs serait moins un besoin réel pour ceux-ci qu'un embarras pour l'administration.

En effet, sans parler des difficultés qu'il y aurait à rencontrer des visiteurs assez raisonnables et assez fermes pour ne pas procurer furtivement à leurs cliens, quelques-unes des douceurs réprouvées par les règles de la discipline de la prison; sans parler des considérations d'humanité qui feraient obstacle aux poursuites nécessitées par la violation de ces règles, ou qui rendraient ces poursuites illusoires en désarmant la rigueur de la justice (1), je pense que le libre accès qu'ils auraient dans la maison de détention les enhardirait plus ou moins à contrôler les mesures et les actes des directeurs, quoique ces actes et ces mesures fussent hors de leur compétence;

(1) En Amérique, tout visiteur qui, par quelque don prohibé, améliore la position d'un détenu, est sujet à poursuite et peut être condamné à une forte amende.

et que bien loin de trouver en eux des auxiliaires, les directeurs y trouveraient des censeurs plus zélés qu'éclairés. Cette supposition est peut-être trop absolue; mais ne fût-elle dans le cas de se réaliser qu'à l'égard de quelques-uns, toujours est-il qu'il y aurait de la témérité à recevoir habituellement dans une prison des hommes capables, sinon en totalité, au moins en partie, de froisser ou de traverser l'action de l'administrateur responsable par des critiques irréfléchies ou par des collisions inattendues.

La crainte que j'exprime ne paraîtra pas hasardée à ceux qui ont eu l'occasion d'observer et de connaître les rapports existant entre l'autorité et les sociétés charitables avouées et admises par elle dans les établissemens pénaux, hospitaliers ou autres, qu'elle dirige. Il est rare que ces rapports ne soient pas altérés de la part de quelques membres de ces sociétés par la méconnaissance des droits de l'administration et des règles de la hiérarchie, règles qui sont le principal ressort de la force publique. Je ne disconviens pas que l'administration ne se montre quelquefois elle-même trop ombrageuse; néanmoins, tout en reconnaissant ce qu'il peut y avoir de vrai dans les reproches qu'on lui adresse touchant sa susceptibilité, je persiste à croire que, d'après le développement progressif donné par la science et la

pratique au principe de l'isolement des détenus, en France, la création de visiteurs officiels présenterait plus d'inconvéniens que d'avantages, lors même que le choix de ces visiteurs serait fait avec toute la prudence et le discernement convenables.

Il nous reste à parler, puisque nous traitons du personnel des prisons, de l'influence morale que les employés supérieurs de celles-ci doivent exercer sur les jeunes détenus soumis à la vie cellulaire, et formant dans la même maison une population agglomérée d'environ 500 individus.

On a voulu, d'abord, prêter au directeur une action trop étendue et trop multipliée sur les détenus pour être efficace. On a paru croire, que ce fonctionnaire visiterait tous les jours 500 enfans pour s'enquérir de leur état et leur adresser quelques paroles bienveillantes. Une pareille tâche, d'ailleurs impraticable, consumerait sans profit pour l'établissement, la meilleure partie du temps du directeur. Ce dernier ne doit pas ainsi prodiguer sa présence et son autorité. Sa principale occupation est d'administrer la maison confiée à ses soins, et cette occupation qui consiste à surveiller tous les rouages de la machine et à les faire marcher avec intelligence et avec ensemble, serait incompatible avec des fonctions, telles que celles qu'il aurait été question

de lui attribuer, sans compter que ces fonctions de détail et de pure bienfaisance ne rempliraient pas le but pour lequel elles auraient été créées.

Les visites du directeur, dans les cellules, doivent être déterminées par un motif particulier et important, lorsqu'elles ne se rattachent pas aux tournées générales qu'il est tenu de faire fréquemment dans toutes les parties de la maison pénitentiaire pour en assurer la bonne police et la discipline; elles peuvent être utiles quand il s'agit d'imposer à un enfant rétif ou mutiné, de le stimuler dans le premier cas ou de le réduire à l'obéissance dans le second. Le rôle du directeur serait néanmoins trop pénible s'il n'avait à s'exercer que dans des circonstances critiques. Le maintien et le relief de son autorité exigent aussi qu'il se montre bon et compatissant envers les détenus qui par leur conduite méritent des paroles d'encouragement, et qu'en sévissant dans certaines occasions, contre des enfans insoumis, il sache dans d'autres conjonctures fortifier la résignation et la patience de ceux qui sont en voie d'amendement.

J'ai été témoin, en visitant les jeunes détenus assujettis à la règle de la réclusion individuelle, d'un fait qui prouve que la morale n'a pas besoin de beaucoup de développement pour pénétrer dans le cœur d'un enfant et pour l'émouvoir. Ce fait concerne un en-

fant ou, pour mieux dire, un adolescent d'environ seize ans, d'une physionomie agréable, lequel désolait sa famille par des écarts qu'elle ne pouvait réprimer et qui l'avaient conduit à commettre plusieurs larcins. Le directeur, en m'introduisant dans la cellule de ce détenu, lui adressa quelques questions sur son état, comme reclus, questions auxquelles il répondit de manière à faire entendre que la vie cellulaire était très supportable. Il était séquestré depuis plusieurs mois; au moment de le quitter, le même directeur lui recommanda de réfléchir sur sa vie passée pour se préserver des égaremens, dont elle était remplie, et aussitôt après il me dit: cet enfant appartient à des parens respectables, qui ont fait tous les sacrifices possibles pour le ramener à de bons sentimens, et qui n'ont pu y réussir. Ces braves gens sont inconsolables de voir leur fils en prison. A ces mots, le jeune prisonnier fondit en larmes comme par l'effet d'un coup électrique. Il est vrai que la voix du directeur était émue, et que peut-être la présence d'un étranger ne fut pas inutile à l'impression qu'il desirait produire. Du reste, en sortant de la cellule il prit la main du prisonnier, plein de confusion, et il la lui serra d'une manière affectueuse.

J'ai rappelé ce fait comme un des nombreux

exemples, sur lesquels les employés supérieurs des prisons devraient régler leur conduite envers les jeunes détenus. Leur habileté consisterait à tirer parti des circonstances pour faire rentrer les détenus en eux-mêmes, et pour exciter dans leur cœur un repentir salutaire. A cet égard, il n'y a pas de marche à tracer; le choix des circonstances est une affaire de tact, de même que les paroles à dire doivent être fournies par l'à-propos, qui peut varier, suivant la manière d'être des interlocuteurs.

Ces réflexions ne sont pas moins applicables aux ecclésiastiques chargés de l'instruction religieuse, qu'au directeur, à l'inspecteur si l'on juge d'en créer un, qu'aux instituteurs et au médecin; je ne prétends pas faire allusion ici aux instructions religieuses préparées par le prêtre, instructions qui me paraissent non-seulement utiles, mais indispensables à l'amélioration morale des détenus; je parle de ses rapports avec le détenu dans la cellule. Il est sensible que, dans cette dernière situation, l'ombre de la morale dogmatique et de l'apprêt chez le prêtre, serait une faute et irait directement contre le but d'un véritable apôtre de prison. Après les ministres de la religion, l'instituteur et le sous-instituteur sont ceux qui peuvent travailler le plus efficacement à l'amendement des jeunes dé-

tenus. Le jeudi et le dimanche, jours de congé, ils devraient consacrer leur temps à visiter les prisonniers et à converser avec eux.

Un établissement a été fondé nouvellement par M. Demetz, ancien magistrat, à Métray (Indre-et-Loire), pour y recevoir les jeunes délinquans, acquittés comme ayant agi sans discernement. Le fondateur de cet établissement lui a donné la forme d'une colonie agricole. L'important essai que la France doit à M. Demetz n'est pas le premier que cet honorable et vrai philanthrope ait entrepris. Il a doté la capitale d'une institution charitable qui lui manquait, et dont l'objet est de soutenir par des secours les prévenus et accusés acquittés, dès le moment de leur mise en liberté, jusqu'à ce qu'ils aient pu se procurer du travail. Cette institution, si prévoyante et si utile, paraît être en voie de prospérité, c'est-à-dire qu'elle possède assez de ressources pour assister beaucoup de malheureux dignes d'intérêt, puisque la justice a reconnu et proclamé leur innocence.

La colonie agricole, destinée à offrir un asile aux enfans dont il a été parlé ci-dessus, ne saurait être mise en parallèle, quant à l'utilité des résultats, avec l'établissement créé en faveur des prévenus acquittés. Elle peut servir pourtant, à certains égards, d'an-

nexe, ainsi que M. Demetz l'a prévu, aux maisons pénitentiaires que l'administration se propose de faire construire sur plusieurs points de la France, pour y élever disciplinairement une partie de ces enfans, si nombreux dans les grandes villes. L'essentiel est de s'assurer du goût des enfans présentés pour les travaux agricoles. Ce goût peut se rencontrer chez plusieurs d'entre eux; car, il en est que le vagabondage et la misère ont seuls conduits et fixés dans les villes, et qui ont passé leurs premières années dans les champs, où ils ont vécu et travaillé sous la surveillance de quelque membre de leur famille. Ces cas, quoique rares, doivent déterminer, par privilège, l'admission des jeunes délinquans qui s'y trouveraient placés. En effet, il y a dans les antécédens de l'enfant qui peut justifier qu'il s'est livré d'abord à des occupations agricoles, une sorte de garantie que son choix, pour la colonie, est réfléchi et qu'il ne changera pas légèrement de résolution.

Aussi, sommes-nous persuadé que la colonie ne parviendra à remplir son but d'utilité publique, qu'autant qu'elle prendra de préférence les élémens de ses petites familles (1) dans les rangs de la popu-

(1) Les jeunes habitans de la colonie de Métray, doivent, aux termes des statuts, être distribués en familles de vingt personnes.

lation rurale, soit que les enfans sortis de cette population résident encore dans les campagnes, soit qu'ils se soient enfuis dans les villes. Je desire vivement que l'on réussisse à trouver, parmi les jeunes vagabonds de nos grandes cités, des sujets capables de se vouer sincèrement aux travaux des champs, non pendant le temps où ils demeureront privés de leur liberté, ce qui ne saurait être révoqué en doute, puisqu'ils y seront contraints, mais après qu'ils seront sortis de la colonie, par suite de leur libération définitive, et lorsque d'anciens souvenirs les solliciteront à rentrer dans la bruyante activité des villes.

Quel que puisse être le résultat moral de l'influence du nouvel établissement sur l'avenir des enfans qu'on y aura formés aux travaux de la campagne, il est aisé de prévoir que les candidats ne manqueront pas à la société bienfaisante, sous les auspices de laquelle cet établissement doit être organisé. En effet, du moment qu'un enfant placé sous le coup d'une détention de plusieurs années, sera appelé à choisir entre une cellule, si toutefois le principe de la réclusion séparée vient à prévaloir, et une colonie agricole, il optera pour celle-ci, parce qu'il y trouvera des compagnons, de l'espace, de la liberté, toutes choses qu'il ne rencontrera pas dans la vie

cellulaire ou dont plusieurs ne lui seront départies que sous certaines restrictions, et à des jours déterminés. Il est donc à croire que la crainte du séjour de la cellule, dont l'enfant ne manquera pas de s'exagérer les rigueurs, le rendra docile et obéissant, et que la colonie conservera généralement ses jeunes habitans.

Est-ce à dire, cependant, qu'il y ait quelque comparaison à établir, sous le rapport de l'amendement à espérer, entre la colonie naissante et le pénitencier de la capitale, tel qu'on se propose de le réorganiser? je ne le pense pas. J'attends des effets décisifs de la séquestration complète des jeunes détenus; tandis que la colonie de Métray, quelque généreuse et méritoire qu'en soit d'ailleurs la pensée, ne permet d'espérer de l'influence de cette pensée qu'un succès problématique. Tous les établissemens pénaux ou disciplinaires qui renferment des individus sortis de la classe vicieuse et soumis au régime de la vie commune, pèchent également par l'insuffisance de la surveillance, et par une corruption entretenue, là même où la surveillance est la plus étendue et la plus sévère, sinon par le langage, au moins par les signes et la seule vue de gens vicieux ou pervers, qui, au-dedans d'eux-mêmes, doivent se mépriser les uns les autres, pour peu qu'ils aient la conscience

de leur propre abaissement. Ce sentiment de honte est commun aux enfans aussi bien qu'aux adultes; car je pourrais nommer de jeunes libérés qui, à leur sortie de la maison pénitentiaire, ont refusé de travailler dans des ateliers où la société de patronage avait déjà placé un ou plusieurs de ses pupilles, pour n'être pas exposés à rougir d'eux-mêmes en leur présence.

A Dieu ne plaise, du reste, que je veuille décourager les efforts de l'homme généreux qui s'est voué avec tant d'abnégation de ses propres intérêts, à l'œuvre toute paternelle de la réforme de l'enfance vicieuse; à Dieu ne plaise que je veuille refroidir le zèle de ses dignes coopérateurs ou des nombreux citoyens qui apportent tous les jours leur offrande pour soutenir une entreprise inspirée par des sentimens si purs! Dévoué moi-même à une idée de réforme, il m'est permis, ce me semble, d'abonder dans le sens de cette idée, dès-lors que mes paroles ne tendent pas à détourner les gens de bien de s'associer à l'exécution d'un projet dont l'issue, quelle qu'elle soit, ne saurait diminuer en rien le mérite du dévoûment et des sacrifices de ceux qui auront eu l'honneur d'y concourir.

Nous avons envisagé jusqu'ici les jeunes délinquans dans les liens de la détention cellulaire; sui-

vons-les maintenant hors de la maison de discipline, soit qu'ils l'aient quittée par suite de leur mise en liberté provisoire, ou par suite de leur libération définitive.

La mesure des mises en liberté provisoire, ayant une origine plus récente que celle des mises en liberté définitive dont elle est, en quelque manière, l'épreuve et la préparation, je parlerai d'abord des formes qui précèdent les libérations définitives, et ensuite de celles qui se rattachent aux libertés provisoires.

Il existe à Paris un établissement aussi modeste qu'utile, qui a signalé les premières années de son existence par des succès toujours croissans; cet établissement est la société de patronage des jeunes libérés, que l'on peut considérer comme l'auxiliaire et le complément du pénitencier où ces derniers ont passé leur temps de purification et de réforme. Alarmés des pièges et des dangers qui attendent les jeunes délinquans au moment de leur mise en liberté, des philanthropes éclairés se sont associés pour guider leurs pas mal assurés dans le monde, pour leur procurer du travail, et pour donner un bon emploi au pécule qu'ils ont lentement amassé, en travaillant dans les ateliers de la maison pénitentiaire. La tâche que cette société s'est généreusement

imposée constitue une sorte de tutelle officieuse ou de patronage.

Avant d'être placé sous l'autorité toute morale du patron, qui lui est choisi par l'association, le jeune libéré devient l'objet d'une enquête dans laquelle son caractère, ses habitudes, les mœurs de ses parens et les vicissitudes qui ont marqué le cours à peine commencé de sa vie sont retracés avec détail, et souvent avec un touchant intérêt. Ces petites biographies entreprises pour l'instruction du patron de l'enfant, offrent la plupart un caractère original et même dramatique, parce qu'elles mettent en scène de jeunes êtres, qui jetés de bonne heure dans le tourbillon du monde, s'y sont fait remarquer par la précocité de leur esprit, par la hardiesse et la ténacité de leur caractère et par l'ardeur de leurs passions; ils faisaient partie d'une classe à part dans la société active, et leur influence sur la paix et la morale publiques était assez notable pour fixer d'une manière spéciale l'attention et la vigilance des agens de l'autorité. C'est la crainte de voir se grossir dans le sein de la capitale ce levain dangereux, que l'on retrouve du reste dans toutes les grandes villes, qui a donné naissance à la société de patronage des jeunes libérés.

Indépendamment des enquêtes nécessitées par

la sortie définitive des enfans arrivés au terme de leur détention, enquêtes, dont il vient d'être parlé, il en est d'autres qui sont faites dans un esprit différent, c'est-à-dire pour éclairer l'administration sur le mérite des demandes qui lui sont adressées par les parens de quelques jeunes détenus, à l'effet d'obtenir la mise en liberté provisoire de ceux-ci. Ces enquêtes, nous l'avons dit ailleurs, portent sur la conduite habituelle et la moralité des parens en même temps que sur les titres de l'enfant à la faveur sollicitée pour lui. Ces titres résultent des diverses notes fournies à son égard par les employés supérieurs du pénitencier, et sont discutés dans l'enquête, dont la conclusion est favorable ou défavorable à la demande. Ces enquêtes servent à éclairer l'opinion du préfet de police et du procureur général appelés à donner tous les deux leur avis sur la demande en liberté provisoire. Le garde-des-sceaux statue ensuite d'après cette instruction.

Quoique le sort malheureux des jeunes détenus intéresse généralement, et que beaucoup de personnes applaudissent aux efforts de la société de patronage, il est d'autres personnes encore plus nombreuses qui nient l'importance civile et les bienfaits de l'œuvre de cette société, tandis que les membres de celle-ci s'appliquent à répandre la connaissance de

leurs travaux pour accroître leur nombre, et diminuer ainsi par une coopération plus étendue les chances de corruption qui menacent la population pauvre dans son germe. Les adversaires, je ne dirai pas les détracteurs de leur œuvre, déversent le mépris sur les enfans qu'ils ont adoptés par un sentiment de commisération autant que de dévoûment à la chose publique. Ils disent tout haut que le père de famille se doit tout entier à ses propres enfans; que protéger des vagabonds, des mendians, des voleurs en bas âge, c'est offrir une prime au vagabondage, à la mendicité et au vol: en un mot, ils contrarient par ces discours imprudens ou tout au moins irréfléchis la propagande de charité entreprise par la société de patronage pour le maintien de l'ordre et des bonnes mœurs.

La philanthropie est sujette sans doute à des illusions comme les affections les plus honnêtes de l'homme, mais ici les adversaires de la société de patronage n'ont pas envisagé l'objet, qu'elle s'est proposé, sous son véritable point de vue. L'amour de l'enfance délaissée ou flétrie par des égaremens passagers n'est pas le seul mobile qui la fait agir; elle en puise un autre non moins puissant, dans l'intérêt de la grande famille dont l'avenir dépend de la moralité de la population naissante : c'est

ce double lévier qui caractérise ses actes et qui attire à elle les amis de l'humanité aussi bien que les amis de la morale publique. Les enfans, qu'elle appelle noblement sa famille, sont nés dans les dernières classes du peuple et livrés dès l'âge le plus tendre à toutes les angoisses du besoin, à toutes les humiliations de la misère: heureux quand ils n'ont pas été entraînés au vice par les mauvais exemples de leurs parens.

Ceux-ci ne se font pas tous également un devoir de visiter leurs enfans dans la maison de discipline, il en est qui leur tiennent rigueur non-seulement durant tout le temps de leur captivité, mais qui, après leur libération, refusent de les recevoir. Je pourrais citer un jeune libéré, qui pendant plus de deux ans, a fait négocier vainement sa réconciliation avec ses parens et qui n'a eu le bonheur de rentrer dans le sein de sa famille que, grâce aux sollicitations réunies de son frère, de son patron et de son chef d'atelier. Que serait devenu cet enfant, après sa sortie du pénitencier, s'il n'avait pas trouvé un appui dans l'intervention du patronage? Il est des enfans, qui sont éloignés de leur père ou de leur mère par une répugnance née d'un sentiment honnête et qu'ils confessent tout haut avec une sorte d'indignation; cette répugnance vient de ce que le père est

un ivrogne et vit en concubinage avec une femme, qui pour l'enfant est une cause perpétuelle de chagrins; elle vient de ce que la mère se livre à la prostitution. La société ne doit-elle pas s'applaudir de ce que des hommes de bien prennent en main les intérêts des enfans placés dans cette situation ou dans une position analogue et se substituent à leurs parens? Il me serait facile de multiplier de semblables exemples.

Au surplus, si les détails où nous sommes entrés en parlant des jeunes vagabonds, sont encore présens à la mémoire du lecteur, il n'aura pas de peine à se convaincre de l'éminente utilité du patronage; il verra dans son institution un rempart contre l'immoralité et la dépravation des enfans des classes nécessiteuses du peuple. Préserver la jeunesse de la contagion du vice en la surveillant dès ses premières années, est un des services les plus signalés que les personnes bienfaisantes puissent rendre à leur pays; mais tendre une main secourable à l'enfance égarée ou déchue, la relever de cet état de déchéance et d'abaissement par des paroles pleines de douceur et d'énergie, c'est, je crois, une œuvre sinon plus honorable au moins plus difficile que la première : c'est la tâche, c'est l'œuvre sainte du patronage.

On dit, que cette société accorde aux jeunes libé-

rés un appui et une protection qui manque aux enfans irréprochables de la classe pauvre.

Cette assertion est une erreur. Les enfans pauvres qui n'ont jamais subi de détention, ne sont pas privés de protection, comme on le suppose. Elevés dans les écoles communales gratuites, ils sont à l'âge de 12 à 14 ans, placés en apprentissage par les bureaux de bienfaisance, qui prennent avec les chefs d'atelier des arrangemens tels que les parens n'aient à faire aucun sacrifice pour procurer un métier à leurs enfans. La société de la morale chrétienne renferme un comité qui s'occupe spécialement de l'éducation professionnelle des orphelins dépourvus de moyens d'existence, et qui pourvoit aux frais que peut comporter leur placement en apprentissage.

La charité publique a donc prévu tous les besoins, soit des enfans qu'une faute passagère, qu'un abandon complet de la part de leurs parens a obligé l'autorité de détenir dans une maison de refuge pour leur enseigner les notions du bien et du mal, et les façonner au joug salutaire et doux de la loi, soit des enfans pauvres, mais assez heureux pour connaître et goûter les affections de famille, et assez soumis pour n'avoir pas été l'objet d'une détention corrective.

Les observations critiques de ceux qui ne veu-

lent voir dans le patronage des jeunes libérés, que les inconvéniens inhérens aux institutions les mieux conçues et qui en méconnaissent les avantages, n'ont donc aucune espèce de fondement.

D'où vient, cependant, que la société dont il s'agit éprouve tant de peine à augmenter ses rangs, et que ceux-ci, déjà si peu nombreux, sont éclaircis par des défections continuelles?

Ces symptômes de dépérissement tiennent d'abord aux opinions erronées que nous avons combattues, opinions dont le moindre résultat est d'éloigner ceux qui en sont imbus de tout concours à une œuvre qui pourtant ne profite pas moins à eux qu'au reste de leurs concitoyens, puisqu'elle tend à l'assainissement moral des élémens qui viennent accroître tous les jours la lie des grandes agglomérations d'hommes. Il est une autre cause de décadence, c'est que les travaux de la société de patronage ne sont pas suffisamment encouragés, et qu'ils sont à peine connus. Il existe à Paris de nombreuses sociétés de bienfaisance, toutes fort utiles; mais la population avec laquelle ces sociétés sont en rapport est honnête, quoique nécessiteuse, tandis que celle dont se compose la clientelle secourue et protégée par la société de patronage est infectée de vices précoces, et avilie par ces vices plus encore que par la misère.

Il est évident que cette différence dans la qualité des populations secourues doit en mettre une capitale dans l'empressement des hommes charitables à s'affilier à des établissemens si disparates, et c'est probablement ce qui explique la pénurie des gens de bien prêts à prendre parti pour le soutien des jeunes libérés. La difficulté de réunir assez de personnes pour satisfaire aux besoins importans qui se rattachent au patronage de cette classe vicieuse de la population, doit donc fixer sans délai l'attention du gouvernement sur la question du patronage, considérée en elle-même, et le déterminer à une organisation qui puisse se prêter tout à-la-fois aux engagemens volontaires des hommes touchés de l'intérêt et de l'utilité de l'œuvre, et à la désignation forcée de ceux qui, en cas d'insuffisance des patrons de bonne volonté, seraient invités, et au besoin contraints, de supporter la charge du patronage.

Ce mode d'organisation, participant de l'engagement volontaire et du recrutement forcé, ferait de l'exercice du patronage des jeunes libérés une véritable charge publique : elle prendrait place dans le code d'instruction criminelle comme le jury, et serait réglementée par des dispositions spéciales comme ce dernier. Les patrons volontaires qui, pendant dix ans consécutifs, auraient eu un nombre dé-

terminé de jeunes libérés sous leur tutelle, et qui en auraient rempli les devoirs avec zèle et fidélité, pourraient être présentés comme candidats pour obtenir la décoration de la légion-d'honneur. En tous cas, ils seraient aptes à recevoir, au bout de la même période de temps, une médaille qui leur serait décernée par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du préfet du département, qui prendrait auparavant l'avis du conseil d'administration de la société. La légende de cette médaille énoncerait la cause de la récompense, ainsi que le nom de celui qui l'aurait méritée. Il ne serait permis à aucun patron volontaire de se charger de la tutelle de plus de six enfans, afin de prévenir des excès de zèle, qui sont plus souvent un calcul de l'orgueil ou de l'ambition que le signe d'un véritable dévoûment.

Du reste, l'accomplissement des devoirs de patron, exigeant un certain degré de culture d'esprit, l'admission des personnes qui se présenteraient volontairement n'aurait lieu qu'après examen et délibération du conseil d'administration de la société. En effet, chaque patron ayant à faire un rapport d'enquête et un rapport de placement sur l'enfant confié à ses soins, il conviendrait que le rapporteur fût un homme capable d'écrire avec clarté et correction.

Quant aux patrons désignés en vertu de la loi, ils seraient pris dans des catégories établies à l'instar de celles qui servent à la formation du jury. On pourrait même adopter ces catégories, auxquelles on ajouterait une classe, qui serait parfaitement propre à l'office du patronage, celle des membres de l'ordre judiciaire; on y joindrait aussi les fonctionnaires de l'ordre administratif, ainsi que les employés, depuis le grade de sous-chef jusqu'à celui de chef de division.

Au commencement de chaque année, le préfet de police ferait dresser un relevé des libérations de jeunes détenus devant avoir lieu par suite d'expiration de peine, durant le cours de l'année commencée; le même relevé indiquerait, par aperçu, le nombre des mises en liberté provisoire, sur lesquelles le garde-des-sceaux serait appelé à statuer, et, d'après ce relevé, le préfet du département choisirait dans la haute et la moyenne industrie, ainsi que dans les autres classes qui font partie des élémens de la liste du jury, les personnes habiles à remplir les fonctions de patron, en se renfermant dans les limites du relevé qui aurait servi de base à ses désignations.

Les deux préfets procéderaient annuellement à la même opération, suivant des données semblables.

Le préfet du département aurait, toutefois, pour éviter les doubles emplois, à éliminer, des listes matrices, les noms des patrons en exercice, lesquels noms ne seraient rétablis dans ces listes qu'après que la charge du patronage aurait été supportée par toutes les autres personnes inscrites. On voit, d'après ceci, que cette charge serait imposée fort rarement à la même personne.

L'état nominatif des patrons désignés en vertu de la loi serait transmis, par le préfet du département, au président du conseil d'administration de la société de patronage, lequel leur ferait parvenir les notes et les instructions nécessaires pour la confection de l'enquête qui devrait précéder leur entrée en exercice comme patron. Cette enquête, ainsi que nous l'avons dit, aurait pour objet d'éclairer le patron sur la vie antérieure de l'enfant commis à sa surveillance; elle serait lue par le commissaire enquêteur dans le sein de la société, et c'est après cette lecture qu'il serait investi par le bureau des fonctions de patron.

Le refus du patronage serait puni d'une amende qui ne pourrait être moindre de 500 francs; car le patron désigné serait tenu de faire connaître, sous trois jours, à compter de celui de l'envoi des pièces de l'enquête, son acceptation ou les motifs de son

refus (1). Il serait convenable d'assurer aussi, par une sanction pénale, l'accomplissement des devoirs de commissaire enquêteur et de patron, que l'on pourrait éluder par la négligence ou l'inertie. Une amende graduée selon les cas serait établie, à cet effet, par la loi, qui atteindrait indistinctement les deux catégories de patrons, c'est-à-dire les patrons volontaires et les patrons désignés. Cette amende, ainsi que la première, serait recouvrable par voie de contrainte, de la même manière que les contributions directes.

Les procès-verbaux de contravention seraient dressés par un inspecteur général, auquel on pourrait adjoindre, s'il était nécessaire, deux contrôleurs. Leur mandat commun serait de garantir l'exercice du patronage. Ces employés, qui seraient salariés et nommés par M. le préfet du département, sur la présentation du conseil d'administration de la société de patronage, auraient seuls le droit d'instrumenter en cas de contravention; ils constateraient les infractions, soit d'après les renseignemens qui leur seraient fournis par le conseil, soit d'après les informations qu'ils auraient recueillies en faisant

(1) Les jurés en état d'infraction, sont passibles d'une amende qui peut être fort élevée, et dont le *minimum* égale l'amende que nous proposons d'infliger aux patrons récalcitrans.

périodiquement des tournées dans les ateliers où les jeunes libérés auraient été placés. Leurs procès-verbaux seraient déposés au secrétariat général du conseil d'administration, qui les adresserait, avec son avis motivé, à M. le préfet du département. Ce magistrat les transmettrait, avec ses observations, au conseil de préfecture, qui serait constitué juge de tous les cas de contravention. L'instruction des affaires aurait lieu par écrit devant ce conseil, selon le mode usité; les contrevenans seraient en droit d'adresser au tribunal administratif leurs moyens de défense, et de se pourvoir par appel devant le conseil d'état.

Les attributions qui, dans ma pensée, devraient être conférées au conseil d'administration de la société de patronage, feraient de ce conseil un véritable corps administratif, dont les membres ne devraient pas être le produit de l'élection de leurs pairs, comme à présent, mais l'expression du choix du ministre de l'intérieur. Il importerait que ce choix, pour être utile et éclairé, fût circonscrit dans le nombre des patrons volontaires, et qu'il eût lieu sur la présentation de M. le préfet du département. Après que ce conseil aurait été institué, et à mesure que des vacances surviendraient dans son sein, le préfet ne pourrait y pourvoir qu'en se concertant avec le président, lequel dresserait en conseil, la liste des candidats.

Les employés des bureaux du secrétariat général, qui serait le centre de l'agence de la société de patronage, seraient également à la nomination du préfet et payés sur des fonds spéciaux alloués à cet effet par le conseil général du département. Il serait pourvu de la même manière au paiement des autres dépenses exigées par le service de l'œuvre.

Enfin, la loi qui instituerait les sociétés de patronage devrait déterminer les causes de dispense, d'incapacité et d'exclusion des patrons. Les dispositions du code civil sur la tutelle offriraient, des lumières utiles sur cette partie de la loi à intervenir. Le conseil de préfecture serait juge des motifs d'excuse des patrons, de même que le conseil de famille prononce sur les réclamations analogues formées par les tuteurs.

Le mode d'organisation que je viens d'exposer me paraîtrait préférable à celui que M. Guillot, entrepreneur des maisons centrales de détention, a proposé dans l'une des excellentes brochures qu'il a publiées sur la réforme des prisons (1). Son projet consisterait à faire peser les charges du patronage de toutes les classes de libérés sur les fonctionnaires publics et les employés; car il demande que le patronage s'étende indistinctement à tous les détenus,

(1) Cette brochure a pour titre : *Considérations sur les prisonniers libérés.*

jeunes ou adultes, au moment de leur sortie de prison. L'application du patronage aux libérés adultes serait, à mon sens, susceptible de graves inconvéniens; j'espère le démontrer dans le dernier chapitre de cet ouvrage. Quant à l'idée d'assujettir les seuls fonctionnaires publics et les employés aux devoirs du patronage restreint aux jeunes libérés, elle implique en soi une sorte d'arbitraire, qui blesse la justice et qui choque la raison.

Les fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, ainsi que les employés, doivent sans doute du dévoûment à l'état dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur emploi. Mais, hors de là, ils sont, par rapport à la chose publique, dans la même situation que le reste des citoyens. Ils ne lui doivent ni plus ni moins que ceux-ci. N'y aurait-il pas de l'injustice à exiger d'eux un surcroît d'impôt, par cela qu'ils sont salariés sur les deniers publics? Faudrait-il, par le même motif, leur imposer un tour de garde de plus dans le service de la garde civique? De telles prétentions seraient exorbitantes et dérisoires. Pourquoi donc en faire les patrons obligés des jeunes libérés, quand cette charge ne peserait d'ailleurs sur aucun autre citoyen? Dans cette circonstance, il me semble que le bon esprit de l'auteur que je réfute s'est égaré.

CHAPITRE VI.

De la réclusion séparée appliquée aux condamnés adultes. — Instruction primaire. — Instruction morale et religieuse. — Instruction professionnelle. — Droit de locomotion. — La réclusion séparée à l'aide de ce droit n'est pas moins compatible avec les longues peines que le système de la réunion. — Motifs d'intérêt public qui, dans tous les cas, devraient faire pencher l'opinion en faveur de l'emprisonnement individuel. — Du rang que l'éducation doit occuper dans le système pénitentiaire en général. — Idées erronées à cet égard. — De la mise en liberté provisoire appliquée aux condamnés adultes. — Inconvéniens qu'il y aurait à cette application. — Droit de grâces; ses abus; limites à apporter à l'exercice de ce droit. — Nouvelle forme qu'il conviendrait de donner à l'administration des prisons. Projet d'organisation. — Dépense; considérations sur cette question.—Emploi du salaire des détenus. —Nécessité d'assurer à ce dernier un pécule suffisant, au moment de sa libération.

S'il est un argument décisif en faveur de l'adoption du principe de la réclusion séparée, c'est l'expérience tentée dans la maison des jeunes détenus à Paris. Cette expérience, ainsi que nous venons de le voir, a réussi sous tous les rapports, et malgré l'effroi calculé de certains pronostics, elle a démontré que le seul mode de détention capable de répondre à tous les besoins et à toutes les espérances des amis de la réforme, en ce qui touche les enfans,

était le régime cellulaire complet, mais tempéré par le travail, l'exercice de la promenade et les relations quotidiennes des détenus avec la population honnête de la maison. Les établissemens destinés à l'éducation corrective des jeunes délinquans auront beau se distinguer par l'ordre, la discipline et le choix du personnel des employés, du moment qu'ils seront soumis à la vie commune, ils pècheront par l'une des imperfections les plus graves que l'on puisse reprocher à un système pénitentiaire, et cette imperfection est d'autant plus irremédiable qu'elle est organique, c'est-à-dire inhérente à la manière d'être du pénitencier; car si les communications de la parole y sont interdites, les relations de la vue ne le sont pas et elles ne peuvent l'être, parce que le vice de la réunion s'y oppose.

En abordant la question de l'emprisonnement des condamnés adultes, dénomination qui, dans notre pensée, comprend les hommes comme les femmes, ce n'est donc pas un faible avantage pour nous de pouvoir invoquer en faveur de notre opinion le préjugé résultant de l'épreuve faite sur les jeunes détenus. Les adversaires du principe de l'isolement avaient, pour ainsi dire, mis hors de page le côté de la question qui intéresse les jeunes détenus, attendu que ceux-ci étaient, à leur sens, hors d'état de sup-

porter l'application du principe, et voilà que dès le début, nous apportons la preuve du contraire, en établissant par des réclusions plus ou moins prolongées, et dont une a duré jusqu'à dix mois, que ce principe n'est pas moins applicable aux enfans qu'aux adultes.

Les explications étendues que nous avons données, dans le chapitre précédent, sur ce qui concerne l'instruction primaire, l'instruction morale et religieuse, et l'apprentissage d'un métier, considérés dans leurs rapports avec le régime de la séparation individuelle, nous dispenseront de traiter de nouveau ces questions, qui nous conduiraient à des redites. Nous ne ferons que les effleurer ici pour montrer que les solutions que nous avons fournies à l'égard des jeunes délinquans sont, de tout point, admissibles, par rapport aux condamnés proprement dits.

En effet, pour ce qui est de l'instruction primaire, la nouvelle méthode introduite dans la maison des jeunes détenus, ayant été créée pour former des élèves enfermés chacun dans une cellule séparée, mais pris collectivement, il s'ensuit qu'elle doit être applicable aux condamnés adultes aussi bien qu'aux enfans, puisqu'il est question de soumettre les premiers au même mode de détention que les seconds.

D'ailleurs, en supposant, ce que je suis éloigné de croire, que les succès croissans de cette méthode ne se soutinssent pas, faute d'un personnel enseignant, assez bien choisi et suffisamment rétribué, je ne verrais pas dans ce mécompte un motif pour augurer moins favorablement des résultats moraux de l'emprisonnement individuel. Je pense, avec beaucoup de bons esprits, que l'instruction primaire n'est qu'un instrument dont le possesseur peut tirer un bon ou un mauvais parti, selon sa moralité, et que s'il y a de l'inconvénient à ce que les classes pauvres, mais honnêtes, ne soient pas éclairées dans une certaine mesure, il ne saurait y en avoir à ce que des criminels entrés ignorans dans une maison de force, en sortent illettrés comme ils l'étaient à l'époque de leur incarcération.

Il n'en est pas de même de l'instruction morale et religieuse. Celle-ci ne peut que cultiver ou fortifier le sens moral dans le cœur du condamné, et, à ce titre, elle doit être considérée comme le ressort le plus important et le plus efficace de l'amendement. En Amérique, le ministre du culte, là où il en existe un attaché à la prison, instruit les prisonniers collectivement par la voie de la prédication, indépendamment des entretiens familiers qu'il a avec chacun d'eux. Dans le pénitencier de Cherry-

Hill, on use, pour cet effet, d'un procédé très simple. Le ministre se tient au centre ou à l'une des extrémités du corridor cellulaire, qui est divisé longitudinalement par un rideau suspendu à une tringle, et s'étendant d'une extrémité à l'autre. Les portes de bois des cellules sont ouvertes, afin de donner passage à la voix du ministre, et de cette manière, les détenus entendent l'instruction sans qu'il leur soit possible de se voir. Les surveillans sont d'ailleurs présens pour empêcher les conversations.

L'appareil que je viens d'indiquer est peu embarrassant, et pourrait être adopté en France sans difficulté; cependant, je préférerais une combinaison propre à la construction même de la cellule, et telle, que d'après les lois de l'acoustique, la voix de l'aumônier ou des ecclésiastiques qui lui seraient adjoints, pût être entendue distinctement par tous les détenus d'un corridor sans qu'il fût besoin d'interposer un corps quelconque entre les cellules pour prévenir les relations visuelles des détenus. M. Blouet, dans celui de ses projets qui est basé sur la réclusion séparée, me paraît avoir pourvu convenablement à ce besoin, en fermant chaque cellule d'une double porte en bois de chêne, dont l'une, la plus rapprochée du condamné, serait garnie de barreaux de fer dans la partie supérieure. La première porte étant

entr'ouverte pendant l'instruction, il serait facile au détenu d'entendre celle-ci au moyen des interstices ménagés dans la partie supérieure de la seconde porte.

Je reviendrai encore ici sur les élémens qu'il importe de faire entrer dans le fond de cette instruction. L'amendement des malfaiteurs adultes exige sous ce rapport, de la part du directeur religieux, une connaissance approfondie de leurs mœurs, de leurs habitudes et de leurs doctrines, soit dans la société, tant qu'ils parviennent à y tromper les recherches de l'autorité ou à éviter ses soupçons, soit dans les prisons, pendant qu'ils y subissent la peine encourue par leur condamnation. L'empire des idées religieuses est sans doute très puissant, mais celui de la morale ne l'est pas moins. Il l'est d'autant plus qu'il prend son point d'appui dans les choses d'ici bas, tandis que le religion prend le sien dans la cité céleste.

Or, quelles que puissent être les terreurs de l'inconnu, je crois que les intérêts moraux de l'homme sont si étroitement liés à ses intérêts matériels, qu'il y a plus à attendre, pour l'amendement du malfaiteur, de l'action vive et soutenue du principe moral que de l'influence du sentiment religieux, lequel nous détache de ce monde par la pensée bien plus

qu'il ne nous y dirige comme citoyen. Le principe moral est sans doute moqué et foulé aux pieds par l'escroc et le voleur dans la société civile et dans la vie commune des prisons, parce qu'ils ont besoin l'un et l'autre de justifier à leurs propres yeux et à ceux de leurs pareils, les actes d'immoralité, de dépravation, et de rapine, qui caractérisent l'espèce d'hommes à laquelle ils appartiennent; mais le sophisme fait place chez eux à la droiture de la vérité morale, sitôt que leur intérêt se trouve aux prises avec celui de la société régulière. Alors ils redeviennent familiers pour se défendre, avec les mots de justice, de droit, d'humanité; eux qui tout-à-l'heure affichaient le mépris des lois, et qui les violaient à leur profit par les attentats les plus audacieux et les plus criminels, se réfugient maintenant sous leur autorité tutélaire. Ils les invoquent avec sollicitude, avec assurance.

Assis sur la sellette d'accusés, ils parlent le langage de l'innocence et de la justice, comme s'ils n'avaient pas méconnu les droits de l'une et de l'autre. C'est surtout par la bouche de leur défenseur qu'ils font entendre ce noble langage. Convaincus du crime contre lequel ils protestent, frappés d'un juste châtiment, la loi les protège alors même qu'ils sont courbés sous le joug de la peine, elle les protège

contre leurs gardiens, contre les employés supérieurs préposés au maintien de la discipline de la prison, elle les protège contre eux-mêmes.

L'empire des lois est une chose admirable. Malheur à ceux qui en dénient les bienfaits, qui n'en comprennent pas la dignité. C'est dans les maisons de force que cette dignité se montre avec le plus de calme et d'élévation. Le condamné y est détenu pendant toute la durée de l'expiation de son crime non comme un homme déchu de tous ses droits et voué à une sorte de sacrifice, mais comme un être égaré, qui a forfait aux lois divines et humaines, et qui, dans son infortune, est pour ces mêmes lois un être sacré. Le principe moral ne fait pas acception de la qualité des personnes; il respecte le droit partout où il existe, il le respecte dans l'individu même qui fait profession de l'outrager chez les autres. Je ne sache pas qu'il existe dans l'ordre religieux un texte plus capable que celui-là de couvrir de confusion les malfaiteurs les plus endurcis, de leur arracher l'aveu de leur propre turpitude et de leur inspirer le respect des devoirs de la société.

La morale religieuse des prisons doit être une morale à part. Tant que le clergé n'aura pas égard à cette vérité et qu'il aura la prétention d'obtenir des condamnés ce qu'il est en droit d'attendre

de la population honnête, il fera des efforts stériles. C'est fournir des armes aux esprits sceptiques opposés aux tentatives de réforme morale dans les prisons, que de manifester l'intention de faire d'un criminel non-seulement un homme moral, mais un homme religieux. Essayez de lui persuader, que le travail est une nécessité de notre nature, que le larcin n'est jamais permis et si vous y parvenez, vous aurez atteint le but assigné au prêtre et au moraliste par la sécurité sociale.

En parlant de l'instruction professionnelle des jeunes détenus, nous avons fait observer, que, de l'aveu de tous les entrepreneurs qui les emploient, la réclusion séparée était le mode de détention le plus favorable à l'exécution des travaux de l'industrie, en ce que l'ouvrier ou l'apprenti, soumis à ce mode de détention, produit beaucoup plus que dans la vie commune, qu'il y a moins de perte de matières pour l'entrepreneur et que l'apprentissage est à-la-fois plus prompt et plus aisé.

M. Guillot entrepreneur des maisons centrales de détention (1), dont nous avons déjà eu l'occasion d'examiner l'opinion sur la question du patronage des condamnés libérés, s'exprime dans l'une de ses

(1) Il est à la tête de ce service depuis vingt ans, et il a eu pendant ce temps des rapports presque continuels avec les prisonniers.

brochures sur le système pénitentiaire, au sujet de l'influence de la réclusion individuelle sur le travail des prisonniers, de la même manière que les entrepreneurs de la maison de discipline des jeunes détenus; il y prédit avec confiance les effets avantageux obtenus de la séparation par ces entrepreneurs, quant au travail industriel. Fort de sa longue expérience, il ajoute, que le jour où le denier de poche et la masse de réserve seront supprimés, le gouvernement pourra, avec le produit du travail des détenus, assujettis au régime cellulaire complet, fournir sans bourse délier, à leur nourriture, à leur habillement et à leur coucher, quelle que soit d'ailleurs l'organisation du travail dans les maisons de détention. Il entre à l'égard de tous les services, et en particulier sur celui des ateliers, dans des détails d'exécution qui portent le caractère d'une observation aussi judicieuse qu'éclairée.

Le droit de locomotion réservé aux adultes ainsi qu'aux jeunes détenus vient compléter le tableau de la vie du prisonnier français astreint au régime cellulaire. Je ne puis que m'en rapporter, à cet égard, aux détails d'exécution que j'ai donnés précédemment, et qui démontrent que ce prisonnier, quel que soit, d'ailleurs, son âge, peut, suivant le chiffre

de la population de la prison, jouir jusqu'à trois fois par semaine de l'exercice de la promenade.

La grande objection élevée contre la séparation individuelle est d'être moins compatible avec les longues peines que le système de la réunion. Quand on raisonne d'après les faits, on peut espérer de s'entendre; mais quand l'un des deux adversaires se laisse préoccuper par des comparaisons dont les termes n'ont entre eux aucune analogie; quand au lieu d'étudier les expériences consommées et d'en calculer la portée sur les longues peines, il se livre à des appréhensions qui ont leur source dans le cœur plutôt que dans la raison, il est difficile de redresser la conviction d'une personne ainsi prévenue. Essayons pourtant.

Ce serait, d'abord, commettre une erreur grave que d'établir une similitude sérieuse entre le sort destiné chez nous aux condamnés qui doivent passer une partie plus ou moins longue de leur vie en cellule et celui de ces pieux solitaires qui s'enfermaient jadis dans un cloître pour y mener une vie de jeûnes, de prières et de macérations. La Chartreuse de Saint-Bruno et le couvent de la Trappe étaient des maisons de pénitence autrement rigoureuses que celles qu'il s'agit d'établir en France. Le silence, la solitude, une idée fixe, celle de la mort, les austérités d'une vie

tourmentée par les visions d'un mysticisme exalté et par des privations continuelles, la sanctification basée sur le cilice et sur le mépris de la vie terrestre; toutes ces causes réunies devaient faire d'un chartreux ou d'un trapiste, quelque volontaire que fût le sacrifice de ses intérêts, de ses penchans et de ses affections, un homme dont la force d'âme ne surmontait pas toujours de si rudes épreuves; et il n'est pas étonnant qu'à la fin de sa carrière un pauvre moine, assailli par tant de lugubres pensées, et exténué par un long suicide, ne conservât pas toujours l'usage de sa raison.

La vie cellulaire du prisonnier, telle que la comprennent en France les partisans de la réclusion séparée, devrait au contraire être dégagée de toute pratique capable d'attrister la captivité du détenu. Une nourriture abondante, du travail, des encouragemens, des consolations, seraient autant d'adoucissemens à sa situation. Chez le moine, la tristesse était, pour ainsi dire, la voie frayée au salut, tandis que chez le condamné soumis à l'emprisonnement individuel, des habitudes laborieuses, régulières et frugales, ainsi que des sentimens doux seraient réputés les moyens les plus sûrs pour le rendre à la vie civile et le mettre ainsi dans la voie du salut, du moins par rapport à la société. Ajoutez à cela que le

détenu serait admis à jouir de l'exercice de la promenade, aussi bien que le religieux vivant en cellule, et dès-lors vous pourrez juger non-seulement de la supériorité d'une condition sur l'autre, en ce qui concerne le bien-être matériel; mais de la facilité avec laquelle il serait loisible au législateur de prolonger; sans inconvénient pour la santé et la raison du condamné, la durée de sa détention, en cas de récidive ou de circonstances aggravantes du crime qui aurait motivé sa condamnation.

Quand on réfléchit que les reproches dirigés contre l'emprisonnement individuel aboutissent à ce seul point, que les condamnés ainsi détenus sont privés de la faculté de communiquer avec leurs compagnons de captivité, on se demande si une pareille privation est de nature à constituer un grief contre le système de détention qui la rend nécessaire, ou plutôt si ce n'est pas un bienfait pour le prisonnier ayant la ferme volonté de se bien conduire à l'expiration de sa peine. Un homme que la colère ou la vengeance aurait poussé au crime, et qui d'ailleurs serait bien famé, ne s'estimerait-il pas heureux de subir sa condamnation dans un lieu où il serait isolé et préservé par ce moyen du contact de malfaiteurs dépravés et faisant profession de vivre de rapine? La réclusion séparée a-t-elle un autre but?

Non, sans doute. C'est parce que tous les autres modes de détention sont impuissans à réaliser ce but, que beaucoup de personnes éclairées se sont efforcées de faire prévaloir le système qui organise et garantit la séquestration complète du condamné.

A ne considérer que le fond des choses, il est évident que la résistance ou l'hésitation des adversaires du principe de l'isolement n'a pas d'autre cause que l'impossibilité où se trouve le détenu, placé sous l'influence de ce principe de communiquer avec ses compagons d'infortune; ils ne veulent pas tenir compte des relations journalières qu'il lui est permis d'avoir avec les personnes honnêtes de la maison de force. On a beau leur dire que le rôle de ces personnes sera tout bienveillant; qu'elles suivront avec sollicitude et satisfaction les progrès de la réforme des détenus; qu'elles les encourageront par tous les moyens; que les condamnés en voie d'amélioration pourront gagner, non-seulement leur estime, mais leur affection, ces considérations les touchent peu; ils conçoivent qu'un détenu plus malheureux que coupable passe dix ans, vingt ans de sa vie en communauté avec des bandits avérés, qui souilleront ses oreilles, ou tout au moins ses regards, des images les plus impudiques et des paroles les plus infâmes. Mais sitôt qu'il est question de les séparer de cette

tourbe, où ils ne peuvent que se corrompre, il y a danger pour leur santé, pour leur raison, comme si dans l'ordre actuel, ce qu'on appelle la récréation des détenus était autre chose que leur réunion par groupes, dans une cour ou dans un préau, durant une ou deux heures de la journée, comme si, pour tout le reste, pour le travail, l'instruction, les repas, il n'y avait pas, je ne dirai point séparation matérielle, mais séparation morale entre tous les détenus.

Il suffit d'analyser dans leurs détails, le système de l'emprisonnement individuel et celui de la réclusion fondée sur le silence, pour se convaincre de la supériorité du premier mode de détention sur le second, quant à l'application des longues peines. Prenez le condamné de Genève ou de Lausanne, prenez celui du pénitencier éclectique de M. Lucas, vous voyez des hommes réunis sans pouvoir s'adresser la parole, ni dans leur atelier, ni au réfectoire, ni dans le lieu où ils reçoivent l'instruction morale et religieuse, ni enfin dans les lieux destinés à leur récréation. Celle-ci consiste en marches et contre-marches des détenus les uns à la suite des autres. On leur a interdit l'usage de la parole pour en faire des ombres, ou des espèces d'automates. Pendant dix ans, vingt ans, pendant toute leur vie, voilà le divertis-

sement qui leur est réservé. Leur bouche est close, en tous lieux, par un scellé inflexible, qu'ils ne peuvent rompre sans encourir les rigueurs de la discipline de la prison.

Pénétrez, au contraire, dans une maison de détention, établie sur le plan du régime cellulaire complet; le détenu vit seul dans sa cellule, mais cet isolement ne le condamne pas à un silence perpétuel; il peut s'entretenir librement avec le contremaître, avec l'aumônier et ses coopérateurs, avec l'instituteur et son adjoint, les surveillans, le médecin, le directeur. Il n'est pas de jour où il n'ait l'occasion de converser avec plusieurs de ces personnes; le seul temps où il sera astreint à un silence forcé, sera celui de la récréation, parce qu'il devra se promener solitairement dans la cour.

Or, supposez qu'un grand coupable fût réduit à ce genre de vie pendant vingt ans, ou durant le reste de ses jours, sa position ne serait-elle pas préférable à celle d'un condamné de la même catégorie, soumis à la règle irritante et douloureuse du silence. Pour moi, j'en suis fermement persuadé; et plus j'étudie le sort du condamné mis en cellule, moins il m'est possible de m'expliquer les grandes terreurs qu'inspire la vie cellulaire aux amans du silence, comme si le silence dans l'état de communauté n'équi-

valait pas, quant à ses effets, à la séparation individuelle, et n'était pas infiniment plus pénible, puisqu'il oblige l'homme à lutter contre des velléités continuelles d'effusion ou de communication orale, lutte qu'il n'a pas lieu de soutenir dans le régime cellulaire complet, où la parole est entièrement libre.

Je crois avoir démontré que le système de l'emprisonnement individuel est, sinon plus fertile en distractions que celui de nos maisons centrales avant leur dernière réforme, au moins plus tolérable que le régime auquel cette réforme a donné lieu dans le sein de ces établissemens.

La règle du silence gouverne depuis peu toutes les maisons centrales; cependant, on convient que les localités n'y sont pas disposées de manière à garantir, parmi les détenus, l'observation exacte de cette règle. L'essai que l'on vient de tenter est donc un essai informe, sur lequel on ne saurait asseoir un jugement certain, quant aux effets du principe qui en forme la base. Ce régime, dans tous ses développemens, n'existe qu'à l'étranger et principalement en Amérique et en Suisse. Les difficultés dont il est hérissé dans ces deux pays, l'imperfection de ses résultats, sous le rapport de l'amendement des détenus, imperfection avouée par ceux-là même qui le dirigent, ne permettent pas, à mon sens, de le

comparer à celui de l'isolement, tel que nous en avons exposé les moyens d'exécution.

Quoi qu'il en soit, et en admettant que ce dernier système ne fût pas aussi commode pour les détenus que l'ancienne communauté des maisons centrales, communauté où le détenu trouvait un soulagement digne de lui dans le poison de ses doctrines et dans son mépris pour les institutions sociales, pourquoi la société reculerait-elle devant la nécessité de fortifier les garanties de sa propre sécurité par un système d'emprisonnement plus rigoureux.

La vie civile n'est-elle pas une vie d'entraves et de sacrifices? La société, dans l'intérêt de l'utilité publique a le droit de déposséder un particulier de sa propriété, en le rendant indemne, il est vrai, de la valeur de sa chose; elle le soumet à une foule de charges publiques, telles que le jury, le service de la garde civique, le service militaire, etc. Le garde national, en cas de sédition, est obligé de combattre les factieux, au péril de sa vie; le militaire appartient tout entier à l'état. Son devoir, au premier signal, est d'affronter le danger, à la frontière comme dans l'intérieur. Non-seulement la qualité de citoyen entraîne dans certaines occurrences, des dangers réels, mais celle de travailleur est exposée à toutes sortes de hasards, de traverses et de périls. Il est des in-

dustries qu'on peut appeler délétères, et dont la conséquence est de tuer celui qui les exerce, dans un temps donné; d'autres, et le nombre en est assez considérable, sont soumises à des accidens qui mettent l'ouvrier hors d'état de travailler où qui le privent inopinément de la vie. (1)

Ne serait-il pas singulier que l'honnête homme dût subir par le seul effet de ses obligations envers la société, envers sa famille et envers lui-même, toutes les chances et tous les hasards de sa position individuelle, tandis que le malfaiteur aurait droit, pendant qu'il serait placé sous l'action de la peine à un traitement combiné avec tant de prudence que sa vie dût se trouver à l'abri de toute espèce de danger. C'est pourtant à ce résultat que tendent les partisans *de l'éducation*, en matière pénale.

On a abusé de ce mot d'une manière déplorable: au lieu de subordonner l'éducation à la peine, on a mis la peine à la suite de l'éducation, comme si l'homme fait ne trouvait pas dans sa raison et dans sa conscience des lumières suffisantes pour respecter

(1) Voyez *Dictionnaire de l'Industrie manufacturière*, art. ÉTABLISSEMENS INSALUBRES, par M. A. Trebuchet, t. IV, pag. 538 et suiv. — Parent-Duchâtelet, *Hygiène publique, ou mémoires sur les questions les plus importantes de l'hygiène appliquée aux professions et aux travaux d'utilité publique*. Paris, 1836, 2 vol. in-8.

la propriété et la vie d'autrui. Quoi, vous croyez que le malfaiteur qui dans les prisons est si jaloux des droits que la loi lui accorde dans sa longanimité; vous croyez, que le malfaiteur qui critique avec tant de justesse et de véhémence l'exercice abusif du droit de grâce, qui se révolte contre le moindre acte arbitraire de la part d'un gardien, ou d'un employé, n'a pas un sentiment vrai et instinctif de la justice? Détrompez-vous, le méchant rend hommage au-dedans de lui et quelquefois ostensiblement aux vertus de l'homme de bien. Dans les bagnes, les scélérats les plus consommés, les vétérans du crime, font aussi avec un discernement remarquable la part du bien et du mal dans les actes de l'administration; c'est la justice du directeur bien plus que les moyens de répression formidables dont il dispose, qui prévient les complots et contient ce ramas de misérables dans le devoir.

Les mots d'éducation corrective expriment de la manière la plus juste et la plus précise, le mode de répression à employer à l'égard des jeunes détenus; en effet, les délits, qui ont motivé leur séquestration, ayant été déclarés non punissables par la loi à cause de l'inexpérience et du défaut de discernement qu'elle a supposés à leurs auteurs, ceux-ci n'ont pu être enfermés dans une maison de discipline que

pour y être élevés. Toutefois, conclure de là qu'il soit, je ne dirai pas légal mais juste, de faire subir à l'adulte, convaincu d'un délit ou d'un crime, une détention dans la seule vue de le rendre laborieux et capable d'apprécier les avantages d'une bonne conduite, c'est une erreur capitale. Il y a entre le délit de l'enfant et celui de l'homme fait, tout l'intervalle qui sépare l'intelligence des deux délinquans. Dans l'un, la question intentionnelle est tranchée par la faiblesse de l'âge, dans l'autre, elle est résolue par le fait incriminé et par les motifs qui l'ont précédé et accompagné. La mesure d'appréciation du juge ne peut donc être que différente : à l'un, l'éducation, à l'autre la peine.

Le bienfait de l'éducation appliqué aux détenus adultes, est un acte de générosité et non l'accomplissement d'un devoir étroit de la part de la société. La loi pénale n'a réglé et ne pouvait régler qu'une chose, savoir : la nature et la durée de la peine. Or, en affichant la prétention de faire dominer l'éducation dans les prisons, l'on place, par cela même, la peine au second rang, et comme dans cette carrière, un pas rétrograde, en amène bientôt d'autres, on en vient à dire que, de notre temps, la peine semblerait tendre à s'éclipser pour faire place à l'influence de l'éducation; ce qui, en dernier résultat,

n'aboutirait à rien moins qu'à convertir les maisons de force en établissemens scolaires, ou en d'autres termes, à énerver, à désorganiser la peine.

Il y a, dans l'esprit de système, une infatuation et une exaltation dangereuses. On a beau se retrancher derrière le nom illustre de lord Brougham, et derrière les admirables vertus de madame Fry, pour accréditer le nouvel aphorisme pénal de l'éducation, il suffit d'avoir étudié avec quelque attention l'histoire des doctrines pénitentiaires, pour reconnaître qu'on s'efforce d'entourer le système cellulaire complet, de couleurs sombres et effrayantes, afin d'éloigner les esprits faibles de ce système, et de semer la désunion parmi ses nombreux partisans.

L'éducation est sans contredit un instrument puissant de réforme, et la France doit être fière des sacrifices qu'elle a faits et qu'elle est prête à faire encore sur ce point important aux droits du malheur et de l'humanité. Mais, pourquoi l'opposer à la séparation individuelle des condamnés, dans le dessein de faire accroire qu'elles sont incompatibles l'une avec l'autre.

Cette prétendue incompatibilité n'est qu'une fiction comme tant d'autres suppositions hasardées par le même esprit de préoccupation et de calcul.

Le cellulage de jour et de nuit n'est si recommandable auprès de ceux qui en ont embrassé la défense avec connaissance de cause, que parce qu'il se prête merveilleusement au développement de l'éducation, dont il assure et conserve les fruits. Le système basé sur les classifications et le silence, peut sans doute dispenser l'instruction avec autant de facilité que celui de l'isolement. Mais il ne soustrait pas le détenu ayant l'intention de mettre à profit les enseignemens qui lui sont adressés, à la vue et à la pernicieuse influence des lazzis moqueurs de ceux de ses compagnons moins disposés que lui à entrer dans la voie de l'amendement. Cet inconvénient est un de ceux sur lesquels le pasteur Roud, ministre du pénitencier de Lausanne, insiste avec le plus de force, dans la lettre déjà citée, qu'il a écrite à M. Moreau-Christophe, et dans les entretiens qu'il a eus avec ce dernier.

Afin de calmer les scrupules des personnes qui redoutent l'influence des longues peines sur la raison et la santé des détenus mis en cellule, quelques hommes d'expérience paraîtraient avoir songé à la mise en liberté provisoire des condamnés, après qu'ils auraient accompli une partie plus ou moins considérable de leur peine.

La facilité que donne cette mesure à l'adminis-

tration pour contenir dans le devoir les jeunes détenus qui ont été jugés dignes de son application aura séduit probablement les personnes dans l'esprit desquelles s'est d'abord offerte la possibilité d'user à l'égard des condamnés adultes, de la tentative faite avec succès sur les jeunes détenus. Cependant, il n'y a pas d'analogie entre les deux positions, l'une étant purement disciplinaire et l'autre pénale. Le jeune détenu avant d'être envoyé dans une maison de pénitence a été acquitté. L'adulte au contraire n'est incarcéré, que parce qu'il a été déclaré convaincu d'un délit ou d'un crime. L'expédient des mises en liberté provisoire est donc légal et rationnel, en ce qui concerne les jeunes détenus, et il ne serait ni l'un, ni l'autre, à l'égard des détenus frappés de condamnation pour un délit ou un crime prévu et puni par le code pénal.

On pourrait rendre la mesure légale en l'introduisant dans l'économie de notre législation criminelle, par une disposition législative spéciale. Mais serait-elle plausible pour cela? je suis bien loin de le penser. La pénalité des crimes capitaux et de second degré serait dénaturée par l'influence d'une semblable mesure, ou tout au moins elle serait faussée, elle serait mutilée. La mise en liberté provisoire donnerait au détenu qui en aurait obtenu la faveur

une position extra-pénale; il serait en tutelle, en surveillance si l'on veut, mais il ne serait pas en prison. On ferait de la peine une épée de Damoclès; ce ne serait plus un acte expiatoire, ce serait une menace, qui pourrait sans doute conduire le libéré à travailler et à ne faire de tort à personne, pendant tout le temps que durerait la peine, mais dont l'effet moral ne se prolongerait peut-être pas toujours avec certitude au-delà du terme de la détention ordonnée.

Au surplus, en faisant abstraction de la perturbation que la mesure dont il s'agit, jetterait nécessairement dans l'action pénale, l'administration aurait de graves difficultés à surmonter, pour l'exécuter. Un jeune détenu mis en liberté provisoire n'est jamais en définitive, quelque corrompu qu'il soit, qu'un enfant ou un adolescent dont un patron peut aisément avoir raison s'il se montre indocile à ses avis et à sa direction. L'ascendant de l'âge et de la force du patron n'influe pas moins que la qualité de ce dernier, sur les déterminations de l'enfant en état de liberté provisoire. En un mot, aucune collision, je ne dirai pas périlleuse, mais réelle, ne saurait avoir lieu entre le patron et son pupille, à l'occasion de la rechute de ce dernier et de sa réintégration dans la maison de réforme.

Les choses pourraient ne pas se passer aussi paisiblement entre un condamné adulte élargi provisoirement et son patron. Il est douteux que les écarts répétés du premier et les menaces d'incarcération du second, n'amenassent pas entre eux des explications vives, des altercations, et qui sait quel serait celui des deux qui céderait à l'autre, en présence de menaces réciproques. Je ne propose ici que des doutes, ceux qui connaissent la marche du patronage ne nieront pas que ces doutes ne vaillent la peine d'être examinés.

Au résumé, la liberté provisoire, conférée au détenu adulte, me paraîtrait inconciliable avec les exigences de la peine, et avec les garanties dues à la sécurité de tous.

Parmi les fonctionnaires appelés à éclairer l'exercice du droit de grâce ou de commutation de peine, par leurs propositions ou leurs avis, il en est qui n'ont pas toujours été déterminés par des motifs légitimes, et conformes à l'esprit qui doit présider à la dispensation de faveurs si importantes, et dont les conséquences peuvent être si graves. (1)

(1) Voici dans quels termes, M. de Laville de Mirmont, l'un des inspecteurs généraux des maisons centrales de détention, s'explique sur la distribution des grâces :

Je dois le dire, il arrive trop souvent que ces faveurs tombent sur des indi-

Le droit que nous venons d'indiquer est une prérogative attachée par des liens si étroits et si nécessaires à la clémence royale, que ce serait enlever à la royauté l'attribut le plus éclatant et le plus doux de sa puissance, que de supprimer des faveurs qui, malgré les nombreux abus dont elles ont été l'occasion, ont profité plus encore à la bonne conduite et au repentir qu'à l'hypocrisie et à l'intrigue.

Aussi sommes-nous partisans du droit de grâce et de commutation de peine, mais sous la condition

vidus qui n'en sont pas dignes; et, comme les détenus se jugent parfaitement entre eux, les erreurs que l'on fait commettre à la clémence royale produisent le plus mauvais effet dans les maisons centrales de détention.

Lorsque quelques-uns de nos directeurs ne sont pas à la hauteur de leurs fonctions, et cela s'est vu, l'intelligence dans les travaux, des services rendus, quelquefois l'espionnage, et souvent l'hypocrisie, servent de titres aux détenus pour être portés sur le tableau des grâces.

Dans les maisons où les présentations sont faites avec conscience et discernement, il est arrivé que des fonctionnaires entre les mains desquels les états passaient pour être envoyés au ministre, ont effacé des noms pour en substituer d'autres.

Enfin, les sollicitations des familles et les recommandations que l'on arrache à l'humanité des députés et des hommes en crédit, ont obtenu quelquefois de l'autorité supérieure la grâce des plus mauvais sujets d'une prison.

Je le répète, des grâces mal appliquées jettent l'irritation et le découragement parmi les condamnés; ils se soumettent volontiers à tout ce qui ne leur semble que sévère; mais ce qui ne leur paraît pas juste les aigrit et les révolte.

Cet objet est digne de toute l'attention du ministre (*Observations sur les maisons centrales de détention*, page 56).

que l'exercice de ce droit serait entouré des précautions les plus propres à en prévenir les abus. L'initiative appartenant et devant appartenir au directeur de chaque maison de force, il serait à propos d'établir auprès de ce fonctionnaire, un conseil des grâces et commutations de peines, sans l'assistance duquel il ne pourrait faire aucune proposition. Ce conseil serait composé de l'inspecteur, de l'aumônier et des ecclésiastiques qui concourraient avec lui à l'instruction morale et religieuse des détenus, de l'instituteur, de son adjoint et du médecin. Le directeur userait de son droit d'initiative dans le sein du conseil, ses propositions y seraient discutées mûrement et avec une entière liberté, et elles ne seraient admissibles qu'autant qu'elles y auraient été l'objet d'une délibération spéciale.

Dans le cas où le conseil serait unanime sur la proposition, son opinion serait formulée par un seul et même avis, et s'il y avait dissentiment entre ses membres, les avis des dissidens seraient motivés et signés par eux. Une expédition du procès-verbal de délibération du conseil, devrait être annexée à l'état de proposition du directeur. De cette manière, le directeur et le conseil conserveraient pleinement leur libre arbitre, et les abus seraient moins à redouter.

Le travail préparatoire des grâces étant ainsi exécuté, les pièces seraient transmises au préfet qui les ferait parvenir avec son avis au ministre de l'intérieur, sans pouvoir substituer le nom d'un détenu à celui d'un autre détenu, quelle que fût, d'ailleurs, son opinion sur les propositions du directeur. Le ministre ne pourrait pas non plus opérer une substitution de ce genre, sauf à provoquer le rejet des grâces ou des commutations de peines qui ne lui paraîtraient pas suffisamment méritées.

En soumettant le droit de grâce et de commutation de peine à des règles semblables à celles que je viens d'indiquer, il serait possible de tirer un parti fort utile de l'usage de ce droit pour tempérer les rigueurs de la réclusion séparée, à l'égard des détenus à long terme. Je ne voudrais pas cependant que l'on donnât trop de carrière à ces faveurs, même dans les commencemens de l'application du système de l'isolement. Il existe à cet égard, en Amérique, des habitudes qui ont fait du droit de grâce un sujet de scandale, tant les faveurs qui en découlent sont multipliées. L'exemple de ce pays et notre propre expérience doivent nous prémunir contre une tendance trop facile vers cette espèce d'expédient ou de tempérament; si les malfaiteurs venaient à se persuader que les réductions de peine et les

grâces seraient beaucoup plus fréquentes avec le régime cellulaire qu'auparavant, l'influence préventive et morale de ce régime en recevrait de graves atteintes.

Les appréhensions que j'exprime, la prudence que je conseille, n'ont certes pas pour objet de diminuer les chances de faveur justement acquises à tout détenu, qui marche d'un pas ferme dans le chemin du repentir et de la réforme; mais de préserver l'administration de trop de condescendance et de faiblesse. En effet, le nouveau régime offrira plus d'ouverture aux abus sous ce rapport que l'ancien, et la raison en est que dans la vie commune, les détenus se jugent entre eux et peuvent apprécier exactement la justice ou l'injustice des grâces accordées, tandis que dans le système de l'isolement, ce contrôle qui est un frein puissant pour le directeur, n'existera plus.

Le droit de grâce employé avec discernement et avec sagesse, me paraît de nature à lever les scrupules opposés au principe de l'isolement par des personnes plus méticuleuses qu'éclairées et à garantir par cela même la supériorité de la réclusion individuelle sur tous les autres systèmes de détention.

Le personnel des prisons est une des questions dont la solution intéresse le plus le succès de la ré-

forme; sur ce point, il n'y a qu'une voix parmi les sectateurs des doctrines les plus opposées. Les rapports qui existent entre les directeurs et les préfets, n'étant pas établis sur des bases convenables, au dire des inspecteurs généraux, il en résulte que les premiers de ces fonctionnaires ne jouissent ni d'une considération, ni d'une autorité suffisante, et que par suite ils n'exercent ni sur les employés qui dépendent d'eux, ni sur les détenus l'ascendant que réclament la stricte observation des règles de la discipline et le bien du service. (1)

(1) Il nous a paru convenable de transcrire ci-après les propres expressions d'un rapport de l'inspecteur général, déjà nommé dans une remarque précédente, sur l'état actuel des relations existantes entre les préfets et les directeurs des maisons centrales, afin de mettre le public à même d'apprécier la nécessité des remèdes que nous avons cru devoir proposer de conjointement avec d'autres écrivains.

« Je terminerai cette note en appelant l'attention du ministre sur un objet « fort délicat, je le sens, mais qu'il faut pourtant aborder, puisqu'il me paraît « intéresser essentiellement la prospérité des maisons centrales. Je dirai donc, « avec toute la franchise que m'inspire le desir du bien, qu'il est de toute « nécessité de déterminer d'une manière précise, quelle est la nature des « rapports qui doivent exister entre les préfets et les directeurs des maisons « centrales, et jusqu'à quel point l'autorité des premiers doit s'exercer dans « les établissemens dirigés par les seconds.

« J'ai vu des préfets confondre les directeurs avec les concierges des prisons, « et les traiter en conséquence; j'en ai vu d'autres, exiger qu'il ne fût in- « fligé aucune punition sans leur approbation préalable; d'autres, défendre « de changer un détenu d'atelier, avant qu'ils eussent jugé, du fond de leur

Afin de remédier à ces inconvéniens, on a eu la pensée de constituer l'autorité des directeurs de prisons sur une base plus large et plus indépendante. Sans les soustraire à la surveillance des préfets on a jugé utile de les placer dans un ordre hiérarchique spécial, en créant une administration centrale dont ils seraient les délégués et les agens immédiats (1). Cette administration serait instituée à l'instar des

« cabinet, les motifs de cette mutation; d'autres, imposer au directeur des « gardiens qui ne convenaient pas à cet emploi, ou rétablir dans leur place « ceux qui avaient été chassés pour infidélité, inconduite, ivrognerie, etc., « etc. Quelque habile administrateur que soit un préfet, il ne peut avoir « la connaissance des détails et de l'opportunité des mesures de police comme « un directeur. C'est ainsi que les chefs des maisons centrales sont décon- « sidérés aux yeux des détenus, des employés sous leurs ordres, et des entre- « preneurs; c'est ainsi que nos établissemens ne marchent qu'à travers des « tiraillemens de toute espèce; car il est bien rare qu'un préfet approuve « l'impulsion donnée par son prédécesseur, et ne prescrive pas des mesures « plus ou moins contraires à ce qui s'est fait jusqu'alors.

« Souvent aussi, les préfets ne s'occupent pas de la maison centrale, et « laissent ce soin à leurs bureaux; alors c'est aux employés de la préfecture « que le directeur est réduit à faire la cour, s'il veut jouir d'un peu de tran- « quillité. La maison de ***, par exemple, n'a été dirigée pendant long- « temps que par les ordres d'un commis du sous-préfet de ***.

« Je n'en finirais pas si j'essayais de faire connaître ici toutes les contra- « riétés et même toutes les mortifications que les directeurs ont à souffrir, « lorsque les préfets veulent entrer par eux-mêmes dans les détails de l'ad- « ministration, ou s'en reposent, pour cet objet, sur leurs bureaux, etc., « etc. » (*Observations sur les maisons centrales de détention*, pag. 29 et suiv.).

(1) M. Béranger, membre de l'institut, l'un des publicistes à qui la réforme des prisons doit ses progrès les plus éclairés et les plus rapides, a insisté

directions générales, qui nous restent encore et notamment de l'administration des domaines, dont l'organisation me paraît devoir être le modèle le plus convenable à imiter pour fonder la nouvelle administration des prisons.

Le but qu'on paraît vouloir se proposer en créant cette administration, étant de soumettre tous les établissemens de détention pour prévenus, accusés ou condamnés, à un régime uniforme et permanent, le cadre de celle-ci pourrait être calqué, ainsi que nous l'avons dit, sur celui d'une grande machine administrative; un directeur général et un conseil d'administration en formeraient la tête. L'autorité des directeurs particuliers de chaque pénitencier ou de chaque maison préventive, ressortirait à l'administration centrale, qui serait placée elle-même sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

D'après cette organisation, il est évident que le rôle des préfets serait changé. Au lieu d'imprimer le mouvement comme auparavant, ils n'auraient plus qu'à le surveiller et à l'éclairer. Délégués de l'autorité centrale supérieure et chargés à ce titre d'assurer la marche des services généraux, ils concourraient avec

particulièrement sur la nécessité de cette création, dans un excellent mémoire où il traite des moyens de généraliser l'emploi du système pénitentiaire.

les directeurs à l'instruction des affaires, sans pouvoir imposer à ceux-ci leur propre opinion. Ils statueraient, en premier ordre, et le ministre de l'intérieur en ordre supérieur. Les directeurs jouiraient d'une plénitude d'attributions telle qu'ils auraient le droit de déférer l'arrêté du préfet à l'administration centrale, s'il ne leur paraissait pas conforme à la loi et aux réglemens. Mais le préfet, de sou côté, averti par le directeur, des motifs qui l'empêcheraient d'exécuter son arrêté, écrirait au ministre pour le défendre.

Dans cette occurrence, l'administration centrale, et ensuite le ministre, auraient à se prononcer entre l'avis du directeur et celui du préfet. La décision ministérielle trancherait la difficulté et deviendrait la règle de la prison. La délimitation précise des attributions de l'autorité préfectorale et de celle du directeur, pourrait seule prévenir les collisions de ces deux autorités, et sous ce rapport, l'exemple que nous avons choisi nous paraît parfaitement concluant. Il est impossible, en effet, de rencontrer dans une administration, plus de prévoyance, de lumière et de sagesse que dans l'administration des domaines. Elle a réglementé toutes les parties de son service avec tant d'ordre, qu'il est peu de cas où le directeur se trouve sans solution. Voilà pourquoi

j'ai cru devoir citer cette administration, comme modèle à suivre.

L'administration centrale des prisons étant ainsi organisée, elle deviendrait la source de toutes les instructions, la régulatrice de tous les conflits et la dépositaire de toutes les traditions; elle éclairerait, tout à-la-fois, les directeurs ses délégués, les préfets et le ministre lui-même, auprès duquel elle ferait l'office de rapporteur. Du reste, tout le personnel des prisons resterait concentré dans ses mains, puisque chaque fonctionnaire formerait un degré de sa hiérarchie, une partie du tout, dont elle serait le ressort principal; les préfets n'auraient plus à en connaître, et cette innovation suffirait à elle seule pour caractériser la différence qui doit exister entre le nouveau régime et l'ancien. Le personnel de chaque direction se composerait d'un directeur, d'un inspecteur, d'un vérificateur chargé de préparer la correspondance du directeur, soit avec le préfet, soit avec l'administration centrale, d'un premier commis auquel on pourrait attribuer les fonctions de greffier et d'un surnuméraire. Le premier commis prendrait part également au travail de correspondance, si les travaux du greffe le lui permettaient. Ces fonctionnaires ou employés demeureraient chargés de l'administration proprement dite; l'instruction

élémentaire serait confiée à l'instituteur; à un sous-instituteur et aux surveillans, et l'instruction morale et religieuse, à un aumônier et à ses assistans. Le médecin dirigerait le service sanitaire.

Il serait juste que l'instituteur et le sous-instituteur fissent partie du cadre administratif de la prison, et qu'ils pussent, selon leur capacité, participer à l'avancement des autres employés. Nul surnuméraire ne serait admissible dans l'administration des prisons, qu'après avoir justifié d'un diplôme de bachelier ès-lettres. Cette condition d'admission me paraîtrait indispensable pour écarter la cohue des solliciteurs, et pour n'introduire dans les rangs de l'administration, que des personnes bien élevées et capables, par la culture de leur esprit, de parvenir graduellement à tous les emplois.

Mon intention ne serait pas sans doute de faire table rase en réorganisant nos diverses classes de prisons, mais de ne confirmer dans leurs emplois que des hommes dont la capacité ne saurait être révoquée en doute. On pourvoirait aux vacances et aux remplacemens, d'après le mode d'admission que je viens d'indiquer. Ce moyen serait le seul qui pût opposer une barrière à l'irruption des solliciteurs faméliques et peu éclairés qui encombrent les avenues de toutes les administrations et dont l'autorité

supérieure multiplie le nombre contre ses propres intérêts, et contre ceux de la société, parce qu'elle ne veut pas imposer d'entraves à ses choix, quoique ces entraves fussent aussi raisonnables qu'utiles.

J'ai parlé d'un directeur général et d'un conseil d'administration. Je ne mettrai pas en question si le chef de l'administration et les membres du conseil doivent être salariés, parce que dans ma pensée la direction générale des prisons ne doit comporter ni dans son sein ni dans les établissemens qui dépendront d'elle, l'intervention d'aucune société ni d'aucune commission gratuite. Les sociétés de patronage étant des rouages extérieurs, et qui ne tiennent à la prison que pour introduire le détenu dans la vie civile au moment de sa libération, doivent rester étrangères à la gestion des affaires des prisons. Le conseil d'administration de celles-ci devrait, à mon sens, être composé de trois sous-directeurs qui dirigeraient l'un le personnel, l'autre les affaires administratives, et le troisième la comptabilité; ils se réuniraient dans des cas déterminés en conseil, pour délibérer sur les affaires qui leur seraient dévolues par la loi ou les réglemens. Ces délibérations n'auraient d'autre but que d'éclairer l'avis du directeur général et la décision du ministre.

La dépense que doit coûter la mise à exécution

du cellulage complet dans les maisons de détention a été une des objections les plus graves qu'on ait élevées contre ce mode de réclusion. Il est singulier que l'on veuille rendre le remède responsable d'un sacrifice réclamé ou pour mieux dire commandé par la profondeur du mal. La contagion résultant de la vie commune qui forme la loi des prisons françaises, comme de celles de toute l'Europe n'est susceptible que de palliatifs impuissans. L'expérience l'a prouvé; les peuples qui sont les plus avancés dans la voie de ces palliatifs confessent, que ceux-ci ne sont pas assez forts pour lutter contre le mal inhérent à cette forme de détention; et que pour être réprimé avec quelque espoir de succès, il faut qu'il soit isolé de telle sorte qu'il devienne incommunicable. Or, pour atteindre ce résultat, on ne saurait recourir à un autre moyen qu'au système cellulaire complet, puisque c'est le seul système où les détenus ne puissent ni se voir ni se parler. Arguer de la quotité de la dépense contre un mode de séquestration, qui n'admet aucun compromis et qui ne peut détruire la corruption dans sa racine, s'il n'est lui tout entier, c'est abdiquer le pouvoir de tenter enfin la réforme des condamnés au milieu des conditions les mieux combinées pour procurer cette réforme.

Quand on réfléchit que les chambres législatives ne reculeraient pas devant le vote de quatre-vingts ou cent millions pour entreprendre une guerre étrangère nécessitée par l'intérêt ou l'honneur national et que quelques écrivains se plaisent avec une sorte d'affectation à désespérer de leur concours pour l'accomplissement d'une œuvre aussi patriotique, aussi salutaire, que l'assainissement moral des prisons, on se demande si des ennemis permanens, intérieurs, ne s'inquiétant des lois sociales que pour en éluder le joug ou pour les violer par des attentats continuels, ne sont pas aussi dangereux que des étrangers jetés le plus souvent dans les hasards d'une guerre plutôt par point d'honneur national, que par l'effet du ressentiment d'une offense réelle.

Pour moi, j'aurais peine à expliquer cette espèce de contradiction dans des corps politiques, si les passions sous l'influence desquelles une guerre se délibère et se décide presque toujours n'étaient pas plus fortes et plus déterminantes que la froide raison, qui pèse et calcule toutes choses. Mais, au lieu de nous préoccuper pour le service des prisons d'une dépense aussi considérable que celle d'une guerre, songeons qu'il ne s'agit présentement que d'assurer par des subsides sagement limités, l'exécution des quelques es-

sais propres à servir de jalons au gouvernement pour arriver par degrés à la conversion de tous nos établissemens de détention en maisons cellulaires pour prévention ou pour peine.

En procédant de la sorte, la considération de la dépense ne saurait plus être un obstacle, car en entrant dans le fond de la question, il est constant, que si la réclusion séparée exige plus de frais de construction que la communauté, pour atteindre son but, elle exige en revanche moins de terrain que celle-ci. D'un autre côté, le travail des détenus est plus productif dans le premier système; et à cet avantage il convient d'ajouter les ressources que doit faire refluer dans le trésor l'adoption sinon entière au moins partielle du principe en vigueur en Amérique et en Angleterre: que le produit du travail du détenu appartient à l'état.

Ce principe, en effet, est incontestable, si on l'envisage sous un point de vue purement doctrinal; car le condamné étant l'esclave de la peine, la société, à la rigueur, ne lui devrait qu'une habitation salubre; ce serait à lui à fournir à sa nourriture et à ses autres besoins. Toutefois, pour ne pas demander au détenu sans moyens d'existence une chose impossible, la société l'a mis à même de travailler durant tout le temps de sa détention, et elle s'est

chargée de pourvoir, à ses propres frais, aux dépenses qu'entraînent sa nourriture et son entretien : c'est ce qui explique pourquoi, dans les pays que nous venons de nommer, l'état s'est approprié la totalité du produit du travail exécuté par le prisonnier.

La France s'est montrée jusqu'ici plus généreuse, sous ce rapport, que l'Amérique et l'Angleterre, et j'avoue que, sans approuver dans toute son étendue la réserve faite par elle, dans le régime actuel, au profit du détenu, sur le produit de son travail, je verrais avec chagrin qu'en se rendant maîtresse de ce produit tout entier, elle traitât le détenu, au moment de sa libération, avec autant de parcimonie que l'Amérique.

Ceci me conduit à parler des circonstances et des précautions qui doivent accompagner l'élargissement du condamné qui aura subi sa peine, suivant le mode de la réclusion séparée. La libération dans la vie d'un criminel est, pour ainsi dire, une renaissance ; du moins elle peut l'être, si l'on sait combiner habilement les instructions et les habitudes de la prison avec le principe de l'isolement, si puissant comme barrière et comme préservatif.

Lorsque le dernier jour de la peine serait venu, je souhaiterais que le condamné, après avoir dépouillé les habits de la prison et s'être revêtu de

ceux de travailleur libre, qui lui seraient donnés par l'administration, fût conduit devant le directeur, et que celui-ci, après lui avoir remis une somme d'argent destinée à pourvoir à ses frais de route et à ses premiers besoins, lui représentât en peu de paroles, que son avenir dépendait de sa propre conduite ; qu'il était rendu à la société avec une profession utile, des habitudes régulières, laborieuses, et avec des ressources suffisantes, soit pour se rendre à sa destination, soit pour y attendre de l'ouvrage pendant quelques jours; que, bien des ouvriers honnêtes, en quittant leurs familles, ne trouvaient pas dans les faibles secours qu'ils recevaient de leurs proches, les mêmes avantages ; que, cependant, par leur intelligence et leur activité, ils parvenaient à gagner leur vie honnêtement ; que, mieux doté qu'eux, ce n'était pas trop lui demander que de leur ressembler.

En Amérique, à la sortie d'un détenu, on lui rend les vêtemens qu'il portait au moment où il a été écroué, et, quand ils sont en mauvais état, on lui en fournit qui ne sont pas toujours neufs et qu'on prend dans le vestiaire de la prison. Quant au pécule qu'on lui remet, pour se rendre au lieu de sa destination, il varie de 5 liv. à 25 liv. (de 1 à 5 dollars) ; les détenus qui sortent du pénitencier-modèle

de Philadelphie (Cherry-Hill) ne reçoivent au plus que 20 liv. (4 dollars). (1)

La remise en argent, faite aux détenus américains, même la plus considérable, est vraiment insuffisante. Il faudrait, ainsi que nous l'avons dit, que le secours donné au libéré fût réglé en raison de la distance qu'il aurait à parcourir, et de sa position comme travailleur. Ainsi, celui qui aurait de l'ouvrage assuré, au moment de sa mise en liberté, dans une localité déterminée, recevrait une moindre somme que celui qui se trouverait destitué de toute relation et de tout appui. Dans le régime actuel de nos prisons, les détenus bons travailleurs, dont la peine est près d'expirer, sont quelquefois arrhés par des entrepreneurs, à la sollicitation de leurs parens ou de leurs amis. J'ai eu en vue une circonstance analogue, lorsque j'ai établi une différence entre le libéré placé dans cette dernière position, et le libéré obligé de se créer à lui-même des moyens d'existence. Le réglement du pécule me semblerait devoir être opéré d'après les conjonctures particulières à chaque détenu, au moment de sa libération.

Le but principal de la réforme des prisons étant de diminuer, autant que possible, le nombre des récidives, l'administration ne doit omettre aucun

(1) Rapport de M. Demetz, p. 75 et 95.

CHAPITRE VII.

Considérations générales sur la surveillance des libérés. — Phases diverses de cette surveillance depuis son origine. — Fonctionnaires préposés dans la ville de Paris à son exercice. — Procédés divers employés par ces fonctionnaires pour l'accomplissement de leur mission. — Examen de la surveillance dans les départemens. — Inefficacité de cette mesure constatée par les faits et par les témoignages des fonctionnaires appelés à l'appliquer. — Nécessité de son abolition. — Examen de la condition qui doit appartenir au libéré dans la société. — Nature des rapports à établir entre le public et lui. — Préjugés existans contre les libérés et qu'il importe de détruire. — Des inconvéniens du patronage appliqué aux libérés adultes. — Examen de la théorie des colonies forcées appliquées, soit aux condamnés, soit aux libérés. — Motifs de notre opposition à cette théorie. — Modifications à apporter aux dispositions législatives qui régissent les vagabonds et les libérés, pour rendre ces dispositions plus répressives. — Conclusion de l'ouvrage.

La surveillance des condamnés libérés, envisagée sous un point de vue purement abstrait, est une mesure d'intérêt général qu'il n'est pas malaisé de justifier. Quoi de plus naturel et de plus juste en effet que de faire observer par les agens de l'autorité publique des hommes qui par leurs méfaits ou par un état habituel de vagabondage, ayant encouru des condamnations judiciaires, rentrent, à l'expiration

de leur peine dans la société qu'ils ont troublée par leurs excès, atteinte dans la propriété ou la sûreté de plusieurs de ses membres, alarmée par leur conduite équivoque, leur fainéantise et leur profonde misère. Mais dans l'ordre civil, une mesure bonne et admissible comme abstraction, peut être susceptible des plus graves inconvéniens, étant vue sous un aspect purement pratique. Telle est la mesure de la surveillance. Depuis qu'elle a été introduite dans notre législation pénale (1), elle n'a jamais rempli le but d'utilité générale que le gouvernement s'était proposé d'atteindre; car les crimes et les délits qu'elle devait prévenir ou diminuer ne cessent pas d'affliger la société, et bien loin d'offrir à celle-ci une garantie réelle et solide, elle n'est propre qu'à la bercer d'une sécurité trompeuse.

La surveillance des libérés a subi différentes phases en France. Modifiée successivement dans son action par le code pénal décrété le 12 février 1810 et par la loi du 28 avril 1832, elle a été sous les deux régimes une source d'embarras, de dégoût et d'irritation pour les malheureux auxquels elle s'attachait, sans que le public y trouvât, en définitive, des avan-

(1) La première disposition législative qui ait créé la mise en surveillance des libérés, est l'art. 131 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

tages capables de compenser les inconvéniens qu'elle faisait éprouver à ceux sur qui elle s'exerçait.

Le mode de surveillance créé par le code pénal ôtait au libéré la faculté de quitter, sans une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur, le lieu qui lui avait été assigné pour résidence. Relégué dans cette localité, il était sûr d'y trouver, au moins pendant un certain temps, des moyens d'existence; car l'autorité municipale connaissant son état de libéré et la classe de condamnés à laquelle il appartenait, se trouvait dans la nécessité ou de lui procurer du travail pour le faire vivre ou d'abandonner témérairement ses administrés aux tentatives de vol plus ou moins nombreuses, plus ou moins coupables, du malheureux confié à sa vigilance ou pour mieux dire à sa garde.

Dans cette position, le libéré ayant la ferme volonté de travailler, pouvait compter sur une vie tranquille, à moins qu'une indiscrétion de l'autorité locale ou de ses agens ne vînt révéler au public la tache imprimée à sa personne par la condamnation et la captivité qu'il avait subies. Il avait à craindre aussi que cette tache ne fût divulguée par d'autres libérés de sa connaissance envoyés en résidence dans la même ville ou la traversant pour se rendre à leur destination. A part ces chances peu communes de

révélation qui étaient de nature à compromettre son avenir, en le désignant au mépris de la foule et en faisant de sa personne un objet de défiance et d'effroi ; il avait sujet d'espérer que sa libération ne serait pas un vain mot, et qu'en obéissant aux lois, il jouirait des avantages qu'elles garantissent à tous.

Prévoyant le cas où le libéré quitterait sa résidence forcée, sans autorisation, ou ne s'y rendrait pas, le code de 1810 avait statué, que l'administration aurait alors le droit de faire arrêter le délinquant et d'ordonner sa détention durant un intervalle de temps qui pourrait s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de surveillance. La juridiction anormale et si l'on veut arbitraire conférée par le code à l'administration dans ces conjonctures, avait, malgré les apparences, une sorte d'avantage. La détention infligée au libéré, avait un but d'utilité publique, en même temps qu'elle lui fournissait l'occasion de se procurer par son travail dans l'intérieur de la prison des ressources suffisantes pour attendre aisément à sa sortie de l'emploi comme ouvrier. La durée de la détention était même calculée, principalement dans cette vue, de sorte qu'en réalité l'arbitraire administratif tournait tout à-la-fois au profit de la société et au profit du malheur et de l'humanité.

L'économie des dispositions du code de 1810 à l'égard de la résidence des libérés et de la juridiction qui devait connaître des infractions de ban, a été complètement changée par la loi de 1832. Cette loi, conçue dans un esprit de commisération et de douceur, a rendu aux libérés la faculté de locomotion dont ils avaient été privés par le code, et leur a permis de se fixer où ils voudraient sans les astreindre à d'autres formalités qu'à celle de se munir d'un passeport et de le faire viser partout où ils passeraient. Seulement le législateur a réservé au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il serait interdit au libéré de paraître. C'est ainsi qu'il est défendu à celui-ci de pénétrer sans une autorisation spéciale, à Paris, Lyon, Bordeaux et autres grandes villes.

L'objet de cette défense n'a pas été d'affranchir ces grandes cités des conséquences souvent funestes du séjour des condamnés libérés, mais d'empêcher que le nombre de ceux qui y sont admis, soit parce qu'ils sont réclamés par leurs parens, soit parce que des chefs d'atelier offrent de les occuper, ne fût excédé sans mesure. Les contraventions des libérés à la nouvelle disposition (art. 44), qui règle les devoirs qu'ils ont à remplir envers l'autorité, sont maintenant de la compétence des tribunaux correctionnels

qui ont hérité sous ce rapport de la juridiction de la police administrative.

Le passeport du libéré est marqué dans le nouveau régime de la surveillance, comme il l'était dans l'ancien, de la lettre indicative de la catégorie de condamnés à laquelle il a appartenu. Cette lettre est manuscrite. Pour le forçat c'est une *F.*, pour le réclusionnaire une *R.* et pour le correctionnel un *C.* Ce signe est connu de tous les fonctionnaires ou agens de la force publique, appelés à concourir à la surveillance, et généralement de tous les aubergistes et logeurs.

Les formalités légales qui accompagnent l'état de libération des condamnés, étant suffisamment connues au moyen des explications que nous venons de donner, il nous reste à parler de l'exercice de la surveillance: la durée de celle-ci est limitée ou illimitée, selon la nature de la peine infligée au coupable. Ainsi, les individus condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion, demeurent placés à l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant tout le cours de leur vie. Quant aux individus condamnés à l'emprisonnement pour vagabondage ou autres délits, ils ne sont passibles de la surveillance, que lorsque la loi le porte expressément et pendant le temps qu'elle a déterminé.

La surveillance des libérés est confiée, à Paris, aux commissaires de police, chacun dans l'étendue de sa circonscription. Le mode de cette surveillance n'est pas uniforme; il varie suivant la conduite du libéré et les craintes qu'il inspire; il varie, aussi, suivant les lieux qu'il habite et le caractère des agens chargés de le surveiller. Dans tous les cas, la surveillance n'est pas et ne saurait être continue, elle n'est pas même opérée par des informations prises chaque jour sur le compte des libérés. La disproportion extrême qui existe entre le nombre des agens de police et ces derniers, ne comporterait ni l'un ni l'autre mode de surveillance, qui, d'ailleurs, serait intolérable s'il n'était impossible.

Quand le libéré loge en garni, le commissaire de police se contente quelquefois de suivre ses changemens de demeure, par l'inspection des registres des logeurs. C'est l'expédient le plus simple pour celui qui surveille, et le moins importun pour le malheureux assujetti à l'opprobre de la surveillance. Si le libéré habite une maison particulière, le commissaire ne peut s'abstenir d'employer le ministère de ses agens envers lui, à moins que ce dernier ne préfère se présenter de temps en temps à son bureau, pour mettre à couvert sa responsabilité. Ces comparutions périodiques sont aussi une des formes les moins péni-

bles de la surveillance. L'intervention des agens est le moyen d'enquête le plus sujet à inconvéniens, parce qu'il met le libéré, jusqu'à un certain point, à la discrétion de celui qui est chargé de le surveiller. En effet, l'inspecteur n'a que deux voies à suivre pour accomplir sa mission : il faut qu'il se mette en rapport avec le portier de la maison habitée par le libéré, ou avec celui-ci. Dans le premier cas, il est impossible que le portier ne se doute pas de la condition de l'individu sur lequel il est périodiquement interrogé, en admettant que cette condition ne lui soit pas révélée tout d'abord par l'inspecteur. Dans le second cas, il y a lieu de croire que le préposé n'abusera pas de l'empire que sa position lui donne sur celui qu'il est chargé de surveiller ; l'honneur et l'humanité devraient au moins lui en faire une loi. Mais qui ne sait combien, en général, chez les agens subalternes de l'autorité, l'excès est près de l'usage du pouvoir.

Dans les départemens, depuis que le libéré a le droit de se transporter à son gré d'un lieu dans un autre, les autorités locales des communes où il s'arrête pour chercher du travail, s'appliquent à le détourner de son dessein, en lui disant que le travail abonde peu dans la commune, que la concurrence des travailleurs y rend leur emploi très difficile, qu'il

n'aurait pas l'occasion d'y exercer sa profession d'une manière assez soutenue pour pouvoir gagner sa vie; enfin, ils multiplient à plaisir les difficultés et les entraves, afin d'éloigner de leurs administrés des hommes dont la présence est, à tort ou à raison, dans les petites localités aussi bien que dans les grandes, un sujet perpétuel de soupçons et de crainte.

Lorsque le libéré est attiré dans une commune par la bienveillante compassion de ses parens, ou de quelque chef d'atelier dont il fut connu avant l'époque de ses désordres et de sa condamnation, l'autorité ne peut que tolérer son séjour, mais il est signalé aussitôt à tous les agens de la force publique, et de ce moment, il est voué à une surveillance ombrageuse, sévère, tracassière. Il doit s'imposer la plus grande circonspection dans ses paroles et dans ses actes, l'humilité la plus complète dans ses allures, pour ne pas exciter la bile et la colère du sergent de ville, du gendarme et même de l'agent le moins considéré; tout ce qu'il peut attendre de la générosité de ses surveillans, c'est qu'ils taisent sa qualité parmi le peuple. Heureux, si quelque indiscrétion ne vient pas trahir le secret de sa faute et de sa condamnation. Dès que le voile qui couvrait sa qualité de libéré est déchiré, chacun l'évite ou le

fuit; s'il travaille dans un atelier, ceux qui un moment auparavant le traitaient en camarade, ne supportent plus sa présence au milieu d'eux, qu'avec impatience et avec chagrin; non-seulement il n'est plus leur compagnon de travail, mais il n'est plus leur égal, il n'est plus leur semblable. Il n'y aura d'ordre et d'harmonie dans l'atelier, que lorsqu'il en aura été expulsé.

Voilà le sort qui, par l'effet du régime actuel de la surveillance, est réservé tôt ou tard à la majeure partie des libérés. De là vient que ces infortunés sont contraints à des pérégrinations continuelles, et qu'enfin de guerre lasse, lorsqu'ils ne se déterminent pas à voler de nouveau, ils rompent leur ban pour venir se réfugier dans les grandes villes, où ils sont sûrs en travaillant et en se conduisant bien, de vivre ignorés et tranquilles, à moins que l'irrégularité de leurs papiers ne révèle aux agens de l'autorité, leur état d'infraction. Cette dernière circonstance se reproduit assez souvent à Paris, malgré l'immense population de cette capitale; elle donne presque toujours lieu de reconnaître, que dans l'état actuel de la législation relative à la surveillance, les libérés sont le jouet des autorités locales, qui, au mépris des droits de l'humanité et du vœu du législateur, les éconduisent sans pitié lorsqu'ils

pourraient leur fournir les moyens de travailler.

Il y a des libérés conduits au dépôt de la préfecture de police, sous l'inculpation de rupture de ban, dont les passeports ont été visés dans toutes les communes qu'ils ont traversées, et qui, de leur aveu, ne se seraient pas mis en contravention s'ils avaient été tolérés par l'autorité municipale de ces diverses localités. Plusieurs de ces malheureux, cachés dans Paris, parviennent à y échapper pendant des années entières, aux investigations des agens de police, et l'administration, quand ils tombent sous sa main, ne trouvant bien souvent à reprendre dans leur conduite que leur état d'infraction aux lois sur la surveillance, ne se résout pas sans regret à les déférer au procureur du roi.

Les relations que j'ai eues avec les employés supérieurs de la préfecture de police, chargés d'interroger les personnes arrêtées, et de proposer au préfet les mesures que la loi prescrit à leur égard, suivant le cas où elles se trouvent, ces relations, dis-je, m'ont mis à même de savoir que les commissaires interrogateurs se croient autorisés quelquefois à invoquer la pitié du préfet en faveur de certains libérés réfractaires, qui, n'ayant pas de profession et étant hors d'état d'en apprendre une, à cause de leur âge déjà fort avancé, ne peuvent

espérer de subsister qu'à Paris, où l'industrie de chiffonnier et d'autres industries non moins faciles à exercer leur offrent des ressources certaines.

L'administration est sobre de ces tolérances; mais, lorsque la justice et l'humanité l'exigent, elle ne fait pas difficulté de les accorder. Du reste, je dois faire remarquer que les ruptures de ban sont plus communes chez les vagabonds rangés parmi les correctionnels que dans les deux autres catégories de libérés; la raison en est, qu'étant rebutés dans les départemens, ainsi que les autres condamnés, ils se dirigent en partie vers Paris, comme vers un port de salut, et que, d'ailleurs, ils n'ignorent pas que les tribunaux sont moins sévères à leur égard qu'envers les forçats et les réclusionnaires. Cette remarque m'a paru de nature à trouver place ici, parce qu'elle prouve que la sécurité de la capitale a beaucoup moins à craindre des libérés en état d'infraction qu'on ne serait porté à le penser au premier aperçu.

Les jurisconsultes et les administrateurs les plus disposés à prendre parti en faveur de la surveillance confessent que les dispositions législatives qui la régissent ne garantissent ni l'intérêt de la société, ni celui des libérés, lesquels, par cela qu'ils ont eu le malheur de subir une ou plusieurs condamna-

tions, ne méritent pourtant pas d'être traités par les autorités des départemens avec le froid calcul et l'inhumanité qu'elles ont montrés à leur égard jusqu'à présent. Le préjugé public qui les repousse n'est pas moins injuste, mais il est plus excusable, attendu que la société n'a pas mission, comme les agens de l'autorité, de protéger ceux dont elle s'éloigne par un sentiment bon en soi, mais outré de délicatesse.

Espérer de faire de la surveillance un instrument utile de conservation et de police dans les grandes villes, c'est se bercer de la plus vaine des illusions. Alors même que le nombre des inspecteurs serait aussi considérable qu'il l'est peu, alors même qu'il égalerait celui des libérés, on peut affirmer que ceux-ci trouveraient toujours quelque issue pour échapper à la surveillance. Cette mesure préventive manquerait donc nécessairement le but pour lequel elle a été instituée, dans l'hypothèse même la plus favorable à son action, sans compter qu'elle ferait peser sur les malheureux atteints par elle le plus irritant et le plus intolérable des despotismes. Dans les départemens, l'inconvénient serait plus grave encore, puisque maintenant, malgré des moyens de surveillance fort restreints, les libérés établis dans les petites villes sont exposés, de la part des prépo-

sés de l'autorité, à des traitemens qui les humilient et les révoltent, au lieu de les relever à leurs propres yeux et de les affectionner à la société.

L'opinion que j'ai conçue de l'inefficacité de la surveillance n'est pas fondée seulement sur l'étude des faits, mais sur le sentiment des personnes qui la dirigent ou qui la mettent en pratique. Il n'y a qu'une voix à l'égard de son impuissance et de la facilité qu'ont les malfaiteurs de donner le change à l'administration sur le fond de leurs projets. Ainsi, rien de plus ordinaire qu'un voleur prêt à consommer quelque tentative criminelle, ne se rende chez le commissaire de police de son quartier pour lui faire savoir qu'il a changé de demeure et pour lui indiquer sa nouvelle adresse, étant à-peu-près certain, par cette franchise apparente, de détourner les soupçons qui pourraient planer sur lui, au premier bruit de l'exécution du crime qu'il médite. Cette ruse, quoiqu'elle soit connue, ne laisse pas d'en imposer encore et d'ajourner, ne fût-ce que pendant quelques jours, les poursuites des agens de police contre le vrai coupable, qui, de la sorte, trouve le moyen de se dérober aux recherches.

La surveillance ne renferme qu'un avantage: c'est celui d'attribuer à l'autorité le droit de déterminer le nombre des libérés qui sont aptes à résider dans

les grandes villes et de juger par elle-même de cette aptitude; mais outre que cet avantage n'est particulier qu'aux grandes villes, il est impuissant à prévenir là où il existe un délit ou un crime de la part des libérés autorisés à résider. Quand je réfléchis qu'il suffit d'une bande de quelques malfaiteurs pour porter l'alarme dans une ville comme Paris, je ne vois pas pourquoi on tiendrait à restreindre le nombre des libérés résidans à 1,700 (1) plutôt qu'à 3,000; je ne vois pas pourquoi ce nombre ne serait pas illimité. Une admission indéfinie amenerait, sans doute, dès les premiers momens, un concours assez considérable de libérés de toutes classes dans la capitale, pour y chercher des moyens d'existence et pour s'y caser; mais cette affluence ne serait que passagère, et le cours naturel des choses finirait par conduire ceux qui seraient dépourvus de travail et d'espoir à s'en procurer dans les autres grandes villes, en sorte que Paris ne tarderait pas à être déchargé de ce qu'il aurait de trop.

Dans l'état actuel de nos mœurs et de nos idées, ou plutôt de nos sentimens à l'égard des libérés, le seul moyen de faire apprécier à ceux-ci les avan-

(1) Voir le tableau que nous avons donné du nombre des libérés autorisés à résider à Paris, deuxième partie, chapitre VII, t. 1.er pag. 255.

tages d'une vie laborieuse et régulière, et de les mettre en demeure de se bien conduire, c'est de souffrir qu'ils résident sans exception sur tout le territoire et principalement dans les grandes villes; car ce n'est, à vrai dire, que là qu'ils peuvent espérer de se soustraire au mépris et aux humiliations dont ils sont abreuvés partout ailleurs, dès qu'ils sont connus. On serait encore plus fondé à espérer l'amendement de ces infortunés, si la surveillance était supprimée, parce qu'ils ne pourraient plus arguer des embarras et des humiliations qu'elle leur suscite pour excuser leurs infractions aux lois de la morale et de la société. Les condamnés, au moyen de cette grande mesure, étant dégagés, lors de leur élargissement, de toute entrave et de toute sujétion extraordinaire, pourraient commencer une vie nouvelle et devenir de bons citoyens.

L'abolition de la surveillance ne serait pas suffisante pour aplanir aux libérés la voie de la régénération; il faudrait éclairer le public sur leur véritable position, sur la nature des rapports, que l'humanité et la justice conseilleraient d'établir entre eux et lui, en un mot sur les moyens que l'on pourrait mettre en pratique pour concilier ses intérêts avec ceux de ces malheureux.

L'appréciation des rapports réciproques de la so-

ciété et des libérés demande autant de philosophie que de discernement et de tact, les opinions absolues et tranchantes qu'on a exprimées sur la destinée qui doit appartenir aux libérés, sont également fausses : elles pèchent également par leur exagération. L'une tend à traiter le libéré comme un paria et l'autre tend à l'élever jusqu'à la condition de l'homme qui ne commit jamais aucun attentat contre la personne ni contre la propriété de ses semblables. Là on n'envisage que la flétrissure du méfait, sans tenir compte à son auteur de la peine qu'il a subie; ici, on n'est touché que de l'expiation sans vouloir se ressouvenir du crime.

Il est aisé de s'apercevoir, que ces deux appréciations sont aussi incomplètes l'une que l'autre, et que chacune d'elles laisse dans l'ombre une des faces de la position du libéré. En effet, pour être juste envers celui-ci, il convient de ne pas oublier que s'il a forfait à l'honneur, il a subi la peine de sa faute, de même que pour être juste envers l'homme dont la vie fut toujours sans tache, il convient de ne pas le confondre avec celui que ses méfaits, ont mis pour un temps hors la loi commune, tout en exigeant de lui qu'il offre à cet infortuné une main secourable lorsqu'il rentre dans la société. C'est ainsi qu'il faut agir sur l'esprit public, et pour le

faire avec espoir de succès, il est indispensable d'employer les organes les plus accrédités de la pensée : la chaire évangélique, la chaire du professeur, le théâtre, la presse et le roman. L'enseignement sous ce rapport est nécessaire à toutes les classes de la société, car jamais préjugé ne fut plus universel que celui qu'il est question de détruire. L'embarrassant est de déterminer la borne de ce préjugé qui touche par plus d'un endroit à la dignité morale de l'homme. La distinction qui existe entre l'un et l'autre ne saurait être méconnue sans danger pour les mœurs publiques. Il est temps qu'une grande nation comme la France sorte à l'égard des libérés de l'ornière où elle marche depuis si long-temps. En exigeant d'eux qu'ils se plient au joug de la vie civile, elle doit sous peine d'encourir et de mériter le reproche d'inconséquence et de mauvaise foi les admettre à prendre part sans difficulté aux travaux de l'industrie et de l'agriculture; mais en même temps elle a droit d'attendre des condamnés rendus à la société, la déférence, la modestie et la gratitude que leur déchéance antérieure leur impose envers les membres bienveillans et honnêtes de cette société. Compassion, d'une part; prudence et respect de l'autre : voilà ce qu'il importe d'enseigner. Les directeurs de prisons pourraient contribuer puissamment à la propagation de

ces sages leçons; mais, pour qu'elles ne fussent pas stériles dans le cœur des condamnés, il serait nécessaire que le cœur de tous les gens de bien s'ouvrît à la pitié envers ceux de ces infortunés qui ont accompli leur peine.

Cette justice généreuse du législateur, cette rénovation de l'esprit public à l'égard des libérés, demanderait un redoublement de vigilance et de zèle de la part de l'administration et de la magistrature dans l'exercice de leurs fonctions. L'élévation de sentiment qui aurait présidé à cette réforme si profitable aux libérés, ne serait pas tant s'en faut appréciée également par tous. Une minorité perverse et audacieuse ne manquerait pas de se faire lâchement une arme contre la société de sa propre loyauté, et elle augmenterait infailliblement beaucoup si ses tentatives n'étaient réprimées avec une rigueur inexorable. La promptitude et l'inflexible sévérité du châtiment me paraissent le corrélatif obligé de la suppression de la surveillance, en même temps que de l'appui indulgent que la société prêterait aux libérés. Je voudrais que le ministère public, le président du tribunal correctionnel et le président des assises fissent au besoin ressortir avec force l'importance des concessions faites aux libérés par la société, et que cette circonstance, qui viendrait en aggravation du délit,

fût opposé dans l'intérêt général par la partie publique aux artifices ordinaires de la défense. Je conçois la douceur du juge ou du juré quand il s'agit d'apprécier et de punir un premier méfait; mais dans l'hypothèse des améliorations que je propose et que j'espère, la récidive devrait trouver dans l'un comme dans l'autre, un vengeur impitoyable de la cause de l'ordre et des lois.

J'ai signalé et j'ai dû signaler l'injustice des procédés du public envers les condamnés libérés; je ne crois pas moins utile de relever ce qu'il y a de déraisonnable et de répréhensible dans la méfiance et l'éloignement qu'il montre pour les agens de l'administration chargés de concourir à la police de la cité. En Angleterre et en Amérique, les fonctions attribuées chez nous à des commissaires spéciaux et à des officiers de paix, sont dévolues aux personnes les plus recommandables de chaque localité, qui dans ce cas tiennent leur investiture des circonstances, de la nécessité et du choix de leurs concitoyens. Un Anglais ou un Américain se donnerait bien de garde de déverser sur les officiers de police de la défaveur ou du mépris, parce qu'il sait que l'exercice de ces fonctions est un devoir municipal qui peut lui être imposé par ses pairs non moins qu'à tout autre. L'Angleterre tend à se rapprocher

de nous, quant à l'organisation officielle de sa police, tandis qu'en Amérique, la plupart des fonctions qui se rattachent à cette partie de l'administration sont improvisées au fur et à mesure des circonstances et desbe soins.

Quoi qu'il en soit, je me plais à constater qu'à Paris le peuple dépose peu-à-peu ses anciennes antipathies contre les agens de la force publique; que non-seulement il les appuie dans les cas de flagrant délit, mais qu'il arrête lui-même les malfaiteurs que la clameur publique lui désigne, et les conduit chez les commissaires de police. Il serait à souhaiter que les citoyens de tous rangs contribuassent ainsi dans l'occasion au maintien de l'ordre et de l'obéissance aux lois. Ce concours universel de la société à sa propre police aiderait puissamment à perfectionner les mœurs publiques et à leur imprimer cette énergie qui est le meilleur garant de la tranquillité intérieure aussi bien que de la liberté. En rendant hommage au bon sens du peuple, sur la question des arrestations, nous ferons remarquer qu'il est un petit nombre de cas particuliers où non-seulement il ne seconde pas les agens de l'autorité, mais où il se déclare contre eux. Ce sont les cas de rixe, ceux où les filles publiques sont surprises en contravention et les arrestations pour cause de mendicité. Un

esprit sévère et éclairé ne saurait s'empêcher de reconnaître l'illégalité de la protection que le peuple est généralement disposé à accorder à ceux qui se prennent de querelle, aux filles publiques et aux mendians; cependant si l'on cherche à se rendre compte des motifs qui le font agir dans ces conjonctures, on est tenté de l'excuser, car ces motifs, tout erronés qu'ils puissent être, ont leur source dans un sentiment d'indulgence fondé, soit sur propres habitudes, qui l'entraînent souvent à se rendre justice à lui-même, soit sur une sorte de compassion pour l'état de prostituée, soit enfin sur l'exiguïté de ses moyens d'existence, qui doit naturellement le porter à tolérer et à faire tolérer la mendicité.

Je crois avoir établi par les faits comme par le raisonnement, que la surveillance est inutile, et que, pour la rendre efficace, il faudrait un concours d'agens et des obsessions telles qu'elle deviendrait impossible, à moins qu'on ne la fît tourner en tyrannie.

La surveillance des libérés doit donc être abolie.

Que si le gouvernement ne jugeait pas convenable d'acquiescer à cette abolition, je demanderais que les individus repris et condamnés pour simple vagabondage (1) fussent exemptés de la surveil-

(1) J'entends par ces mots l'état de l'individu qui, sans avoir de domicile

lance. Que cette peine, au lieu d'être perpétuelle à l'égard des forçats et des réclusionnaires fût réductible dans le cas où la bonne conduite des libérés offrirait des garanties suffisantes à la société; que dans le même cas, la surveillance temporaire à laquelle les correctionnels autres que les vagabonds sont soumis, pût être également réduite ou supprimée.

Enfin, quoiqué j'apprécie autant que qui que ce soit, l'esprit philosophique dont l'Assemblée constituante était animée, lorsqu'elle introduisit dans notre législation la mesure touchante de la réhabilitation, j'ai la conviction que, dans l'état actuel de nos mœurs et de nos préjugées à l'égard des individus qui ont eu le malheur de subir une condamnation pour méfaits contraires à l'honneur, cette mesure va contre son but, car elle est entourée d'une telle publicité qu'en faisant cesser au profit du libéré les incapacités civiles résultant de sa condamnation, elle peut lui causer un préjudice moral irréparable en divulguant sa qualité de condamné.

Au surplus, dans le cas où la réhabilitation serait

fixe, peut fournir à l'autorité les moyens de vérifier si ses antécédens ont été honnêtes, en lui indiquant les lieux où il a logé successivement pendant un certain temps. Les vagabonds qui ne veulent ou ne peuvent pas donner ces indications, sont naturellement suspects.

maintenue, je desirerais que l'on éliminât de l'article 620 du code d'instruction criminelle la condition qui exige que le libéré, pour être admis à demander sa réhabilitation, justifie qu'il demeure depuis cinq ans dans le même arrondissement communal et qu'il est domicilié depuis deux ans accomplis dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée. Le sort du condamné libéré est exposé à tant de vicissitudes, et de traverses que c'est entourer la réhabilitation de difficultés créées à plaisir que de soumettre l'impétrant à l'obligation de justifier d'une résidence ou d'un domicile prolongé, pendant une ou plusieurs années dans une localité quelconque. La meilleure garantie et la plus naturelle consisterait, ce me semble, dans les attestations de bonne conduite qui lui auraient été délivrées par les maires des communes où il aurait demeuré avant sa demande, sans attacher trop d'importance à la durée de la résidence. Ces attestations sont d'ailleurs au nombre des conditions requises par le code à l'appui de la demande en réhabilitation.

Le libéré demeurant soumis à la surveillance, ou en étant affranchi, conviendrait-il, dans l'un et l'autre cas, de l'abandonner à lui-même pour se procurer du travail, ou ne serait-il pas mieux de créer des comités de placement, qui par eux-mêmes ou

par leurs correspondans, se chargeraient de l'adresser à des chefs d'ateliers disposés à l'occuper.

Cette dernière idée est philanthropique et généreuse. Elle a été réalisée dans plusieurs pays, et notamment en Allemagne et à Genève, où, dit-on, l'intervention des comités de placement et de patronage contribue utilement à maintenir les libérés dans le droit chemin et à les préserver de la récidive. L'expérience et la charité sembleraient donc conseiller l'adoption de semblables établissemens en France; mais notre pays est-il, sous ce rapport, dans les mêmes conditions que ceux que nous venons de citer? Je n'hésite pas à répondre négativement, d'après les informations que j'ai fait prendre en Allemagne. Là, il n'existe aucune trace du préjugé qui chez nous est si contraire à l'amendement du libéré, ce dernier est traité avec pitié, avec miséricorde et non avec mépris. On le souffre, on l'accueille dans les ateliers, et les autorités lui prêtent assistance partout où il passe. Ce tableau est-il d'accord avec celui que j'ai tracé de la vie du libéré français en état de surveillance, ou voyageant avec un passeport marqué de la fatale lettre qui accuse ses méfaits passés?

L'institution en France des sociétés de placement et de patronage au profit des libérés, conduirait, en

définitive, au même résutlat que la surveillance. En effet, ces sociétés, pour l'acquit de leur conscience, et afin de ne pas se discréditer, seraient dans la nécessité de faire connaître aux chefs d'ateliers la qualité d'anciens condamnés de leurs cliens, à mesure qu'elles les leur adresseraient. Or, le fait seul de l'accomplissement de cette obligation mettrait le libéré à la merci du chef d'atelier. Celui-ci, par précaution et sans aucune malice, ferait connaître à ses contre-maîtres la flétrissure subie précédemment par leur nouveau compagnon, et cette communication, quoique entourée de toute la prudence possible, ne manquerait pas d'arriver tôt ou tard à la connaissance de l'atelier tout entier, en provoquant dans l'occasion des dédains ou des mots outrageans de la part des contre-maîtres et des ouvriers dépositaires du secret.

Un autre inconvénient viendrait aussi corrompre le bienfait que l'on se serait promis du concours des sociétés de patronage, pour l'amélioration morale des libérés. Le lieu où chacune de ces sociétés se réunirait pour recevoir et entendre ceux qui seraient dans le cas d'avoir besoin de ses bons offices, offrirait à plusieurs d'entre eux, en raison de leur rapprochement, une occasion de scandale ou de rechute, car tous n'y seraient pas conduits par de bons

motifs, et sous prétexte de venir demander du travail, il en est plus d'un qui ne serait attiré que par l'espoir d'ourdir quelque mauvaise trame avec d'anciens camarades de captivité, ou de profiter de la connaissance qu'il aurait faite de libérés amenés par des intentions honnêtes, pour leur extorquer quelque argent, en les menaçant, quand ils seraient sortis, de divulguer leur ancienne position. Ces lieux de réunion tendraient d'ailleurs, par leur établissement même, à paralyser les effets de la réclusion individuelle, puisqu'ils attireraient les libérés sur un même point au lieu de les isoler, et qu'ils signaleraient ceux-ci les uns aux autres, en dépit d'eux-mêmes, par suite de leur rapprochement inévitable.

Il existe, en matière de police, un principe plein de sagesse : c'est d'éviter autant que possible toute mesure qui aurait pour effet de rapprocher les uns des autres les gens vicieux ou les malfaiteurs. Si la nécessité oblige quelquefois de déroger à ce principe, quant aux vicieux, ce que l'on fait pour les prostituées, qui se trouvent toujours en assez grand nombre dans les dispensaires, il n'y a pas les mêmes raisons de tolérance à l'égard des libérés qui peuvent être dangereux, en même temps que vicieux. On sait tout le mal qu'a produit l'usage établi sous la restauration, de soumettre périodiquement cette classe

d'individus, à des comparutions à jour fixe, devant le chef de la police de sûreté. Ces comparutions donnant lieu à des groupes assez nombreux, il s'ensuivait que les libérés laborieux et rangés étaient exposés pendant plusieurs heures d'attente, aux excitations de toutes les mauvaises passions qui fermentaient dans le cœur des malfaiteurs endurcis. Heureusement, cette mesure pernicieuse, qui offre, du reste, un nouvel argument contre le maintien de la surveillance, ne tarda pas à être supprimée. J'ai cru devoir la rappeler ici, pour éclairer, autant que possible, la question de l'établissement des sociétés de patronage, en faveur des libérés adultes.

J'ajouterai une autre considération. Que ferait la société de placement, si un ouvrier pur de toute condamnation judiciaire, se présentait devant elle dans un moment de crise, de chômage, ou dans toute autre circonstance pour réclamer son appui? Elle répondrait naturellement, que l'objet de son institution ne lui permet pas de s'occuper d'autres personnes que de condamnés libérés. L'ouvrier, en entendant cette réponse, s'indignerait de ce qu'on le jugeât moins digne de protection que des repris de justice, et il irait déblatérant contre les honnêtes philanthropes qui l'auraient éconduit, sans songer que ceux-ci ne pourraient suffire à leur tâche, s'il leur

fallait soigner les intérêts de toutes les classes d'ouvriers.

Un magistrat éminent, qui a marqué son passage à la préfecture de police par plus d'une amélioration dans les mœurs, eut à lutter contre un inconvénient analogue, après avoir fondé, rue de Loursine, il y a dix ans, une maison de refuge et de travail, en faveur des malheureux réduits à la mendicité. Aux époques de chômage, il se trouva des individus, qui, croyant que la maison de refuge recueillait sans distinction, tous les pauvres manquant d'ouvrage, vinrent y réclamer du travail, mais ils furent refusés, sur le motif qu'ils ne se livraient pas à la mendicité. Blessés autant que surpris de la cause d'un pareil refus, ils exprimèrent tout haut, et avec amertume, leur mécontentement de ce que la prévoyance de l'autorité ou de la philanthropie, ne se fût arrêtée que sur les mendians, lorsque tant de pauvres ouvriers, répugnant par fierté à suivre leur exemple, n'en étaient pas moins dignes d'intérêt et d'assistance.

Le successeur de celui qui avait créé cet établissement, frappé de ce qu'il y avait de contradictoire, entre le but du fondateur, qui était d'extirper la mendicité et les conséquences que nous venons de gnaler, jugea prudent de faire fermer la maison

de la rue de Loursine, de peur qu'elle n'excitât à la mendicité au lieu de servir à l'éteindre, et les bons esprits applaudirent à cette mesure. En toutes choses, a dit le sage, il faut considérer la fin. Il est beau sans doute de faire du bien; mais ce bien doit être étudié dans ses résultats, et si en profitant à quelques-uns, il est dommageable à la moralité publique, il va contre son but fondamental, qui est de favoriser les bonnes mœurs. Craignons que l'institution des sociétés de placement, ne jette dans le cœur de l'ouvrier un doute fatal, sur les avantages de l'intégrité et de l'honneur; craignons, qu'après avoir ôté une nouvelle issue à la mendicité, en supprimant courageusement l'œuvre charitable d'un magistrat éclairé, on ne fasse du sort du libéré, un objet d'envie pour l'ouvrier, en le confiant aux soins de sociétés de patronage.

On nous objectera que ces sociétés ont été préconisées par nous, à propos de la réforme des jeunes libérés, et que si elles produisent d'utiles résultats dans ce cas, elles pourraient en produire dans l'autre.

Nous pensons, au contraire, qu'il ne serait pas judicieux de conclure d'un cas à l'autre. En effet, remarquez que, là, il s'agit d'enfans, et qu'ici, il est question d'hommes faits. Les jeunes libérés sont

exposés en sortant de la maison de discipline, à toutes sortes de pièges; ils ont à se défier, même de leurs parens, qui ne sont pas quelquefois les moins prompts à dissiper, en boissons ou en ripailles, le faible pécule qu'ils ont amassé durant leur captivité. Il est donc tout naturel que des personnes bienfaisantes se chargent de guider leur inexpérience. D'un autre côté, beaucoup de ces enfans n'ayant ni père ni mère, ou étant rébutés par eux, il faut bien que la charité vienne à leur secours, lors surtout que les parens sont dans la détresse, ce qui n'arrive que trop souvent. Les libérés adultes sont-ils dans la même situation? Non sans doute; bien vêtus et nantis d'une somme d'argent qui peut les mettre à l'abri du besoin pendant quelque temps, ils n'auront qu'à écouter les conseils de leur propre raison, pour se préserver des mauvais exemples et pour se livrer au travail qui ne leur manquera pas, s'ils veulent bien le chercher.

Je ne prétends pas que l'assistance prêtée aux jeunes libérés par les sociétés de patronage, soit exempte d'inconvénient. Elle pourrait, si elle n'était pas mesurée et circonspecte, avoir pour effet d'encourager les mauvais parens, à jeter leurs enfans sur le pavé, pour les faire recueillir, élever et patroner aux dépens de la charité publique. Aussi, quel

que soit le mode de détention que l'on adopte, en définitive pour les jeunes délinquans, serais-je porté à demander, que les liens de la discipline, dans les maisons de réforme affectées à cette classe de détenus fussent plus resserrés. Il faudrait, sans rien outrer, imposer au régime de ces établissemens, une sévérité telle, que les parens ne fussent pas conduits par ce régime, à considérer un pénitencier comme un hospice, et encore moins comme une manufacture. Il faudrait surtout, que les enfans le prissent en aversion; car la meilleure maison de correction est celle que le détenu juge la plus mauvaise. S'il est une œuvre qui demande de l'intelligence et du sang-froid dans l'exercice de la charité, c'est celle du patronage des jeunes libérés. L'intérêt qui s'attache à l'enfance malheureuse est si puissant, il pénètre le cœur d'une si douce impression, qu'on a besoin de toute sa raison pour respecter la limite que l'intérêt public commande de ne pas franchir.

Parmi les écrivains qui ont porté leurs méditations sur le sort des condamnés libérés, il en est qui ont cru trouver un moyen sûr de délivrer la société des craintes, que leur présence lui cause, en créant des colonies agricoles. L'idée de fonder des colonies forcées pour y recevoir les condamnés, soit pendant le cours de leurs peines, soit après leur émancipa-

tion, a toujours été accueillie avec faveur, parce qu'elle plaît au cœur et à l'imagination, en même temps qu'elle a pour objet de purger la société de ses élémens les plus dangereux.

Les partisans de ce moyen de réforme ont vu, dans les condamnés et dans les libérés, des malheureux plutôt que des hommes pervers. Ils n'ont pas réfléchi que le malfaiteur de profession ne recherche que l'oisiveté, et n'est sensible qu'aux jouissances faciles et capables d'émouvoir fortement les sens. La condition de planteur sur des terres lointaines, peut avoir de l'attrait pour le pauvre cultivateur obligé de se livrer incessamment à de rudes travaux, dans le domaine d'autrui, sans autre profit qu'un faible salaire à peine suffisant pour subvenir à ses besoins. Les regrets qui accompagnent d'ordinaire l'expatriation se trouveront chez lui adoucis et balancés par la perspective des charmes de la propriété, et d'un avenir indépendant. De plus, si le lieu de son exploitation est une terre inculte, et qui exige, pour être mise en valeur, un défrichement pénible, il ne reculera pas devant les difficultés, parce qu'il pourra s'en rendre compte et en calculer le terme avec connaissance de cause. Mais comment espérer qu'un homme étranger aux travaux de la terre, inhabile à manier les instrumens

qui servent à sa culture; comment espérer que cet homme, nourri depuis son enfance dans le tumulte des grandes villes, et livré de bonne heure aux hasards d'une vie vagabonde et désordonnée, appréciera le calme et la simplicité de la vie des champs, et supportera aisément la rudesse des travaux agricoles!

Ces raisons et d'autres considérations qui militent contre l'application aux condamnés et aux libérés du système colonial, n'ont pas détourné l'Angleterre de transporter ses convicts dans la Nouvelle-Galles du Sud, et ceux qui connaissent l'histoire de Botany-Bay savent quelle a été l'inefficacité de cette mesure (1). Les faits ont démontré que, si les établissemens coloniaux fondés par les Anglais dans l'Australie pour y rejeter l'écume de leur population, ont acquis quelque consistance par les soins du gouvernement britannique, ils la doivent, non pas à la réforme des déportés, mais à l'activité et à la bonne conduite des émigrans libres. L'énergie morale de ceux-ci a neutralisé ou, du moins, considérablement affaibli l'influence corruptrice des convicts qui habitent le pays conjointement avec eux. Les enquêtes faites par les soins du gouvernement bri-

(1) *Histoire de Botany-Bay*, par M. de la Pilorgerie, Paris (1836).

tannique attestent que la déportation dans les colonies australes a manqué totalement son but comme peine, et que, loin de réfréner les passions criminelles dans la métropole, elle les excite et les encourage.

Je pourrais citer, à l'appui de mon assertion, des faits nombreux qui constatent que les malfaiteurs, loin de craindre la déportation, la recherchent, non pour avoir l'occasion et les moyens de se régénérer par le travail, mais pour dépenser en orgies et en déportemens le salaire qu'ils reçoivent pendant leur servage pénal, ou la valeur des terres qui leur sont concédées après leur émancipation. L'absence d'une intimidation suffisante a porté les excès, parmi les convicts, au point que la métropole indignée a réclamé instamment l'adoption d'un système répressif assez douloureux et assez soutenu pour dompter les passions déchaînées de ces êtres ivres de désordre, de dissolutions et de violence. Un nouveau régime pénal a été introduit, en effet, dans la vue de satisfaire la vindicte publique; des catégories ont été créées. L'abus des liqueurs fortes, la plus petite négligence, la plus légère infraction à la discipline de la part des criminels, sont suivis de l'infliction de cinquante coups de fouet. Cet instrument de supplice a été perfectionné; la corde dont il est

fait est plus forte, la tresse plus serrée; les surintendans de police ont été chargés d'établir une enquête sur l'application du châtiment et sur les effets qu'il produit sur le dos du coupable. On a supputé quel nombre de coups était nécessaire pour meurtrir, pour faire jaillir le sang, ou pour lacérér profondément les chairs.

L'historien de Botany-Bay, à qui nous empruntons ces affreux détails, fait observer que les pièces officielles dont il les a extraits rappellent les archives de nos anciennes chambres de tortures : il n'y manque, ajoute-t-il, que le chevalet et les tenailles. Le gouverneur, en rendant compte aux autorités de la métropole du résultat produit par le système pénal mis en pratique dans l'île de Norfolk, où sont séquestrés les condamnés de première classe, dit que le traitement qu'on leur fait subir est si rigoureux qu'on en a vu plusieurs commettre des crimes capitaux, dans le seul but de se faire conduire à Sidney, siège de la justice coloniale, espérant échapper à la potence au moyen des chances d'évasion que leur offrait le voyage.

Malgré l'appareil de sévérité, malgré le raffinement de barbarie déployé dans l'infliction des châtimens encourus par les condamnés transportés à la Nouvelle-Galles, je pense, avec l'estimable écrivain

dont les utiles recherches ont fait connaître l'état le plus récent des colonies australes, que la cause de la déportation est perdue, et que, tôt ou tard, l'Angleterre prendra le parti de rayer cette peine de son code. L'expérience de cette nation a mis en lumière deux vérités importantes à savoir :

Que des condamnés réunis par voie de déportation dans un même lieu, avec une liberté entière de communication, se corrompent mutuellement; que cette corruption est un tableau révoltant pour les émigrans libres, quand elle ne s'étend pas jusqu'à eux, et que les agens de la force publique ne sont pas eux-mêmes à l'abri de son influence;

Que lorsque la déportation a pour effet de contribuer, en réalité ou en apparence, à la prospérité des colonies où sont relégués les condamnés, les malfaiteurs de la métropole puisent dans cette prospérité un véhicule et un encouragement au crime, et se hâtent d'acquérir des titres à la déportation.

Si les esprits éclairés et judicieux paraissent désabusés des prétendus avantages des colonies forcées, appliquées aux condamnés, ils ne sont pas également persuadés de l'inutilité de ces colonies appliquées aux libérés. Plusieurs écrivains très éclairés tels que MM. Huerne de Pommeuse, de Beaumont,

de Tocqueville et M. Béranger, ont proposé l'établissement de colonies agricoles pour y recevoir nos 75,000 mendians, nos indigens et nos nombreux libérés. A l'appui de leur proposition ces écrivains ont cité l'exemple de la Hollande et celui de la Belgique.

Dans ce dernier pays ainsi qu'en Hollande, les colonies agricoles se divisent en colonies libres et en colonies forcées. Les colonies libres sont occupées par des orphelins, des enfans trouvés, des vétérans avec leurs familles et des ouvriers; les colonies forcées, par des mendians. En Hollande les habitans des colonies se livrent aux travaux de la terre ou aux arts industriels. En Belgique, les colons et les individus attachés à leurs exploitations ne s'occupent que d'agriculture. Les colonies belges sont entretenues par la bienfaisance publique, les subsides du gouvernement et par les capitaux provenant des produits obtenus par les colons.

En 1836, les recettes générales se sont élevées dans ces dernières colonies à 165,413 fr. et les dépenses à 245,108 fr. La valeur des produits récoltés ne compte guère que pour 50,000 fr. dans le chiffre des recettes. Le surplus des ressources consiste en dons, en deniers résultant d'emprunts contractés par la société fondatrice des colonies, et en sub-

ventions fournies par le gouvernement. Les emprunts s'élèvent, en totalité à 1,699,470 fr., sur quoi il a été remboursé par la société en divers paiemens jusqu'au 1er janvier 1837, 283,597 fr. sauf ce qui pourrait avoir été remboursé depuis la révolution de 1830 par le prince Frédéric des Pays-Bas sur les emprunts qui avaient été faits antérieurement à Amsterdam et qu'il avait garantis. La société a cessé de payer les intérêts de ces emprunts, depuis 1830. Les documens qui précèdent sont extraits des réponses faites le 2 février 1837, par la commission administrative des colonies belges à une dépêche du ministre de la justice de Belgique du 18 janvier. Ces réponses renferment le bilan des colonies et prouvent qu'elles sont en pleine décadence.

L'état financier des colonies hollandaises, à la même époque, c'est-à-dire, en 1836, n'offrait pas sans doute le même tableau, mais les dépenses étaient loin d'être balancées par les recettes, quoique celles-ci fussent alimentées en partie par des dons volontaires, des legs et par des subventions du gouvernement.

Voici, d'après les chiffres consignés par M. Ramond de la Sagra dans l'ouvrage qu'il a publié sur l'organisation des colonies belges et hollandaises,

quelle était la situation de ces dernières colonies en 1836: (1)

Dépenses	1,680,209	florins.
Recettes	1,435,606	«
Déficit...	244,603	florins.

Ce déficit a été couvert par un subside du gouvernement. L'auteur que nous venons de citer observe toutefois que l'habile gouverneur des colonies hollandaises espère le combler à l'avenir, à l'aide du produit des ateliers qu'il a nouvellement établis.

Il est à propos d'observer, que les colonies belges et hollandaises ne renferment aucun condamné libéré excepté des vagabonds, et encore ceux-ci ne sont formés en colonies que dans la Hollande, à côté des mendians. L'exemple de ces deux pays n'est donc pas concluant pour la France, où il serait question de créer des établissemens coloniaux, non-seulement afin d'y placer des mendians, mais pour y reléguer les condamnés qui sortent des bagnes, des maisons centrales et des autres prisons du royaume.

C'est dans la Nouvelle-Galles du Sud, ce n'est que là qu'il serait judicieux de prendre des points de comparaison. Or, ce que nous savons des colonies pénales

(1) *Voyage en Hollande et en Belgique*, Paris, 1837, tom. 1, p. 179 et suiv.

de cette contrée n'est pas fait, ce semble, pour encourager le gouvernement et la bienfaisance publique à rassembler dans des localités spéciales des hommes enclins par perversité à opprimer leur semblables, à se couvrir de leurs dépouilles, quelquefois même de leur sang et à braver l'autorité des lois. Je sais bien qu'ils ne seraient dirigés sur les colonies projetées qu'après l'accomplissement de leur peine dans les prisons et que l'on paraîtrait compter pour leur amendement sur l'intimidation produite par celles-ci et sur l'influence des exhortations morales qui leur seraient adressées fréquemment durant leur captivité. Mais comment se flatter de cette espérance avec le régime actuel de nos maisons de détention, comment s'en flatter même avec des pénitenciers organisés d'après le système silencieux! Croit-on que des hommes asservis à la loi du silence pendant des années entières à l'aide des châtimens les plus sévères ne s'entretiendraient les uns avec les autres dans des colonies que pour bénir la société de sa prévoyance et de sa générosité? n'est-il pas probable plutôt que pour se dédommager de leur long mutisme ils blasphémeraient contre elle et contre ses institutions les plus sacrées? D'ailleurs, quelle discipline ne faudrait-il pas pour maîtriser des hommes qui feraient servir le produit de

leur travail si toutefois ils voulaient bien travailler, à toutes sortes d'excès; quel appareil de force militaire et de police n'aurait-on pas à déployer au milieu d'une population dont le vice serait la principale idole et qui ne trouverait dans son propre sein que de pernicieuses leçons et des occasions de faillir: enfin de quelle manière parviendrait-on à fondre l'ordre, à introduire la civilisation dans des colonies qui auraient des prisons pour pépinières! En vérité, je m'y perds.

La population de la Nouvelle-Galles qui offre un mélange d'êtres criminels, vicieux et d'êtres honnêtes, offre à l'observateur le contraste du vice et de la règle. Le convict émancipé peut céder à l'un ou à l'autre suivant ses bonnes ou ses mauvaises inspirations; il n'est pas fasciné par l'abrutissante monotonie du vice. Mais dans une communauté de libérés, les meilleurs seraient taxés de mauvaise foi et d'hypocrisie par ceux que la prison n'aurait pas corrigés et l'on peut affirmer, sans crainte d'être démenti, que de pareilles colonies seraient souillées continuellement par des excès et des désordres révoltans.

L'empire avait créé des bataillons coloniaux où les grandes villes versaient la partie pauvre, fainéante et dégradée de leur jeune population. Le recrute-

ment de ces bataillons était forcé, ou pour mieux dire arbitraire et, indépendamment des avantages que le public en retirait, les parens y trouvaient de leur côté un rempart contre la désolation et l'opprobre qui menacent aujourd'hui sans remède ceux dont les fils vivent dans un état de vagabondage ou en rébellion habituelle contre les devoirs et les lois de la société. Malgré la discipline redoutable établie dans les bataillons coloniaux, malgré la force que l'unité régimentaire prêtait à cette discipline, les hommes énergiques placés à la tête des cadres éprouvaient les plus grandes difficultés pour subjuguer la soldatesque dont ils étaient formés. Que serait-ce donc s'il était nécessaire d'organiser et de policer une colonie de libérés? Il ne faudrait pas moins que des lois draconiennes pour la faire subsister, et ces lois sont antipathiques aux mœurs françaises.

Examinons à présent si des colonies organisées sur le modèle de celles de la Nouvelle-Galles, c'est-à-dire habitées par des libérés et par des individus appartenant à la partie saine de la population auraient chez nous plus de chances de succès et de durée: je suis loin de le penser. Il serait d'abord impossible, à moins d'exciter un récri universel parmi les honnêtes gens, de déclarer les libérés admissibles aux

fonctions publiques, ou même aux simples emplois dépendant de l'administration, conformément à la coutume établie dans les colonies australes. La ligne de démarcation que cette impossibilité morale établirait entre les habitans, serait une cause permanente de collisions et de troubles dans le sein des colonies, et il serait d'autant plus difficile d'y remédier, qu'il existe comme on sait en France, une répulsion invétérée dans toutes les classes de la population à l'égard des libérés.

D'ailleurs, il ne faut pas se dissimuler que la coutume que nous venons de rappeler n'a pu entrer jusqu'ici dans les mœurs des habitans honnêtes de la Nouvelle-Galles, lesquels n'ont cessé au contraire de protester contre l'immoralité de cette coutume. De plus, bien que les colonies australes doivent être considérées comme le patrimoine des déportés émancipés, suivant le principe et le but de leur institution, les émigrans libres éprouvent une invincible répugnance à voir en eux des égaux, car ils savent qu'avant leur émancipation ces hommes, étaient réputés par la flétrissure même de leur état, des esclaves domestiques dans les fermes où ils étaient employés et que, s'ils sont réhabilités aux yeux de la loi par l'effet de l'accomplissement de leur peine, ils ne le sont pas aux yeux de la morale.

Parmi ces difficultés et à leur tête il convient de placer la fainéantise des malfaiteurs qui la plupart sont inhabiles à l'exercice de toute profession utile; il en est du travail comme des maximes de la morale : quand on s'y est appliqué durant la première jeunesse, on peut après l'avoir quitté, se réconcilier plus tard avec lui; les bras reprennent leur ancienne vigueur et leur ancienne souplesse. Mais lorsqu'on s'est livré de bonne heure au vagabondage et qu'on a vécu de rapines dans les grandes villes, où ce genre de vie est si facile, on est rétif à toute espèce de travail régulier, à moins qu'on ne soit contraint d'en faire l'apprentissage sous les verrous d'une prison, auquel cas, force est bien de se conformer à la discipline commune. L'aversion que les convicts déportés dans la Nouvelle-Galles manifestent pour les travaux de la terre, est plus forte que pour aucune autre espèce de travail, et la raison en est qu'ils ont à défricher une terre vierge, tâche pénible et qui exige une opiniâtreté dont l'homme laborieux par principe et par goût est seul capable; on rencontrerait une aversion égale chez nos libérés s'ils étaient relégués dans des colonies agricoles.

En effet, sans compter qu'ils auraient à faire valoir des terrains incultes, tels que nos communaux qu'on voudrait leur assigner; ils seraient obligés de

s'adonner à la profession qu'ils auraient eu le moins d'occasion d'apprendre, ayant presque tous été élevés à la ville; de là des résistances, des rébellions, des tentatives d'évasion. Les arts industriels sembleraient devoir promettre une exploitation moins hérissée de difficultés; mais resterait l'obstacle immense d'une agglomération de libérés placée en regard d'une agglomération d'honnêtes gens, les uns déshérités par leur qualité même de libéré de l'estime publique, ainsi que des privilèges et des honneurs de la cité, les autres investis, à leur exclusion, de ces avantages. Il faudrait, de toute nécessité, à l'égard des colons deux poids et deux mesures dans l'ordre civil comme dans l'ordre pénal. Or, cette inégalité érigée en loi au milieu d'une population soumise aux mêmes autorités rendrait l'administration impossible.

J'ai démontré que la surveillance devait être abolie ou tout ou moins réduite dans des cas déterminés. (1)

J'ai prouvé que le patronage appliqué aux libérés adultes serait sujet à de graves inconvéniens, surtout dans l'hypothèse de l'adoption de l'emprisonnement individuel, et qu'en dernier résultat, il

(1) Tout ce qui va suivre jusqu'à la fin du volume est nouveau.

aurait les mêmes conséquences, que la surveillance par rapport aux libérés qui en seraient l'objet.

J'ai établi enfin, d'après l'exemple des colonies australes fondées par l'Angleterre, que les colonies forcées avaient manqué leur but, soit comme moyen de répression à l'égard des condamnés, soit comme moyen de réforme à l'égard des libérés, et que dès-lors de pareils établissemens introduits en France ne seraient pas moins infructueux.

La surveillance n'étant et ne pouvant être qu'une mesure purement comminatoire, qu'un épouvantail; d'un autre côté, la disposition du code pénal qui mettait les libérés assujettis à la surveillance à la disposition du gouvernement ayant été supprimée par la loi du 28 avril 1832 qui a modifié ce code, la société n'a-t-elle pas droit à des garanties telles que ses membres ne soient pas exposés sans cesse aux tentatives coupables de cette classe d'individus?

Le législateur, en déclarant que le vagabondage était un délit a fourni à la société le moyen de se défendre contre les manœuvres et les entreprises des gens sans aveu, qui lui inspirent une juste défiance; afin qu'on ne pût pas se méprendre sur le sens légal du mot vagabondage, il a défini l'individu qui se rend coupable de ce délit ou le vagabond,

en faisant ressortir les circonstances particulières qui caractérisent sa position.

L'article 270 du code pénal s'exprime ainsi :

« Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux « qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de sub- « sistance, et qui n'exercent habituellement ni mé- « tier, ni profession. »

Cette définition est exacte dans le sens rigoureux du mot vagabond, mais elle pèche en ce qu'elle ne laisse pas au juge une certaine latitude qui lui permette d'asseoir son opinion sur les faits constitutifs de la prévention, d'après les antécédens de l'inculpé, ses habitudes vicieuses et son genre de vie.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, tout individu qui ne passe pas la nuit sur la voie publique n'est point réputé vagabond. Il a un gîte, c'est-à-dire qu'il a couché sous le toit d'une maison; cela suffit pour l'exempter de la peine attachée au délit de vagabondage, quelle que soit, d'ailleurs, son inconduite habituelle. Il importe peu, qu'il déloge chaque matin du lieu où il a reposé la veille, sans se fixer nulle part; il a un domicile certain par cela qu'il peut prouver avoir couché dans un garni, quoiqu'il ait changé de domicile tous les soirs.

Cette manière d'entendre le mot domicile me paraît contraire au vœu du législateur et à ce qu'en-

seigne la droite raison, en matière de vagabondage. Il est dans la nature de l'homme civilisé, quelle que puisse être l'obscurité de sa condition, de s'affectionner au lieu de sa demeure. Depuis le paysan jusqu'au dernier manœuvre, il n'est pas un individu ayant une profession utile, et accoutumé à vivre de son travail, qui ne mette du prix à se procurer un bon gîte et à le conserver. Il délibère long-temps avant d'en changer, et s'il se décide à le faire, ce n'est que pour trouver mieux, et dans l'espoir de résider long-temps dans la nouvelle demeure qu'il s'est choisie. La fixité, la stabilité, tel est le signe d'un domicile certain, tel est le signe du domicile de l'homme laborieux et honnête; la mobilité, le changement, tel est le caractère du domicile du vagabond, de l'individu qui n'exerce habituellement ni métier ni profession, et qui ne justifie d'aucuns moyens d'existence.

Ces oscillations dans le domicile sont surtout inquiétantes de la part des repris de justice ou des libérés, lorsqu'ils ne veulent pas contracter des habitudes laborieuses et régulières. En effet, dans ce cas, la suspicion n'est-elle pas légitime? et la société n'est-elle point fondée à considérer comme vagabond un homme entaché dans sa vie passée, et dont l'existence actuelle est un problème? Mais, lors

même que le domicile d'un libéré serait certain, si cet homme cohabite avec une fille publique, ou s'il est affilié à une maison de tolérance comme souteneur, sans se livrer, du reste, à l'exercice d'aucune profession honnête, ne devrait-il pas être rangé dans la classe des vagabonds, c'est-à-dire dans la classe des hommes dangereux? N'est-il pas dérisoire qu'un ancien voleur trouve en sortant de prison des moyens d'existence et une sauvegarde assurée dans l'appui d'une prostituée, ou, ce qui est pis, dans celui d'une maîtresse de maison, tandis qu'un pauvre hère qui n'a jamais fait de tort à personne, mais que sa paresse rend incapable d'un travail continu et régulier, sera mis en prison, parce qu'il aura été ramassé, durant la nuit, endormi sous les piliers de quelque halle?

Le mendiant est beaucoup plus maltraité que le vagabond, dans l'état actuel de notre législation pénale; non-seulement il peut être puni, comme ce dernier, d'un emprisonnement de trois à six mois, mais, après l'expiration de sa peine, la loi porte qu'il sera conduit dans un dépôt de mendicité, sans fixer le temps de son séjour dans cet établissement. Cette double détention n'est pas infligée au vagabond, quoique la position de ce dernier soit assurément moins favorable que celle du mendiant. Il n'a qu'une

détention à subir, celle résultant de sa condamnation à l'emprisonnement. Le moment de sa libération arrivé, il passe sous la surveillance de la police, en conservant toutefois sa liberté. Ainsi, d'une part, obligation au mendiant, après l'accomplissement de sa peine, de résider dans un dépôt de mendicité pour y travailler; d'autre part, simple assujettissement du vagabond à la surveillance, après qu'il est sorti de prison, quoique au moment de sa libération il ne soit pas moins dénué que le mendiant.

Pourquoi cette différence? est-ce parce que les mendians auraient un domicile plus incertain que les vagabonds? l'expérience prouve le contraire tous les jours. Il est des mendians qui ont une résidence fixe, un domicile réel, et qui mendient d'habitude, soit parce qu'ils ne gagnent pas assez par leur travail pour subsister, soit parce que la paresse leur fait préférer le rôle de mendiant à celui de travailleur. L'individu valide ou infirme qui se livre à la mendicité est passible de la peine d'emprisonnement, bien moins parce qu'il sollicite la charité des passans que parce qu'il se rapproche de la condition de vagabond, et qu'on soupçonne qu'il serait capable comme celui-ci de dérober, dans l'occasion, la chose d'autrui. Il y a une telle affinité entre les deux situations de vagabond et de mendiant, que la loi

pénale contient des dispositions répressives qui sont communes à l'un et à l'autre, et que ces dispositions ont été portées en vue de vols ou d'autres délits qu'ils pourraient commettre.

Le code pénal de 1810, en mettant le vagabond à la disposition du gouvernement, après l'expiration de sa peine, n'avait pas d'autre but que celui qu'il a voulu atteindre à l'égard des mendians, lorsqu'il a disposé que ceux-ci seraient conduits, par les soins de l'administration, dans un dépôt de mendicité. Il voulait que le vagabond libéré fût mis en demeure par l'autorité d'exercer dans la société une profession utile pour se procurer les moyens de vivre, et qu'en cas de refus il fût contraint de travailler dans un lieu de répression. C'est du moins ainsi qu'à Paris et probablement ailleurs, on interprétait la partie supprimée de l'ancien texte du code pénal (art. 271), qui mettait les vagabonds, à l'expiration de leur peine, à la disposition du gouvernement, pendant le temps que celui-ci déterminerait, eu égard à leur conduite. En effet, du moment qu'il était établi, par des faits nombreux, que le vagabond libéré était incorrigible et qu'il persistait à se refuser à l'exercice de toute profession, il était envoyé à la prison de Bicêtre ou au dépôt de Saint-Denis, soumis à un travail forcé; et quand après plusieurs mois il avait

amassé un pécule suffisant, on le rendait à la société pour qu'il pût prendre place, comme les honnêtes gens, dans les rangs de la classe laborieuse. S'il se raidissait de nouveau contre l'obligation de travailler, et que le mystère de son existence donnât de nouvelles inquiétudes à l'autorité, elle le réintégrait dans une maison de répression, pour le forcer au travail, et elle continuait à procéder de la sorte envers lui jusqu'à ce qu'elle eût lassé sa résistance.

Je conçois que les amis de la légalité aient critiqué comme exorbitant et sujet à abus le droit que l'ancien code conférait à l'administration de disposer de la personne des vagabonds, et en général de celle de tous les condamnés libérés; je conçois qu'ils aient fait des efforts pour obtenir l'abrogation de la disposition qui constituait cette espèce d'arbitraire au profit de l'autorité, mais en ôtant à celle-ci une attribution dont elle pouvait abuser, il fallait la déléguer aux tribunaux. L'assimilation du vagabond et du mendiant eût été complète. Le premier étant exposé comme le second à être enfermé par décision de l'autorité judiciaire, dans une maison de répression pour y travailler, eût été peut-être amené, au bout de plusieurs épreuves semblables, à subir volontairement le joug honorable de la loi commune qui soumet l'homme à la nécessité de travailler. On

ne verrait plus comme à présent le mendiant détenu discrétionnairement dans un dépôt pour avoir reçu quelques pièces de monnaie des passans, tandis que le vagabond, qui vit des subsides de la prostitution, du produit de la fraude ou du résultat des rapines qu'il a commises, en est quitte pour une surveillance réputée impossible ou du moins insuffisante, et par conséquent illusoire.

Si l'on veut diminuer le nombre des classes dangereuses, il faut non-seulement punir les attentats des malfaiteurs et l'inconduite des vagabonds par une répression vigoureuse, mais les assujettir tous, après leur élargissement, à la loi du travail et de l'ordre. Pour arriver à ce but, il n'est pas de meilleur moyen que de placer le vagabond ou le libéré dans l'alternative de travailler chez l'industriel établi ou dans une maison de répression. Quoi de plus raisonnable, de plus moral et de plus juste que cela. On convient généralement qu'un individu dénué de moyens d'existence est obligé de travailler ou de vivre d'industries illicites, et quand il s'agit d'appliquer cette théorie, sur laquelle repose la société tout entière, on se laisse aller à des considérations molles et indulgentes qui ont pour effet de faire fléchir l'intérêt général devant le plus méprisable des intérêts, celui d'une liberté fainéante, vicieuse et

perverse, et ce qu'il y a de déplorable dans ces ménagemens, c'est qu'on ne craint pas de les expliquer par le respect dû à la liberté individuelle, comme s'il y avait quelque chose de commun entre cette liberté sacrée et celle qui menace incessamment l'ordre public et la sécurité sociale.

On nous dira : Mais comment distinguer entre le fainéant qui se complait dans la paresse et à qui le travail est antipathique, et le malheureux ouvrier privé momentanément de travail par suite d'un chômage forcé ? La distinction est facile ; il n'est besoin que de consulter les antécédens des deux individus. Dans l'un, ces antécédens mettront en lumière une répugnance constante pour les habitudes laborieuses et régulières qui sont le propre de tout honnête homme, de tout homme qui se respecte. Dans l'autre, ils montreront un travailleur diligent, à qui l'ouvrage manque, et à qui, d'un autre côté, l'oisiveté pèse autant qu'elle est douce pour le vagabond véritable.

D'ailleurs, en supposant que les premiers renseignemens de l'instruction n'eussent pas édifié les magistrats qui en sont chargés sur les sentimens d'un tel homme, et qu'il fût traduit devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation de vagabondage, est-ce que les témoignages que le prévenu pourrait

invoquer en sa faveur, pendant les débats, ne rétabliraient pas infailliblement la vérité et ne feraient pas tomber sur-le-champ une prévention sans consistance? Il y a des gens pour qui le mot vagabond est un mot vide de sens, ou une de ces appellations que le despotisme met en avant pour colorer quelque acte arbitraire. Ils le raieraient volontiers du code, s'ils en étaient les maîtres. Vous avez beau leur dire que l'état de vagabondage est un acheminement à celui de malfaiteur, qu'ils se confondent même souvent l'un et l'autre, ils ne verront dans le vagabond qu'un malheureux sans feu ni lieu et sans moyens d'existence, et ne feront pas attention que son dénûment et son défaut de domicile ne doivent être imputés qu'à lui, à sa couardise, à son désœuvrement habituel et à ses vices.

La pitié est sans doute un sentiment respectable; mais ce sentiment peut être nuisible s'il n'est pas éclairé, et, en se montrant indulgent envers celui que la loi déclare un être dangereux, on court risque de compromettre l'intérêt des honnêtes gens, qui ont bien aussi quelque titre aux faveurs de ce que certains philanthropes appellent l'humanité.

Je me suis abstenu avec le plus grand soin de faire du vagabondage une question philosophique; je me suis appliqué à l'envisager sous le point de vue légal,

parce que j'avais à cœur de proposer une solution immédiate et applicable pour contraindre le vagabond au travail. Or, ce moyen coercitif est écrit dans le code pénal, au paragraphe de la mendicité. Il tend à renfermer l'homme valide ou infirme convaincu de mendicité dans un dépôt, après l'expiration de sa peine, pour s'y livrer, suivant son aptitude ou ses forces, à une occupation ou à un travail; et mon but est d'étendre cette disposition aux vagabonds, en faisant intervenir l'autorité judiciaire, non-seulement pour en provoquer l'application, mais pour fixer le terme de cette seconde détention, qui est moins pénale que destinée à procurer au vagabond libéré les moyens de rentrer dans la société avec quelques ressources.

L'article 274 du code pénal, sur la mendicité, n'ayant point assigné de terme à la détention du mendiant dans l'établissement affecté au séjour et au travail de cette classe de délinquans, il serait important que le législateur déterminât d'avance ce terme, en le subordonnant au gain et à l'accumulation d'une somme d'argent qui ne pourrait être moindre, par exemple, de 150 fr. Le mendiant infirme ou impotent serait seul privé du bénéfice de cette nouvelle disposition, à moins qu'il ne fût réclamé par ses parens ou amis, qui s'engageraient à

pourvoir à ses besoins, auquel cas il pourrait être relaxé.

Le même terme pourrait être prescrit à la seconde détention du vagabond, dont la définition embrasserait le vagabond proprement dit et tous les libérés ou repris de justice en général.

Nous venons de parler des vagabonds adultes. Ne serait-il pas important pour la morale et la sécurité publique, que le législateur songeât à réprimer avec plus de force le vagabondage des enfans de moins de seize ans? Présentement, l'enfant qui a déserté le toit paternel n'est susceptible d'arrestation que lorsqu'il n'a point de gîte et qu'il est recueilli à une heure indue sur la voie publique; s'il a de quoi payer son coucher dans quelque méchant taudis, il ne peut être taxé de vagabondage, dans le sens que la loi actuelle ou la jurisprudence prête à ce mot.

Cette façon d'entendre le mot de vagabondage appliqué aux enfans me paraît contraire au respect dû à l'autorité paternelle, et à l'intérêt général, dont la cause se confond naturellement avec celle de la famille. En effet, du moment que l'enfant a quitté sans permission la demeure de ses parens et qu'il a rompu avec eux, il est en état de révolte contre les lois, qui proclament, que l'enfant doit, à tout âge, honneur et respect à ses père et mère, et qu'il ne

peut se soustraire à leur autorité avant l'émancipation ou l'âge de majorité. La puissance publique ne doit-elle pas, dans ce cas, venir au secours du père de famille et l'aider à recouvrer ses droits méconnus? A-t-elle besoin d'attendre que les parens réclament son intervention et son appui? Les lois de la morale, si ces lois seules étaient en vigueur, ne l'autoriseraient-elles pas à agir de son propre mouvement et à faire arrêter par ses agens l'enfant qu'elle verrait habituellement oisif et errant, pour le mettre face à face avec les membres de sa famille connus, et l'obliger de rentrer dans le domicile paternel, ou le traduire devant les tribunaux pour le faire élever dans une maison de correction.

La loi pénale, nous venons de le dire, a renfermé l'administration et le juge dans des bornes plus étroites. L'administration n'a d'action sur le jeune vagabond que lorsqu'elle le surprend gisant de nuit sur la voie publique, et le juge, ne peut sévir contre lui que dans ces mêmes circonstances. De telles données sont évidemment incompatibles avec l'état de faiblesse et d'inexpérience de l'enfance. L'avenir de l'enfant se rattache à deux intérêts également importans : à l'intérêt des siens et à l'intérêt de la société.

Le père de famille, dans la classe pauvre et laborieuse, n'a pas toujours un sentiment vrai de ses

droits et de ses devoirs à l'égard de ses enfans; s'il connaît toute l'étendue de ses obligations sur ce point, il arrive souvent qu'il n'a pas le temps de les accomplir autant de fois qu'il le devrait. Il réprimande, il châtie ceux de ses enfans qui résistent à son autorité, il les expulse quelquefois hors du logis; mais cette expulsion n'est en général que momentanée, il ne tient qu'à eux de rentrer dans le sein de leur famille, en faisant leur soumission. Quand des parens pauvres se déterminent à user du droit de requérir la détention de leurs enfans, dans une maison de correction, il est rare qu'ils renouvellent cette demande. Après que les jeunes détenus ont été mis en liberté, s'ils retombent dans de nouveaux écarts, les parens se lassent ou ils ne trouvent pas le temps de provoquer contre eux de nouvelles rigueurs et ils les abandonnent à eux-mêmes.

C'est alors, que l'enfant entre dans la voie du vagabondage, et que l'intérêt de la société se trouve engagé. Plus l'enfant se corrompt par l'oisiveté et les mauvaises habitudes, plus la chose publique court de risque. La fraude et les petits vols se multiplient; non-seulement il s'attaque à la propriété pour se procurer des moyens d'existence, mais il trafique de sa jeunesse dans le même but; il se soumet aux

plus infâmes souillures, à l'âge de la pudeur et de l'innocence.

Je crois qu'en modifiant quelques articles du code civil sur la puissance paternelle, et notamment l'art. 376, le droit de correction attribué au père serait plus efficace, parce qu'il serait moins restreint dans certains cas. Sous l'empire de l'article précité, la détention de l'enfant âgé de moins de seize années ne peut excéder un mois, sauf par le père à requérir plus tard, s'il y a lieu, une nouvelle détention d'une durée égale ou moindre. La brièveté de cette détention, est cause que, dans les dernières classes de la société, la correction paternelle n'a pas toute la force qu'elle devrait avoir pour réprimer les mauvais penchans de l'enfant insoumis, et qu'à l'expiration du terme de la détention, le père, ayant encore à lutter contre les écarts de celui que la séquestration n'a pu dompter une première fois, répugne à recommencer pour obtenir un second ordre d'arrestation, des démarches dont le résultat serait de lui faire perdre un temps précieux pour le reste de sa famille. Ces démarches ne sont pas un obstacle capable d'arrêter un artisan qui a quelque aisance; et elles paralisent la volonté du pauvre ouvrier qui n'a que le produit de son travail pour subsister lui et les siens. Or, comme ce sont les enfans de cette dernière

classe qui forment la majeure partie des jeunes vagabonds, la loi doit chercher à les contenir dans l'obéissance et le respect par des mesures plus répressives.

Pour arriver à ce but, il conviendrait d'établir deux catégories d'enfans (je parle d'enfans âgés de moins de seize ans): l'une dont les parens jouiraient d'une bonne réputation et n'auraient à se reprocher aucun acte de partialité et d'injustice envers leurs enfans, l'autre, au contraire, qui se rattacherait à des parens mal famés et capables d'abuser de leur autorité contre les enfans dont ils demanderaient la détention. Dans ce dernier cas, je trouverais imprudent de sortir des limites quelque étroites qu'elles soient de l'art. 376, parce que le président pourrait avoir des raisons légitimes de douter de la moralité des parens et de leur équité à l'égard de celui contre lequel ils invoqueraient la rigueur de la loi. Mais dans la première supposition, quel inconvénient y aurait-il à conférer au président le droit d'étendre la durée de la détention jusqu'à six mois, sur la réquisition du père et suivant les circonstances, après en avoir conféré avec le procureur du roi, ainsi qu'il le fait pour les enfans âgés de plus de seize ans? Le père resterait le maître d'abréger la durée de la peine, et ce qui serait mieux, le législa-

teur pourrait lui accorder la faculté de réclamer la mise en liberté provisoire de son fils, en l'autorisant à faire réintégrer ce dernier dans la maison de correction s'il lui donnait de nouveaux sujets de plainte avant l'expiration du terme qui aurait été assigné à sa détention. Cette latitude proposée en faveur du père me semblerait d'autant plus naturelle qu'elle appartient aux patrons des jeunes détenus ordinaires, et qu'elle n'a produit jusqu'ici que de bons effets.

Il est certes bien loin de ma pensée, de vouloir affaiblir les droits de la liberté individuelle et surtout ceux qui intéressent l'enfance. Toutefois, c'est le propre d'une liberté bien réglée d'être soumise à des entraves légales; et si ces entraves sont salutaires pour tous, elles le sont plus particulièrement pour des enfans d'un naturel vicieux et rebelle, pour des enfans que leur naissance dans une condition laborieuse et pauvre, expose à plus de tentations, de fautes et d'égaremens que les enfans des autres classes de la société.

Il est un axiome qui dit que la correction est un signe non équivoque d'intérêt et d'attachement pour celui qui en est l'objet. Cette vérité devenue proverbiale a tous les caractères de l'évidence lorsqu'on l'applique aux enfans des classes pauvres.

CONCLUSION.

Obligé par la nature de mon sujet de fouiller dans les replis les plus cachés et les plus fangeux de la société, et de mettre en relief les vices et les méfaits de tout genre qu'on y projette ou qui y fermentent, je n'ai pu m'empêcher de donner aux tableaux que j'ai esquissés, aux considérations que j'ai exposées, une forme ou une couleur à-la-fois triste et sévère.

L'homme moral a ses infirmités et ses plaies comme l'homme physique. L'écrivain moraliste, pouvant tirer ses inductions de données positives, mériterait bien peu de créance, si, avant d'indiquer des préservatifs et des remèdes contre les mauvaises passions qui altèrent et corrompent la nature morale de l'homme, il ne découvrait et ne sondait le mal pour en apprécier les caractères et en mesurer la profondeur, à l'imitation de l'anatomiste qui dépouille et qui scrute jusqu'aux veines les plus déliées de la partie malade, pour saisir les causes de l'affection, qu'il est chargé de décrire et qu'il peut être appelé à guérir.

Cependant, il y a autre chose, dans la nature morale de l'homme que des vices et des infirmités,

il y a de nobles instincts, des élans pleins de chaleur et de force vers le bonheur de l'humanité. Dans le vice, c'est le moi, la personnalité qui domine; dans la vertu, sous quelque forme qu'elle se produise, c'est l'abnégation de soi, le dévoûment, qui forme le ressort principal de l'acte vertueux. Quelque tristesse que le spectacle des misères humaines ait pu répandre dans mon âme, j'ai été assez heureux pour rencontrer sur ma route de nombreux sujets d'éloge en l'honneur de l'humanité. Il me serait facile d'en signaler dans tous les rangs de la société, mais c'est la classe pauvre qui m'a offert les exemples les plus rares et les plus touchans de bonté, d'amour et de fraternité. J'éprouve d'autant plus de satisfaction à proclamer ici sa prééminence, sous ce rapport, que le pauvre, quand il n'est pas laborieux et réglé, est plus près que tout autre du vice et du crime et qu'en étudiant les classes dangereuses, nous n'avons eu que trop d'occasion de nous convaincre que c'était lui qui en composait la partie la plus nombreuse. Ceci prouve que les qualités les plus nobles et les plus élevées peuvent se développer chez le pauvre comme chez le riche, et que ce n'est pas la pauvreté qui avilit, mais le vice.

A aucune époque de nos annales, la France n'a été l'objet de plus de recherches, d'études et de ré-

vélations, qu'au temps où nous sommes. La vie des peuples libres est une vie ouverte à tous les yeux, et, pour ainsi dire, percée à jour. La liberté qui en rend le mouvement si actif, si original, et quelquefois si orageux, est un frein, en même temps qu'elle est une source de caprices et de désordre. Si l'homme vicieux et passionné ne craint pas d'affronter la censure, l'homme moral veille sur lui-même, et se contient d'autant plus que ses écarts offriraient plus de prise à la malignité publique. Les actions du premier deviennent, au moyen de la publicité, la pâture du médisant et de l'homme oisif. Celles du second restent ignorées, ou du moins elles ne sont connues que de lui et de ceux qu'il a édifiés par ses exemples, qu'il a obligés par ses services. De là vient que les personnes qui ne jugent pas froidement le monde de leur époque, le calomnient. Ne faudrait-il pas désespérer de la nature humaine, si l'on ne s'en formait une idée que d'après ses faiblesses, ses travers et ses vices?

Non, l'homme n'est pas ainsi fait: il y a en lui autant de grandeur que de bassesse; ses instincts moraux ne l'abandonnent jamais. Ils se montrent, ils jettent de l'éclat jusque dans les prisons, jusque dans les bagnes, et les manifestations auxquelles ils donnent lieu dans ces demeures du crime, sont la preuve la plus irréfragable et la plus imposante

de leur réalité et de leur empire. J'ai parlé des classes dangereuses que la ville de Paris renferme dans son sein, de leurs excès et de leurs attentats; mais je n'ai point parlé des hommes de bien fournis par la population tout entière, qui se dévouent avec ardeur au soulagement des malheureux, qui surveillent avec prudence l'éducation des enfans du pauvre, contribuent à leur placement, et qui administrent avec sollicitude le fruit de ses économies. Je n'ai point parlé des femmes vertueuses qui, pour honorer les devoirs de la maternité et resserrer les liens de la famille, assurent des secours à l'enfant du pauvre, dès le berceau, ainsi qu'à sa mère, soutiennent ses premiers pas dans l'asile, président à l'éducation des jeunes filles dans les écoles, et aident à placer les plus malheureuses. La charité, dont la pratique est si naturelle et si douce, a trouvé des disciples fervens même parmi de jeunes personnes à peine sorties de l'enfance. Initiées dans les exercices de cette vertu par leurs propres mères, elles apprennent à connaître, sous leurs yeux, les tristes inégalités de la vie humaine, à les adoucir, et à se contenter de la condition où la providence les a fait naître.

La force et la puissance d'un peuple, consistant dans sa dignité morale et dans les efforts qu'il fait

pour la maintenir, c'est aux ministres de la religion, c'est aux écrivains à veiller à la conservation de ce dépôt sacré. Je ne répéterai pas ici les observations que j'ai présentées, dans le cours de cet ouvrage, sur la direction qu'il convient d'imprimer à la religion pour lui rendre l'ascendant qui lui appartient. Je ne nierai pas que l'observation des lois divines ne conduise à l'exacte observation des lois humaines ou de la morale; mais je suis convaincu qu'à une époque de scepticisme comme la nôtre, le prêtre doit être moins théologien que moraliste, et que pour ne pas déroger à l'orthodoxie, il prive le christianisme d'une foule de sectateurs, qui, reculant devant la profondeur impénétrable de ses mystères, se rallieraient avec joie à ses préceptes, comme à la source la plus pure des vérités morales. En admettant donc qu'une religion ne saurait être altérée dans ses dogmes, sans déchoir en quelque sorte de la hauteur de sa mission, je crois néanmoins que, selon les temps, l'élément moral doit y dominer l'élément dogmatique, et que cette nécessité existe maintenant pour la France.

Sans vouloir affaiblir le respect dû à la religion, et sans nier l'étendue de son influence, j'ai la ferme persuasion que, dans l'état actuel des croyances et des mœurs nationales, la presse, considérée

comme agent moral, exercerait plus d'empire sur l'esprit des masses que la religion. Les intérêts politiques et les intérêts matériels l'ont absorbée jusqu'à présent. La littérature, et surtout la littérature légère, a fixé son attention en même temps que ces intérêts, mais à un moindre degré. Quoique l'on confonde en général les intérêts politiques avec les intérêts moraux, ceux-ci ont un caractère particulier, qui les rattache bien plus à l'ordre moral et religieux qu'à l'ordre politique.

Quelque jugement que l'on puisse porter de la direction passée de la presse, je crois que le moment est venu pour elle de s'attacher à l'étude et à la discussion des intérêts moraux proprement dits. La diffusion des lumières dans les rangs intermédiaires et inférieurs de la société réclame une autre tendance de la part des écrivains employés par la presse; sans mettre en oubli les intérêts aujourd'hui privilégiés, celle-ci doit aider à la propagation des saines doctrines, en matière d'économie sociale; elle doit honorer les vertus de famille, la simplicité, l'ordre et la décence des mœurs; elle doit montrer les difformités du vice pour le faire haïr et convaincre ses lecteurs que la vertu est non-seulement le signe certain d'une âme forte et élevée, mais que de plus elle est un bon calcul.

Les faits qui pourraient motiver ces excursions de la presse sur le domaine de la morale ne lui manqueraient pas; elle n'éprouverait malheureusement que l'embarras du choix. Le besoin que j'exprime est si vrai et si universellement senti qu'il a été constaté par plusieurs écrivains dans les journaux les plus accrédités. Fatigués comme leurs lecteurs de la domination usurpée par l'intérêt politique, rebutés par la controverse quotidienne à laquelle ils sont obligés de se livrer, ils cherchent avec empressement, quand l'occasion s'en présente, une diversion à la monotonie et à l'âpreté de leur tâche dans la rédaction de quelque article de haute littérature, de philosophie morale ou religieuse, et ces diversions ne sont pas moins attrayantes pour le public éclairé que pour les écrivains auxquels elles procurent un agréable délassement et des éloges mérités.

La part qui serait dévolue aux sciences morales, dans les exercices de la presse, ne demeurerait pas infructueuse. Elle profiterait à toutes les classes de lecteurs, dont elle redresserait les travers et épurerait les penchans, et elle ouvrirait aux écrivains un champ nouveau d'étude, d'émulation et de supériorité littéraire. A Dieu ne plaise que je veuille transformer le journaliste en prédicant! Je veux ajouter à l'importance et à la popularité de son mi-

nistère ; je veux augmenter ses titres à l'estime publique, en faisant de lui le champion des mœurs comme il est le champion de la liberté.

Les applications de la morale peuvent être si variées, si ingénieuses et si neuves ; elles peuvent recevoir de l'émotion de l'écrivain moraliste, un tel intérêt, que lors même qu'elles ne flatteraient qu'un moment les nobles intincts de l'homme qui lit, elles produiraient un grand bien, elles devraient tenir une place distinguée dans les travaux de la presse. L'existence de celle-ci étant devenue inséparable des habitudes de la vie civile, il convient pour régulariser, pour perfectionner incessamment ces habitudes, de l'adapter de plus en plus aux besoins de la société, et de la vivifier par le progrès des mœurs autant que par le progrès des acquisitions de l'esprit.

L'œuvre du moraliste, quelque ancienne qu'elle soit, ne saurait se ralentir jamais sans préjudice pour les intérêts de l'humanité. La lutte éternelle de la philosophie et du vice rendra toujours nouvelles les questions qui intéressent l'amélioration morale des hommes.

FIN.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I.

RÉGLEMENT ARRÊTÉ PAR LE MINISTÈRE D'ÉTAT DE PRUSSE, LE 9 MARS 1839, APPROUVÉ PAR ORDONNANCE ROYALE EN DATE DU 6 AVRIL 1839.

§ Ier. Aucun individu âgé de moins de neuf ans accomplis ne pourra être employé à des travaux réguliers dans une fabrique ou dans des mines, usines ou hauts-fourneaux.

§ II. Avant l'âge de seize ans accomplis, aucun individu ne sera employé aux mêmes travaux, dans un desdits établissemens, à moins qu'au préalable il n'ait suivi régulièrement l'enseignement primaire pendant trois ans, ou qu'il ne justifie, par une attestation de l'autorité scolaire, qu'il sait lire facilement sa langue maternelle et qu'il possède les premiers élémens de l'écriture. Une exception à cette disposition peut être autorisée dans les localités où les propriétaires des fabriques assurent l'instruction des jeunes ouvriers, par la fondation et l'entretien d'écoles attachées à ces fabriques. Les régences décideront si ces écoles sont suffisantes, et elles régleront la distribution du temps entre l'étude et le travail.

§ III. Les jeunes gens qui n'auront pas encore seize ans accomplis, ne pourront être employés dans ces établissemens pendant plus de dix heures par jour. L'autorité locale de police pourra permettre une prolongation passagère de ce temps de travail, lorsque des évènemens de force majeure ou des accidens auront interrompu la marche régulière des affaires dans ces établissemens, de manière à nécessiter un surcroît de travail. La prolongation ne pourra dépasser une heure par jour, ni s'étendre au-delà d'un mois.

§ IV. Entre les heures de travail déterminées au paragraphe précédent, il sera accordé auxdits ouvriers, un quart d'heure de repos le matin, et autant l'après-midi, plus une heure entière de récréation à midi; il leur sera procuré la facilité de prendre du mouvement à l'air libre.

§ V. Il est expressément défendu de faire commencer les travaux à ces enfans avant cinq heures du matin, et de les prolonger au-delà de neuf heures du soir; tout travail est interdit les dimanches et jours de fête.

§ VI. Les ouvriers chrétiens qui n'auront pas fait leur première communion, ne pourront être occupés dans lesdits établissemens aux heures fixées, par le curé ou pasteur ordinaire, pour leur instruction religieuse.

§ VII. Les propriétaires des établissemens ci-dessus qui occupent des jeunes gens, tiendront un registre exact et complet contenant le nom de ces ouvriers, leur âge, demeure, les noms de leur père et mère, l'époque de leur entrée dans la fabrique; ce registre sera conservé dans les ateliers, et il sera représenté aux autorités de police et scolaires à toute réquisition.

§ VIII. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies, contre les propriétaires des fabriques où leurs représentans pourvus de procurations, d'une amende de 1 à 5 écus (3 fr. 75 cent. à 18 fr. 75 cent.), par chaque enfant qui aura été occupé au mépris des dispositions ci-dessus. L'omission d'établir ou de continuer le registre prescrit au § VII sera puni, pour la première fois, d'une amende de 1 à 5 écus; en cas de récidive, d'une amende de 5 à 50 écus (18 fr. 75 cent. à 187 fr. 50 cent.). Aussi l'autorité locale de police pourra faire dresser ou compléter ce registre au frais du contrevenant; le paiement de ces frais pourra être poursuivi par voie de contrainte administrative.

§ IX. Le présent réglement ne déroge pas aux dispositions lé-

gislatives concernant la fréquentation des écoles. Cependant, toutes les fois que la position des habitans nécessitera l'occupation dans les fabriques, d'enfans soumis à l'obligation de suivre les écoles, les régences veilleront à ce que le choix des heures d'école entrave le moins possible les travaux des établissemens.

§ X. Il est réservé aux ministres des affaires médicales, de la police et des finances, de prendre, en ce qui concerne la police sanitaire et les constructions, telles mesures qu'ils jugeront utiles dans l'intérêt de la santé et de la moralité des ouvriers des fabriques. Les peines, prononcées pour contravention à ces mesures, ne pourront dépasser 50 écus, ou nn emprisonnement proportionné.

(Extrait de la *Revue étrangère* rédigée par M. Fœlix.) — Juin, 1839.

N° II.

« A Lausanne, comme à Genève, une même règle avait été « adoptée, dans l'origine simultanée des deux établissemens. « Cette règle reposait sur l'admission de ces trois points : isole- « ment des condamnés, pendant la nuit ; réunion silencieuse dans « les ateliers, pendant le jour ; liberté de communication dans « les cours et dans les réfectoires pendant les heures consacrées « aux récréstions et aux repas. C'était là, dans notre opinion, le « *nec plus ultrà* de la réforme.

« On était unanime à reconnaître que le silence absolu était « une mesure aussi impraticable que dangereuse. Ce ne fut pas « même sans peine que l'on soumit les correctionnels à la règle « commnne.

« Pendsnt les premières années, on occupait la plupart d'entre « eux à cultiver les terres qui entourent la prison ; quelque impar- « fait que fût ce système, il produisit pourtant, comparativement

« à celui qu'il avait remplacé, quelques résultats dont on put « s'applaudir. Il nous éloignait déjà si fort de l'ancien régime « que nous nous croyions près de la perfection. Mais on reconnut « bientôt qu'il était loin de produire tout ce qu'il avait d'abord « promis. Le chiffre des récidives se maintint; l'ordre obtenu « n'était qu'extérieur; les détenus qu'on croyait amendés étaient « précisément ceux qui l'étaient le moins; on résolut d'aviser « à de nouveaux moyens.

« Le vice radical de notre début était facile à découvrir. Il se « trouvait, avant tout, dans les communications plus ou moins « libres des détenus entre eux, pendant les récréations dans les « cours.

« Ce fut en vue de prévenir ou d'arrêter la circulation des « mauvaises idées, aussi bien que pour rendre l'exercice en plein « air plus salutaire à des hommes qui, pour la plupart, avaient « échangé les travaux des champs contre ceux des ateliers d'une « prison, que nos préaux furent convertis en jardin, et que la « culture de la terre fut encouragée, par l'abandon que fit la mai- « son de la presque totalité du produit de cette culture, au profit « de ceux qui y consacreraient leurs heures de loisir. Mais un très « petit nombre profita de cette offre; le plus grand nombre préféra « rester à ne rien faire, et causer, comme par le passé, s'égayant « aux récits qu'on se faisait par groupes, ou aux projets qu'on « tramait dans un coin.

« Ces causeries ne pouvaient qu'être très difficilement surveil- « lées et empêchées, dans nos vastes préaux-jardins. Les abus des « anciennes cours se reproduisaient ici, avec d'autant plus de dan- « ger, qu'on croyait y avoir apporté un meilleur remède. Mais on « reconnut bientôt l'inefficacité de ce remède, et l'on s'occupa « d'en rechercher un autre.

« C'est alors qu'on songea, non pas encore à introduire la règle « du silence absolu dans les cours (cette règle rencontrait encore

« trop d'obstacles à vaincre, dans l'opinion publique et dans les « consciences timorées de la commission, mais à un moyen terme « le plus idéal qui se puisse concevoir. Donc, en 1832, on décida, « que les prisonniers se promeneraient et causeraient, deux à « deux seulement, à la file les uns des autres, avec prescription « d'une certaine distance entre chaque couple, et prohibition à « chaque couple de causer avec celui qui le précéderait ou qui le « suivrait. On alla plus loin ; on établit une espèce de rotation « entre les détenus de chaque couple, de telle sorte, qu'au bout « d'un certain temps, chaque prisonnier s'était entretenu avec « tous ses camarades d'atelier, et avait ainsi distillé goutte à « goutte pour tous ses camarades, pris chacun à tour de rôle, « tout ce qu'il renfermait de venin dans son cœur. C'était, mon- « sieur, comme vous le voyez, moins qu'un remède au mal : c'était « un mal plus grand ajouté à tous les autres.

« Toutefois, l'administration tira quelque profit de cet essai si « fâcheux. Personnellement, il me valut une preuve nouvelle de « ce dont je m'apercevais depuis long-temps, à savoir, que tel « prisonnier qui était parvenu à en imposer à l'administration, « par de belles apparences de repentir, cachait, sous le masque « dont il avait su se couvrir, la dépravation la plus profonde. En « feignant, à mon tour, d'être la dupe de cette hypocrisie, j'ob- « tins de quelques détenus dont j'étais sûr, la communication de « ces dangereuses confidences faites dans le tête-à-tête des pro- « menades à deux. Pour le dire en passant, cette découverte n'a « pas peu contribué à fortifier mon éloignement pour tout système « de promotions d'une catégorie dans l'autre, bien convaincu que « je suis que ce n'est qu'un mode d'importation de vices et d'in- « famie plus ou moins dissimulés.

« Aussitôt que la commission fut convaincue, à son tour, des « résultats déplorables de sa demi-mesure, elle en prit une autre « qui devait nécessairement produire les mêmes effets. Elle défen-

« dit, en effet, la rotation des prisonniers dans les files, mais « elle conserva la promenade à deux. Ainsi accouplés par *moralités*, ou, comme vous le dites si bien, par *immoralités* de même « espèce, les détenus continuèrent quelque temps encore à circuler en rang dans les cours, avec la faculté de converser à voix « basse, chacun avec le compagnon qui lui avait été assigné.

« Tant il est vrai qu'il est difficile de se dépouiller des langes « de la routine et des préjugés.

« Cette nouvelle *école*, dont le souvenir me semble presque un « rêve aujourd'hui, ne fut pas plus inutile que la précédente au « progrès de la réforme. Elle amena d'*elle-même* l'introduction « de la règle du silence absolu dans les préaux, règle dont l'administration avait eu tant de peine déjà à décider l'introduction « dans les ateliers. Le plus souvent, le compagnon de promenade qu'on donnait à un détenu était précisément le compagnon dont ce détenu voulait le moins. Aussi, qu'arrivait-il? « C'est que la plupart des détenus se promenaient sans se parler, « ou se promenaient seuls, en silence, pendant des mois entiers. « Ils aimaient mieux se priver de cette communication de pensées « qu'on leur laissait libre, de ces entretiens *innocens* qu'on leur « ménageait, et que, dans le principe, on avait voulu maintenir « comme une *soupape de sûreté* contre les dangers imaginaires « de la folie ou du désespoir, que de se prêter aux combinaisons « ambulatoires de l'administration. Dès-lors, tous les doutes cessèrent, et il fut universellement reconnu, même par les plus « incrédules, que la règle du silence absolu, de jour et de nuit, « était une condition essentielle du système pénitentiaire.

« Ce principe une fois adopté, l'administration mit autant de « fermeté à le maintenir qu'elle avait mis d'hésitation à le reconnaître. Il fut donc ordonné que, pendant les heures de récréation, les détenus se promeneraient un à un, laissant quelques « pas de distance entre eux, et que le silence le plus absolu serait

« bservé, aussi bien à la promenade et au réfectoire, que dans « les ateliers et dans les cellules.

« Mais, hélas! cette règle du silence était une nouvelle décep- « tion qui attendait nos efforts et notre bonne volonté.

« Nous ne tardâmes pas à découvrir que les détenus em- « ployaient mille ruses pour l'enfreindre, et que la surveillance « la plus active, les punitions les plus sévères étaient impuis- « santes à en empêcher.

« Nous reconnûmes aussi que réunir des hommes en société « pour leur interdire l'usage de la parole, était méconnaître les « lois impérieuses de la nature humaine. Si vous reconnaissez « que les communications sont dangereuses entre condamnés (et « qui en douterait?) mettez-les dans l'impossibilité de se voir et « de se lier ensemble; construisez une prison pour chaque dé- « tenu; mais ne les réunissez pas dans des préaux et des ateliers « communs, pour les charger ensuite de coups de fouet, comme « à Auburn, ou les priver de nourriture ou les mettre au cachot, « comme à Genève, et cela, au moindre mot, au moindre geste, « au moindre signe....

« Il en est de la prison comme de la société, il vaut mieux pré- « venir le mal que de le punir. Sous ce rapport, le système de « Philadelphie est préventif, celui d'Auburn n'est que répressif; « j'aurais presque ajouté qu'il est *provocatif*, car il fait naître des « besoins et des desirs naturels à l'homme, pour punir celui qui « succombe à la tentation provoquée d'y satisfaire.

« Dira-t-on qu'aucune communication grave et dangereuse « n'est à craindre, entre détenus, avec la règle rigoureuse et in- « flexible du silence? Ah! monsieur, il faut être aveugle pour « s'abuser soi-même ainsi! Pour moi qui, par la nature de mes « fonctions, suis appelé à sonder les consciences, et qui vis, depuis « douze ans, au milieu des prisonniers comme au milieu de ma « famille, j'aurais mille choses à vous apprendre là-dessus. Sans

« parler ici des communications matériellement constatées, telles « que paroles ou gestes surpris, paroles écrites sur cuir, sur fer, « sur bois, sur papier, sur quelque matière que ce soit, par le « génie inventif du prisonnier ; sans parler non plus des moque- « ries et des dédains qu'un fatal orgueil apporte et propage, en « dépit du silence, contre l'influence des exhortations et des en- « couragemens du chapelain.....; qui ne connaît les relations « mystérieuses qui s'établissent entre deux âmes sympathiques? Si « une puissance irrésistible rapproche les cœurs de deux per- « sonnes vertueuses qui se comprennent, mais que les lois de la « bienséance ou tel autre obstacle empêchent de s'entretenir en- « semble par un échange de paroles ; s'il leur suffit de se voir « pour se deviner, pour s'entendre, pour se dire intellectuelle- « ment mille choses que la bouche serait impuissante à exprimer, « pensez vous, monsieur, que cette puissance instinctive n'existe « pas, bien plus forte encore, dans ces âmes perdues et misera- « bles qu'un même intérêt rapproche, qu'une même pensée du « mal anime, et qui se comprennent aussi .....?

« Quand je vois combien, avec la surveillance la plus continue, « avec le zèle le plus dévoué, la règle du silence est imparfaite chez « nous, où la population si faible de notre prison ne se compose, « en grande partie, que de campagnards simples et grossiers, je « me demande ce que serait cette règle, ce qu'elle pourrait être, « au milieu des Lacenaire, des Jadin, des Frechard et de tant d'au- « tres *habiles* qui composent la population de vos vastes maisons « centrales; et de vos vastes prisons de Paris !

« Est-ce à dire que les inconvéniens et l'insuffisance reconnue « de la règle du silence nous aient fait abandonner cette règle à « Lausanne, pour adopter celle de la séparation cellulaire de jour « et de nuit avec travail? Plût à Dieu que cela fût! Mais les distri- « butions locales actuelles du pénitencier ne le permettent pas. « Plus tard, la chose sera possible, ainsi qu'il suffit de vous en

« convaincre en jetant les yeux sur le plan. En ce moment, nous « faisons ce qu'il nous est possible de faire.

« Vous avez vu, par l'inspection minutieuse que vous avez « faite de toutes les parties de la prison, que nous n'avons qu'un « certain nombre de cellules, affectées spécialement à l'isolement « de jour et de nuit des détenus: ce sont les récidivistes qui ont « subi une année de détention, et ceux que nous savons les plus « pervers que nous sommes autorisés à soumettre à ce régime, « depuis 1834. Les autres continuent provisoirement à vivre sous « la règle inefficace d'Auburn; aussi nos récidives se maintien- « nent-elles dans un *statu quo* désespérant; heureux encore « quand elles n'augmentent pas! Nous en verrions diminuer le « nombre, je n'en doute pas, si la règle de Philadelphie était « appropriée à notre pénitencier, avec les modifications qu'elle « comporte, et que nos localités et notre population exigent. En « attendant, nous l'appliquons fort imparfaitement à la classe de « condamnés dont je viens de vous parler; je dis imparfaite- « ment, car les détenus solitaires y jouissent tous les jours, sauf « le dimanche, d'une promenade en plein air dans les cours; ils « y sont conduits par escouade de quatre ou six, et peuvent, « comme les autres prisonniers, mais en leur absence, obtenir la « faveur de cultiver un carré de jardin; les dimanches et fêtes, « ils sont conduits régulièrement à tous les offices qui se célè- « brent à la chapelle (sauf quelques rares exceptions), et on ne « leur interdit le service religieux en commun (pendant un mois « ou deux) qu'à titre de punition: ils peuvent aussi, de leurs cel- « lules, entendre le mouvement et le bruit des ateliers, et, jusqu'à « un certain point, saisir les paroles qui s'y prononcent. Enfin, « une disposition du réglement donne à l'administration la fa- « culté de faire cesser l'isolement lorsqu'elle le juge nécessaire, « ou utile; cette faculté a été commandée par la dimension trop « petite de nos cellules, et par la crainte qu'un séjour trop pro-

« longé ne vînt à nuire à la santé des détenus; heureusement que, « jusqu'à ce jour, cette crainte ne s'est pas réalisée. Lorsque le « nouveau code pénal sera adopté (et il devra nécessairement « l'être au 1er juin 1841, aux termes de la constitution), l'isole- « ment des récidivistes pourra être rendu complet; la distinction « entre *la force* et *la correction* aura cessé. Les reclus seront « placés à l'une des ailes, et une cour leur sera exclusivement « destinée pour y être conduits séparément, c'est-à-dire, indivi- « duellement.

« Voilà, monsieur, le point où nous en sommes, et comment, « partis du même point que Genève, nous sommes arrivés à un « système si différent; ce système, pourtant, est bien loin encore « de celui de Philadelphie; mais je pense que nous y arriverons « tôt ou tard. Déjà le principe de la séparation individuelle a « fait chez nous de grands progrès; l'opinion publique qui s'en « alarmait, le voit venir aujourd'hui sans crainte; vous le verrez « même posé dans le projet que je vous ai remis de notre nouveau « code pénal; déjà vous avez vu l'application que notre gouverne- « ment en a faite, dans nos chambres d'arrêt de cercles, et dans « nos prisons de district.

« Tout ce qui a été écrit contre le système de Philadelphie n'a « point détruit mes convictions; il les a fortifiées, au contraire; « je les ai puisées dans une étude pratique et journalière, et dans « une étude sérieuse des diverses théories pénitentiaires.

« Je laisse à décider aux hommes de l'art la question sanitaire; « à mon sens, la solution de cette question ne peut avoir d'autre « importance que de donner un peu plus d'air et d'exercice aux « détenus. Mais, sous le point de vue religieux, aussi bien que sous « le point de vue légal, je considère la séparation individuelle « comme le seul vrai système moral et pénal de toute détention « pénitentiaire. »

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

Page.

CHAP. VII.—De l'instruction considérée dans ses rapports avec le riche et avec le pauvre. — Importance de l'élément moral dans l'instruction du peuple.—Prévoyance du législateur à cet égard. — Des diverses écoles composant l'enseignement primaire.—Indication des questions traitées dans ce chapitre 1

SECTION Ire.— Objet des salles d'asile.— Leur utilité pour les classes pauvres. — Nécessité d'y admettre de préférence les enfans appartenant aux familles les plus malheureuses de ces classes. — Distribution des exercices scolaires et de la récréation.—Dames inspectrices. — Influence de leur sollicitude sur les enfans. — Popularité de l'institution des salles d'asile. 6

SECTION II.—Ecoles élémentaires gratuites pour les garçons.—Etudes assorties dans ces écoles aux besoins des classes laborieuses.— Écoles privées, extension illimitée des études dans ces écoles. — Difficultés de mettre des bornes à l'ambition des parens et des élèves. — Impuissance de l'administration sous ce rapport, en raison de la liberté de l'industrie. — Avantages qui balancent les inconvéniens de cet état de choses. — Enfans employés dans les fabriques. — Leur état physique et moral dans certains départemens et à Paris. — Nécessité d'une réforme à l'égard de ces enfans — Données fournies sur cette question par les chambres de commerce, des manufactures et les conseils de prud'hommes. — Votes des grands conseils sur la même question. — Examen de ces votes. —Age d'admission. — Aptitude physique. — Durée du travail. — Distances à parcourir par les enfans pour se rendre dans les fabriques et pour regagner leur demeure. — Vues d'amélioration sur ces points essentials. — De l'instruction de l'enfant préparatoire à l'entrée en fabrique.— Instruction complémentaire.—

Pages.

Nécessité de rendre l'instruction obligatoire et pour les enfans des fabriques et pour les apprentis de tous les arts industriels.—Distinction à faire entre l'industrie manufacturière et les professions mécaniques, quant à l'union de l'apprentissage avec l'instruction. — Point de départ de cette union, en ce qui touche ces dernières professions. — Instruction morale et religieuse des enfans. — Prévisions de l'administration à cet égard.—Cours normal publié à l'usage des maîtres pour l'éducation des enfans.—Question des vacances. — Inspection des écoles. 14

SECTION III. — Ecoles primaires gratuites de filles.—Elémens de l'enseignement.— Distribution du temps entre la culture de l'esprit, l'instruction morale et religieuse, et les travaux de couture.— Cours normal à l'usage des élèves-maîtresses. — Ouvroirs.— Nécessité de les considérer comme annexe de l'école et de renfermer leurs travaux dans des limites précises et bornées. — Importance de la garde des élèves.— Inspection des écoles. 88

SECTION IV. — Ecoles primaires supérieures.—Objet de leur institution. — Cet objet qui est de former des contre-maîtres et des employés pour l'industrie peut-il être rempli par les écoles projetées ? Raisons de douter. — Examen critique des écoles d'arts et métiers de Châlons et d'Angers. — Écoles spéciales à substituer à ces écoles. — Avantages qu'il y aurait à substituer aux écoles primaires supérieures des écoles industrielles spéciales. — Direction pratique et morale qu'il conviendrait d'imprimer à ces dernières écoles. — Classes d'instruction élémentaire et de dessin pour les adultes.—Empressement des ouvriers à suivre ces cours. — Cours de chant.— Goût des élèves pour ces exercices.—Leur utilité morale. — Nécessité de les multiplier 97

CHAP. VIII. — Bibliothèques populaires. — Nécessité de multiplier et propager les bons livres, à l'usage de la jeunesse.—Encouragemens dus aux écrivains-moralistes. — Avantages que l'on pourrait tirer du roman employé comme cadre d'instruction morale.—De l'établissement et de l'administration des bibliothèques populaires chez plusieurs peuples. — Moyens d'approprier cet usage aux besoins des classes ouvrières, en France. 114

CHAP. IX.—Importance d'une habitation commode et salubre pour le pauvre. — Difficultés qu'il éprouve dans les grandes villes pour se loger à cause de la cherté des loyers.—Nécessité où il est d'ha-

Pages.

biter des chambres étroites, mal closes et mal aérées. — Essais de constructions tentés à Paris pour l'usage des classes ouvrières. —Causes qui ont empêché le succès de ces spéculations.—Moyens d'employer utilement le zèle des personnes riches et bienfaisantes pour procurer aux classes laborieuses des habitations convenables. — Intervention des sociétés industrielles dans le même but. — Conditions d'admission dans ces logemens. — Revue des maisons et garnis affectés à la population ouvrière et aux classes les plus infimes de la société. — Utilité du concours de l'administration municipale pour construire des corps de logis propres au logement des chiffonniers, des vagabonds, et en général de la partie abjecte de la population. — Moyens d'exécution. — Produits et avantages que la ville de Paris retirerait de l'exécution de ces projets 125

CHAP. X. — Du mariage considéré dans ses rapports avec les classes laborieuses. — Examen des motifs qui éloignent une partie de ces classes de l'état de mariage et qui la portent à vivre en concubinage. — Puissance de l'exemple.— Défaut d'argent pour subvenir aux dépenses qui précèdent et accompagnent le mariage. — Du sort destiné à la femme libre dans la classe pauvre. — Détails de mœurs à ce sujet. — De l'influence du concubinage sur les enfans. — Associations bienfaisantes instituées pour favoriser le mariage parmi les classes laborieuses, et pour en faciliter l'accomplissement. — Travaux et bienfaits dus à ces associations. . 154

CHAP. XI. — De l'impôt.—Besoins publics auxquels il est appliqué. — Sa division en contribution directe et contribution indirecte.—De l'impôt sous l'ancienne monarchie et depuis la révolution.— Motion faite dans la Convention pour exempter le pauvre de l'impôt. — Opposition de Robespierre. — Impôt progressif. — Son iniquité. — Contribution indirecte. — Des rapports de cette contribution avec le bien-être du peuple. — Des causes qui la rendent seule compatible avec ses facultés contributives. — Avantages qui compensent pour lui la charge que lui impose cette forme d'impôt. — Stérilité des taxes somptuaires. — Transformation de l'impôt en richesse publique par l'intervention prudente et féconde du pouvoir social. — Des gouvernemens à bon marché. 167

CHAP. XII. — Goût du peuple pour les spectacles. — Ce goût est répandu autant dans la moyenne que dans la petite industrie. —

Pages.

Empressement de cette partie de la population pour les drames romantiques et pour ceux où figurent des malfaiteurs. — Tendance pernicieuse de ces deux sortes de drames. — Revue des horreurs et des crimes qui forment le fond du drame romantique. — Récri des écrivains étrangers et français contre les productions auxquelles cette espèce de drame a donné naissance. — Nécessité de régler par une loi l'exercice de la censure dramatique. — Est-il vrai que le théâtre d'un peuple ne saurait être plus sévère que ses mœurs? — Observations à ce sujet. — Mise en scène des malfaiteurs. — Graves inconvéniens des pièces qui mettent en relief de pareils personnages. — Exemples 187

TITRE II. — DES MOYENS DE PRÉSERVER LES CLASSES AISÉES DES INFLUENCES DU VICE 203

CHAP. UNIQUE. — Du loisir. — Nécessité de l'occuper utilement ou d'une manière agréable surtout chez les jeunes gens éloignés de leurs familles. — Etablissemens à former dans ce but, à l'usage des étudians. — Ecoles auxiliaires. — Cercles. — Avantages des écoles auxiliaires. — Examen et réfutations des préjugés qui se sont élevés contre elles. — Cercles, leur utilité, leur composition. — Intervention des maires pour l'organisation des cercles. — Etablissemens propres aux commis-marchands. — Cours du soir. — Moyens de subvenir à la dépense de ces cours. — Influence des maires pour faciliter leur organisation. 203

QUATRIÈME PARTIE.

Remèdes contre le vice. 219

TITRE UNIQUE. — DES MESURES A PRENDRE POUR REMÉDIER A L'IVROGNERIE, A LA PASSION DU JEU, A LA PROSTITUTION, AUX MÉFAITS DES MINEURS, EMPORTANT UNE DÉTENTION DISCIPLINAIRE, AUX DÉLITS ET AUX CRIMES . . . . . *Ibid.*

CHAP. Ier. — De l'ivrognerie. — Influence de ce vice, à Paris, parmi les classes ouvrières — Examen des moyens curatifs recueillis par M. Villermé dans les villes manufacturières du nord qu'il a parcourues. — Soustraire les enfans à la contagion des mauvais exemples de leurs parens. Organisation de ce moyen. — Travail en famille. — Oisiveté du dimanche et des jours de chômage; comment

Pages.

occuper cette oisiveté; vues à ce sujet. — Quel effet moral y aurait-il à espérer d'une augmentation de droits perçus sur les liqueurs fortes? — Inconvéniens de l'emprisonnement appliqué comme moyen répressif à l'ivrognerie simple. — Avantages de la publicité donnée par la voie de la presse aux faits d'ivrognerie qualifiés crimes ou délits et punis comme tels. — Utilité de l'influence des entrepreneurs pour combattre le vice de l'ivrognerie. 219

CHAP. II. — Causes qui ont amené la suppression des maisons de jeu tolérées. — Maisons clandestines. — Leur destruction successive. — Maisons à parties, leurs diverses formes. — Poursuites et condamnations dont elles ont été l'objet. — Nécessité de modifier les dispositions pénales portées contre les jeux illicites. — Vues à cet égard. — Lacune existant dans les dispositions actuelles du code pénal en ce qui concerne les propriétaires des maisons dans lesquelles on tient des maisons de jeux prohibés ou non autorisés. 240

CHAP. III. — Moyens de combattre la prostitution. — Examen de deux doctrines contraires : l'une tendant à éloigner les prostituées de leur état en introduisant parmi elles des habitudes d'ordre et de prévoyance; l'autre tendant à les tenir dans l'avilissement pour inspirer aux femmes l'horreur de la prostitution. — Raisons qui militent en faveur de la première de ces deux doctrines. — Influence morale des dames de charité dans les prisons qui renferment des prostituées. — Comment les médecins du dispensaire de salubrité et les commissaires de police pourraient contribuer à la réhabilitation de celles-ci. — Utilité d'un vestiaire dans les maisons de tolérance. — Transactions illicites reprochées à quelques inspecteurs de police. — Observations à ce sujet. . . . 249

CHAP. IV. — Système ancien de détention dans les prisons françaises. Innovations introduites. — Altération du caractère pénal de ces établissemens. — Abus divers attachés au régime fondé sur la vie commune. — Son influence pernicieuse sur le détenu au-dedans de la prison et au-dehors. — Remède incomplet apporté aux abus signalés. — Maison de réforme des jeunes détenus. — Mêmes défectuosités. — Comparaison de la condition des classes nécessiteuses à celle des malfaiteurs et de celle des malfaiteurs libres à celle des détenus. — Du système pénitentiaire aux États-Unis. — Réclusion séparée et individuelle (système de Philadelphie). — Régime silencieux, avec travail en commun, et réclusion solitaire la nuit (système d'Auburn). — Inconvéniens du système silencieux. — Exa-

Pages.

men de ses diverses applications en Europe. — Avantages de la réclusion séparée, modifiée par l'usage du droit de locomotion qu'on pourrait attribuer au détenu. — Réponse à plusieurs objections élevées contre le système de la séparation individuelle . 264

CHAP. V. — Des cas où l'enfant peut être détenu dans une maison de correction. — Détails sur le pénitencier des jeunes détenus à Paris. — Effets de la réclusion séparée appliquée dans ce pénitencier à une partie des jeunes détenus. — Avantages de ce régime sous le double rapport de la santé et du travail industriel. — Des mises en liberté provisoire considérées comme ressort à employer dans la pratique du système de réclusion individuelle. — Vues d'exécution. — Nouvelle méthode d'instruction élémentaire appropriée au régime de la séparation. — Instruction morale et religieuse; explications à ce sujet. — La célébration de la messe n'est pas obligatoire à l'égard des détenus; usages de l'église catholique dans des cas analogues. — Distribution de l'instruction professionnelle à une population de 500 jeunes détenus. — Des moyens de procurer l'exercice de la promenade à la même population, en l'accordant séparément et à tour de rôle à chaque individu. — Choix des surveillans. — Examen de la question au point de vue laïque et au point de vue religieux. — Des visiteurs officiels. — Motifs qui nous éloigneraient d'appuyer leur concours. — De l'influence morale que les employés supérieurs d'une prison de 500 détenus pourraient exercer sur eux-ci. — Des colonies agricoles appliquées aux jeunes détenus comme établissemens disciplinaires. — Du patronage à exercer sur les jeunes libérés. — Motifs qui constatent l'utilité de cette institution. — Insuffisance des élémens actuels de la société de patronage de Paris. — Moyens de recrutement soit volontaire, soit forcé pour mettre le personnel de cette société en rapport avec les besoins de la libération provisoire ou définitive. 322

CHAP. VI. — De la réclusion séparée appliquée aux condamnés adultes. — Instruction primaire. — Instruction morale et religieuse. — Instruction professionnelle. — Droit de locomotion. — La réclusion séparée à l'aide de ce droit n'est pas moins compatible avec les longues peines que le système de la réunion. — Motifs d'intérêt public qui, dans tous les cas, devraient faire pencher l'opinion en faveur de l'emprisonnement individuel. — Du rang que l'éducation doit occuper dans le système pénitentiaire en gé-

Pages.

néral.—Idées erronées à cet égard.— De la mise en liberté provisoire appliquée aux condamnés adultes. — Inconvéniens qu'il y aurait à cette application. — Droit de grâces; ses abus; limites à apporter à l'exercice de ce droit — Nouvelle forme qu'il conviendrait de donner à l'administration des prisons. — Projet d'organisation. — Dépense; considérations sur cette question.—Emploi du salaire des détenus. — Nécessité d'assurer à ce dernier un pécule suffisant, au moment de sa libération 395

CHAP. VII. — Considérations générales sur la surveillance des libérés. — Phases diverses de cette surveillance depuis son origine. — Fonctionnaires préposés dans la ville de Paris à son exercice. — Procédés divers employés par ces fonctionnaires pour l'accomplissement de leur mission. — Examen de la surveillance dans les départemens. — Inefficacité de cette mesure constatée par les faits et par les témoignages des fonctionnaires appelés à l'appliquer. — Nécessité de son abolition. — Examen de la condition qui doit appartenir au libéré dans la société. — Nature des rapports à établir entre le public et lui. — Préjugés existans contre les libérés et qu'il importe de détruire. — Des inconvéniens du patronage appliqué aux libérés adultes. — Examen de la théorie des colonies forcées appliquées, soit aux condamnés, soit aux libérés. — Motifs de notre opposition à cette théorie. — Modifications à apporter aux dispositions législatives qui régissent les vagabonds et les libérés, pour rendre ces dispositions plus répressives. — Conclusion de l'ouvrage 439

PIÈCES JUSTIFICATIVES. 511

FIN DE LA TABLE DU TOME DEUXIÈME ET DERNIER.

ERRATA.

Page 5, ligne 2, les uns, *lisez:* les unes.
— *Ibid.* — 22, elle, *lisez* : elles.
— 6, — 17, qu'ils, *lisez :* qu'elles.
— 22, — 8, des manufactures, *lisez :* de manufactures.
— 61, — 25, l'instruction, *lisez :* l'instituteur.
— 63, — 15, ses nombreux, etc., *lisez :* les nombreux, etc. de l'auteur.
— 66, — 4, ne, *lisez :* n'en.
— 100, — 24, idéalisé, *lisez :* idéalisée.
— 101, — 18, des, *lisez :* les.
— 115, — 9, des, *lisez :* de.
— 122 et 124, titre, *lisez :* établissement avant adm iniration.
— 133, ligne 19, moralité de, *lisez :* moralité et de.
— 140, — 12, quelles, *lisez:* quels.
— 154, sommaire, cette, *lisez :* ces.
— 199, ligne 26, mettez la virgule au lieu du point et le point à la place de la virgule.
— 203, en note, *lisez :* nouveau, au lieu de neuf.
— 213, ligne 13, d'attirer, *lisez :* d'y attirer.
— 216, — 12, celle-ci, *lisez:* cette première classe.
— 269, — 6, imposées, *lisez :* imposé.
— 276, — 19, dépendamment, *lisez:* indépendamment.
— 363, — 2, l'égard, *lisez :* à l'égard.
— 373, — 14, qu'aux, *lisez :* aux.
— 392, — 25, pourvoir, *lisez :* pourvoir aux présentations.
— 425, — 5, en note, *retranchez :* de.
— 458, — 1, opposé, *lisez :* opposée.
— 465, — 2, ne, *lisez :* n'y.
— 480, — 8, fondre, *lisez :* fonder.

1 954401

Digitized by Google